

DROIT PUBLIC

DE L'ÉGLISE

L'ORGANISATION RELIGIEUSE

ET

LE POUVOIR CIVIL

PAR

Mgr LOUIS-ADOLPHE PAQUET

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE

PROFESSEUR DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE ET D'APOLOGÉTIQUE CHRÉTIENNE

À L'UNIVERSITÉ LAVAL

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR LA COMPAGNIE DE *L'ÉVÉNEMENT*

30, rue de la Fabrique

1912

Nihil obstat.

J. N. GIGNAC, pter

Censor deputatus

Quebeci, 20[a] die dec. 1912

Imprimatur.

† P. E. ROY, év. d'El.

Administrateur

Archevêché de Québec

24 décembre 1912

Permis d'imprimer.

A. E. GOSSELIN, ptre

Sup., Sém. Québec

Québec, 25 déc. 1912.

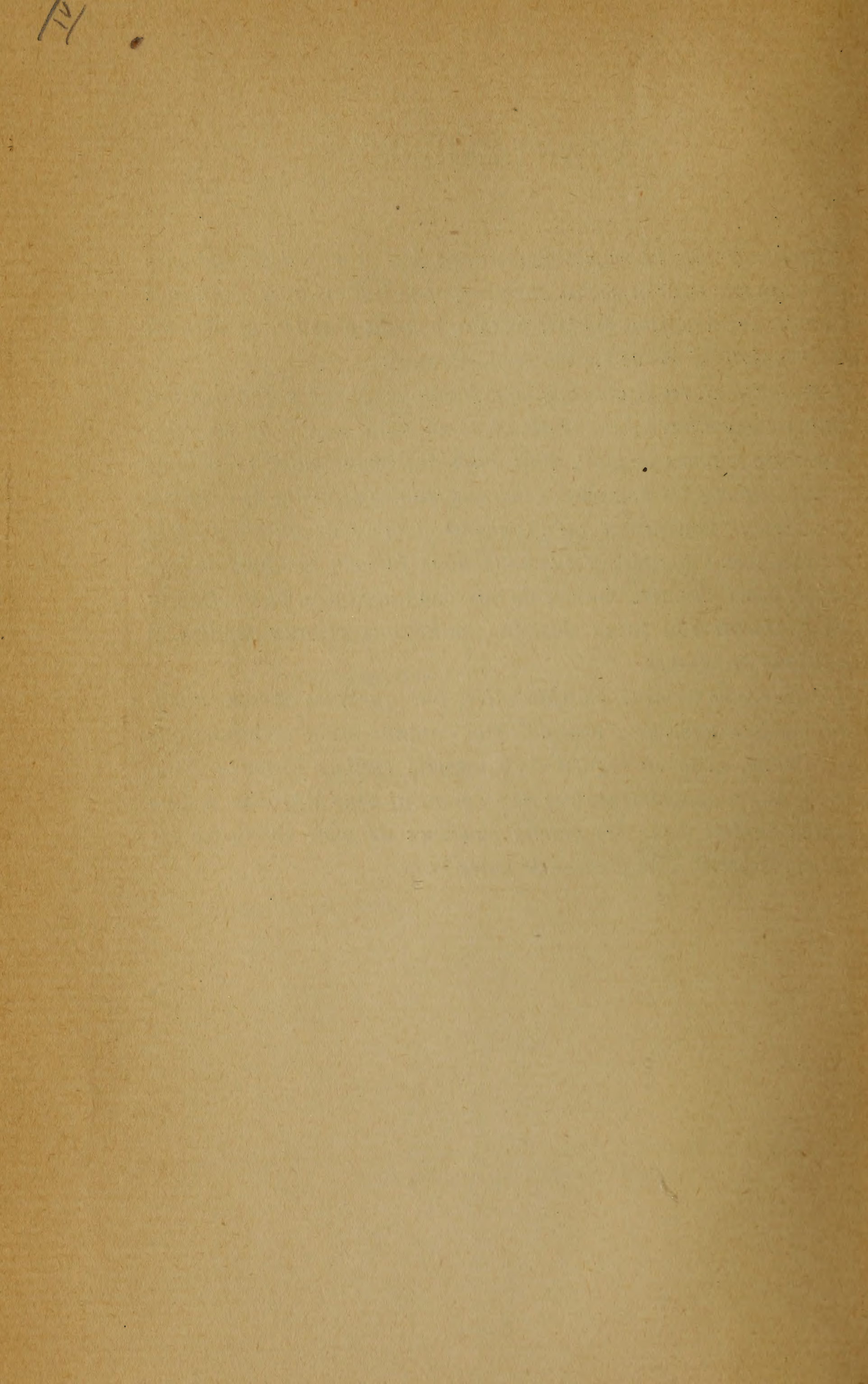
AVANT-PROPOS

Encouragé par l'accueil bienveillant fait à nos deux volumes antérieurs sur le droit social chrétien, nous livrons avec confiance au public ces nouvelles études, parues, pour la plupart, en articles détachés dans la revue La Nouvelle-France.

Logiquement, les études que nous publions ici sur l'organisation religieuse considérée dans le détail, et au point de vue de ses relations avec le pouvoir civil, font immédiatement suite au volume où sont exposés les principes généraux du droit public de l'Eglise.

Le lecteur constatera qu'un grand nombre de questions très actuelles y sont traitées et que nous nous faisons scrupule de leur donner, dans l'humble mesure de nos connaissances, la solution la plus conforme à la saine doctrine catholique et aux meilleures traditions juridiques.

L'ouvrage se termine, en appendice, par quelques aperçus historiques et par une vue d'ensemble sur l'organisation ecclésiastique canadienne, mise en regard de l'autorité civile. Il nous a paru que ces pages supplémentaires ne seraient ni sans à-propos ni sans quelque intérêt pour les esprits soucieux de bien connaître les conditions politico-religieuses de notre pays.



L'ORGANISATION RELIGIEUSE ET LE POUVOIR CIVIL

INTRODUCTION

Pour se bien rendre compte de la situation juridique de l'Eglise en face de l'Etat, de toutes les libertés qu'elle assure comme aussi de toutes les responsabilités qu'elle fait naître, ce n'est pas assez d'avoir, d'un premier regard, reconnu les principes généraux sur lesquels repose le droit public ecclésiastique. Il faut encore arrêter les yeux sur l'organisation et l'action religieuse ; il faut saisir aux sources mêmes où s'alimente l'œuvre du Christ ses réserves de force, ses garanties d'indépendance, le jaillissement ininterrompu de sa vie morale et de son activité sociale.

L'Eglise est une société hiérarchiquement constituée. Elle déploie dans tous les temps, dans tous les pays, dans tous les domaines, et jusque sur le terrain où s'agitent les intérêts politiques les plus divers, l'immense réseau des organismes qui la composent et des institutions qui la fécondent. C'est dire qu'elle fait œuvre à la fois divine et humaine, que, créée par Dieu pour les hommes, elle exerce sa mission sanctificatrice dans des conditions d'existence ct d'action qui lui imposent l'usage simultané de deux sortes de moyens, les moyens d'ordre spirituel et les moyens d'ordre terrestre. Voilà pourquoi l'organisation ecclésiastique s'offre à nous sous de multiples aspects, et pourquoi encore

de son contact inévitable avec le pouvoir civil surgissent des problèmes de la plus haute gravité, et dont la solution importe souverainement au progrès de la religion et au bien-être de la société tout entière.

C'est à poser et à résoudre ces problèmes délicats que vise la présente étude.

Elle se divisera en quatre parties.

Nous considèrerons tout d'abord l'organisation religieuse dans les degrés fondamentaux dont elle est formée et qui lui servent comme de points d'appui et de centres d'opération. Nous verrons de quels droits jouit l'Eglise de Dieu dans l'établissement et le développement de sa hiérarchie, de quels devoirs pour l'Etat ces droits inaliénables sont la source. On conclura sans peine qu'une société fondée par Celui-là même d'où émane tout pouvoir social, et que ne meut aucune ambition terrestre, possède les meilleurs titres à la reconnaissance légale de tous les peuples et de tous les régimes.

Cette reconnaissance, l'Etat la doit non seulement à l'organisation religieuse prise dans son ensemble, mais encore et par cela même aux associations de toutes sortes qui en sont l'expression concrète ou l'utile complément. La vie, la fécondité de l'Eglise se révèle en une multitude d'organismes, de corporations, d'associations vouées à la poursuite d'un but particulier, mais que l'autorité supérieure domine et dirige. Telles sont, à part les établissements corporatifs d'évêchés et de paroisses, les confréries, les organisations d'action sociale catholique, les congrégations religieuses. Combien il importe d'établir sur les bases les plus fermes, en face de la loi civile, la situation juridique de ces divers groupements sociaux, l'histoire de tant de luttes si vives et de tant de conflits regrettables le démontre.

Ces luttes et ces conflits naissent très souvent d'une ignorance plus ou moins coupable du droit qu'a l'Eglise, pour subvenir aux mille besoins de ses institutions et de ses fonctions, de posséder et d'administrer des biens temporels. L'ignorance donne lieu au préjugé ; le préjugé, entretenu par l'intérêt ou grossi par la passion, enfante à son tour les imaginations les plus absurdes, les supputations les plus fantaisistes, les résolutions les plus décidément hostiles à la liberté et à la justice. Il ne sera donc pas

sans utilité de consacrer une partie de notre travail à exposer et à discuter la question des biens ecclésiastiques dans leurs rapports avec la législation civile.

De l'ensemble de ces considérations se dégagera une conclusion manifeste : c'est que la supériorité de l'Eglise lui fait, dans le milieu social où elle vit, une place à part, et que les hommes qui sont ses ministres, les choses dont elle use comme moyens de subsistance et d'influence, doivent dans une certaine mesure participer à cette situation exceptionnelle; en d'autres termes, qu'il faut admettre des immunités ecclésiastiques. Ces immunités reçoivent aujourd'hui de la part des gouvernements politiques les atteintes les plus graves. Elles constituent pourtant, dans l'organisation générale de l'Eglise, un élément très important, l'un des privilèges qui honorent davantage cette société auguste et qui mettent en plus haut relief son incomparable dignité. C'est par cette question trop mal connue d'un grand nombre que nous mettrons fin aux études de droit chrétien contenues dans ce volume.

Plaise à Dieu qu'il en résulte dans l'esprit de nos lecteurs une notion plus juste des conditions juridiques de la vraie Eglise, une intelligence plus exacte de ses droits hiérarchiques, corporatifs économiques et juridictionnels !

LES DEGRÉS HIÉRARCHIQUES

CHAPITRE PREMIER

LE SIÈGE DE LA PAPAUTÉ

C'est une vérité de foi formellement définie [1] que le gouvernement général de l'Eglise a été confié par Notre-Seigneur à l'apôtre Pierre et, dans la personne de Pierre, à chacun de ses légitimes successeurs.

Où se trouve cette succession séculaire, sur laquelle porte tout l'édifice du christianisme ?

Certains écrivains, plus soucieux de légitimer l'hérésie que de servir la cause du vrai, ont osé révoquer en doute, nier même la réalité du voyage de saint Pierre à Rome, de son séjour et de sa mort en cette ville. C'est une opinion absurde et qui ne tient pas debout. S'il y a dans toute l'histoire un fait indiscutable, c'est bien celui qui comme un anneau d'or rattache la chaîne continue de tous les pontifes romains au pontificat du Prince des apôtres, et seul le désir d'absoudre l'apostat Luther, en ruinant les fondements mêmes de l'autorité papale, a pu donner naissance à une telle controverse.

L'Ecriture, la liturgie, les traditions les plus anciennes des Eglises d'Orient et d'Occident, le sentiment des Pères, le témoignage d'écrivains dont la vie confine au premier siècle de l'ère chrétienne, toutes les voix s'unissent pour attester que Pierre est réellement venu à Rome, qu'il y a prêché, baptisé, fondé une Eglise, qu'il a souffert et qu'il est mort martyr sur ce noble champ de ses labeurs [2].

---

[1] Concile du Vatican, Const. *de Ecclesia*, ch, I-II.

[2] Cf. Fouard, *Saint Pierre et les premières années du christianisme*, 8e éd., ch. XIV, ch. XVIII, app. IV : *S. Pierre à Rome ;* — Marucchi, *Le Memorie degli apostoli Pietro e Paolo in Roma*, 2e éd., 1903.

L'archéologie, d'éloquente manière, confirme ces données si sûres et ces attestations si péremptoires. Rome entière par ses monuments, ses cimetières, ses temples, par le langage de ses marbres et le symbolisme de ses peintures, proclame l'authenticité d'un fait dont le souvenir l'imprègne, dont la gloire l'enveloppe et l'auréole. [1] On montre et on entoure des marques du plus religieux respect la chaire d'où saint Pierre répandait ses enseignements; [2] on visite avec émotion le cachot où il souffrit; on vénère et on couvre de larmes les chaînes qui le tinrent captif. Dès l'époque la plus reculée, d'innombrables fidèles de toutes conditions et de tous pays sont venus, avec une foi ardente, s'agenouiller et prier sur le tombeau du Chef des apôtres.

Tout cela ne serait-il qu'une imagination vaine, qu'une colossale tromperie? Comment, dans cette hypothèse, expliquer que parmi tant d'hommes probes, éclairés et impartiaux qui illustrèrent l'Eglise, nul avant l'âge moderne n'ait pu se rencontrer pour protester contre une telle méprise et pour démasquer l'imposture?

Non, la réalité du séjour et de la mort de saint Pierre dans la ville des Césars constitue un fait dogmatique d'une portée souveraine et d'une certitude égale à son importance. [3] Et on ne saurait le rejeter sans fouler aux pieds les principes mêmes de la vérité historique et les règles les plus élémentaires du bon sens. Forcés par l'évidence, des ennemis déclarés de l'Eglise n'ont pu s'empêcher de joindre au témoignage catholique la voix de leur conscience [4] et de faire, sur ce point, écho à l'imposante tradition de tous les siècles chrétiens.

Le Chef des apôtres est donc venu à Rome: il y a fondé l'Eglise de ce nom et, sur ce fondement même, il a établi l'incomparable dynastie papale dont le sceptre, seul entre tant d'autres, n'a jamais faibli ni vieilli. En présence de ce fait capital, une question se pose:—Pourquoi Pierre, ou mieux pourquoi Dieu dont l'apô-

---

[1] Marucchi, *ouv. cit.*, ch. III, IV, V, VII, VIII, IX.
[2] *Ibid.*, ch. VI.
[3] Conc. du Vatican, Const. *de Ecclesia*, ch. II.
[4] Cf. Kraus, *Hist. de l'Eglise*, 3e éd. fr., t. I. p. 87,

tre n'était sans doute qu'un docile instrument, crut-il devoir implanter dans la métropole du monde plutôt qu'en toute autre ville cette royauté spirituelle qui, dès son berceau, excita si vivement la cruelle jalousie d'Hérode ? Prendre Rome pour siège de la Papauté, n'était-ce pas braver, défier jusqu'en son palais la puissance temporelle, et dresser contre le Capitole une souveraineté rivale ?

Des politiques ombrageux, des esprits médiocres et bornés par l'horizon bas et étroit des royautés terrestres purent le penser. Dieu voyait plus haut et plus loin.

C'est à son universalité que l'Eglise dite catholique doit ce qualificatif glorieux. Et, dès lors, qui ne comprend que pour réaliser le caractère mondial de sa mission, pour étendre à tous les peuples les bienfaits de l'œuvre rédemptrice, il lui fallait un gouvernement capable de communiquer librement avec tous les pays, jouissant pour cela d'une position géographique spéciale, et formant, sur les sommets du monde habité, un puissant foyer d'action ?

Ce site exceptionnel et providentiel, n'est-ce pas en Italie qu'il convient de le chercher ? Lacordaire, dans un beau passage de sa *Lettre sur le Saint-Siège*, le démontre clairement :

> Dieu, dit-il, qui avait prédestiné l'Italie à être un jour le siège de l'unité catholique, lui donna une forme et une situation propres à ce grand dessein. Vous avez remarqué...comment l'Asie, l'Afrique et l'Europe sont liées entre elles par le bassin de la Méditerranée, qui s'ouvre ensuite vers l'Occident pour laisser un passage vers l'Amérique aux vaisseaux de toutes les nations. Au sein de cette mer commune, l'Italie s'avance comme un long promontoire. Retenue fortement au cœur de l'Europe et en même temps séparée d'elle par une ceinture de hautes montagnes, elle étend ses deux bras vers l'Afrique et l'Asie, offrant à ceux qui viennent de l'Occident le golfe où repose Gênes, à ceux qui viennent de l'Orient le golfe où repose Venise. Sa partie la plus septentrionale avait pris le nom de Gaule, de ce fort pays qui est devenu la France, et sa partie la plus enfoncée au midi avait pris le nom de Grande-Grèce, de cet autre pays non moins illustre qui troublait le sommeil des rois de Perse et qui était mêlé à toutes les affaires de l'Asie. Ainsi disposée par la Providence, longue, étroite, coupée en deux par les Apennins, d'un territoire faible en étendue et d'une population médiocre, confinant à tout et ouverte à tous, l'Italie était un centre qui n'avait pas de circonférence personnelle et qui, ne pouvant être par elle seule un grand empire, était admirablement faite pour être le centre et l'unité du monde. Elle l'est devenue en effet, non pas une fois par hasard, mais constamment et sous plusieurs formes : par la guerre au temps des Romains, par le commerce et les arts au moyen âge, enfin par la religion avec l'Eglise catholique.

Dieu fait bien ce qu'il fait, et certes, en choisissant pour asile de la Papauté la péninsule italique, il ne pouvait l'établir sur un

terrain plus propice, sous un ciel plus radieux et plus apte à symboliser par une chaude et féconde lumière cette beauté, cette pureté, cette fécondité de doctrine qui distingue si excellemment l'Eglise de Jésus-Christ.

Or, démontrer que la chaire de saint Pierre devait être en Italie, c'est prouver par cela même qu'elle devait être à Rome, le centre naturel de ce pays, l'antique et fière capitale de l'Italie et du monde. D'autant plus qu'il existe entre cette cité historique, grave, isolée, majestueuse, et l'austère et religieuse mission dont la Papauté est chargée, des rapports singulièrement frappants [1].

Mais n'insistons pas trop sur ces raisons d'ordre matériel. Quelque part qu'elles aient eue dans le choix de la ville papale, de plus hautes considérations durent, sans nul doute, guider la main de Celui qui, en faisant au peuple romain une destinée si merveilleuse, l'avait de bonne heure préparé à servir et à promouvoir la cause du christianisme naissant [2].

Au temps où l'apôtre Pierre entra, inconnu, dans ses murs, Rome voyait ses aigles se déployer triomphalement sur le monde. Sa langue pénétrait partout ; par ses lois, ses décrets, ses consuls, ses gouverneurs, elle atteignait tous les peuples. Ses routes, rayonnant vers toutes les contrées connues, y portaient comme d'immenses artères le flot de ses régiments et le sang de ses soldats.

Cette condition privilégiée d'une ville où convergeaient tous les intérêts politiques, toutes les relations sociales, offrait à la Papauté d'incalculables avantages. [3] Elle lui livrait l'accès des régions les plus reculées. Elle permettait au Chef de l'Eglise d'établir entre la tête et les membres de ce corps sans cesse grandissant les liens de hiérarchie, de doctrine, de discipline, nécessaires au gouvernement de la société ecclésiastique. La cité reine, par ses légionnaires, avait déblayé le sol ; le Pape, par ses missionnaires, y répandait la semence de la foi et du salut. De l'unité politique Dieu faisait sortir l'unité religieuse.

---

[1] Voir Mgr Gerbet, *Rome chrétienne*, t. I, ch. I.

[2] Cf. Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, IIIe Partie, ch. 1.

[3] Cf. Fouard, *ouv. cit.*, pp. 460-463.

Non, assurément, que cet extraordinaire résultat ait pu s'obtenir sans luttes.

Rome sous les Césars constituait la place forte du paganisme. En même temps que cette ville guerrière tenait courbées sous son joug la plupart des nations, elle offrait un facile refuge à tous les dieux de la terre. Ses temples, son forum regorgeaient de divinités ; ses écoles donnaient le spectacle des croyances les plus opposées et du scepticisme le plus dissolvant.

A ne considérer que la surface des choses, rien de plus téméraire que l'assaut livré par l'Eglise au fier colosse païen sur le théâtre principal de sa gloire ; dans le fond, cette entreprise courageuse trahissait une haute et profonde stratégie. N'est-ce pas la tactique des grands généraux de frapper l'ennemi au cœur même de sa puissance ? En s'emparant de Rome, la Papauté portait à l'erreur un coup mortel : c'était David terrassant Goliath ; c'était la croix se dressant devant Constantin. [1] Par cette victoire décisive, elle révélait la force cachée du Christ ; elle mettait en vive lumière le caractère surnaturel de sa religion ; elle se préparait à elle-même un triomphe éclatant sur le cœur de tous les rois, et elle s'assurait la conquête définitive de tous les peuples. [2]

Ajoutons que, malgré sa décadence religieuse et morale, Rome païenne l'emportait alors sur la plupart des villes par le brillant renom de ses écoles. La philosophie et les lettres y étaient en grand honneur. Ce foyer d'intense culture littéraire et juridique était bien propre à attirer les chefs d'une religion fondée par Dieu pour restaurer et reconstituer l'ordre intellectuel et l'ordre social. Dans l'intérêt même de cette restauration nécessaire, il fallait que les hommes nouveaux prissent part au mouvement des esprits, s'efforçant de le dominer, de le contrôler, de le régler, et d'en faire, sur les ruines d'une civilisation déchue, l'instrument efficace d'une civilisation supérieure.

---

[1] Cf. Paul Allard, *La persécution de Dioclétien et le triomphe de l'Eglise*, t. II, 2e éd., pp. 220-228.

[2] « Pierre prit possession de Rome, gage de la possession du monde » (L. Veuillot, *De quelques erreurs sur la Papauté ; le pouvoir temporel des Papes*, I).

C'est ce que l'on a vu, et l'Eglise put, dès le principe, dans le domaine des lettres, s'affirmer avec d'autant plus d'éclat qu'elle trouva près d'elle et, pour ainsi dire sous sa main, une langue et une littérature plus aptes à la servir.

Société universelle, on comprend qu'elle avait besoin, pour atteindre tous les temps et pour enseigner les hommes de tous les pays, d'un organe spécialement approprié, d'un idiome à la fois grave et simple, majestueux et facile, assez ferme pour défier tous les changements, assez élevé pour contenir comme en une châsse précieuse la pensée même de Dieu. Cet idiome désiré, elle l'a rencontré, tout fait, sur les lèvres et sous la plume des orateurs et des écrivains de Rome. La belle langue que parlait Cicéron et qu'illustra Virgile, ce latin si harmonieux, si riche et si fécond, si limpide dans ses énoncés, si expressif dans sa concision, si énergique dans ses formules, est devenu la langue de l'Eglise ; et, bien que l'action du temps n'ait épargné ni écoles ni empires, on croirait, en lisant les écrits de certains Papes, d'un Benoît XIV ou d'un Léon XIII, entendre résonner à travers les siècles les accents de l'antique forum, relevés par le souffle mystique des inspirations divines et des célestes révélations.

Au surplus, l'Italie par son génie national, par ses nobles travaux artistiques, par sa pure et profonde métaphysique religieuse, ne devait-elle pas élever à la Papauté un trône digne d'elle ? Le plus beau monument, dont s'honore la science chrétienne, est l'œuvre d'un moine italien ; le temple le plus grandiose, construit à la gloire de Dieu, l'a été par des artistes de même sang. Et n'y eût-il que ces deux chefs-d'œuvre, la Basilique de Saint-Pierre et la Somme théologique, c'en serait presque assez pour justifier le Prince des apôtres d'avoir fixé sur cette terre qui devait être la patrie des Bramante, des Michel-Ange, des Thomas d'Aquin, le centre de l'unité catholique.

Nos lecteurs l'avoueront, l'union de Rome et de la Papauté repose sur des raisons à la fois physiques et morales d'une très haute portée et qui en marquent à tous les regards la suprême convenance. Ces raisons recouvrent-elles, dans l'ordre de choses

établi par Dieu, [1] un lien juridique formant, depuis saint Pierre et pour jamais, entre la cité papale et le Chef de l'Eglise, une alliance indissoluble ?

La réponse ne saurait être douteuse. Le titre d'évêque de Rome est et sera, jusqu'à la fin des temps, inséparablement lié à celui de vicaire du Christ et de successeur de saint Pierre.

Quelques théologiens, dans le passé, ont pu émettre une opinion contraire ou s'exprimer là-dessus en des termes vagues et hésitants. [2] D'autres se sont demandé si Pierre, en venant à Rome pour y fixer le siège de la Papauté, obéissait dès lors à une impulsion directe du ciel, ou s'il ne connut que plus tard l'expresse volonté de Dieu d'associer pour toujours à l'épiscopat romain le souverain pontificat. Quoi qu'il en soit, pour nous la pensée de l'Eglise est claire : c'est « en vertu même de l'institution du Christ » [3] et, partant, du droit divin que l'évêque légitime de Rome succède à l'apôtre Pierre dans l'exercice des fonctions de Pasteur universel de l'Eglise.

D'accord avec cette doctrine, formulée par les conciles, transmise par la tradition, Léon XIII écrivait naguère [4] : « Entre toutes les villes de la terre, Jésus-Christ, sauveur du genre humain, a choisi la seule ville de Rome pour une mission très élevée et plus qu'humaine, et il se l'est consacrée. C'est là qu'il a établi, après une longue et mystérieuse préparation, le siège de son empire ; c'est là qu'il a ordonné que s'élèverait, dans toute la suite des temps, le trône de son Vicaire ; c'est là qu'il a voulu que soit gardée, inviolable et sacrée, la lumière de la céleste doctrine ; et c'est de là comme d'un pur foyer que, par la volonté divine, cette lumière doit se répandre au loin sur toute la terre, de telle sorte que quiconque se sépare de la foi romaine se sépare du Christ lui-même. »

---

[1] Nous disons « dans l'ordre de choses établi par Dieu » ; car, si l'on se place à un point de vue purement abstrait et en dehors des dispositions actuelles de la Providence, il est évident que le pouvoir papal pourrait être séparé du siège de Rome et transféré dans une autre ville.

[2] Cf. Casanova, *Theologia fundamentalis*, pp. 296-97.

[3] Conc. du Vatican, Const. *de Ecclesia*, ch. II ;—cf. Conc. de Flor., *Decr. unionis ;* Syll. de Pie IX, prop. 35.

[4] Bulle *Properante ad exitum*, 5 mai 1899.—Voir aussi la lettre du même Pontife au cardinal Rampolla, 15 juin 1887.

On ne pouvait, en un langage plus précis et plus juridique, revendiquer pour Rome les droits de ville papale que tous les siècles lui ont reconnus.

Or, le droit divin est immuable : les déclarations de l'Eglise qui le définissent ne sauraient varier ; aucun pape, aucun concile, aucune souveraineté humaine n'a le pouvoir de supprimer ou de transformer l'œuvre de Dieu. « Rome est marquée du sceau divin, et c'est une empreinte que la main de l'homme, fût-elle la plus lourde, ne pourra jamais effacer. »[1] Rome même peut périr ; l'évêque de Rome gardera perpétuellement ce titre et, avec lui, celui de Chef de l'Eglise catholique.

Il était désirable qu'il en fût ainsi.

Nulle société, plus que l'Eglise, n'a besoin de fixité et de stabilité. Sa parole enseigne des doctrines toujours vraies et toujours dignes d'une même attention et d'un même respect ; son action, supérieure à tous les temps, intéresse également tous les peuples ; sa vie entière la met en contact intime et permanent avec tous les membres et tous les organismes du corps social. D'institutions religieuses stables dépendent à la fois les progrès de l'Eglise et le bonheur de l'Etat. Que le siège d'un gouvernement séculier se déplace, ce fait d'intérêt purement local ne saurait compromettre l'ordre général et la paix internationale : tout au plus en résultera-t-il quelques froissements partiels, quelques soulèvements régionaux. Mais que le centre de l'Eglise se meuve, que le drapeau papal déserte les murs sacrés où il flotte pour aller se déployer sur d'autres remparts, bientôt éclateront entre les peuples des haines jalouses, des colères provocatrices, peut-être même des guerres désastreuses. Pourquoi ? parce que la Papauté, en changeant de siège, aura déplacé l'axe du monde.

La Providence, en assignant au Pape une demeure fixe, a voulu prévenir ce malheur.

Dix-neuf siècles ont passé sur la cité élue. Durant ce laps de temps, que de révolutions dans l'histoire des principautés humaines ! que de couronnes flétries, que de trônes écroulés, que d'empires disparus ou transformés en de nouveaux royaumes non moins

---

[1] Léon XIII, Bulle *citée*.

sujets à la ruine ! Rome elle-même, convoitée par d'orgueilleuses puissances, a vu successivement la barbarie, le schisme, l'hérésie, l'incrédulité, se ruer sur ses murs et ébranler ses tours antiques. Mais rien n'a pu ébranler le trône ni la chaire de saint Pierre.

Maintes fois, il est vrai, des circonstances malheureuses, le préjugé, l'ambition, le jeu et le choc violent des factions forcèrent les Pontifes romains à quitter momentanément leur palais. Depuis saint Clément jusqu'à saint Martin, depuis Grégoire VII jusqu'à Boniface VIII, plusieurs moururent ou vécurent en exil. Pendant soixante-treize ans, ils habitèrent Avignon ; et l'on sait comment, au début du siècle dernier, l'omnipotence d'un soldat, devenu le maître du monde, promenait à travers l'Europe comme un trophée de conquête la royale majesté du Vicaire de Jésus-Christ. Quelque nombreuses et prolongées que fussent ces absences de Rome, l'image du bienheureux Pierre ne cessait point de planer sur la capitale chrétienne en deuil ; elle la soutenait dans ses luttes ; elle en maintenait contre la force brutale et contre l'usurpation éphémère les droits imprescriptibles ; et tôt ou tard, par une revanche de la justice immanente, les portes de la ville sacrée s'ouvraient comme d'elles-mêmes pour livrer passage à la Papauté triomphante.

Dans les pénibles conditions faites depuis quarante ans au Chef de la catholicité, celui-ci s'est, forcément, plusieurs fois posé la question de la nécessité ou de l'opportunité d'un départ éventuel. Dès la fin de l'année qui vit les Piémontais consommer leur œuvre sacrilège, Pie IX songea sérieusement à quitter le Vatican pour une île de la Méditerranée. [1] Des scènes de violence sauvage et de fanatisme sectaire mirent à diverses reprises Léon XIII en face de la même perspective. [2] Et nous ne savons aujourd'hui

---

[1] Lucius Lector, *Le Conclave*, p. 722.—« Depuis 1870, écrit le P. Lecanuet (*L'Eglise de France sous la troisième République*, 1870-1878, p. 165), une frégate française, l'*Orénoque*, stationnait dans le port de Civitâ-Vecchia. Ce vaisseau se tenait aux ordres de l'ambassadeur accrédité au Vatican, prêt, si le pape quittait Rome, à le transporter où il voudrait ». L'*Orénoque* abandonna son poste d'honneur en 1874.

[2] Cf. Mgr de T'Serclaes, *Le Pape Léon XIII*, t. II, ch. 29 (Desclée, De Brouwer et Cie).

ce que l'avenir, gros d'orages, réserve à notre vaillant pontife Pie X [1] ou aux prochains héritiers de sa lourde charge apostolique.

Mais une chose est certaine : c'est que Dieu ne permettra pas que la ville par lui choisie, préparée et consacrée pour être la capitale du monde catholique, que Rome qui a subi tant d'assauts, triomphé de tant d'invasions et survécu à tant de ruines, dont chaque pierre est un hommage rendu à la vitalité de l'Eglise et qui garde écrits sur ses murs les noms immortels de tant de Pontifes, soit forcée d'abdiquer pour toujours sa divine royauté et de jeter sa couronne aux pieds d'un gouvernement impie et usurpateur. Elle a, comme la Papauté elle-même, et comme le christianisme dont elle porte les éternelles destinées, les promesses du Verbe de vie : *Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam* [2].

Ou le Pape restera à Rome, ou, s'il est contraint d'en sortir, ce sera pour y rentrer un jour dans tout l'éclat du triomphe, avec ce rayonnement de joie, de dignité et de grandeur que rapporte de l'exil tout défenseur d'un droit violé, à plus forte raison tout martyr de la vérité, de la religion et de la justice.

---

[1] Le récent discours du franc-maçon Nathan, maire de Rome,—discours contre lequel le Pape et, avec lui, tout l'univers catholique ont protesté,—donne clairement à entendre ce que le Saint-Siège peut redouter de la part d'ennemis acharnés et invétérés, étrangers à toute croyance religieuse et capables de toutes les audaces.—Commentant cette diatribe grossière, un journal librepenseur de Paris, l'*Action*, écrivait : « La maison de Savoie loge en garni, elle finira bien par se mettre dans ses meubles, et ce jour-là le Pape ne pèsera pas lourd dans la main des huissiers expulseurs ».

[2] Matth. XVI, 18.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES ÉLECTIONS PONTIFICALES

De par sa constitution et l'évidente volonté de son Fondateur, l'Eglise n'a de vrai Chef que celui qui a reçu par succession légitime les pouvoirs juridictionnels de saint Pierre et l'héritage spirituel de l'épiscopat romain. C'est là une loi d'ordre divin, qu'aucune puissance terrestre n'a le droit de modifier ou d'abroger ; mais les formules historiques, et d'origine tout humaine, qui en ont réglé l'exécution, ont pu varier.

Distinguons pour plus de clarté, dans l'histoire de l'élection des Papes, deux phases principales : la première, où le clergé et les laïques eurent une part plus ou moins grande dans le choix de l'Evêque de Rome ; la seconde caractérisée par la création et le fonctionnement d'une assemblée électorale spéciale, dont l'organisation, malgré certaines modifications accidentelles, s'est maintenue jusqu'à nos jours : nous voulons parler du Conclave.

Nos lecteurs savent dans quelle mesure d'influence le peuple et le bas clergé participaient jadis aux élections épiscopales [1]. Cette intervention, conforme à l'idée exprimée en certains passages des Livres Saints, [2] avait un caractère essentiellement testimonial, [3] et, dans ces limites elles-mêmes, tirait toute sa valeur d'une bienveillante autorisation de l'Eglise. Le rôle prépondérant et décisif appartenait aux évêques. « Peu à peu, sans doute,

---

[1] Voir notre volume *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, cinquième leçon.

[2] Act. VI ; 1 Tim. III, 7.

[3] Cf. Cavagnis, *Institutiones juris publici ecclesiastici*, 3e éd., l. II, nn. 92 et suiv.

remarque un historien récent en décrivant ce système, [1] une sorte d'initiative autorise le peuple à poser des candidatures que les notables laïques, et surtout le clergé et ses dignitaires, examinent et discutent, donnant, à la suite du peuple, leur témoignage conformément au conseil de l'Apôtre. Il y a là comme un système d'élection à deux ou trois degrés, où les uns posent des candidatures, les autres arrêtent des listes de candidats, et enfin les évêques déterminent le choix définitif de l'élu ».

Le Pape étant, par concomitance nécessaire, l'évêque canoniquement élu de Rome, c'est le même régime mixte qui présidait à son élection. De là des brigues, des divisions, des mouvements tumultuaires, parfois aussi de déplorables schismes, qui marquèrent l'élévation d'un bon nombre de Pontifes au commandement suprême.

Ce premier danger de l'intervention populaire dans le choix du Chef de l'Eglise allait bientôt, par un contre-coup fatal, en faire surgir un second.

Plusieurs fois déjà, [2] les troubles et les désordres occasionnés par les élections papales avaient, sous des formes diverses, provoqué l'action de l'autorité séculière. En 418, l'empereur Honorius était intervenu pour confirmer le choix, régulièrement fait, de Boniface Ier. Quatre-vingts ans plus tard, Théodoric, roi des Goths, s'était à son tour interposé entre les factions rivales et avait pris parti pour le pape Symmaque contre son compétiteur.

En 555, une recrudescence d'intrigues et de passions électorales fournit à Justinien l'occasion d'imposer aux Papes, en exigeant pour leur élection l'assentiment impérial, une entrave dont ils eurent trop longtemps à gémir et que seuls les efforts les plus énergiques parvinrent finalement à briser [3].

L'empereur pouvait invoquer une concession imprudente de Jean II [4]. Dictée au fond par un sentiment d'ambition, la loi qu'il mit en force pesa près de deux siècles sur l'Eglise et sur son

---

[1] Lucius Lector, *Le Conclave : Origines, histoire, organisation, législation ancienne et moderne* (Paris, Lethielleux), p. 13.

[2] Cavagnis, *ouv.* et *l. cit.*, n. 155 ; Lector, *ibid.*, pp. 18-23.

[3] Cavagnis, *ouv.* et *end. cit.;* Lector, *ibid.*, p. 24.

[4] Lector, *ibid.*, p. 23.

Chef. Quelques élections, toutefois, échappèrent à cette influence. L'hétérodoxie byzantine chaque jour plus marquée, l'autonomie naissante des Etats romains, l'avènement de Charlemagne ouvrirent pour les élections papales une ère de liberté . L'illustre empereur chrétien, dédaignant de s'attribuer un droit d'intervention mal fondé, estimait plus conforme au vrai rôle et aux intérêts bien entendus du pouvoir civil de se borner à garantir l'indépendance électorale des comices pontificaux [2].

Telles furent, à peu de chose près, la pensée et la conduite de ses successeurs immédiats.

Notons cependant qu'en 824 Eugène II, dans un esprit de condescendante bienveillance, avait cru pouvoir, sans inconvénient, décréter que la consécration papale se ferait en présence des ambassadeurs impériaux. Cette législation, abrogée bientôt par l'usage, puis par une révocation positive, fut, soixante ans après, et à la suite de graves désordres, remise en vigueur par Jean IX. « Nous statuons, disait le Pontife, qu'à l'avenir l'élection du pape se fera par les évêques (cardinaux), et par le clergé (romain), en présence du sénat et du peuple ; mais sa consécration ne pourra être faite qu'en présence des députés de l'empereur qui veilleront à en maintenir la liberté [3] ».

Cette liberté, hélas ! allait, pendant bien des années, essuyer de nouvelles épreuves et subir la pression odieuse, tantôt des factions et des dictatures romaines, tantôt du césarisme germanique.

Il ne semble pas que les premiers empereurs d'Allemagne aient revendiqué pour eux-mêmes d'autre privilège que celui, précédemment octroyé aux chefs de l'empire, d'assister en personne ou par leurs légats à la consécration du nouveau Pape [4]. Henri III poussa plus loin ses prétentions. Enhardi par la faiblesse et la complaisance des électeurs pontificaux, il leur imposa successivement trois candidatures et s'arrogea ainsi le droit, non pas simplement de ratifier l'élection déjà faite, mais d'en être, par son initiative et ses manœuvres, l'ouvrier principal [5]. Henri IV, plus

---

[1] Cavagnis, *ouv.* et *end. cit.*

[2] Lector, *ibid*, p. 31.

[3] *Id.*, pp. 32 et 37.

[4] Cavagnis, *ouv. cit.*, nn. 163-164.

[5] *Id.*, n. 165 ; Lector, *ouv. cit.*, pp. 61-62.

audacieux encore, devait aller jusqu'à placer la tiare sur la tête de deux antipapes [1].

En face de tels procédés et d'agissements laïques de plus en plus menaçants pour sa liberté, quel était, pendant cette première phase de l'histoire électorale des Papes, le sentiment véritable de l'Eglise ? Approuvait-elle comme une prérogative innée de l'Etat l'ingérence de ses représentants dans l'élection papale ? Tolérait-elle du moins, sans aucun effort pour rompre ses liens, cette gênante et compromettante immixtion dont elle était la victime ?

C'est ici qu'il importe de tracer avec précision une ligne démarcative entre le droit et le fait.

Jamais l'Eglise par ses organes ne reconnut au pouvoir civil le droit de prendre, de son chef et sans y être autorisé par elle-même, une part quelconque aux élections pontificales. Loin de là : en maints décrets portant sur ce grave sujet, elle affirma le principe de sa parfaite et suprême indépendance [2]. Et des princes mus par l'esprit chrétien n'hésitèrent pas à appuyer cette doctrine de tout le poids de leur autorité. Même lorsque prévalut la pratique contraire, et que les chefs d'Etat prétendirent un rôle dans le choix et l'intronisation des Pontifes romains, il arriva plus d'une fois aux électeurs de passer outre, d'élire et de faire consacrer le nouveau pape sans attendre l'approbation impériale [3].

C'était leur droit.

Trop souvent, l'histoire l'atteste, les opérations, dans ce domaine, de la puissance politique ne furent que d'inexcusables abus de pouvoir. Souvent aussi, il faut bien l'avouer, elles s'autorisaient d'une large et patiente condescendance de l'Eglise [4]. Cette conduite débonnaire de l'autorité religieuse répondait aux exigences du temps [5] et paraissait en quelque sorte imposée, tantôt par la crainte de provoquer de violentes ruptures, tantôt par le besoin d'entretenir des amitiés précieuses et de s'assurer une

---

[1] Cavagnis, *ibid.*, n. 167.

[2] *Ibid.*, nn. 155, 161, 167.

[3] *Ibid.*, nn. 155, 159.

[4] Saint Thomas (*Somme théol.*, II-II^ae^, Q. LXVII, art. 1 ad 2) fait remarquer que le Pape en certaines choses peut, à l'exemple de Notre-Seigneur, se soumettre librement au jugement d'un pouvoir inférieur.

[5] Bellarmin, *De Romano Pontifice*, l. II, chap. 29.

protection efficace. A une époque où les mœurs publiques portaient encore l'empreinte vivace de la barbarie, la lutte acharnée des partis autour du Siège de Saint-Pierre rendait fréquemment utile, parfois même nécessaire, la tutelle d'une puissance armée et redoutée.

Ce fut donc pour sauvegarder, en ce qu'elle a d'essentiel, la liberté d'élection de son chef que l'Eglise, sans rien sacrifier de l'intégrité des principes juridiques, crut opportun de tolérer, dans la pratique, quelque amoindrissement de cette même liberté. Mais le jour où, dépassant toute mesure et toute limite, les princes pris d'orgueil voulurent s'emparer de l'élection papale elle-même, la Papauté humiliée se redressa dans toute sa majesté sainte et, par une réforme vigoureuse, réussit à se dégager de l'étreinte césarienne.

Ce fut un geste sauveur, et l'idée libératrice en est due à un moine de caractère et de génie, le futur Grégoire VII [1].

En quoi consistait cette réforme salutaire ?—dans l'organisation d'un corps électoral nouveau, d'un collège cardinalice seul chargé de pourvoir à la vacance du siège pontifical. Et c'est ainsi que nous entrons dans la seconde période historique de l'élection des Papes, marquée par l'institution et le fonctionnement régulier du Conclave.

Ebauchée en 1059, sous l'inspiration d'Hildebrand, par le pape Nicolas II, la nouvelle législation reçut, au siècle suivant, son complément du pape Alexandre III [2]. Par cette double constitution apostolique, l'élection du pontife romain était remise entre les mains d'une élite ecclésiastique. Groupées en un solide faisceau, les voix électorales offraient à la division moins de prise ; elles se trouvaient soustraites aux influences turbulentes de l'élément populaire et aux menées schismatiques qui avaient tant de fois troublé la sérénité de l'Eglise. « La législation d'Alexandre III, dit Lucius Lector [3], en confiant l'élection pontificale au collège des Cardinaux, exclusivement, et en déterminant

---

[1] Lector, *ouv. cit.*, p. 63 ; Brugerette, *Grégoire VII et la Réforme du XI[e] siècle*, ch. III (Paris, Bloud & Cie, 1908).

[2] Lector, *ibid.*, pp. 65-71, 74-78.

[3] *Ibid.*, p. 83.

la proportion organique des suffrages requis, remplit incontestablement son but principal : prévenir les schismes électoraux et supprimer les antipapes. De fait, à partir de ce moment et de cet acte, il n'y a plus d'antipapes. Durant plus de deux siècles, aucune élection papale n'est sujette aux contestations d'un compétiteur. Et n'eussent été les déplorables incidents qui provoquèrent le grand schisme de 1378, il serait vrai de dire que, du XIIe siècle à nos jours, la bulle *Licet de vitanda discordia* a valu à l'Eglise une suite ininterrompue de pontifes, dont l'autorité ne fit jamais l'objet d'un doute ni d'une contradiction ».

Il n'entre pas dans notre plan de retracer ici les changements et les retouches d'importance secondaire subis au cours des siècles par la grande œuvre législative de Nicolas II et d'Alexandre III. L'histoire, pièces et textes en main, a déjà fait cet intéressant travail [1]. Contentons-nous d'en détacher quelques pages, et d'étudier, sous son aspect juridique, l'attitude prise par les puissances séculières vis-à-vis du Conclave et de ses fonctions électorales.

Dans les conditions sociales et religieuses de l'ancien régime, on ne pouvait, évidemment, s'attendre à ce que l'Etat se désintéressât de l'élection du Chef de l'Église. Et personne ne voudra blâmer les souverains d'avoir souhaité voir à la tête du monde catholique des hommes de science, d'expérience, de vertu. Ce désir très légitime, l'usage protocolaire en met aujourd'hui encore l'expression respectueuse sur les lèvres des ambassadeurs qui, à chaque conclave, ne manquent point d'aller offrir aux cardinaux électeurs les hommages et les vœux de leurs gouvernements respectifs. [2]

Mais, sous l'empire des idées régaliennes dont, déjà, tant de politiques étaient imbus, certains monarques, nous l'avons vu, s'étaient

---

[1] Cf. Lucius Lector, *ouv. cit.*; *Dictionnaire de théologie catholique* Vacant-Mangenot, t. III, col. 708 et suiv. (Letouzey et Ané, Paris).—L'organisation du Conclave, pris dans son sens formel d'assemblée *cloîtrée*, date de Grégoire X (1274).

[2] L. Lector, *ibid.*, ch. XII.—Profiter de cette circonstance, comme le fit par une harangue solennelle au Conclave de 1829 Chateaubriand, pour rappeler aux électeurs pontificaux leur devoir, serait une impertinence et une maladresse peu dignes d'un personnage diplomatique.

attribué la tâche et l'honneur de faire et de défaire les Papes, et l'esprit qui leur avait inspiré cet empiétement n'était pas mort. On le vit bien, lorsque, en 1241, l'empereur d'Allemagne Frédéric II tenta par tous les moyens d'influencer le vote du Sacré Collège. Une tactique nouvelle s'inaugurait.

C'est surtout au XVIe siècle que cette méthode d'ingérence et de pression morale, adaptée au nouveau mode électoral, prit des proportions sérieuses [1]. Ne pouvant plus, par une action directe, intervenir dans l'élection du Chef de l'Église, les princes essayaient du moins, grâce à des intelligences habilement ménagées au sein même du Conclave, d'en contrôler secrètement et indirectement les opérations. On en vint peu à peu à désigner ouvertement, par l'entremise d'un cardinal ami, ceux des candidats dont on redoutait davantage l'accession au trône apostolique. Et c'est ainsi que se constitua ce qu'on a appelé le *veto* des puissances ou l'*exclusive*, privilège revendiqué par les trois principaux souverains catholiques, l'Empereur, le roi de France et le roi d'Espagne. D'après l'usage, « cette exclusion ne pouvait être formulée qu'une seule fois par chaque puissance et contre un candidat unique. » [2]

Nul doute que les gouvernements qui la pratiquèrent n'aient vu là l'exercice d'un droit réel, légitimement introduit par les circonstances et par la coutume dans les élections papales. Pendant plus de deux siècles, ils en usèrent au gré de leurs préférences, de leurs ambitions, de leurs aspirations. Faudrait-il en conclure que l'Eglise elle-même reconnaissait la légitimité de cet usage ?

Rien ne le démontre.

Et, d'abord, nous ne pouvons admettre qu'aux yeux de l'orthodoxie catholique, l'exercice de l'exclusive ait jamais pu paraître une prérogative inhérente à la souveraineté laïque. Le régalisme, qui mit en œuvre cette prétention, est né d'un principe faux [3], et l'Eglise, indéfectible gardienne du vrai, se serait trahie elle-même, si elle n'avait de tout temps réprouvé ce système en toutes ses

---

[1] *Id.*, p. 471.

[2] *Id.*, p. 476.

[3] Cf. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, leçons première et huitième.

conséquences. C'en est une, et non la moins grave, d'accorder aux puissances politiques un droit propre de s'immiscer dans l'élection du chef de la société religieuse. Toute intervention non autorisée du pouvoir temporel dans les affaires spirituelles heurte la constitution même de l'Eglise, sa liberté juridique, son indépendance sociale.

De ceci, théologiens et écrivains catholiques n'ont, ce semble, aucune peine à convenir. Ce qui a pu autrefois les diviser, c'est cette autre question, connexe, mais distincte : l'usage fréquent du *veto* d'exclusion n'impliquait-il pas un droit coutumier, appuyé sur des raisons valables, et sanctionné tacitement par l'Eglise ?

Plusieurs l'ont prétendu [1], non peut-être sans quelque apparence de vérité. A dessein, nous employons le mot « apparence » ; car, en y regardant de près et en étudiant attentivement les textes où se reflète la pensée traditionnelle de l'Eglise, il est aisé de se convaincre que jamais celle-ci n'a vu d'un oeil approbateur le *veto* des puissances.

En 1562, Pie IV, dans le document même [2] où étaient comme codifiées les règles constitutives du Conclave, enjoignait aux Cardinaux « de remplir sans parti pris et sans passion leur devoir électoral et de ne se laisser guider ni par les sollicitations des princes ni par d'autres considérations humaines ». En 1621, Grégoire XV revenait sur le même sujet [3] et condamnait en termes sévères tout pacte, toute promesse, toute pratique propre à entraver la pleine liberté d'action et d'élection des membres du Sacré Collège. En 1732, c'est Clément XII [4] qui, à son tour, ordonne aux Cardinaux de baser leurs suffrages, non sur des vues humaines et des suggestions politiques, mais sur les intérêts généraux de l'Eglise. En 1871, Pie IX va plus loin et se prononce formelle-

---

[1] Voir *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III, col. 721.—Lucius Lector, que nous nous sommes souvent plu à citer, fait dans son bel ouvrage (pp. 571-580) un plaidoyer discret en faveur du droit de *veto* ou de l'exclusive. Ajoutons, pour être juste, que ce livre a été écrit avant l'acte de Pie X dont nous parlerons bientôt.

[2] Bulle *In eligendis*.

[3] Bulle *Æterni Patris*.

[4] Bulle *Apostolatus officium*.

ment « contre toute intervention de la puissance laïque, quelle qu'elle soit » [1], dans l'élection du Pontife romain.

Nous le demandons, est-il possible de concilier de pareilles injonctions avec la théorie du droit des gouvernements civils, même d'un droit de simple coutume, à exclure telle ou telle candidature papale ? Si le *veto* n'eût été, entre les mains des princes, qu'un légitime moyen d'action et d'influence électorale, aurait-il, de la part de l'Eglise, provoqué ce langage ferme et cette attitude soutenue d'appréhension et de défiance ? On demandait aux Cardinaux de fermer en quelque sorte l'oreille aux bruits du dehors et de n'écouter que la voix de leur conscience : pouvait-on en même temps, et sans contradiction, autoriser les puissants de la terre à s'exprimer librement et impérieusement, par des interprètes de leurs volontés, dans l'enceinte du Conclave?

Nous n'assumerons pas la tâche d'examiner comment, en fait, les importants personnages de qui relève l'élection papale se sont, dans l'exercice de leur charge, conformés aux prescriptions très nettes et très catégoriques du Saint-Siège. Il ne serait, certes, pas téméraire de penser que plusieurs, soit par instinct de race, soit par faiblesse de caractère, soit même par courtisannerie politique, se laissèrent en des circonstances critiques entraîner au delà des limites tracées par l'Eglise. Quoi qu'il en soit, si le Sacré Collège, mis comme malgré lui en face du *veto* politique, refusa nombre de fois ses suffrages aux candidats exclus, il ne faudrait pas se méprendre sur le sens de ce refus. Et il y a lieu de croire qu'il agissait ainsi, non dans des vues terrestres, mais par prudence surnaturelle, et pour prévenir entre la Papauté et les gouvernements tout danger de conflit et tout prétexte de rupture. Le nautonier ne voit pas sans tristesse les vents contraires qui s'élèvent et les nuages sombres dont les flancs recèlent la tempête : il s'en afflige, mais il en tient compte dans la direction de son vaisseau. Tolérer un mal et s'abstenir d'y faire face, n'est pas l'approuver.

Ainsi raisonnaient d'excellents écrivains et publicistes catholiques, [2] lorsque, à la suite du dernier Conclave et de l'exclusion

---

[1] Bulle *In hac sublimi ;* cf. Bulle *Licet per apostolicas*, 1874.
[2] Cf. *La Civiltà cattolica*, Série VIII, vol. 7, p. 298 (an. 1872).

prononcée par l'Autriche contre son Eminence le cardinal Rampolla, Pie X crut devoir, par un règlement spécial, [1] trancher définitivement la question.

La parole du Pontife est brève, mais décisive.

Sa Sainteté déclare : premièrement, que le veto civil, par lequel on a voulu maintes fois influer sur l'élection pontificale, est en opposition avec la pleine liberté dont l'Eglise a besoin dans cet acte d'une importance capitale ; deuxièmement, que jamais l'Eglise n'a agréé l'intervention laïque dans le choix de son Chef, qu'elle s'y est au contraire, par la voix de plusieurs papes, énergiquement opposée ; troisièmement, que les conditions sociales nouvelles où nous vivons rendent cette ingérence plus déraisonnable encore, et que le Saint-Siège juge l'heure venue d'y mettre un terme.

En conséquence, le Pape défend aux gouvernements laïques, quels qu'ils soient, d'intervenir même par l'expression d'un simple désir dans les délibérations du Conclave. D'autre part, il interdit aux Cardinaux électeurs, et cela sous les peines les plus graves, de se faire près du Sacré Collège les échos complaisants de semblables communications.

Ce décret n'est, somme toute, que la déduction rigoureuse et l'application opportune d'un principe fondamental de droit chrétien.

Après avoir, il y a huit siècles, étouffé aux portes du Conclave la clameur populaire, l'Eglise, d'une main courageuse, en ferme aujourd'hui l'accès aux puissances terrestres et aux influences politiques.

C'est sage et c'est logique.

---

[1] Const. *Commissum nobis*, 20 janv. 1904.

CHAPITRE TROISIÈME

LE PAPE SOUVERAIN

La grande force organique de l'Eglise de Jésus-Christ consiste en une hiérarchie divinement conçue, et merveilleusement échelonnée de degré en degré, depuis le plus humble ministère clérical jusqu'aux derniers sommets où plane et règne la Papauté.

C'est le Pape qui détient dans la société catholique l'autorité suprême : il est la tête de ce vaste corps, le chef reconnu d'un grand royaume, le souverain absolu et incontesté d'innombrables sujets. Voilà un fait historique manifeste : son évidence s'impose à tous les regards, sa clarté se projette sur vingt siècles d'œuvres, de luttes et de victoires chrétiennes. Des gouvernements que la passion irréligieuse domine et aveugle, ont beau fermer les yeux à cette lumière. Elle les poursuit, jusque dans leurs actes les plus hostiles au catholicisme, de son éclat irrésistible et de ses rayons vengeurs. En s'attaquant si souvent et si opiniâtrément au Pontife romain, ils laissent voir qu'ils ne peuvent l'ignorer, que l'ombre même de la tiare les effraie, et que, pour eux comme pour nous, ce majestueux diadème symbolise une souveraineté avec laquelle, de gré ou de force, empires et démocraties doivent compter.

Nous ne parlons pas ici de cette souveraineté, accessoire, mais réelle, dont la Providence, toujours attentive aux besoins de la société religieuse, couronna un jour le front de l'Evêque de Rome, et que, il y a un demi-siècle, des mains impies ont si outrageusement violée. La question du pouvoir temporel des Papes fera bientôt, en ces pages, l'objet d'une étude particulière. Ce que nous voulons, pour le moment, préciser et mettre en tout son jour, c'est, par le fait même du pouvoir souverain dont jouit la vraie Eglise dans le domaine spirituel, le caractère pleinement juridique que possède la puissance papale en droit ecclésiastique et en droit international.

Que le Pape soit revêtu d'une autorité morale supérieure, la plus haute, la plus sainte, la plus digne de respect qui ait jamais parlé et commandé aux âmes, l'école régalienne et l'école libérale s'unissent communément pour l'admettre. Le spectacle grandiose et ininterrompu de tant de milliers d'esprits dociles à cette parole auguste, de tant de volontés courbées sous son sceptre, de tant de consciences avides de ses lumières, de ses directions, de ses consolations, est un phénomène trop visible pour qu'on puisse sérieusement en contester la réalité. On s'incline volontiers devant le Docteur, le Père, le Pontife, le Pasteur : pourquoi faut-il que l'on s'insurge contre le Souverain ?

Qui dit souveraineté dit pouvoir de commander des actes publics, de créer des obligations extérieures, d'imposer aux subordonnés toutes les exigences du droit et toutes les contraintes de la loi. Or, aux yeux des régalistes et d'un bon nombre de libéraux, l'Etat seul est investi de ce pouvoir ; le Pape, de par la nature de son autorité, ne saurait revendiquer pour ses actes une capacité juridique. [1]

D'où est née une telle erreur, aussi injurieuse pour Dieu que dommageable à l'Eglise ?—de ce principe historiquement faux et philosophiquement absurde que la loi civile est la source de tout droit, partant, que cette loi seule peut conférer aux actes humains la valeur juridique que leurs auteurs prétendent.

Avons-nous besoin d'insister sur les raisons péremptoires qui contredisent et condamnent cette doctrine génératrice des pires conséquences ? « La loi civile, dit Mgr Cavagnis, [2], n'est ni l'unique loi ni la principale. Tout homme doit reconnaître une loi antérieure et supérieure à la loi civile, c'est la loi divine et naturelle ; c'est à elle que la loi civile emprunte toute sa force et toute sa raison d'être. L'homme qui ne reconnaît pas la loi naturelle et qui prend la loi humaine pour base du droit, ne sait point ce qu'il dit, ou bien profère une énormité telle qu'il est inutile de la réfuter.

---

[1] Cf. Giobbio, *Lezioni de diplomazia ecclesiastica*, vol. I, pp. 87-91 (Roma, tipografia Vaticana, 1899).

[2] *Nature de l'autorité juridique et publique de l'Église et le libéralisme juridique*, pp. 28-29 (trad. Duballet).

« Or, la loi naturelle renferme ce précepte : c'est que, dans l'hypothèse d'une loi divine positive imposée par Dieu, l'homme est tenu de la préférer à tout commandement humain. Par conséquent, la loi humaine qui se met en opposition avec la loi positive de Dieu ne mérite pas le nom de loi ; c'est une corruption de la loi, comme l'observe saint Thomas ; et si l'on continue à lui donner ce nom, c'est dans un sens purement matériel. Donc tout acte contraire à cette loi humaine sera illégal, mais il peut être licite et légitime s'il est conforme à la loi véritable, à la loi divine.

« Mais un tel acte sera-t-il juridique ? Pure chicane de mots. Si l'on entend par là la conformité d'un acte avec le droit proprement dit, oui ; si l'on veut parler de la conformité d'un acte avec ce que la loi humaine déclare être le droit, non. Les jurisconsultes ont coutume d'appeler juridique tout ce que reconnaît la loi civile, parce qu'ils la supposent toujours juste ; mais c'est là une simple présomption qui disparaît devant la vérité. »

En conséquence, l'Eglise, fondée et constituée par Jésus-Christ, [1] jouit d'une organisation qui, par sa conformité avec le droit supérieur dont elle relève, la place sur un terrain et lui confère une personnalité absolument juridiques. Et cette personnalité lui convient non seulement aux yeux de Dieu et des fidèles, mais encore, et par cela même, au regard des hommes d'Etat et des chefs de nation. « L'Etat, dit encore Mgr Cavagnis [2], doit reconnaître tous les droits, parce que tous sont inviolables ; son rôle consiste à régler les droits qui rentrent dans la sphère de ses attributions et à respecter ceux qui ne sont point de son ressort ou qui lui sont supérieurs. Admettre l'existence d'un droit et affirmer en même temps qu'on peut n'en tenir aucun compte est une proposition évidemment contradictoire, puisque c'est dire en même temps que le droit, qui est une faculté d'agir dans l'ordre extérieur, est une faculté inviolable en tant que droit, et que, d'autre part, il n'est point une faculté inviolable, puisqu'il est loisible à l'Etat de n'en tenir aucun compte... Reconnaître Dieu et vouloir limiter la reconnaissance de son pouvoir, ne point l'étendre à l'Etat, le restreindre aux seuls individus, c'est une absurdité. » [3]

---

[1] Voir *Droit public de l'Église. Principes généraux*, troisième leçon.

[2] *Ouv. cit.*, p. 35.

[3] Cf. *Droit public de l'Église. Principes généraux*, dixième leçon.

Or, l'autorité dont Dieu a investi l'Eglise, et que l'Etat doit reconnaître, se concentre dans la personne du Pape. En lui est le lien visible de l'unité catholique; de lui émane toute règle de foi et de vie morale; par lui tout pouvoir ecclésiastique commande. Son empire, bien différent de certaines royautés humaines, n'est pas un vain simulacre: il règne et il gouverne; sa puissance, sa grandeur, sa majesté, rayonnent d'un éclat que les nuages et les ombres de l'horizon terrestre ont pu obscurcir, qu'aucune illusion de l'esprit et aucune défaillance de la nature n'ont pu effacer. Rayer le nom du Pape de la liste des souverains, [1] c'est porter la main sur le plus auguste des trônes; c'est amoindrir et mutiler, où qu'elle se trouve, la souveraineté elle-même; c'est outrager le bon sens et méconnaître les enseignements les plus lumineux de l'histoire.

Quoi qu'on écrive et quoi qu'on prétende, rien dans l'histoire des monarchies temporelles ne peut être comparé au prestige merveilleux et à la force prépondérante du pouvoir pontifical. [2]

---

[1] C'est ce qu'a fait, on sait avec quelle audace, le Gouvernement français sous l'inspiration des sectes juives et maçonniques.

[2] Combien vraies, en même temps qu'éloquentes, sont les paroles qui suivent de Mgr Freppel : « Il est dans le monde un pouvoir qui n'a rien d'égal sur la terre; un pouvoir qui prend son origine dans le plus grand événement dont l'histoire ait gardé le souvenir; un pouvoir qui résume dans leur plénitude les deux caractères de la souveraineté parmi les hommes, la paternité et la royauté ; un pouvoir qui n'a d'autres limites que celles du temps et de l'espace ; un pouvoir qui plonge ses racines dans le passé comme il se développe indéfiniment dans l'avenir; un pouvoir qui concentre en lui-même tous les rayons de l'autorité semés divinement à travers les siècles, la paternité d'Adam, le patriarcat d'Abraham, le sacerdoce de Melchisédech, la législature de Moïse, le pontificat d'Aaron, la judicature de Samuel, la royauté de David ; un pouvoir qui ne tient à rien de ce qui fait ici-bas la grandeur et la force; un pouvoir qui cache la plus durable des puissances sous les dehors de la plus grande des faiblesses, et qui voile la plus haute des majestés souveraines derrière l'humilité d'un service ; un pouvoir qui s'accroît avec le péril, qui grandit sous la lutte, qui se consolide par l'attaque; un pouvoir contre lequel toute domination s'use, toute violence échoue, tout artifice se dissipe, toute résistance se brise, toute rébellion vient mourir tôt ou tard, impuissante et inerte. Ce pouvoir unique, ce pouvoir souverain, ce pouvoir universel des âmes et des consciences, c'est la Papauté. » (Discours sur l'*Histoire de la Papauté*, 8 mars 1869)

Cette puissance sans égale réalise supérieurement les conditions les plus essentielles de la souveraineté.[1] Elle possède au plus haut degré l'autorité qui lui permet d'agir, la stabilité qui la garantit des ravages du temps et des surprises de la fortune, l'indépendance qui l'établit maîtresse et autonome dans sa propre sphère d'action. Chargée du gouvernement de l'univers, elle lui impose d'un mot ses lois, ses actes, ses décisions ; toujours attaquée, jamais ébranlée, elle survit intacte et féconde à toutes les dynasties ; consciente de ses droits sacrés, de son authentique mission, elle garde jalousement ses frontières, et elle affronte, sans fléchir, l'audace des ravisseurs et la prépotence des envahisseurs.

C'est surtout par la sublimité du but qu'elle poursuit, et par la supériorité des moyens dont elle dispose, que la Papauté l'emporte sur toute autre souveraineté. [2] Et rien n'atteste mieux cette royale et universelle suprématie que l'imposante cérémonie par laquelle le Chef de l'Eglise sacrait jadis et couronnait les chefs de l'Etat. « Les Papes, écrit le comte de Maistre, [3] étaient universellement reconnus comme délégués de la Divinité de laquelle émane la souveraineté. Les plus grands princes recherchaient dans le sacre la sanction et, pour ainsi dire, le complément de leur droit. » L'intime et invincible sentiment d'une incarnation mystérieuse de l'autorité même de Dieu dans la personne du premier des souverains de la terre, [4] les amenait respectueux à ses pieds pour recevoir de sa main le symbole de leur propre souveraineté.

Il est un fait éclatant, et qui domine de très haut toute l'histoire des sociétés chrétiennes : c'est le rang d'honneur occupé en toute conjoncture par le pouvoir papal, et l'impression profonde, générale, incoercible, de crainte ou de respect, que cette puissance

---

[1] Voir, sur ces conditions, les meilleurs auteurs de droit naturel et international.

[2] Cf. *Droit public de l'Église. Principes généraux*, huitième leçon.

[3] *Du Pape*, l. II, ch. 5.

[4] « Les princes sont établis sur les provinces et les rois sur les royaumes ; mais Pierre l'emporte sur eux tous tant par l'étendue que par la plénitude de la puissance ; car il est le Vicaire de Celui à qui appartient la terre, l'univers et tous ceux qui l'habitent. » (Paroles d'Innocent III citées par Hurter, *Histoire du Pape Innocent III*, trad. Saint-Cheron-Haiber, 2e éd, t. I, p. 275.)

à la fois méconnue et obéie, persécutée et vénérée, n'a cessé de produire et d'entretenir autour d'elle.

Jésus venait à peine de naître que déjà Hérode tremblait sur son trône. Ceux qu'il appelait à le représenter eurent d'abord, comme leur Maître, le singulier privilège d'exciter et de déchaîner contre eux les colères impériales. [1] C'était l'initiation douloureuse et le baptême de sang. Avec l'édit libérateur de 313, on les voit, sortant des catacombes, dresser résolument leur sceptre, affermir légalement leur autorité, paraître et s'avancer, sur la scène internationale, en souverains : toujours, depuis cette date, et en fait non moins qu'en droit, ils y ont tenu le premier rôle.

Nous n'avons pas à retracer dans ces études de droit la longue et glorieuse marche de la Papauté à travers le monde, son influence décisive sur les destinées de l'humanité, les assauts qu'elle a subis et les triomphes qu'elle a remportés. Une constatation suffira pour la preuve que nous avons en vue : c'est que, dans tous les siècles, des gouvernements de tous les pays, inspirés tantôt par des pensées de foi, tantôt par des motifs d'intérêt, ont rendu hommage à la souveraineté papale comme à la première de toutes les puissances. La législation, les armes, la diplomatie, l'éloquence, lui ont tour à tour payé ce suprême tribut. De toutes parts on a recherché son amitié et sollicité son appui. D'illustres monarques se sont fait gloire de lui obéir ; des princes coupables ont abaissé leur orgueil sous la verge de sa parole et sous le coup de ses excommunications.

L'histoire du moyen-âge nous représente le Pape, au faîte de la chrétienté, transférant des empires, déposant des princes, distribuant des couronnes. Ne fallait-il pas à cet humble successeur d'un humble et obscur pêcheur une souveraineté réelle, et la plus haute, et la plus forte, et la plus légitime autorité juridique, pour exercer, quoique de façon indirecte, jusque sur les choses temporelles, une influence redoutable et respectée ? C'est un puissant empereur d'Allemagne qui pieds nus sur la neige durcie [2] implorait de lui, aux portes d'un château d'Italie, son pardon, et c'est

---

[1] Cf. Paul Allard, *Le christianisme et l'Empire romain*, Lecoffre, Paris.

[2] Brugerette, *Grégoire VII et la Réforme du XIe siècle*, 3e édition, p. 53 Bloud & Cie).

le chancelier d'un autre potentat teuton qui, huit siècles plus tard, las d'une guerre stérile, prenait à son tour le chemin devenu célèbre de Canossa. [1]

Huit fois, sur un signe de Rome, les puissances européennes firent trève à leurs luttes locales et levèrent contre le Croissant l'étendard libérateur de la croix.

Vers le Pape comme vers le gardien du droit se tournaient instinctivement tous les regards. L'arbitrage papal a éteint le feu des discordes civiles et apaisé, par des jugements d'une admirable sagesse, les plus graves conflits internationaux. [2]

Citons-en deux exemples. « Un siècle avant celui qui vit le fameux traité de Westphalie, un Pape, qui forme une triste exception à cette longue suite de vertus qui ont honoré le Saint-Siège, publia cette bulle célèbre [3] qui partageait entre les Espagnols et les Portugais les terres que le génie aventureux des découvertes avait données ou pouvait donner aux deux nations, dans les Indes et dans l'Amérique. Le doigt du Pontife traçait une ligne sur le globe, et les deux nations consentaient à la prendre pour une limite sacrée que l'ambition respecterait de part et d'autre. » [4]

Plus remarquable encore fut la médiation du pape Léon XIII dans l'affaire des Carolines débattue entre l'Allemagne et l'Espagne. Ce n'étaient pas cette fois deux nations catholiques sollicitant et acceptant la sentence papale ; c'était une puissance hérétique prenant elle-même l'initiative de cette démarche si honorable pour le Saint-Siège, et s'unissant à un gouvernement catholique pour reconnaître en la personne du Chef de l'Eglise le médiateur insi-

---

[1] Cf. Lefebvre de Behaine, *Léon XIII et le prince de Bismark*, Lethielleux, Paris.

[2] M. de Maulde, dans sa *Diplomatie au temps de Machiavel*, a pu dire très justement que « le Pape était la première autorité internationale » (A. Bitterly, *Le Pape et l'arbitrage international*, dans les *Questions actuelles*, t. LXXXVII, pp. 300-303).—Il convient de rappeler ici le fait diplomatique très important de la Conférence de la paix, à La Haye, conférence dont Léon XIII eut avec le Czar la première pensée et qu'il favorisa de tout son pouvoir. (Voir à ce sujet les *Questions actuelles*, t. L, pp. 42 et suiv.)

[3] Bulle *Inter cætera* d'Alexandre VI.

[4] Jos. de Maistre, *Du Pape*, l. II, ch. 14.

gne, le conseiller équitable, le pacificateur et le modérateur souverain. [1]

Souverain, le Pape l'est donc, et d'après les formes constitutives de la société religieuse, et d'après le droit, tant naturel que positif, qui gouverne les relations des principautés terrestres. C'est, dans le sens diplomatique de ce mot, une puissance véritable, et, nous l'avons prouvé, la plus influente comme la plus stable et la plus considérable de toutes les puissances.

De là découle une règle fondamentale en droit public : c'est que la souveraineté papale doit être reconnue comme telle par tous les Etats, qu'ils s'appellent royaumes, empires, républiques. Aucun gouvernement ne peut l'ignorer ni s'abstenir, le cas échéant, de négocier avec elle, pas plus qu'on ne peut ignorer n'importe quelle puissance civile avec laquelle des intérêts sérieux fournissent l'occasion et imposent la nécessité de conclure un traité ou d'établir une entente.

Cette situation juridique donne au Pape un droit strict à tous les attributs de la souveraineté.

Et parce que dans la notion de puissance souveraine se trouve comprise celle d'indépendance, nous devons d'abord conclure que le Chef suprême de l'Eglise ne saurait être le sujet d'aucun Etat. Sa dignité et son autorité y répugnent. C'est l'enseignement formel des canonistes, notamment de Mgr Cavagnis [2] : « Le Souverain Pontife qui possède la plénitude de l'autorité ecclésiastique est, de droit divin, indépendant de tout pouvoir humain, quel qu'il soit. Et cela, parce qu'il est le sujet en qui réside le pouvoir suprême de l'Eglise, qu'à ce titre il est juge des actes émanant des autres pouvoirs, et qu'il se trouve placé, pour ce motif, dans

---

[1] Ce fait très significatif a inspiré au professeur Geffcken les paroles suivantes : « Naguère, le chef du parti du Centre, Windthorst, avait déclaré dans une assemblée publique que c'était le Pape qui gouvernait le monde. Bismark, en recourant à la médiation du Pontife, appuya de fait cette prétention. » (Dans *Le Pape Léon XIII* par Mgr de T'Serclaes, t. I, p. 404).—Cf. Lefebvre de Behaine, *ouv. cit.*, pp. 177 et suiv.

[2] *Ouv. cit.*, p. 84.

une situation juridique supérieure et, par conséquent, indépendante. »[1]

Cette indépendance nécessaire au Souverain des âmes entraîne pour lui, par une conséquence rigoureuse, le bénéfice de l'exterritorialité : elle l'exempte, en quelque endroit du monde qu'il se trouve, de toute juridiction étrangère ; elle élève autour de lui un rempart de respect ; elle confère à cette haute et apostolique majesté une prérogative spéciale et protectrice qui la rend partout inviolable et sacrée.[2] Et ce privilège d'exceptionnelle immunité n'atteint pas seulement la personne même du Pape ; il s'étend, par corrélation naturelle, au palais que le Pontife habite, et aux biens meubles et immeubles qui en dépendent.[3] Le gouvernement italien lui-même, au lendemain de l'usurpation de Rome, s'est vu forcé d'offrir et d'assurer, ostensiblement du moins, par une loi dite des *garanties*,[4] à celui qu'il venait de dépouiller si honteusement de ses Etats, ces marques non équivoques de sa souveraineté.

---

[1] Le savant canoniste ajoute *(ibid.)* : « Comme le Souverain Pontife ne peut remplir par lui-même toutes les fonctions de sa charge, et qu'il a besoin pour cela d'un grand nombre de ministres et de collaborateurs, il suit de là que ces derniers aussi doivent être exempts de toute sujétion à une autre autorité, en tant qu'ils sont l'organe du Souverain Pontife. »

[2] Cf. Giobbio, *ouv.* et *t. cit.*, pp. 121 et suiv.

[3] *Ibid.*, pp. 163 et suiv.

[4] Citons textuellement quelques articles de cette loi:

Art. 1.—La personne du Souverain Pontife est sacrée et inviolable.

Art. 2.—L'attentat contre la personne du Souverain Pontife et la provocation à le commettre sont punis des mêmes peines établies pour l'attentat et la provocation à le commettre contre la personne du roi.

Art. 5.—Le Souverain Pontife continue à jouir des palais apostoliques du Vatican et de Latran, avec tous les édifices, jardins et terrains qui y sont annexés et en dépendent, non moins que de la villa de Castel Gandolfo avec toutes ses attenances et dépendances. Les dits palais, villa et annexes, aussi bien que les musées, la bibliothèque et leurs collections artistiques et archéologiques sont inaliénables, et affranchis de toute contribution ou charge, et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7.—Aucun officier de l'autorité publique ou agent de la force publique ne peut, pour exercer des actes de sa propre charge, s'introduire dans les palais et lieux de résidence habituelle ou de séjour temporaire du Souverain Pontife, ou dans lesquels se trouve rassemblé soit un Conclave soit un Concile œcuménique, à moins que le Souverain Pontife, le Conclave ou le Concile n'en donne l'autorisation. (*Questions actuelles*, t. XI, pp. 173-175)

Elles ne sont pas les seules dont la Papauté ait reçu du pouvoir usurpateur l'officiel témoignage. Un souverain légitime mérite plus que des garanties de sécurité : il doit être entouré de tous les égards et escorté de tous les honneurs dus à sa dignité suprême. C'est conformément à ce principe, dont le mépris eût soulevé d'universelles réclamations, que la loi italienne susmentionnée maintient pour le Pape [1] « les prééminences d'honneur que lui reconnaissent les souverains catholiques » [2], et qu'elle affirme « le droit qu'il possède d'avoir le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la défense de ses palais. »

Le visiteur que le Saint-Père daigne recevoir en audience, et à qui cette faveur insigne permet de traverser, au milieu des nobles panaches et des brillants uniformes, les salles et les antichambres somptueuses du Vatican, ne peut se défendre d'une extraordinaire impression de respect ému, de vénération profonde, de religieuse et grandissante admiration. Le sentiment de la présence d'une grandeur plus qu'humaine le domine ; tout lui dit qu'il est admis auprès de l'autorité la plus élevée et qu'il va s'incliner aux pieds du trône le plus majestueux de la terre.

Ce sentiment unique, éprouvé par des gens de tout âge, de toute condition et de toute croyance, s'expliquerait mal, s'il n'émanait effectivement de la réalité la plus haute et la plus auguste, et s'il n'en était comme l'expression vivante et la démonstration spontanée. Nulle part mieux qu'autour du Pape n'éclate la survivance du Christ en son vicaire ; et c'est dans cette atmosphère où flotte une gloire si pure, et où passe sous nos yeux la vision sereine d'une puissance idéale et d'une royauté immortelle, que l'on saisit bien toute l'énergique vérité de l'inscription célèbre gravée sur l'obélisque qui orne l'immense place de Saint-Pierre : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.*

---

[1] Art. 3.

[2] « Tous les monarques catholiques accordent au Saint-Père le premier rang et lui témoignent en fils fidèles les honneurs coutumiers, tels que le baisemain et autrefois celui de tenir l'étrier au Pape montant à cheval. Pour les puissances non catholiques, c'est une affaire de convenance dans l'intérêt de la paix et de respect personnel envers le Chef souverain de l'Eglise. » (Heffter, *Le droit international de l'Europe ;* paroles citées par Giobbio, *Lezioni di diplomazia eccl.*, t. I, p. 157).

D'après les juristes, « un des attributs essentiels de la souveraineté et de l'indépendance des nations est le droit de légation qui consiste dans la faculté de se faire représenter au dehors par des agents diplomatiques et consulaires, chargés de cultiver avec les autres nations des relations d'amitié et de bonne harmonie. » [1] Certains écrivains modernes contestent au Pape ce droit ; [2] ils lui dénient, par cela même, son titre et ses prérogatives de souverain. Pour ceux,—et, Dieu merci, ils sont encore légion,—que l'éclat de cette souveraineté éclaire de toute sa lumière, le droit papal de légation active et passive ne peut faire aucun doute. [3] Aussi bien, même des puissances hérétiques, même des gouvernements infidèles ont cru devoir nouer avec le Chef de l'Eglise des rapports diplomatiques. Et si la France, dans un accès d'humeur violente et d'irréligiosité sectaire, a osé rompre les liens qui l'unissaient depuis si longtemps au Saint-Siège, ce n'est qu'en méprisant les avis les plus sages et en foulant aux pieds, avec ses propres traditions, les principes de droit international les plus sacrés, qu'elle a pu se rendre coupable d'une telle faute et assumer devant le monde chrétien une telle responsabilité.

Avec quel sens de haute politique des penseurs indépendants comme M. Ribot l'en ont blâmée ! « Même dépouillé, s'écriait l'éminent orateur du haut de la tribune française, [4] même dépouillé comme il l'est de toute souveraineté temporelle, le Pape est encore un souverain. La loi des garanties l'a proclamé à la face du monde. Toutes les nations catholiques et même les nations protestantes le reconnaissent, elles ont des ambassadeurs ou des ministres auprès du Saint-Siège. » Et, accentuant davantage sa pensée, l'orateur ajoutait : [5] « Pourquoi une nation protestante comme

---

[1] Calvo, *Le droit international théorique et pratique* (dans Giobbio, *ouv.* et *t. cit*, p. 178.)

[2] Giobbio, *ibid.*, pp. 189, 203.

[3] « Parfaite en soi, l'autorité ecclésiastique a eu pour elle, en principe et en fait, l'assentiment des princes et des chefs d'Etat, qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades, par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise comme avec une puissance souveraine et légitime » (Léon XIII, encycl. *Immortale Dei*).

[4] *Questions actuelles*, t. LXXVIII, p. 225.

[5] *Ibid.*

la Prusse a-t-elle un ministre officiellement accrédité auprès du Saint-Siège ? Pourquoi la Russie, qui est un empire schismatique au regard de Rome, entretient-elle également un ministre à la cour du Vatican ? Pourquoi d'autres pays à qui leur tradition empêche d'accréditer des ministres et qui le feraient n'étaient les précédents, comme l'Angleterre, traitent-ils avec des égards exceptionnels cette souveraineté spirituelle du Saint-Siège ? Pourquoi le roi Édouard VII, quand il va à Rome, va-t-il porter l'hommage de la nation anglaise au chef catholique ? » Et nous répondrons avec M. Ribot : parce que la Papauté même privée de ses domaines « est encore une force qui compte dans le monde, » [1] parce qu'elle est une souveraineté véritable, et la tête pensante et dirigeante d'une société qui se ramifie chez tous les peuples.

Cette puissance, la France officielle affecte actuellement de l'ignorer : elle n'effacera ni des traités de droit public ni des pages glorieuses de l'histoire les titres imprescriptibles de celui qui représente sur la terre le Monarque absolu du ciel et la personne du Christ-Roi. [2]

---

[1] *Ouv.* et *t. cit.*, p. 226.
[2] Matth. XXVII, 11.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DU SAINT-SIÈGE

De tout temps les rapports, créés par la force même des choses, entre l'Eglise et l'Etat, ont rendu nécessaires ou du moins hautement utiles des ambassades du Saint-Siège auprès des cours civiles. Le Pape ne pouvant, dans la plupart des cas, ni aller en personne plaider devant les souverains la cause catholique, ni confier aux hasards d'une simple correspondance les affaires les plus graves et les plus délicates, dut de bonne heure, à la façon des princes séculiers, se servir d'agents diplomatiques.

Quelques auteurs font remonter jusqu'à l'époque de Constantin les premières délégations apostoliques. [1] Nous constatons que dès le cinquième siècle il en est fait une mention positive. [2] Un personnage ecclésiastique, appelé apocrisiaire, devait, par ordre du Pape, se tenir à la cour byzantine pour y surveiller et y défendre les intérêts de l'Eglise romaine.

Le moine bénédictin qui allait prendre place dans l'histoire sous le nom glorieux de Grégoire le Grand, eut à remplir ces importantes fonctions. Modèle des délégués comme il le fut des pontifes, l'humble apocrisiaire, dans le rôle plein de périls dont il était chargé, savait allier aux nécessités de la vie sociale le labeur le plus intense et la pratique régulière des plus austères vertus. [3] Et il ne jetait les yeux sur le faste éblouissant de la cité impériale que pour les reporter avec amour sur l'Eglise qu'il représentait, et dont il cherchait, par-dessus tout, à servir fidèlement les intérêts et à faire triompher les vues.

---

[1] Giobbio, *ouv.* et *t. cit.*, p. 261.

[2] *Ibid.*, p. 263.

[3] Cf. Mourret, *Histoire générale de l'Eglise*, t. III, 2e éd., pp. 61 et suiv. (Bloud & Cie, Paris, 1909.)

Vers le même temps fonctionnait déjà, sous une forme et avec un prestige que l'action des siècles devait graduellement entamer, l'institution des légations primatiales [1]. Sont désignées sous ce nom d'anciennes juridictions attachées par le Souverain Pontife aux sièges épiscopaux,—les principaux de chaque pays,—dont les titulaires, par le fait seul de leur promotion, assumaient jadis le titre et la charge de légats.

Il ne serait pas sans intérêt de suivre à travers les âges le fonctionnement de cette charge, de voir quand et comment, par la volonté du Chef de l'Eglise, elle dut finalement s'effacer et faire place aux délégations plus directes d'où est sortie l'organisation moderne de la diplomatie pontificale. Mais cette étude, principalement historique, sortirait du cadre que nous nous sommes tracé. Qu'il nous suffise, pour bien faire comprendre l'un des rouages les plus utiles du gouvernement ecclésiastique, d'ajouter que les agents diplomatiques actuels du Saint-Siège peuvent se répartir en cinq classes distinctes : les légats *a latere ;* les nonces ; les internonces ; les envoyés extraordinaires et délégués apostoliques ; enfin, les chargés d'affaires.

Au premier rang de la hiérarchie diplomatique figurent les légats *a latere.* On les appelle ainsi, parce que le Pape les choisit parmi les cardinaux, c'est-à-dire parmi ses conseillers habituels et les plus intimes, et qu'il les détache en quelque sorte de sa personne sacrée. Grâce à cette circonstance et à d'éminentes qualités personnelles, ces dignitaires peuvent, là où ils vont, et dans les contrées qu'ils traversent, créer une impression plus profonde et faire rayonner au loin, en tout son éclat, la majesté du Siège apostolique. Ce n'est qu'à l'occasion d'événements considérables [2] et de la plus haute portée que l'autorité pontificale les délègue. Leurs pouvoirs sont très étendus [3] ; de la part de l'Eglise, de la part même de l'Etat, ils ont droit aux plus grands honneurs.

---

[1] Giobbio, *ouv. cit.*, pp. 265-267.

[2] C'est ainsi qu'en 1856 le cardinal Patrizi fut envoyé à Paris pour baptiser le Prince impérial ; et c'est ainsi encore que, l'an dernier, le cardinal Vincent Vannutelli est venu, à Montréal, présider le XXI[e] Congrès eucharistique international.

[3] Giobbio, *ibid.*, pp. 270-274.

Les nonces viennent au second rang. Ce sont, d'après le droit, des représentants à demeure de la personne et de l'autorité du Pontife romain, et ils jouent dans l'ordre ecclésiastique le rôle proéminent dévolu aux ambassadeurs dans la carrière civile. Six nonciatures (elles étaient jadis plus nombreuses) sont aujourd'hui autorisées par la diplomatie : celles d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de Portugal, de Belgique, de Bavière et du Brésil. Selon le protocole, les trois dernières n'ont pas toute l'importance officiellement attribuée aux trois autres, et elles sont dites de deuxième classe [1].

Les internonces appartiennent à une catégorie inférieure d'agents diplomatiques. Cette différence, toutefois, tient moins à la nature de leurs pouvoirs qu'à l'histoire religieuse et au degré d'importance politique des pays où ils ont mission de représenter le Saint-Siège. Il existe actuellement deux internonciatures, l'une en Hollande, l'autre au Chili.

Viennent en quatrième lieu les envoyés extraordinaires et les délégués apostoliques.–Par la première de ces deux dénominations, il est d'usage tout d'abord de désigner les représentants du Pape d'un grade secondaire et accrédités d'une manière stable auprès de certains gouvernements de troisième ordre, tous de l'Amérique latine. C'est en même temps le nom que prennent quelques personnages de la cour papale chargés éventuellement de missions particulières : tels les ablégats qui vont porter aux cardinaux créés en dehors de Rome la barrette cardinalice ; tels encore les envoyés à qui le Pape confie, pour des personnes d'un rare mérite, des présents bénits de sa main, roses d'or, layettes royales, épées

---

[1] La légation de France, récemment supprimée, était la deuxième des nonciatures de première classe. Il ne tiendrait qu'au Gouvernement de l'illustre nation française de reprendre, par une reconnaissance équitable du Pape, de l'Eglise et de ses droits les plus essentiels, les anciennes traditions diplomatiques si fâcheusement interrompues. (Sur les origines de la nonciature de France, voir *Questions actuelles*, t. XCI, pp. 149-160, 180-192).—Ajoutons que par suite des graves commotions politiques qui agitent depuis quelque temps l'Espagne et le Portugal, les nonciatures de ces deux pays se trouvent dans une situation très précaire.

et chapeaux d'honneur.[1] –Ceux des envoyés pontificaux extraordinaires dont le service est permanent s'appellent aussi délégués apostoliques, [2] et c'est pareillement ce dernier titre que portent les représentants du Saint-Siège en divers pays, comme la Grèce, le Canada, les Etats-Unis, où les catholiques, quelle que soit leur influence, ne forment qu'une minorité.

L'échelle diplomatique se termine par les chargés d'affaires : c'est le nom qu'on donne, pendant la durée de leurs fonctions intérimaires, aux auditeurs des nonciatures et des délégations apostoliques, appelés à remplacer momentanément les titulaires absents ou parvenus au terme de leur charge.

Est-il besoin de faire ressortir l'importance souveraine de l'organisation, aussi puissante que féconde, par laquelle le Saint-Siège se tient en relations suivies et, pour ainsi dire, en conversation constante avec les gouvernements civils et avec les chefs des Eglises particulières ? Ces rapports réguliers forment comme autant de liens dont le vaste réseau, jeté sur le corps social catholique, l'enveloppe en toutes ses parties, et, sans le broyer ni l'anémier, l'assujettit au centre principal de la foi chrétienne et de la discipline religieuse.

L'utilité pour l'Eglise, dans le régime d'alliance avec le pouvoir civil, d'un service diplomatique organisé saute aux yeux. Et Mgr Sauvé a raison d'écrire [3] : « L'union de l'Eglise et de l'Etat qui est voulue de Dieu, est toujours chose très désirable et très avantageuse ; or, les Nonces sont le signe frappant de cette union qu'ils contribuent à conserver, à confirmer et souvent à resserrer. Que de fois un Etat aurait brisé avec le Saint-Siège, s'il n'avait été retenu par la présence et l'action d'un nonce intelligent !.. Le Pape aime mieux une alliance avec l'Etat, quelque tiraillée qu'elle soit, que l'absence de tout lien. Tant qu'un nonce reste dans une nation, l'Eglise y apparaît vraiment comme une société autonome,

---

[1] Giobbio, *ibid.*, pp. 316-334.

[2] D'après Mgr Giobbio (*ibid.* p. 322), au même agent diplomatique convient le nom d'envoyé extraordinaire dans ses rapports avec le pouvoir civil et celui de délégué apostolique dans ses rapports avec les Evêques et les fidèles.

[3] *Qu'est-ce qu'un Nonce ?* p. 23.

publique, et non simplement comme une association vulgaire, soumise en fait au droit commun.»

Même sous le régime de la séparation, une action diplomatique sagement conduite peut être pour la société religieuse le principe d'avantages inappréciables. Elle met en plus haut relief la souveraineté du pouvoir papal ; elle montre l'Eglise du Christ dans le déploiement bienfaisant de sa force et dans la clarté rayonnante de sa mission sociale ; elle la fait mieux connaître et plus équitablement juger. Par les rapports qu'elle établit entre deux autorités dont l'une prend, trop souvent, ombrage de l'autre, elle met fin aux dissensions, cause de violences et de ruines, et elle permet d'explorer et de découvrir le terrain d'entente sur lequel pourra s'édifier l'œuvre réparatrice et pacificatrice.

C'est ainsi que le génie diplomatique d'un Gonsalvi, par sa collaboration habile et ferme au concordat de 1801, tira l'Eglise de France du chaos où la Révolution l'avait plongée. [1] De même, et plus près de nous, ça été, sous l'inspiration et la direction avisée de Léon XIII, la joie et l'honneur de la diplomatie romaine de réussir à pacifier l'Allemagne religieuse, et, non pas sans doute d'y redresser tous les torts, mais d'ouvrir aux catholiques opprimés de ce pays une ère de relèvement et de liberté [2].

L'histoire des négociations du Saint-Siège avec la puissance civile est remplie de faits de ce genre, aussi avantageux pour les peuples qu'honorables et glorieux pour la Papauté.

Nous sera-t-il permis d'ajouter que ce tableau n'est pas absolument sans ombre ? S'il est vrai que l'Eglise, pour justifier ses actes, n'a nullement besoin de nos mensonges, elle n'a pas davantage besoin de nos réticences timides et de nos artifices de langage. Ne craignons pas de l'avouer : des représentants du Saint-Siège, les uns par mollesse de caractère, les autres par naïveté

---

[1] Cf. Rinieri, *La diplomatie pontificale au XIX[e] siècle* (trad. Verdier) : *Le concordat entre Pie VII et le premier consul*, II[e] partie.

[2] Voir Cte Ed. Lefebvre de Behaine, *Léon XIII et le prince de Bismark.*— Ce n'est pas du reste à la seule diplomatie qu'il faut attribuer ce résultat ; la résistance des Evêques et du Centre y eut une part importante (*ibid.*, pp. 48-51.)

confiante, quelques-uns même par intérêt et par ambition [1], trahirent à diverses époques la cause qu'ils devaient servir. Les lambris dorés ont parfois des reflets qui éblouissent. Et telles âmes que ne sauraient atteindre les séductions de la richesse, se laissent trop aisément prendre aux pièges de l'hypocrisie et aux habiletés de l'astuce. Quand, au IXe siècle, Lothaire, roi de Lorraine, voulut obtenir pour l'union adultère qu'il avait contractée la sanction de l'Eglise, deux légats du Pape, chargés d'aller juger cette affaire, cédèrent à la pression gouvernementale ; et le grand pontife Nicolas 1er dut, par un acte d'apostolique courage, casser leur décision [2]. Vers la même date, d'autres légats, envoyés à Constantinople pour y tenir enquête sur les troubles suscités par Photius, furent peu à peu gagnés par les sophismes du subtil byzantin et par les présents de la Cour, « jusqu'à permettre, dit l'histoire [3], la falsification de la lettre du Pape dont ils étaient porteurs ».

Ce ne furent là, sans doute, que de rares exceptions, et, dans ces défections mêmes relativement peu nombreuses, il y eut, d'ordinaire, plus de complaisance que de bassesse, plus de faiblesse inconsciente que de défaillance coupable. Dieu, d'ailleurs, veille sur son Eglise, et, fondateur clairvoyant, il a lui-même déposé dans l'organisme ecclésiastique tous les principes et toutes les ressources nécessaires pour réparer les fautes de quelques chefs inhabiles ou de quelques ministres infidèles.

Rien ne contribue mieux non seulement à réparer, mais encore à prévenir de tels malheurs que le choix judicieux des membres du corps diplomatique pontifical. Leurs fonctions sont toujours graves, souvent délicates, parfois périlleuses. Elles exigent de tous ceux qui en sont investis une compétence peu commune, un caractère fait de force et de droiture plus encore que de souplesse, l'intelligence vraie des besoins de l'Eglise et des dangers qu'elle

---

[1] Voir dans Pastor *(Hist. des Papes depuis la fin du moyen âge*, trad. Raynaud, t. III, ch. IV) le rôle joué, sous Pie II et Louis XI, par l'ambitieux Jouffroy, évêque d'Arras.

[2] Mourret, *ouv.* et *t. cit.*, p. 401.

[3] *Id.*, p. 408.

court, le respect de l'Episcopat et de ses droits [1], le constant souci de christianiser la politique humaine et de la faire servir au triomphe de la cause religieuse.

Lorsqu'il s'agit de principes sacrés à défendre et d'intérêts supérieurs à sauvegarder, ce n'est pas, avant tout, sur des méthodes d'expédients toujours fragiles, mais sur les forces vives et sur les éléments organiques dont l'Eglise a été pourvue qu'un ambassadeur pontifical doit s'appuyer [2].

Aujourd'hui, plus peut-être que par le passé, le nombre est grand des politiciens sans convictions et sans conscience, qui, pour réaliser leurs rêves ambitieux, ne reculent devant aucun méfait et se livrent sur la religion elle-même à une basse et honteuse exploitation. Servie, comme elle doit l'être, par des esprits d'élite, la diplomatie papale méprise les procédés louches et les marchandages suspects ; elle perce du regard les voiles mensongers qui lui dérobent la vérité; et, au-dessus des manœuvres sournoises et des propositions captieuses, sans témérité et sans outrance, elle tient ferme le drapeau des justes et nécessaires revendications. C'est par cette conduite franche et noble, insinuante sans cesser d'être digne, bien plus que par une obséquiosité accommodante, que les agents diplomatiques du Saint-Siège imposent autour d'eux le respect. L'autorité qu'ils ont l'honneur de représenter ne souffre pas qu'on l'amoindrisse. Elle a le droit de se présenter partout dans une royale attitude ; et l'Etat, en l'agréant telle qu'elle est, avec les pouvoirs et les prérogatives dont elle jouit, accomplit un acte de haute et salutaire politique.

On rapporte que la Cour de France, sous l'empire de certains soupçons, ayant refusé de recevoir le nonce choisi par Sixte-Quint,

---

[1] « Le nonce, dit Mgr Giobbio (*ouv.* et *t. cit.*, p. 418), doit, dans l'exercice de sa juridiction, éviter soigneusement tout ce qui peut blesser même légèrement les droits et l'autorité des évêques. Il en est qui, par ignorance ou par malice, oseront lui suggérer des actes relevant de la juridiction épiscopale et propres à faire naître entre les évêques et lui des dissentiments. Le nonce doit y prendre garde et n'user des facultés elles-mêmes qui lui sont accordées par le Saint-Siège qu'avec beaucoup de prudence et de modération ».

[2] L'exemple donné au siècle dernier par les catholiques belges dans leur grande lutte scolaire a montré quelle force de résistance offre, contre l'oppression, le faisceau compact des énergies de tout un pays.

celui-ci se serait écrié : « Aussi longtemps qu'il me restera un souffle de vie, jamais je ne permettrai que le choix de mes nonces se fasse au gré d'autrui [1] ». C'était, sur les lèvres de l'énergique pontife, l'énoncé d'un droit que les circonstances ne permettent pas toujours d'exercer en toute sa rigueur ; mais il pouvait être utile d'en faire, dans l'occurrence, l'affirmation solennelle.

Ni la nomination ni la situation juridique des représentants du Saint-Siège ne dépendent, en principe, du bon vouloir des gouvernements [2]. L'Eglise, loin d'être subordonnée à l'Etat, le domine de toute la hauteur de sa mission divine. Et si cette mission lui prescrit des actes de bienveillance à l'égard des pouvoirs publics, rien ne sied moins à sa dignité que de s'humilier devant eux et de mendier leur faveur.

On connaît ce lieu commun de la rhétorique antireligieuse : « Le Pape, hors de son palais et de sa ville, n'est qu'un étranger ». C'est le langage de ceux qui ne voient dans l'Eglise catholique qu'une association quelconque, et non une organisation juridiquement établie, par l'Auteur de toute créature, sur des bases d'unité et d'universalité. Nous concédons, certes, que Guillaume II soit étranger à Paris, Georges V à Berlin, le président Taft à Madrid ; mais Pie X, comment le serait-il, lui qui exerce sur la terre les pouvoirs mêmes de Dieu, lui dont le sceptre s'incline sur la conscience des grands comme sur le front des humbles, lui dont l'autorité ne relève d'aucune convention humaine et dont la puissance n'est circonscrite par aucunes bornes terrestres ?

Non : le Pape, hors de Rome, n'est pas un étranger ; c'est un souverain personnellement absent, et que les nonces ou autres personnages qualifiés représentent, chacun dans les limites de son

---

[1] Giobbio, *ouv.* et *tom. cit.*, pp. 287-288.

[2] Ce principe a été enfreint par la clause suivante des articles organiques du Concordat de 1801 (tit. I, art. 2) : « Aucun individu, se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisatiou du gouvernement, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane ». (Hébrard, *Les articles organiques devant l'histoire, le droit et la discipl. de l'Eglise*, pp. 470 et suiv.).–C'est également en violation du droit chrétien que la France, en 1886, s'opposa obstinément à l'établissement d'une nonciature à Pékin. (Mgr de T'Serclaes, *Le Pape Léon XIII*, t. I, p. 442).

territoire et de son mandat. Et lorsque ces représentants sont, tout à la fois, députés auprès d'une Eglise et auprès d'un gouvernement, ils portent avec eux un double caractère : le caractère religieux, qui les rend participants de la juridiction immédiate du Chef suprême de l'Eglise sur tous les diocèses ; le caractère diplomatique, qui les autorise à traiter avec la puissance civile les affaires politico-religieuses de toute provenance et de toute nuance. Nier chez les envoyés du Saint-Siège l'une ou l'autre de ces qualités, c'est ou rejeter l'autorité universelle du Pape, inséparable de sa primauté ; ou mettre en question l'incontestable souveraineté de celui en qui la foi et l'histoire nous montrent la plus ancienne et la plus vénérable de toutes les puissances sociales.

Au vrai, ces deux attitudes ne sont pas irréelles : elles se sont tour à tour produites dans les écrits et dans les faits [1].

La première favorisait trop les prétentions régaliennes pour n'être pas prise, sous l'ancien régime, par plusieurs gouvernements. En France, en Espagne, en Allemagne, que de nonces virent leur action gênée, sur le terrain de la juridiction religieuse, par les arrêts et les errements du pouvoir civil ! On regardait et on appréhendait comme une sorte d'usurpation, l'action directe du Saint-Père dans le domaine des Eglises particulières. C'est contre cette théorie désuète, ressuscitée il y a vingt-cinq ans par un publiciste espagnol, que le secrétaire d'Etat de Léon XIII, écrivit, en termes vigoureux, une lettre [2] doctrinale où il était dit : « Est-il vrai que le Souverain Pontife donne à ses nonces une mission purement diplomatique, sans aucune autorité sur les pasteurs et les fidèles des Etats dans lesquels ils sont accrédités? Peut-on admettre que le Saint-Père envoie ses nonces dans les mêmes conditions dans lesquelles les gouvernements civils envoient leurs ministres ou représentants ? Par les brefs et instructions donnés, on voit, au contraire, que les nonces apostoliques reçoivent non pas une mission purement diplomatique, mais une mission qui les investit d'une autorité par rapport aux fidèles et aux affaires religieuses.

---

[1] Giobbio, *ibid.*, pp. 359-372.

[2] Lettre de S. E. le cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Léon XIII, au nonce apostolique à Madrid, au sujet d'un article publié dans le journal « El Siglo Futuro », du 5 mars 1885. *(Questions actuelles*, t. XII, pp. 42-46.)

En outre, le nonce apostolique, comme représentant du Souverain Pontife, n'est subordonné ni aux fidèles, ni aux évêques du pays dans lequel il réside. C'est pourquoi ni les uns ni les autres n'ont le droit de déterminer ses attributions, et encore beaucoup moins de juger la légitimité de ses actes, qui devront, au contraire, être toujours respectés par les fidèles et les évêques, sauf le droit de recourir au Saint-Siège lorsqu'ils auront des motifs de croire que le nonce ait dépassé ses pouvoirs ou abusé de sa qualité de représentant du Souverain Pontife.»

A l'opposé de l'opinion réprouvée dans cette lettre, il y a celle qui limite aux choses purement spirituelles la sphère d'action des envoyés du Saint-Siège, et qui refuse de voir en eux de véritables agents diplomatiques. Rien de plus arbitraire et de moins conforme au caractère juridique et à la situation internationale de l'Eglise et de son Chef. « Le droit pour le Pape, dit Imbart-Latour, [1] d'envoyer ou de recevoir des ambassadeurs ne tient pas seulement à sa qualité de souverain temporel, mais aussi et surtout à sa qualité de Chef de l'Eglise catholique... De grands intérêts nationaux et internationaux sont engagés, il s'agit de rapports intimes entre l'Eglise et l'Etat ; ce sont dans chaque pays deux puissances en regard l'une de l'autre, et le caractère international de ces rapports ne peut être nié.»

De là il suit que les délégués du pape, accrédités auprès des pouvoirs temporels, remplissent dans la politique une mission analogue à celles des diplomates civils. Et ces fonctions leur assurent, comme corollaire naturel, la jouissance de tous les privilèges,—inviolabilité personnelle, locale, mobilière, exemption de toute juridiction territoriale et du fardeau des impôts, [2]— que le droit international reconnaît aux représentants officiels des puissances. La loi des garanties ne s'écarte pas, sur ce point, de l'universelle pratique du droit public [3].

---

[1] *La Papauté en droit international*, p. 88 (dans Giobbio, *ouv.* et *t. cit.*, p. 375).

[2] Giobbio, *ibid.*, pp. 425-426.

[3] Art. 11 : Aux ambassadeurs de Sa Sainteté auprès des gouvernements étrangers sont assurées, sur le territoire du royaume, les prérogatives et immunités d'usage, pour l'aller au lieu de leur ambassade et pour leur retour. *(Questions actuelles*, t. XI, p. 175).

Au surplus, les égards dus aux représentants du Saint-Siège ne sont pas uniquement affaire d'étiquette et de cérémonial diplomatique : ils impliquent et ils présupposent, chez ceux qui les témoignent, une vérité de sentiments et une sincérité d'attitude, s'inspirant d'une parfaite probité politique.

Un gouvernement, quel qu'il soit, même non catholique, s'il est soucieux de sa dignité et conscient de ses responsabilités, professe pour les envoyés du Pape le plus entier respect. Et ce respect, de sa part, ne consiste pas seulement en l'usage de quelques formules courtoises et de quelques civilités empressées. Il se traduit principalement par une collaboration honnête dans l'œuvre de justice, de concorde, de liberté saine, que vise et poursuit partout l'Eglise de Jésus-Christ. Faire de solennelles promesses sans souci de les remplir ; donner le change sur ses intentions réelles ; agiter d'une main déloyale, pour tromper des esprits confiants, le spectre de vains fantômes et de périls imaginaires, ce sont là des procédés qui s'expliquent chez des politiciens de bas étage en tournée électorale ; on ne les comprend ni ne les excuse chez les hauts dignitaires civils que leur charge met en relation avec l'autorité la plus sainte, la plus digne de déférence et de considération. Et ceux qui se rendent coupables de telles indignités portent justement, aux yeux de l'histoire, le stigmate dont restera éternellement marqué le front d'un Frère-Orban ou d'un Waldeck-Rousseau.

Cette flétrissure atteint tous ceux,—politiciens, diplomates, chefs d'Etat,—qui offensent gravement la Papauté, soit dans l'exercice de ses droits de légation active, soit dans l'accomplissement de ses fonctions de légation passive. Le Pape, en effet, ne se contente pas de déléguer jusque dans les contrées les plus lointaines des hommes chargés de le représenter ; il reçoit en même temps, au pied de son trône, les envoyés de toute classe des diverses puissances temporelles. Ces ambassadeurs et ces ministres,—n'est-il pas oiseux de l'ajouter ?—doivent au Chef de l'Eglise l'hommage respectueux de confiance, de sincérité, de loyauté, que méritent sa personne auguste et son titre suréminent de souverain du monde chrétien.

Et en raison même de cette souveraineté auprès de laquelle ils

sont admis, et de son caractère réel et officiel, les membres du corps diplomatique près le Saint-Siège peuvent revendiquer tous les privilèges dont jouissent leurs collègues dans les relations qu'ils ont avec les cours civiles [1]. C'est ce que le gouvernement italien n'a pu s'empêcher de reconnaître, au moins en fait [2]. Et le fait, ici, n'a été qu'une nécessité d'ordre majeur, imposée en quelque sorte par le droit.

En violant par une atteinte directe la liberté des rapports officiels entre Rome et les puissances, les usurpateurs des Etats du Pape eussent couru le risque sérieux de querelles et de contestations politiques et même de complications internationales : ils ne l'ont pas osé. Ils ont cru, et ils croient encore, plus prudent et plus sage de respecter une situation basée sur les fondements juridiques les plus solides et sur les traditions sociales les plus anciennes et les plus incontestées : c'est à la fois leur intérêt et leur devoir.

---

[1] Giobbio, *ouv.* et *t. cit.*, pp. 345 et suiv.

[2] Loi des garanties, art. 11 : Les ambassadeurs des gouvernements étrangers auprès de Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques, selon le droit international. Aux offenses à eux adressées sont attachées les mêmes sanctions pénales qu'aux offenses que recevraient les ambassadeurs des puissances étrangères auprès du gouvernement italien. *(Questions actuelles, end. cit.).*

CHAPITRE CINQUIÈME

LE POUVOIR TEMPOREL DES PAPES

Depuis plus de cinquante ans, la question que ce titre évoque n'a cessé de tenir une très large place dans les préoccupations de la politique comme dans les revendications de l'Eglise.

On sait comment elle a surgi.

Elle est éclose sous le souffle des sectes et à la lueur des épées.

Des publicistes l'ont agitée dans les livres et dans les revues. Des diplomates l'ont pesée dans la balance de leurs conseils. Des hommes d'Etat et des hommes de camp en ont fait l'objet de leurs rêves et le tremplin de leurs ambitions. Ils ont cru la résoudre dans le sang. Le sang et la violence peuvent bien marquer la fin d'une guerre, mais non la déchéance d'un droit. La question du pouvoir temporel n'est pas morte : elle vit en des milliers d'âmes trop fières pour s'incliner devant le fait brutal, sur des milliers de lèvres trop chrétiennes et trop courageuses pour ne pas protester contre la spoliation outrageante et injustifiée d'un patrimoine sacré. Mise et remise sans cesse sous les yeux de l'Europe et du monde, elle poursuit sans répit et elle tourmente comme un cauchemar la conscience mal rassurée des usurpateurs de Rome et de leurs complices.

Véritable souverain dans l'ordre spirituel, pourquoi donc faut-il que le Pape joigne à cette première et fondamentale royauté une souveraineté civile, occasion de tant de luttes et matière de tant de convoitises ?

C'est que,—raison souveraine,—le Christ a établi son Eglise sur un fondement divin sans doute, mais auquel s'adjoignent et se

mêlent des éléments humains ; c'est que la société religieuse, composée d'hommes et créée pour les hommes, ne saurait, toute surnaturelle qu'elle est par son but et par son auteur, se soustraire totalement aux lois d'existence et aux conditions de fonctionnement des sociétés temporelles.

Nous ne disons pas,—on voudra bien le remarquer,—que le pouvoir civil est indispensable à la vie même de l'Eglise.[1] L'histoire, tant ancienne que moderne, serait là pour nous démentir. Ce que nous soutenons, c'est que, suivant le cours ordinaire des choses, il est impossible à la Papauté d'exercer, avec toute la liberté et toute l'efficacité désirables, son ministère religieux et son influence sociale sans un domaine temporel suffisant pour garantir cette liberté et assurer cette efficacité.[2] Telle a été, pendant onze siècles, la croyance commune ; telle était naguère encore dans toutes les universités catholiques, notamment dans les universités romaines, la doctrine reçue et enseignée, et rien, ni dans l'évolution des idées, ni dans la marche des événements, ne nous autorise à nous en écarter.

Fondée immédiatement par Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Eglise est sortie de ses mains avec tous les attributs et avec toutes les prérogatives que sa divine constitution réclame. Elle doit jouir des caractères essentiels d'une société juridiquement parfaite :[3] partant, et conformément aux volontés de son fondateur, elle a droit à une pleine liberté de vie et à une entière indépendance d'action.

Or, cette liberté, pour n'être pas illusoire, suppose une situation dans laquelle l'autorité se meuve sans obstacle. Cette indépendance, dans son concept formel, repousse l'idée même de sujétion ; elle répugne à toute intervention d'une main étrangère, à toute influence et à toute pression du dehors sur les actes et sur les décisions du pouvoir ecclésiastique. En obéissant au Pape, c'est au représentant de Dieu, non au serviteur d'une puissance

---

[1] Aucun écrivain catholique sérieux n'a, que nous sachions, émis une telle opinion.

[2] Cf. Cavagnis, *Inst. jur. pub. eccl.*, vol. III, nn. 444-445 (3e éd.)

[3] Cf. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, troisième leçon.

politique quelconque, que le chrétien entend obéir. Et son obéissance serait soumise à une trop rude épreuve, si le moindre soupçon de préférence jalouse, de complaisance intéressée, de partialité nationale, pouvait, nuage fâcheux, planer sur les directions du Chef de l'Eglise. Le népotisme, au profit d'une famille, n'a jamais manqué d'exciter les plus légitimes mécontentements. Le favoritisme, au profit d'une race, d'une dynastie, d'un gouvernement, suffirait pour aliéner les sympathies, peut-être pour ébranler les croyances de multitudes entières.

On comprend, par là, combien il importe que le trône où siège le Pasteur des peuples s'élève sur un terrain neutre ; que les lèvres de ce Guide suprême ne soient scellées par aucun pacte, que ses mains ne soient liées par aucune servitude, que ses pieds n'aient à redouter aucune embûche, que son gouvernement offre à tous les garanties les plus sûres et les gages les plus manifestes d'équité et d'impartialité.

Jusque dans l'ordre civil, ces garanties ont paru nécessaires à une libre et fructueuse administration ; et c'est sur un territoire à part, en dehors de la sphère des législatures particulières, que l'autorité fédérale des Etats-Unis a cru devoir fixer son siège et son centre d'action. [1] Combien plus impérieuses sont les raisons qu'a l'Eglise de demander que l'autorité centrale qui la gouverne, et de laquelle dependent des intérêts si élevés, s'exerce en des conditions parfaitement assurées de neutralité politique et d'indépendance juridictionnelle !

Seule une portion de terre, sur laquelle le Pontife romain règne sans conteste, réalise cette pleine mesure d'autonomie dont il a besoin, et que le droit divin lui confère. L'inviolabilité d'un palais, soigneusement maintenue, peut bien, il est vrai, abriter sa personne auguste ; ce n'est pas assez pour mettre à couvert et sauvegarder sa souveraineté. Une résidence papale sans territoire est un château seigneurial sans domaine.

Le Pape doit vivre et agir en souverain.

Conçoit-on vraiment une autorité s'étendant sur tout l'univers,

---

[1] Claudio-Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, t. I, p. 38 (4[e] éd.)

ayant juridiction sur tous les peuples chrétiens, sur leurs institutions, leurs lois, leurs gouvernements, et néanmoins localisée dans un Etat qui n'est pas le sien, sous la dépendance d'un homme ou d'une Chambre qu'elle a le pouvoir et le devoir de juger? Il y a là une situation dont l'absurde et patente anomalie frappe tout esprit sincère. Et l'illustre archevêque de Pérouse, le cardinal Pecci (devenu plus tard Léon XIII), énonçait une haute vérité théologique, lorsqu'il écrivait : [1] « La notion de la primauté spirituelle du Pape sur toute l'Eglise est incompatible avec sa sujétion à un pouvoir humain. »

Cette incompatibilité résulte de l'essence même de l'autorité papale, de la suprématie qui en est l'apanage, de l'amplitude de l'objet sur lequel elle s'exerce. Elle résulte également, et d'une façon plus évidente encore, des circonstances spéciales et des exigences toujours croissantes qui marquent l'exercice d'un pouvoir dont tout missionnaire catholique recule chaque jour les bornes.

Les intérêts si vastes et si graves dont le Chef de l'Eglise a reçu la gestion, le mettent inévitablement en relations étroites et continues avec toutes les parties du monde chrétien. Il s'agit d'âmes à sauver : ni murs ni espions ne doivent gêner ses mouvements. C'est dans l'indépendance d'une possession territoriale que le Pape peut trouver cette liberté d'action et cette facilité de communication réclamées par ses fonctions de Père et de Pasteur commun des fidèles.

Le libre usage d'un territoire ne lui est pas moins nécessaire pour faire face aux obligations qu'entraînent les charges, de plus en plus lourdes, d'une administration mondiale, laborieuse et compliquée. Grande, certes, est la charité qui a fondé et qui alimente l'admirable denier de Saint-Pierre. Cette charité, pourtant, ne peut pleinement suffire. L'aumône est bien précaire. Plus sûres, plus régulières sont les ressources fiscales liées à un sol propice et à l'exploitation stable, intelligente, utilement contrôlée, de ses richesses.

---

1 Lettre pastorale sur le pouvoir temporel du Saint-Siège, 1860 (*Œuvres pastorales* de S. E. le card. Pecci, trad. Lury, t. I. Chez Desclée, DeBrouwer et Cie).

Le Pape y avait jadis un moyen toujours prêt de subvenir aux nécessités souvent imprévues de son gouvernement. La force armée qu'il tenait sous ses ordres lui permettait, en même temps, d'assurer aux lois et aux décrets de l'Eglise, dans le domaine qui lui était soumis et où prévalaient les principes de l'Etat chrétien, une sanction efficace.

Que de libertés supprimées, et que d'avantages disparus!

Ces avantages, que nous effleurons à peine dans une trop courte synthèse, n'ont pas échappé aux esprits les plus élevés et les moins suspects de cléricalisme. L'indépendance papale leur est apparue comme une sorte de dogme social.

On a souvent cité, et nous tenons à les reproduire, les paroles remarquables attribuées à Napoléon [1]: « Le Pape est hors de Paris, et cela est bien ; il n'est ni à Madrid, ni à Vienne, et c'est pourquoi nous supportons son autorité spirituelle. A Vienne, à Madrid, on est fondé à en dire autant. Croit-on que s'il était à Paris, les Viennois, les Espagnols, consentiraient à recevoir ses décisions? On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'en résidant hors de chez soi, il ne réside pas chez des rivaux; qu'il habite dans cette vieille Rome, loin de la main des empereurs d'Allemagne, loin de celle des rois de France ou des rois d'Espagne, tenant la balance entre les souverains catholiques, penchant toujours un peu vers le plus fort, et se relevant bientôt si le plus fort devient oppresseur. Ce sont les siècles qui ont fait cela et ils l'ont bien fait. »

Pénétré de cette pensée, M. Thiers considérait comme un malheur toute atteinte portée à la souveraineté territoriale du Pape ; et voici en quels termes l'illustre parlementaire affirmait, en face de la députation française, la nécessité du pouvoir temporel: [2] « L'unité catholique, qui réclame des nations chrétiennes une certaine soumission, serait inacceptable si le Souverain Pontife, qui en est le dépositaire, n'était absolument indépendant, et si, sur le

---

[1] Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, l. XII: *Du concordat* (t. III, pp. 219-220, Paulin, Paris, 1845.)

[2] Rapport à l'Assemblée législative, 18 oct. 1849. Cf. *Solution de la question romaine*, trad. Guérin, ch. II, art. 5 (Lethielleux, Paris).

territoire qui lui est assigné depuis des siècles et que toutes les nations lui ont reconnu, il surgissait un souverain, un prince ou un peuple pour lui dicter la loi. Pour le Pape, il n'y a d'autres moyens d'indépendance que la souveraineté. C'est un intérêt de premier ordre, qui doit faire taire tous les intérêts individuels des nations, comme, dans un Etat, l'intérêt public prime l'intérêt particulier ».

Ce langage noble et sensé, les plus célèbres publicistes et politiques chrétiens l'ont tenu.

Dans son beau livre *Du Pape*, le comte de Maistre consacre plusieurs chapitres au pouvoir temporel. Armé de ce fier bon sens qui, entre ses mains, a tout le tranchant d'une épée, il réfute avec vigueur les adversaires de la royauté pontificale, et il démontre, contre eux, quels services signalés les Papes, en leur qualité de princes temporels, ont pu rendre à la cause de l'Eglise, à la paix de l'Europe, à la liberté de l'Italie [1].

Lorsque, il y a un demi-siècle, les hostilités s'ouvrirent contre les Etats romains, une pléiade d'écrivains généreux mirent leur plume au service du Pape. Louis Veuillot, on l'imagine, ne fut pas un des moins ardents, et le grand journaliste français, coupable d'avoir publié une protestation de Pie IX, eut l'honneur de se voir frappé des foudres impériales. C'est de lui [2] que sont ces paroles dont les faits nous montrent trop bien la réalisation douloureuse: « Rome est la capitale de tous les empires catholiques comme elle l'est de la religion. Si l'usurpation trône dans cette ville, sous quelque nom que ce soit, elle est reine partout, et non seulement aucun souverain n'est sûr de sa couronne, mais aucun propriétaire n'est sûr de garder sa maison ».

Sans approuver les actes iniques de la Révolution, certains catholiques voyaient, d'un œil indifférent, chanceler le pouvoir temporel, et ils se montraient prêts à en faire le sacrifice comme d'une institution étrangère aux intérêts de la foi. « Certes, leur faisait remarquer Montalembert [3], le pouvoir temporel n'est

---

[1] Voir l. II, ch. 6 et suiv.

[2] *Mélanges*, 2e série, t. V, p. 350.

[3] Lecanuet, *Montalembert*, t. II, p. 444.

pas essentiellement identifié à la vérité du catholicisme, mais il est identifié à la sécurité, à la liberté et à la grandeur de l'Eglise, et quel est le catholique qui ait le droit de méconnaître ces conditions de l'existence de l'Eglise ici-bas ? Les cathédrales, les temples, où l'on prêche le dogme et où l'on célèbre les sacrifices de la religion, ne sont pas la religion elle-même ; mais, que penserait-on du fidèle qui verrait démolir Notre-Dame de Reims ou Notre-Dame de Paris en se croisant les bras, sous prétexte que la religion n'est pas atteinte, ou que l'on a pu préserver les hosties consacrées des mains du sacrilège ? »

Témoin impuissant de l'invasion piémontaise, le comte de Chambord s'associait, du fond de sa retraite, à la conscience catholique indignée, et dans une lettre d'une haute inspiration, il écrivait : [1] « Quelle possession plus antique, plus légitime, plus digne par sa faiblesse même de tous les respects, plus souvent garantie par les traités, plus universellement proclamée nécessaire au repos du monde que le domaine temporel de la Papauté ? Comment ne pas reconnaître dans cette œuvre des siècles une disposition de la Providence qui a voulu assurer par là au Chef de l'Eglise, source principale et centre vénéré de la civilisation chrétienne, l'indépendance spirituelle dont il a besoin pour remplir sa sainte et salutaire mission ? Qui ne comprend qu'annuler un droit si sacré, c'est annuler tous les droits ; que dépouiller le souverain dans la personne du successeur de saint Pierre, c'est menacer tous les souverains, et que renverser son trône dix fois séculaire, c'est saper le fondement de tous les trônes ? »

C'était bien là le langage d'un héritier des rois très chrétiens.

Plusieurs fois l'Allemagne catholique fit, elle aussi, entendre ses protestations courageuses contre les attentats de la révolution italienne ; et nulle part son sentiment, et celui de toute l'Eglise, ne se sont traduits avec plus de netteté que dans cette brève et concluante argumentation de Windthorst : [2] « Sans le Pape, il n'y a pas d'Eglise catholique. C'est pourquoi une Eglise libre n'est pas

---

[1] *Les Contemporains : le Cte de Chambord*, IIe Partie, p. 7.

[2] *Ibid.*, *Windthorst*, p. 8 ; cf. Bazin, *Windthorst, ses alliés et ses adversaires*, 7e éd., pp. 275-287.

possible sans un Pape indépendant. Et cette indépendance ne peut exister sans une souveraineté absolue sur un territoire. »

Ces citations d'écrivains et d'orateurs laïques [1], dont nous pourrions sans peine allonger la série, sont précieuses. Elles mettent en pleine lumière le caractère à la fois religieux et social de la question romaine. Elles démontrent en même temps par quelle vigueur de logique, et jusqu'à quel dégré de conviction, l'idée de l'utilité, de l'importance capitale d'un domaine temporel pour le Pape, est entrée dans l'âme catholique.

Or, le sens catholique des fidèles est comme un miroir où se reflète l'enseignement commun de l'Eglise et de ses pasteurs.

Sans être précisément une vérité de foi, la nécessité (dans le sens où nous l'avons définie) d'une souveraineté territoriale du Pontife romain fait partie de cet ensemble de doctrines qu'on ne peut librement et impunément rejeter. [2] Dès l'époque où elle s'organisa, la puissance civile des Papes leur paraissait clairement et intimement liée à l'indépendance de leur action spirituelle. Ils la jugeaient utile, opportune ; sans en faire l'objet d'un enseignement bien précis, ils prenaient, dans la pratique, les plus sûrs moyens de la maintenir, de la protéger, de la consolider. [3] Quand, dans l'âge moderne, l'esprit révolutionnaire tourna contre elle ses assauts, ce fut pour le Saint-Siège l'occasion de proclamer et de déterminer davantage [4] une doctrine jusque là implicitement acceptée et pacifiquement reconnue.

---

[1] Nous nous abstenons de citer les ecclésiastiques de renom, tels que Mgr Plantier, le cardinal Pie, Mgr Dupanloup, dont les écrits et les protestations contre l'invasion des Etats romains eurent un si profond retentissement.

[2] Il y a, en effet, des vérités qui doivent être crues, parce qu'elles s'appuient immédiatement sur l'autorité irréfragable de Dieu ; il y en a d'autres qu'il faut accepter, parce qu'elles ont pour garant l'autorité souveraine de l'Eglise. De ce nombre est la doctrine du pouvoir temporel des Papes, quoique, du reste, elle ait pour *fondement* le droit divin au moins naturel (Godts, *Papa sit rex Romae*, pp. 26-28).

[3] *La vérité sur la question romaine* par B. O. S., pp. 26-28 (Retaux-Bray, Paris).—Certaines propositions de Wiclef, condamnées par le Concile de Constance (1418), se rapportent au domaine temporel de l'Eglise romaine

[4] Syllabus, pp. 75-76 ; allocutions et encycliques de Pie VII, de Pie IX, de Léon XIII, de Pie X.

Affirmée et réaffirmée en maintes circonstances, la nécessité du pouvoir temporel se présente à nos yeux dans une continuité de pensée et sous un revêtement d'expressions qui ont atteint toute la fixité d'une formule.

S'adressant aux archevêques et évêques du monde entier, Pie IX leur disait [1] : « Défendant constamment notre souveraineté civile, vous vous êtes fait gloire de confesser et d'enseigner que, *par un dessein particulier de la Providence divine* qui gouverne toutes choses, elle a été donnée au Pontife romain, afin que, n'étant soumis à aucune puissance politique, il puisse exercer, *dans la plus entière liberté et sans aucun empêchement*, dans tout l'univers, la charge suprême du ministère apostolique qui lui a été divinement confiée ».

Cet enseignement de l'épiscopat catholique, lequel n'était, au fond, qu'un écho fidèle de la pensée du chef de l'Eglise, Pie IX n'a cessé tout le long de son pontificat, et dans les termes les plus solennels, de le faire retentir aux oreilles des rois et des peuples.

Léon XIII, reprenant le même thème, déploya, en le commentant, la même énergie. "Ce n'est pas, disait-il dans une de ses encycliques [2], sans *une disposition spéciale de la providence de Dieu* que l'autorité de l'Eglise a été munie d'un principat civil comme de la *meilleure sauvegarde de son indépendance* ».

Pie X à son tour était à peine monté sur le trône de Saint-Pierre qu'il s'écriait [3] : « Il est *nécessaire*, et les intérêts de la chrétienté réclament que le Souverain Pontife, dans le gouvernement de l'Eglise, *soit* et *paraisse libre et indépendant de toute puissance temporelle ;* aussi, la conscience de notre devoir et la sainteté du serment qui nous lie, nous obligent à protester contre l'injustice très grave qui, à cet égard, a été commise contre l'Eglise ».

Tel est, tel a été sur le domaine civil des Papes l'enseignement catholique autorisé. Et ce n'est, certes, pas sans raison que les Chefs de la hiérarchie, en défendant avec tant de force cette ins-

---

[1] Encycl. du 19 janv. 1860.
[2] Encycl. *Immortale Dei*, 1er nov. 1885.
[3] Alloc. du 9 novembre 1903.

titution, se sont accordés à y voir les marques non équivoques d'une œuvre divine. L'histoire du pouvoir temporel démontre sa parfaite légitimité ; elle en revèle, plus lumineusement encore, la physionomie particulière et la mission singulièrement providentielle.

Pie IX disait du Pasteur suprême des peuples « qu'il doit être dans les catacombes, ou qu'il doit régner. » [1] Ce n'est pas, nous le savons, sur terre, mais sous terre, que la plupart des premiers Pontifes romains exercèrent leur autorité. [2] « Et ce fut là, observe justement le cardinal Pecci, [3] une sage disposition de la Providence, pour montrer à tout l'univers que l'établissement et la diffusion de l'Eglise étaient une œuvre tout entière de sa main, et qui n'avait point l'appui des puissances humaines. Par conséquent, en ce temps-là, les Pontifes romains furent soumis *de fait* aux princes laïques, mais on ne pourrait pas assigner un instant où ils aient été obligés *en droit* de se soumettre à eux. Le suprême pouvoir spirituel des Papes renfermait dans son sein, dès sa première origine, le germe du pouvoir temporel ; et au fur et à mesure que se développait naturellement le premier de ces pouvoirs, et selon les conditions extrinsèques qui lui étaient faites, le second allait lui aussi se développant graduellement dans l'espace et dans le temps. »

Dès le quatrième siècle commence ce travail d'organisation territoriale.

---

[1] Sylvain, *Hist. de Pie IX le Grand et de son Pontificat*, 3e éd., t. II, p. 118.

[2] Dans les catacombes où le christianisme se réfugia d'abord, «le Souverain Pontife avait son trône ; la société y était admirablement organisée, non seulement au point de vue religieux, mais aussi au point de vue civil. On y célébrait les baptêmes, les mariages, les contrats de toutes sortes. On nommait des juges, des notaires, on distribuait des secours, en un mot tous les actes du berceau à la tombe étaient réglés et surveillés. Le Pape était le souverain légitime, ayant la direction de tout et de tous. Les Papes régnant dans les catacombes subirent, il est vrai, presque tous le martyre ; mais ils moururent en souverains, parce qu'ils ne se soumirent pas aux ordres de César » (*Solution de la question romaine*, trad. Guérin, p. 47).

[3] *Œuvres pastorales*, trad. Lury, 2e éd., pp. 60-61.

La Papauté est sortie de son berceau souterrain; elle déploie ses forces au grand jour. Devant ce fait nouveau et en face de cette puissance résolue, quelle sera l'attitude de l'autorité civile? Un publiciste judicieux va nous l'apprendre. « Constantin, convaincu de l'impossibilité de faire coexister deux pouvoirs dans Rome, abandonna cette ville et établit le siège de son empire à Byzance [1]. Ainsi, le Pape se trouva, pour ainsi dire, en possession de la souveraineté civile et politique dans la forme et selon le mode qui étaient alors possibles: par voie négative, par suite de l'abandon de Rome par l'empereur; par voie positive, par suite des dons que le même empereur fit à l'Eglise romaine [2] ».

Ce n'était cependant encore qu'un embryon de royauté: l'évolution va se poursuivre. Les riches patrimoines, que recevait le Pape de la générosité des fidèles [3], et sur lesquels la loi romaine lui conférait plus qu'un droit de simple propriété [4], avaient naturellement pour effet d'accroître son influence politique. Cette influence, quoique vague, grandissait. Elle prit des traits plus distincts et un caractère plus organique, lorsque, d'une part, les peuples d'Italie, victimes de l'incurie impériale, se rangèrent d'instinct sous l'autorité de l'Evêque de Rome, et que, d'autre part, la protection des rois francs vint imprimer au pouvoir papal les dernières formes juridiques [5].

L'Etat de l'Eglise était définitivement constitué.

Sur la formation de cet Etat, et sur le fait de l'union du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel entre les mains de la Papauté, M. Guizot, quoique protestant, a écrit une page d'une trop lumineuse portée historique et philosophique, pour que nous ne la mettions

---

[1] « Quand, à l'aurore de temps meilleurs, Constantin le Grand résolut de transporter en Orient le siège de l'empire romain, on peut admettre, avec un fondement de vérité, que la main de la Providence l'a guidé, afin que les nouvelles destinées sur la Rome des Papes s'accomplissent mieux ». (Lettre de Léon XIII au cardinal Rampolla, 15 juin 1887).

[2] *Solution de la question romaine*, p. 48.

[3] Mourret, *Hist. gén. de l'Eglise*, t. III, p. 286 (2e éd.).

[4] De Maistre, *Du Pape*, l. II, ch. 6; Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, vol. III, n. 429 (3e éd.).

[5] Mourret, *ouv. cit.*, p. 300.

pas sous les yeux de nos lecteurs. « C'est, dit l'éminent écrivain [1], la nécessité, une nécessité intime et continue, qui a vraiment produit et maintenu ce fait à travers toutes sortes d'obstacles. En remplissant et pour remplir sa mission, en exerçant et pour exercer son pouvoir spirituel, la Papauté a eu besoin d'indépendance et d'une certaine mesure d'autorité matérielle ; elle les a acquises d'abord dans Rome, puis autour de Rome, puis dans d'autres parties de l'Italie, successivement et à des titres divers ; d'abord comme magistrature municipale, puis comme propriétaire territorial et en vertu du pouvoir politique inhérent alors à la propriété, puis à titre de souveraineté pleine et directe. Les possessions et le gouvernement sont venus à la Papauté comme un appendice naturel et un appui nécessaire de sa grande situation religieuse, et à mesure que cette situation se développait. Les donations de Pépin et de Charlemagne n'ont été que l'un des principaux incidents de ce développement à la fois spirituel et temporel, commencé de très bonne heure et secondé par les instincts des peuples comme par les faveurs des rois. C'est en devenant chef de l'Eglise et pour l'être réellement, que le Pape est devenu souverain d'un Etat [2] ».

De toutes les souverainetés, nulle ne s'appuie donc sur des titres plus légitimes que la juridiction temporelle des Pontifes romains. Nulle, non plus, ne porte plus visiblement les signes d'une puissance que Dieu lui-même a créée, développée, maintenue, pour le bien moral des peuples et pour l'indépendance religieuse et sociale de son Eglise.

Ce qu'exigeait ce but si noble, ce n'était ni un Etat aux proportions trop vastes, ni un territoire aux limites trop restreintes. Les Papes luttèrent sans doute, même par la force matérielle, pour garder intactes leurs possessions, jamais pour les agrandir. « On ne trouvera pas, dit Jos. de Maistre, [3] dans aucune dynastie sou-

---

[1] *L'Eglise et la société chrétienne*, ch. XIX, Paris, 1861.

[2] Le comte de Maistre *(Du Pape*, l. II, ch. 10), pour expliquer la formation lente du pouvoir temporel des Papes, le compare à l'arbre vigoureux dont la croissance est égale à sa force et à sa durée totale.

[3] *Ouv. cit.*, l. II, ch. 6.

veraine plus de respect pour le territoire d'autrui, et moins d'envie d'augmenter le sien. »

Chose plus remarquable encore : ni l'inconstance des hommes ni les vicissitudes de la politique n'ont pu, dans le passé, déraciner et arracher pour jamais du sol où Dieu l'implanta la souveraineté papale. « Le Pape est revenu de Gaète, comme il était revenu de Fontainebleau, comme il était revenu d'Avignon, comme il était sorti des catacombes et de toutes ses captivités. Il est revenu dans sa ville, qui meurt sans lui ; il est remonté sur son trône. Ce trône dénué de remparts visibles, la force n'a pu l'usurper, ni la ruse le surprendre, ni le temps le dissoudre ; les conquérants n'ont pu s'y asseoir, les larrons n'ont pu s'y cramponner ; plus fort que les siècles, plus fort que les délires du monde, il a résisté à tous les torrents qui ont roulé sur la terre, emportant les institutions, les empires et les peuples. » [1]

Belles et confiantes paroles, mais auxquelles, il faut l'avouer, les événements actuels et les progrès chaque jour croissants du despotisme révolutionnaire semblent infliger le plus cruel démenti.

Qu'on réfléchisse, pourtant, et qu'on se rassure. Le bras de Dieu n'est pas raccourci. Et, du haut de son éternité, le Tout-Puissant peut attendre. Qu'est-ce, en réalité, que quarante, cinquante, cent ans dans l'histoire d'une société dont le chef ne meurt pas, d'une Eglise vingt fois séculaire, et fondée sur la parole de Celui qui tient en ses mains le cœur des hommes, le sceptre des rois, la trame des sourdes menées, les forces et les réserves de l'avenir ?

---

[1] Louis Veuillot, *Mélanges*, t. V (2e série), p. 335.

CHAPITRE SIXIÈME

L'UNIQUE SOLUTION

Le problème, si élevé en ses principes et si grave en ses conséquences, qui s'agite depuis un demi siècle autour du Pape-Roi, appartient au double domaine de la vérité historique et de la morale sociale. Sans entrer dans le détail des faits, nous ne saurions nous dispenser d'emprunter aux événements les plus saillants la lumière qu'ils projettent sur le côté juridique de cette lutte cinquantenaire entre la force et le droit.

Trois mots résument et coordonnent comme en un triple faisceau les multiples manifestations de la pensée catholique sur la question romaine : iniquité du passé, insuffisance du présent, desideratum de l'avenir.

Le passé, c'est l'histoire de l'envahissement progressif des Etats pontificaux et de l'entrée, violente et injuste, des troupes piémontaises dans la Ville éternelle. Deux causes principales peuvent, entre plusieurs autres, être assignées à cette guerre sacrilège : d'une part, l'ambition effrénée de la monarchie sarde ; de l'autre, la vague révolutionnaire qui, sous le souffle de quatre-vingt-neuf et depuis cette date, n'a cessé de battre et de secouer, à sa base même, l'antique édifice de la société chrétienne.

Il est rare que les méchants, pour accomplir leur œuvre néfaste, ne réussissent pas à s'associer quelques faciles complices. Dans l'usurpation odieuse du territoire papal, c'est bien le nom de complicité que mérite et que portera aux yeux de la postérité le rôle complaisant, insidieux, à double face, joué par l'empereur des Français, Napoléon III. [1]

Pour couvrir d'un voile mensonger, devant l'Eglise et devant l'Europe, l'injustice d'une entreprise si manifestement contraire à tous les droits, il fallait des prétextes : les prétextes n'ont pas

---

[1] Cf. Sylvain, *Hist. de Pie IX le Grand*, t. II, ch. 7, 8, 12, 15.

manqué. Et c'est surtout en alléguant le vœu des populations, le besoin de réformes dans l'administration des Etats du Pape, les exigences géographiques et l'importance ethnique de l'unité italienne, que les envahisseurs et leurs amis prirent à tâche de tromper l'opinion publique.

Le vœu des populations : en vérité, que prouve-t-il ? Même s'il est libre, et s'il s'exprime librement par voie plébiscitaire, peut-il à lui seul, d'après les principes du droit et aux yeux de l'équité naturelle, justifier l'assaut contre un régime politique et le renversement d'une dynastie ? Faire dépendre des caprices d'un vote, des flottantes volontés de la multitude, le fonctionnement et jusqu'à l'existence du pouvoir civil, n'est-ce pas véritablement flatter les pires instincts ? n'est-ce point provoquer et encourager l'émeute, légitimer et innocenter toutes les révolutions ? Cette allégation des spoliateurs du Saint-Siège repose, en définitive, sur le principe de la souveraineté du peuple, principe faux, dangereux, directement opposé aux doctrines philosophiques les plus saines et formellement condamné par l'enseignement de l'Eglise [1].

Au surplus, nous sommes loin d'admettre que les habitants de l'Italie papale se soient, en majorité et par libre suffrage, prononcés en faveur des faits accomplis. Un plébiscite organisé chez des vaincus sous l'inévitable pression des armes victorieuses n'a, assurément, rien de spontané [2]. Et quand, pour y préparer l'opinion, les moyens les plus déshonnêtes, les pratiques les plus déloyales, la calomnie, la ruse, le mensonge, ont été insolemment mis en œuvre, ce n'est plus d'un plébiscite qu'il faut parler, mais d'une vile et avilissante comédie. Telle a été, les faits le démontrent, la consultation populaire invoquée comme une preuve concluante par le gouvernement piémontais [3].

---

[1] Cf. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, App. A : *Léon XIII et la souveraineté populaire.*

[2] Sur la valeur intrinsèque des plébiscites, voir Giobbio, *Lezioni di diplomazia eccl.*, t. I, pp. 108-109.

[3] Cf. Sylvain, *ouv. cit.*, t. II, ch. 8 et 22, t. III, ch. 8.—Parlant du plébiscite romain, L. Veuillot remarque très justement : « Il faut que le Père commun des fidèles possède un asile sur la terre ; cet asile, la Providence le lui a

Pour mieux assurer à cette manœuvre plébiscitaire le succès désiré, on faisait sonner bien haut le mot de réformes des Etats romains, comme si le gouvernement papal n'en avait opéré aucune, et comme si, en outre, l'habit ecclésiastique rendait, fatalement, ceux qui le portent incapables de comprendre et de réaliser le vrai progrès. L'historien de Pie IX que nous nous plaisons à citer, après avoir rappelé brièvement ce que fit ce grand pape pour l'avancement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ajoute [1] : « Nous pourrions parcourir toutes les branches de l'administration pontificale et nous verrions qu'elles ne le cèdent en rien à celles des royaumes qu'on dit le plus civilisés ». Mais quelle loyauté peut-on attendre de la part d'adversaires aveuglés par le parti pris, dominés par l'intérêt, et fanatisés par la passion ? L'éloquent Montalembert, mis en cause par Cavour, jetait au ministre sarde cette juste et cinglante réplique : « Vous avez conspiré depuis douze ans, et vous vous en vantez, pour rendre tout gouvernement impossible dans les Etats romains. Quand le Pape a des ministres ecclésiastiques, on lui demande des laïques ; quand il appelle un laïque, on le lui égorge sur les marches du Parlement ; quand il n'a pas d'armée, on lui reproche de ne pas pouvoir se défendre ; quand il en forme une, on la dénonce comme un péril pour ses voisins, et on court sus comme à des bêtes fauves [2] ».

C'est en effet grâce à la mauvaise foi la plus insigne, et au machiavélisme le plus retors, que l'armée antipapale effectua sa marche victorieuse. Les révolutionnaires savent leur métier. Et leurs chefs surtout n'ignorent pas combien il importe, pour s'attirer les sympathies ou les suffrages du peuple, non seulement d'en exciter les appétits par l'appât d'alléchantes promesses, mais

---

donné, le lui a assigné, et le peuple romain, pas plus qu'un autre, n'a le droit de le déposséder. Ni le Pape, ni sa terre n'appartiennent en propre à un peuple particulier ; c'est la propriété commune de cette famille immense qui chante le *Credo*, et qui l'a achetée de ses tributs et du sang de ses soldats ou de ses martyrs » (*Mélanges*, t. V, 2e série, p. 341).

[1] Sylvain, t. II, p. 32.—Cf. *Id.*, pp. 275-279.

[2] Lecanuet, *Montalembert*, t. III (2e éd.), p. 226

encore d'en nourrir et d'en exalter l'orgueil par le mirage de patriotiques réalisations.

Le nationalisme italien, exploité par des diplomates sans principes ou par des meneurs sans vergogne, a été aux mains des usurpateurs l'arme conquérante et souveraine. Nous voulons, allaient repétant partout ces zélés patriotes, exhumer de la poussière des siècles le sceptre d'Auguste, rallier les forces éparses de notre pays, reconstruire l'édifice national sur des bases d'unité, de solidarité et de grandeur.

Nous ne contestons, certes, pas que l'unité politique, solidement assise, d'une nation ne soit chose désirable en soi. A une condition toutefois : c'est que cette conjonction des pouvoirs et cette concentration des organismes gouvernementaux se fassent selon les lois historiques juridiquement reconnues, non par la seule force brutale, au détriment des droits acquis et des libertés nécessaires. [1] Tout royaume fondé par la force sur le mépris du droit, surtout si ce droit se rattache aux intérêts primordiaux de l'Eglise et de son chef, est une création bâtarde, sans garantie de durée, sans légitimité et sans honneur.

L'unité italienne actuelle s'est formée par le succès des armes, à l'encontre d'une autorité et d'une souveraineté supérieures à tous les droits humains. C'est une œuvre d'injustice que le Dieu des nations ne saurait prendre sous sa tutelle, un monument d'impiété élevé sur des ruines saintes comme un audacieux défi au sens chrétien et à la conscience catholique.

L'Italie pouvait, sans fausser l'élan et sans amoindrir la gloire de ses légitimes ambitions, resserrer les liens de ses provinces et asseoir les fondements de sa prospérité nationale. Elle n'a pas compris que ce qui importait le plus à sa vraie grandeur, c'était moins l'unité factice d'une agglomération politique que l'intime et vigoureuse cohésion des esprits et des volontés, cohésion résultant d'une même foi en Dieu, d'un même dévouement au Pape, d'un même patriotique sentiment des traditions illustres et de la mission privilégiée de la nation italienne. L'Eglise et la Papauté

---

[1] Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, vol. III, n. 464 (3e éd.)

ont fait, pendant des siècles, l'Italie heureuse et glorieuse. C'est dans l'histoire de cette alliance entre le Représentant d'un grand roi et les descendants d'un grand peuple que les hommes d'Etat du Piémont eussent dû puiser la notion de leurs devoirs et l'inspiration de leur civisme. Ils y eussent appris par quelle solidarité étroite la liberté papale était jadis la meilleure sauvegarde de la liberté de leur patrie [1], et aussi par quel providentiel dessein le Pape, pour être vraiment libre, doit jouir d'une souveraineté civile non pas simplement nominale, mais réelle.

Les créateurs et organisateurs de l'Italie officielle déclarent avoir suffisamment pourvu à l'indépendance essentielle du Saint-Siège par ce qu'ils appellent « la loi des garanties [2] ». Cette mesure constitutionnelle n'est qu'un trompe-l'œil [3]. Et le fragment de territoire laissé par la Révolution au vicaire de Jésus-Christ ne rappelle que trop bien (selon l'expression d'un publiciste) le lambeau de pourpre jeté par les soldats d'Hérode sur les épaules meurtries du Sauveur.

Imaginée et libellée par une diplomatie cauteleuse, la loi dont on voudrait que la Papauté se montrât satisfaite, reconnaît sans doute à celle-ci, sinon la propriété, au moins la libre jouissance du Vatican et de ses dépendances (ainsi que du Palais de Latran et de Castel Gandolfo). Sur ces quelques immeubles, le Pape, qu'on n'a pu juridiquement déposséder de ses domaines, exerce donc encore une souveraineté de droit et de fait [4].

Mais les conditions imposées au Saint-Père par la politique piémontaise sont, pour lui, inacceptables, injurieuses dans leur énoncé même et pernicieuses dans leur conséquences.

---

[1] « Les barbares repoussés ou civilisés ; le despotisme combattu et dompté ; les lettres, les arts, les sciences favorisés ; les libertés des communes, les entreprises contre les musulmans, quand ces derniers étaient les ennemis les plus redoutés non seulement de la religion, mais de la civilisation chrétienne et de la tranquillité de l'Europe : ce sont là des gloires des papes et de leur principat ». (Lettre de Léon XIII au card. Rampolla, 15 juin 1887.)

[2] Cette loi, discutée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés de Rome en mai 1871, fut signée par le roi et promulguée le 16 du même mois.

[3] Cf. Godts, *Papa sit rex Romæ !* pp. 221 et suiv.

[4] Giobbio, *ouv. cit.*, t. I, nn. 83, 94, 138, 142.

Elles font du Chef suprême de l'Eglise un simple citoyen italien auquel le roi usurpateur prétend dicter un régime de vie et octroyer des privilèges qu'il veut bien concéder aujourd'hui, qu'il pourra révoquer demain. Elles le mettent à la merci de César [1].

Non seulement elles le privent du patrimoine séculaire sur lequel s'étendait sa double juridiction de propriétaire et de souverain, mais elles le constituent véritable prisonnier d'Etat par le mur de défiance qu'elles élèvent contre lui et par l'impuissance où elles le réduisent, de descendre, sans s'exposer aux insultes les plus ignobles, dans les rues de sa ville épiscopale. On sait les actes de sauvagerie qui marquèrent la translation des restes mortels de Pie IX à l'Eglise Saint-Laurent-hors-les-Murs. Si le Pape mort peut, jusqu'à ce point, provoquer la haine des sectaires, de quelles avanies le Pape vivant ne serait-il pas la victime ? Que de scènes grossières et antireligieuses ont, depuis 1870, sous l'œil calme et satisfait des gouvernants, transformé la cité des Papes en une capitale digne des temps de Néron ! Hier encore, l'inauguration des fêtes commémoratives de la fondation du royaume d'Italie donnait lieu, contre le Vatican, aux manifestations les plus outrageantes [2]. Rome glisse sur la pente d'une déchéance rapide et fatale. L'impudence de ses affiches, l'effronterie de sa presse et de ses vitrines, le libertinage de ses carrefours, les sectes maîtresses du forum, l'anarchie piétinant la cendre des saints, les bacchanales mêlant leurs clameurs aux hymnes des basiliques, tous ces spectacles et toutes ces hontes démontrent jusqu'à l'évidence combien nécessaire est le contrôle absolu de l'Eglise sur le territoire où son Chef réside.

Nous taisons bien d'autres preuves de l'intolérable état de gêne qui pèse sur la Papauté, depuis que, traquée dans un coin de ses domaines, elle ne peut ni se mouvoir à son gré, ni donner à sa cour l'éclat extérieur que les convenances réclament, ni disposer

---

[1] Léon XIII a caractérisé cette situation en une phrase d'une saisissante vérité : « *Verius in aliena potestate sumus quam nostra* » (Lettre au card. Rampolla, 15 juin 1887).—Cf. *Etudes religieuses*, t. LXIV, pp. 10-16.

[2] Cf. l'*Univers*, 31 mars 1911.

à sa guise le siège de ses tribunaux et le foyer central de ses affaires [1].

Des protestations se sont fait entendre, dont les accents répétés de Pie IX à Léon XIII, de Léon XIII à Pie X, n'ont cessé d'entretenir au fond des âmes chrétiennes l'idée nette et le sens ému du droit outragé. Le Pape ne pouvait se taire [2]. Ces revendications courageuses se sont répercutées dans les sphères les plus hautes du monde catholique, dans les congrès, dans les parlements, dans les universités. Et en Italie elles ont pris une forme spéciale et, pour ainsi dire, permanente : nous voulons parler de la défense faite par le Saint-Siège aux catholiques italiens de participer, sous le présent régime, soit comme électeurs soit comme candidats, aux élections politiques. Cela n'est ni expédient ni permis [3]. Le Pape ne veut pas que les fils soumis de l'Eglise osent, sans son autorisation, et dans une ville qui demeure, de droit, sa capitale, prendre part aux fonctions législatives ; qu'ils apportent au gouvernement spoliateur, sans une raison suffisante dont lui seul est le juge, [4] l'appui même indirect d'une attitude qu'on interprèterait bien vite comme une acceptation des faits accomplis.

Dans le même esprit de protestation ferme et perséverante, il a été réglé que les chefs des nations catholiques, surtout si eux-mêmes sont nés dans le catholiscime, devaient par déférence pour le Saint-Père et par respect pour sa souveraineté temporelle, s'abstenir dans les circonstances présentes de faire visite, à Rome, au roi d'Italie. Car, dit le *Livre blanc du Saint-Siège,* [5] " la visite

---

[1] Cf. *Solution de la question romaine*, trad. Guérin, ch. III, art. 2.

[2] Cf. *La Vérité sur la question romaine*, par B. O. S., V : *Pourquoi le Pape ne se tait pas.*

[3] *Non expedit et non licet ;* cf. *Solution de la question romaine*, ch. IV, art. 4; Mgr de T'Serclaes, *Le Pape Léon XIII*, ch. XXX.—Le terrain des élections communales et provinciales reste cependant accessible aux catholiques.

[4] Cette raison suffisante, elle semble se rencontrer dans la nécessité de protéger l'ordre social, l'école, la famille, contre le socialisme grandissant. Voilà pourquoi, en certains cas et à certaines conditions, le Saint-Siège permet aujourd'hui aux catholiques de se jeter dans la mêlée électorale.

[5] *La Séparation de l'Eglise et de l'Etat en France. Exposé et documents*, ch. VIII *(Questions actuelles*, t. LXXXIV).

officielle et solennelle rendue au roi d'Italie à Rome dans le palais apostolique du Quirinal signifie de par sa nature même, et nonobstant toute déclaration contraire préalablement faite, l'approbation tacite et la reconnaissance du *statu quo.* » Le premier, M. Loubet, président de la République française, eut le triste courage d'enfreindre la règle pontificale et de se rendre officiellement coupable envers le Pape et envers ses droits d'une offense grave que les souverains catholiques avaient jusque-là soigneusement évitée. Contre cette démarche offensante, le Saint-Père dut élever « les plus formelles et explicites protestations, » [1] protestations d'autant plus justes que la France se trouvait, dès ses origines mêmes, unie au Pontificat romain par des liens plus étroits.

Sur une question qui touche de si près à l'indépendance du pouvoir religieux, la Papauté, comme sur toute autre question de principe, ne saurait transiger. L'Etat pontifical, quoique ressortissant à la juridiction de l'Evêque de Rome, appartient en quelque sorte à l'Eglise entière, et le Pontife romain ne pourrait, en eût-il la tentation, abdiquer ses droits de prince temporel sans violer de solennels serments. [2] Il y a donc pour lui un devoir rigoureux et un engagement sacré de repousser sans équivoque toute proposition inconciliable avec son titre de Roi.

Tous, nous l'avouons, ne pensent pas ainsi.

Beaucoup d'esprits modérés, de diverses nuances religieuses, déplorent le fossé profond creusé entre l'Italie unitaire et le Chef vénéré de trois cents millions de catholiques ; et ils s'efforcent à découvrir le moyen de combler ce fossé.

Un sénateur italien, M. Scotto Pinto, a émis l'opinion que la souveraineté civile des provinces romaines pourrait, sans inconvénient, être échangée par le Pape avec celle d'un autre Etat, en particulier de la Sardaigne [3]. Ce projet est inadmissible : il rompt avec le passé, avec toute l'histoire de la Papauté ; il en détourne les destinées et il en compromet l'action essentielle. Dès le principe et providentiellement, c'est, nous l'avons vu, à la chaire

[1] *Ibid.*, Document XXVI.

[2] Encyl. de Pie IX, 19 janv. 1860 ; lettre de Léon XIII au card. Rampolla, 15 juin 1887.

[3] *Solution de la question romaine*, ch. V, art. 2.

illustrée par l'apôtre Pierre qu'a été attachée la primauté pontificale. Et si le Pape est et ne peut être que l'évêque légitime de Rome, n'est-ce pas à Rome qu'il convient que soit fixé, avec sa résidence personnelle, le siège principal de son gouvernement? « A quoi lui servirait d'avoir sa souveraineté en Sardaigne, en France, en Espagne, quand il serait sujet à Rome ? C'est une erreur de croire que le Pape, tout en restant évêque de Rome, pourrait demeurer ailleurs avec son indépendance politique. L'expérience d'Avignon, avec le schisme douloureux d'Occident qui en a été la conséquence, se terminant par la grande hérésie du protestantisme, démontre avec évidence combien une semblable combinaison serait dangereuse pour l'unité de l'Eglise [1] ».

Faudra-t-il, d'autre part, rechercher la solution si ardemment désirée de la question romaine dans une renonciation expresse ou tacite, partielle ou totale, du Saint-Siège au territoire sur lequel tant de titres historiques et juridiques lui confèrent la souveraineté ?

Quand, à la suite de la guerre survenue entre le Piémont et l'Autriche, les Romagnes furent envahies et excitées à la révolte par des bandes révolutionnaires, Pie IX reçut de Napoléon III le conseil réitéré [2] d'abandonner spontanément toute autorité civile sur cette région. D'autres voix firent écho aux vœux diplomatiques de l'empereur. Ces suggestions conciliatrices se heurtèrent à une résistance inflexible [3] comme le droit, dont le Pape, quel que soit son nom, sera toujours le gardien jaloux en même temps que le dépositaire responsable devant Dieu et devant l'Eglise.

L'usurpation du domaine papal une fois consommée, on ne tarda pas à constater, dans le camp catholique lui-même, l'influence déprimante du fait accompli. Le libéralisme ne se prête-t-il pas à toutes les transactions et à toutes les compromissions ? En des brochures retentissantes, des écrivains de renom [4] préconisèrent

---

[1] *Ibid.*—Cf. Godts, *Papa sit rex Romæ !* p. 35.

[2] Sylvain, *Hist. de Pie IX*, t. II, ch. 8 et ch. 16.

[3] Cf. *ibid.*

[4] L'ex-père Curci, *Il moderno dissidio tra la Chiesa e l'Italia*, 1876 ; Mgr Bonomelli, *Roma, Italia, e la realità delle cose*, 1889.

une politique de bienveillance résignée vis-à-vis de l'Italie officielle. Soutenues par l'intérêt, propagées par l'opportunisme, ces idées, malgré les protestations autorisées qu'elles provoquèrent et les condamnations formelles dont elles furent l'objet, ont fait leur chemin, et il n'est pas rare, présentement, d'en rencontrer des traces fâcheuses dans l'esprit même de ceux qui devraient être les plus ardents à les combattre [1].

Pourtant, le sentiment de l'Eglise, tel que formulé par la plus haute autorité doctrinale, n'apparaît-il pas assez clairement et ne s'impose-t-il pas assez impérieusement à tous les catholiques de bonne foi ?

Pie IX, dépossédé de ses Etats et de Rome elle-même, ne se contente pas de protester avec énergie contre l'injustice commise ; il déclare et il répète en toute occasion, et de la façon la plus solennelle, qu'il n'y a qu'un seul moyen de réparer cette injustice et de rendre au Pontife dépouillé sa pleine et souveraine indépendance : restaurer son pouvoir temporel. « Tant que, disait-il un jour à l'ambassadeur de France [2], je n'aurai pas un petit coin de terre où je serai le maître, je ne pourrai exercer dans leur plénitude mes fonctions spirituelles ».

Tout le long de son pontificat, Léon XIII, dont pourtant les libéraux se sont plu à exalter l'esprit conciliant, fait retentir l'Europe et le monde de cette même revendication. Chaque nouvel effort des spoliateurs pour s'assurer l'intangible possession des Etats usurpés provoque de sa part une protestation nouvelle. Dans sa fameuse lettre au cardinal Rampolla [3], la pensée du grand pape s'accentue : « Jusqu'ici, écrit-il, *l'unique moyen* dont la Providence s'est servie pour défendre comme il convenait la liberté des Papes a été leur souveraineté temporelle ; et, quand ce moyen a manqué, les Pontifes ont toujours été ou persécutés,

---

[1] Nous avons eu, en Italie, l'occasion de faire cette constatation douloureuse.—Il faut regretter que le Père Lecanuet, dans son ouvrage *L'Eglise de France sous la troisième République 1870-1878*, pp. 524-526, parle de l'insistance de Pie IX à revendiquer son pouvoir temporel en des termes et sur un ton qui paraissent un blâme pour l'auguste victime de la Révolution.

[2] Lecanuet, *L'Eglise de France sous la IIIe République*, t. I, p. 145.

[3] 15 juin 1887.

ou prisonniers, ou exilés, ou soumis au pouvoir d'un autre ». Or, tout démontre « *qu'aujourd'hui encore*, dans les desseins de la Providence, la souveraineté civile des Papes est ordonnée comme moyen vers l'exercice régulier de leur pouvoir apostolique [1] », et « *sans le retour à une souveraineté véritable et effective* telle que la requièrent notre indépendance et la liberté du Saint-Siège, *nous ne voyons aucune entente et aucune pacification possible* [2] ».

En effet, reprend l'auteur du *Livre blanc du Saint-Siège*, [3] « il est clair que le chef de l'Eglise catholique, qui doit, par institution divine, procurer le salut spirituel de tous les peuples, ne peut, *dans les circonstances actuelles*, résider volontairement dans le territoire d'un autre sans que, devant l'opinion publique, soit gravement compromise son indépendance vis-à-vis du gouvernement auquel appartient le territoire où il réside ; compromise aussi, par suite, son autorité morale aux yeux des autres peuples et des autres gouvernements, et, avec cette autorité, sa mission universelle. En d'autres termes, il y a pour le Pontife romain un intérêt vital à ce qu'il soit, en réalité et pour l'opinion publique, partout et toujours, indépendant de n'importe quel pouvoir civil ; et pour obtenir ce résultat, *on n'a pas encore trouvé jusqu'ici d'autre moyen que celui d'un territoire propre et indépendant* ». [4]

Voilà, certes, des affirmations bien positives, des textes d'une

---

[1] *Ibid.*

[2] *Ibid.*—Dans une autre lettre au cardinal Rampolla (8 oct. 1895), le même Pape déclarait qu' « aucune disposition juridique ne pourra *jamais* conférer l'indépendance vraie sans un e juridiction territoriale ».

[3] Sur la *Séparation de l'Eglise et de l'Etat en France*, ch. VIII (1905) ; on a là toute la pensée de Pie X.

[4] L'espace nous manque pour enregistrer l'adhésion de l'épicopat catholique contemporain aux déclarations réitérées et autorisées du Saint-Siège. Nous nous bornerons à reproduire les paroles suivantes d'un prélat qu'on ne saurait suspecter d'un attachement trop vif aux institutions surannées: « L'indépendance, si nécessaire au Pontife romain, en conséquence de la nature de la constitution de l'Eglise et aussi de sa mission, ne peut être assurée sans que le Pontife règne sur un territoire qui n'ait pas d'autre maître. L'Eglise, établie sur la terre, pour travailler sur la terre, doit avoir un séjour terrestre ; il faut que, quelque t, son Chef mette le pied sur la terre, et, si cet endroit du monde appartient à un autre, le Pape n'est pas libre, indépendant, comme il conviendrait » (Mgr Ireland, *Questions actuelles*, t. LVII, p. 112).

même inspiration religieuse et d'une commune signification politique qu'il n'est permis à personne ni d'éluder ni de fausser. C'est, dans l'état social actuel, uniquement, exclusivement, par le rétablissement du pouvoir temporel que la question romaine peut et doit se résoudre.

Cette solution, la seule légitime, et qui intéresse au plus haut point toutes les nations chrétiennes, nous reconnaissons qu'elle relève principalement et en dernier ressort de l'autorité suprême du Pape ; mais n'y a-t-il pas, pour tout catholique, utilité et satisfaction à rechercher, dans un esprit d'humble soumission au Saint-Siège, les combinaisons qui la rendent possible et réalisable ?

Diverses propositions ont été mises à l'étude : nous ne pouvons qu'indiquer bien sommairement les plus plausibles.

Et pourquoi, tout d'abord, ne reprendrait-on pas l'idée conçue, dès le début de son règne, par Pie IX lui-même [1] d'une confédération italienne [2] ? « Lorsqu'en 1848, écrit une plume autorisée [3], l'idée de l'unité commença à se répandre, tous conviennent que le dessein était de faire une union fédérative qui eût été et serait encore plus naturelle, plus conforme aux conditions ethnographiques, sociales et économiques de nos peuples.... Les résultats qu'a donnés et que donne encore l'unité fédérative, là où la diversité des races ou des autres conditions produit une hétérogénéité notable d'éléments, ne laissent rien à désirer. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, républicains, et l'Allemagne, composée d'Etats monarchiques, sont deux exemples qui montrent comment les éléments hétérogènes d'une nation peuvent procurer, au suprême degré, les avantages de l'union d'Etat, sans perdre leur individualité ». Et l'auteur s'applique à faire voir comment, dans les provinces papales, ce régime pourrait se concilier avec la plus grande somme d'autonomie : la souveraineté du Pape, dit-il,

---

[1] Sylvain, *Hist. de Pie IX*, t. I, pp. 244-246, 254-263.

[2] Il ne s'agit pas, on le comprend, du projet de fédération, caressé par Napoléon III et par Cavour, projet perfide et qui n'eût laissé au Pontife romain qu'une souveraineté dérisoire.

[3] *La Vérité sur la question romaine*, par B. O. S., VIII.—Cette brochure fut, dit-on, composée sur l'ordre de Léon XIII et revue par lui.

n'exige une dépendance absolue de son gouvernement central que dans cette étendue de territoire qui est nécessaire pour garantir au Chef de l'Eglise l'indépendance réelle et visible de ses actes. Le lien qui attachait au domaine pontifical maintes communes du moyen âge, tout en conservant la souveraineté, était si souple qu'il ne pourrait même aujourd'hui donner ombrage au plus susceptible des peuples ».

Une organisation fédérale basée sur ces principes, sans entamer la grandeur politique de l'Italie, rétablirait le Saint-Siège dans la jouissance de ses droits temporels ; elle assurerait à ses Etats, par d'heureuses conventions, la prospérité en temps de paix, l'inviolabilité en temps de guerre; elle lui rendrait l'éclat de sa dignité et la plénitude de sa liberté.

Cette éventualité d'un pacte fédératif entre les diverses provinces italiennes se produira-t-elle jamais? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, l'intérêt et l'honneur de l'Italie gouvernementale lui font un devoir de sortir, par un désistement courageux, de l'anormale situation où la Révolution l'a conduite et où elle la retient. Une restitution, sous quelque forme qu'on la conçoive, s'impose.

Pour égaler les compensations à l'injustice, cet acte réparateur devrait sans doute remettre, sans exception et sans condition, sous le sceptre du Pontife romain tous ses anciens Etats. Plusieurs croient cependant, et non sans raison, que le Saint-Siège, sans renoncer à l'intégrité de ses droits, ne serait pas opposé à une entente basée sur la reconnaissance d'une souveraineté réelle [1], ayant Rome pour siège [2], et s'étendant sur un territoire jugé, par le Pape lui-même, suffisant pour garantir la liberté de ses mouvements et l'efficacité de ses fonctions [3].

---

[1] Léon XIII *(Lettre au card. Rampolla,* 15 juin 1887) pose, comme « condition indispensable de la pacification en Italie, la restitution *d'une vraie souveraineté* au Pontife romain ».

[2] Dans la même lettre, le Pape remarque que les raisons qui militent en faveur de l'indépendance territoriale du Saint-Siège s'appliquent tout particulièrement à la ville de Rome, « siège naturel des Souverains Pontifes, centre de la vie de l'Eglise, capitale du monde catholique ».

[3] Cf. Godts, *ouv. cit.*, p. 358 ; *Solution de la Question romaine*, pp. 165-166, 203-204.—Au terme d'une série d'articles fortement pensés sur la situation du Pape, voici comment s'exprimait naguère le Père Prelot *(Etudes religieu-*

Ce dénouement pacifique, en libérant le chef de l'Eglise du Christ, mettrait fin aux déchirements profonds de la patrie italienne et causerait un immense soulagement à la société chrétienne tout entière.

Assurément, nous ne nous dissimulons pas les obstacles de tous genres accumulés depuis quarante ans sur la voie d'une politique réparatrice. Le gouvernement italien, tour à tour complice et esclave des sectes, s'enracine chaque jour davantage dans cette Rome que ses soldats détiennent, que ses fonctionnaires remplissent, que ses terrassiers bouleversent, que ses architectes reconstruisent.

Mais une cause juste puise dans cette justice même d'invincibles espérances. L'eau troublée du torrent, sous l'effort des agents physiques, finit par retrouver son cours paisible ; le droit assailli et violé, par une loi d'équilibre moral plus forte que les hommes, tend naturellement, irrésistiblement vers son triomphe.

Le triomphe du Pape-Roi, nous l'attendons de Dieu, maître indéfectible des destinées et des volontés, des individus et des peuples [1]; nous l'attendons des pouvoirs publics plus éclairés

---

ses, t. LXV, pp. 460-461) : « Le seul point que l'autorité souveraine ait jusqu'ici mis hors de conteste, c'est le retour de la ville de Rome à ses maîtres légitimes... Pour le surplus, le champ reste ouvert à la variété des combinaisons : zone libre allant du Vatican jusqu'à la mer par Ostie et par Cività Vecchia, ou bien se dirigeant en sens inverse jusqu'à l'Adriatique ; le Pape restant ainsi en communication directe et sans intermédiaire avec le monde entier ; son indépendance financière garantie, en outre, s'il le faut, non par des subsides qui sont aléatoires, mais par des immeubles qui lui seraient attribués en Italie et dans les divers pays catholiques... Une idée mise récemment en avant par des hommes de grand savoir et de grand dévouement chrétien, est la neutralisation de la ville de Rome et de son territoire. D'après ces publicistes, la neutralisation, innovation de notre siècle, invention de la diplomatie moderne, appliquée déjà avec succès en Suisse, en Belgique, dans le Luxembourg, conviendrait si bien à la Papauté qu'elle semble avoir été faite exprès pour elle ».

[1] « Cent soixante et onze fois les Papes furent dépouillés de leur domaine, et autant de fois, exemple inouï dans l'histoire de toute autre souveraineté, ils y furent réintégrés, à des époques et en des circonstances les plus diverses. C'est là vraiment un fait *singulier* et grave ; car il révèle un ordre de Providence spécial et constant. Faut-il s'étonner alors, si les catholiques espèrent le voir renouvelé aussi de nos jours pour la cent soixante-douzième fois ? » (*La Vérité sur la question romaine* par B. O. S., p. 70).

sur la vraie portée et sur le caractère international de la question romaine ; nous l'attendons de l'opinion catholique plus consciente de sa force et plus soucieuse de l'indépendance de l'Eglise ; [1] nous l'attendons de l'Italie elle-même que le conflit actuel épuise et pour laquelle il n'y aura jamais de vraie grandeur qu'à l'ombre bienfaisante ou sous les reflets glorieux de la Papauté libre.

Pie IX disait en 1861 : [2] « Je puis périr, mais la Papauté ne périra pas. Je peux souffrir le martyre, mais un jour viendra où mes successeurs rentreront dans la plénitude de leurs droits. » C'est avec cette assurance calme et ferme, réfléchie et profonde que tout fidèle doit envisager l'avenir.

---

[1] Cette opinion ne doit, nulle part, s'endormir. « Afin que la question romaine se maintienne toujours vivante dans la conscience des peuples et qu'ainsi on réserve l'avenir pour les desseins de la divine Providence, il est nécessaire que les catholiques italiens ne laissent échapper aucune occasion d'affirmer hautement leurs convictions sur ce point très important et de réclamer la liberté et l'indépendance territoriale pour leur auguste Chef, suivant ainsi l'exemple des catholiques des autres pays et se conformant aux enseignements constants du Saint-Siège ». (Lettre du card. Rampolla à l'archev. de Milan, 21 oct. 1901).

[2] Sylvain, *Hist. de Pie IX*, t. II, p. 220.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES CONCILES

Parmi les éléments qui entrent dans la composition organique de l'Eglise, et auxquels cette société, à la fois immuable et progressive, doit sa force et sa vitalité, il faut compter les assemblées conciliaires, particulières et générales.

Il y a en effet des conciles généraux ou œcuméniques, ainsi dénommés parce qu'ils ont pour objet immédiat le bien de toute l'Eglise, et que l'Eglise gouvernante tout entière s'y trouve, de droit, représentée. Il y a aussi des conciles particuliers, propres à un pays, à une province, à un diocèse, et qu'on appelle pour cela conciles nationaux, conciles provinciaux, synodes diocésains.

La question des rapports d'un Concile avec l'autorité séculière pourra paraître oiseuse ; elle ne l'est cependant pas. Trop d'exemples dans l'histoire, soit ancienne, soit moderne, démontrent que le pouvoir civil n'a pas toujours compris ni toujours exercé le rôle important et bienfaisant qui lui incombe relativement aux réunions et aux décisions conciliaires. Et c'est en se remémorant les influences hostiles et les pressions abusives dont plusieurs conciles eurent, en différents temps, à souffrir, qu'il est aisé de se convaincre de la nécessité de bien définir leur situation juridique en face de l'action ou des prétentions de l'Etat.

Mgr Pecci, devenu le Pape Léon XIII, dans sa belle lettre pastorale « sur le concile œcuménique du Vatican », esquisse à larges traits l'organisation et la composition d'un concile général. « C'est, dit-il, le Souverain Pontife et lui seul qui, en vertu de sa primauté divine sur tous les évêques et sur l'Eglise universelle, a le pouvoir de le convoquer, et de le présider par lui-même ou par le moyen de ses légats. Les évêques préposés aux diverses Eglises de l'univers, et rattachés à lui par les liens de l'union catholique, sont les seuls auxquels appartient, à raison de leur dignité et de

leur mandat apostolique, le droit absolu d'y assister et, par leurs votes, d'intervenir dans ses décisions ». Puis, l'éminent archevêque de Pérouse ajoute : « Quant aux grands personnages simplement laïques, ils n'ont aucun titre à en faire partie, quelque élevée que soit la dignité dont ils sont revêtus. On a fait cette concession à des princes illustres et dévoués pour honorer leur caractère et leur témoigner qu'ils avaient bien mérité de l'Eglise en prenant sa défense ; on a permis aux rois catholiques d'envoyer des ambassadeurs et des orateurs pour exposer les besoins spirituels et les désirs de leurs peuples ; et l'Eglise s'est toujours montrée reconnaissante envers les pouvoirs civils, toutes les fois que ceux-ci ont employé leurs forces temporelles à protéger les assemblées conciliaires, et à faire exécuter leurs dispositions [1] ».

On ne pouvait, en moins de mots et de façon plus précise, indiquer, d'après le droit et d'après l'histoire, l'attitude qui convient à l'autorité civile dans ses relations avec les conciles, soit avant, soit pendant, soit après ces vénérables assemblées.

La convocation d'un concile, quelle qu'en soit du reste l'importance, constitue, par les intérêts en jeu, un acte d'ordre éminemment spirituel et religieux ; et, à ce titre, elle ne relève que du pouvoir ecclésiastique. C'est là une vérité théologique évidente, mais sur laquelle certains faits, mal interprétés, pourraient projeter une ombre fâcheuse. Nous lisons, en effet, dans les annales de l'Eglise que des princes, des empereurs chrétiens prirent eux-mêmes l'initiative de plusieurs réunions conciliaires, générales et nationales. [2] Nous savons, en outre, que l'autorité religieuse,

---

[1] *Œuvres pastorales* de S. E. le card. Joachim Pecci, t. I, 2[e] éd., pp. 222-223 (trad. Lury, chez Desclée, Brouwer et C[ie]).

[2] Il semble avéré que les huit premiers conciles oecuméniques, tous tenus en Orient, furent convoqués par les empereurs (Hefele, *Histoire des Conciles*, nouvelle traduction française, t. I, Introd., pp. 13 et suiv.) Quant aux conciles nationaux, cf. *ibid.* pp. 10-11.—Nous ne parlons pas ici des conciles *mixtes*, réunions des principaux personnages, ecclésiastiques et civils, d'un royaume, s'assemblant pour délibérer sur les affaires de l'Eglise et de l'Etat, et que l'on rencontre surtout au commencement du moyen âge en France, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne et en Italie. « De pareilles réunions furent toutes convoquées par le roi ou l'empereur ; il les présida et indiqua les

lorsqu'elle convoqua elle-même ces sortes d'assemblées, crut devoir très souvent s'assurer, au préalable, du sentiment et de l'agrément de l'autorité civile. [1]

Qu'est-ce à dire? L'Etat l'emporte-il sur l'Eglise? et sera-t-on justifiable de conclure que les chefs des nations chrétiennes peuvent, juridiquement, décider par eux-mêmes la tenue, l'opportunité des conciles, ou du moins contrôler, par le libre assentiment d'une volonté souveraine, ces actes d'une nature essentiellement supérieure aux intérêts temporels ?

Assurément, non.

Les conciles réunis par l'ordre des rois ou des empereurs, mais en dehors du consentement des chefs de la hiérarchie catholique, n'eurent jamais aux yeux de l'Eglise une réelle valeur juridique. Des évêques courtisans purent y donner leur adhésion ; privés de la sanction de ceux à qui seuls il appartenait de les convoquer, ils ne furent et ne pouvaient être que de simples entreprises schismatiques [2]. Une prétention n'est pas un droit ; une usurpation n'infirme pas les pouvoirs de l'autorité, régulière et légitime, dont on ose s'arroger la juridiction.

Quant aux conciles dont l'authenticité est reconnue et à la réunion desquels les empereurs prirent, l'histoire l'atteste, une part effective, sachons distinguer dans ce genre de convocation deux éléments, l'un matériel, l'autre formel.

L'élément matériel, ce sont les princes s'employant, parfois à

---

points sur lesquels devaient porter les délibérations. Tantôt la discussion fut générale, tantôt les clercs se séparèrent des nobles ; il se forma alors deux Chambres différentes, celle des nobles et celle des prélats, et cette dernière seule s'occupa des affaires ecclésiastiques. Les conclusions furent souvent publiées sous la forme de décrets royaux.» (Hefele, *ibid.*, pp. 7-8)

[1] Cf. Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III, col. 674 ; aussi, à propos du Concile de Trente, lettre de saint Charles Borromée au nonce d'Espagne (Sylvain, *Histoire de saint Charles Borromée*, t. I, pp. 96-97, Desclée, DeBrouwer et Cie).

[2] Tel fut le cas du conciliabule iconoclaste de 754 réuni par les soins de Constantin V Copronyme (Kraus, *Hist. de l'Eglise*, 3e éd. fr., t. II, p. 86)· Parmi les assemblées nationales, citons celle de 1682 où l'Eglise de France ne fut représentée que par des hommes du choix de Louis XIV, et dont le Pape Innocent XI annula les actes. (Baudrillart, *Quatre cents ans de Concordat*, pp. 128-134).

la demande du Pape, le plus souvent de leur propre chef, à rassembler de toutes les parties de l'empire romain les évêques dispersés, brisant les résistances, aplanissant les difficultés qu'entraînaient alors le mauvais état et l'insécurité des routes, pourvoyant aux frais de voyage et de séjour de tant de prélats [1].

L'élément formel, c'est l'assentiment, tantôt antérieur, et tantôt subséquent, donné à ces assemblées par le Chef suprême de l'Eglise, assentiment que les empereurs eux-mêmes savaient être indispensable [2], et qui seul pouvait conférer à ces vastes réunions d'hommes le caractère juridictionnel nécessaire pour approuver et édicter des lois obligeant toute la chrétienté.

L'Empereur appelait les évêques ; le Pape les constituait en Concile. Soutenue ou prévenue par l'intervention civile, la volonté du Pontife romain revêtait une force spéciale. L'acte de convocation, sans rien perdre de son cachet religieux, apparaissait aux fidèles comme l'expression d'une double pensée et comme l'œuvre d'une double souveraineté.

Si ce procédé n'allait pas sans inconvénients, on ne saurait, d'autre part, méconnaître les réels avantages dont il était la source.

A une époque où l'Eglise et l'Etat vivaient étroitement unis et où, par suite de cette union, l'Etat pouvait offrir à l'Eglise une coopération précieuse, n'était-il pas sage d'associer aux plus solennelles manifestations religieuses la puissance et l'influence séculières et de mettre, par ce moyen, la foi sous la tutelle de la loi ? Les Papes, les chefs des Eglises métropolitaines le pensèrent. Et c'est pourquoi, sous l'ancien régime, nombre de conciles généraux et même nationaux (à part ceux que les princes convoquèrent directement eux-mêmes) ne furent décidés qu'après entente préalable entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir politique, mis au courant des désirs du Pape ou des évêques, et invité à en faciliter la prompte réalisation.

---

[1] Bellarmin, *De conciliis*, l. I, chap. 13 ; Hefele, *ouv. cit.*, p. 11 ; *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III, col. 651-653.—Bellarmin (*end. cit.*) fait justement remarquer que la sujétion temporelle des Papes vis-à-vis des empereurs les mettait dans un état de dépendance dont, plus tard, leur souveraineté territoriale eut heureusement pour effet de les affranchir.

[2] *Dict. de théol. cath.*, t. III, col. 651.

Rien, du reste, n'indique que l'agrément, ainsi recherché et sollicité par l'Eglise, des gouvernements temporels, fût considéré comme une condition nécessaire, comme un élément juridique et indispensable des conciles. L'Eglise avait le devoir de se montrer prudente; elle ne pouvait ni ne voulait autoriser une erreur de droit [1]. Et la preuve, c'est que, en maintes occasions, elle célébra des conciles auxquels de puissants princes faisaient opposition [2], et qu'elle s'opposa elle-même à la tenue d'assemblées conciliaires projetées, sous l'impulsion d'un zèle jaloux ou d'un nationalisme suspect, par d'ambitieux monarques [3].

Que s'il n'appartient pas à la puissance politique de convoquer de telles assemblées, elle n'a pas davantage le droit de prendre part à leurs délibérations. Et c'est par une faveur particulière de l'Eglise, faveur due à des circonstances de temps ou à des considérations de personnes, que la porte de la plupart des conciles œcuméniques et de plusieurs conciles nationaux fut ouverte aux empereurs et aux princes catholiques [4].

La présence, au sein des conciles, de ces hauts dignitaires civils à côté des personnages les plus considérables de l'Eglise,

---

[1] Cf. VIII[e] Conc. œcum., can. 17 *(Dict. de théol. cath.*, t. III, col. 1288-1290).—Rappelons ici que Pie IX, en face de l'attitude hostile ou indifférente de presque toutes les puissances catholiques à l'égard de l'Eglise, crut plus sage de ne pas inviter, au moins directement, les princes laïques au concile du Vatican (Sylvain, *Hist. de Pie IX*, t. III, 3[e] éd., p. 2). Toutefois, ni les souverains ni leurs ambassadeurs n'étaient exclus de l'assemblée à laquelle ils eussent été admis sur demande (voir Em. Ollivier, *l'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, 3[e] éd., t. I, pp. 23-24, 508-510) ; et c'est à tort que l'écrivain libéral (pp. 25-26) interprète la décision du Saint-Siège, imposée au Pape par les circonstances, comme un désir de consommer la rupture de l'Eglise avec la société moderne.

[2] Tel le premier concile de Lyon (13[e] Concile œcuménique) qui porta une sentence de déposition contre l'empereur Frédéric II.—C'est donc en contradiction avec la doctrine catholique qu'il a été décrété dans les *articles organiques* du Concordat de 1801 (Tit. I, art. 4) : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement ». (Voir Hébrard, *Les articles organiques devant l'histoire, le droit et la discipline de l'Eglise*, pp. 453-469.)

[3] Voir Sylvain, *Hist. de saint Charles Borromée*, t. 1, pp. 109-110.

[4] Hefele, *ouv. cit.*, pp. 38-40.

évoque, tout naturellement, une question dont les hérétiques ont abusé dans leur appréciation des droits et du rôle historique de l'autorité religieuse. Par qui les conciles doivent-ils être présidés ?

Nous ne saurions mieux répondre qu'en distinguant, avec un théologien très averti [1], trois sortes de présidence. Il y a, en effet, « une présidence effective et d'*autorité* qui consiste à gouverner les débats en leur imprimant, en leur imposant même une direction et une forme déterminées... Il y a une présidence de *protection* qui, sans ingérence dans les matières à discuter, se borne à assurer la possibilité et le fruit des délibérations communes, en maintenant la tranquillité au dehors et l'ordre au dedans ; c'est le droit de police extérieure et intérieure. La présidence d'*honneur* vaut simplement à celui qui l'exerce des égards et des attentions de pure forme, par exemple, le privilège d'occuper la première place.

« Ces notions posées, ajoute l'auteur que nous citons, il est clair que la présidence d'autorité, dans les conciles œcuméniques, appartient exclusivement au Pape ; car, d'une part, l'Eglise seule a qualité pour réglementer des débats d'ordre spirituel, et, d'autre part, dans l'Eglise, le Pape seul peut commander à tous les évêques, soit dispersés, soit réunis. Il serait, d'ailleurs, incompréhensible qu'ayant seul autorité pour les convoquer formellement, pour les investir de la dignité de concile œcuménique, il ne conservât pas le droit exclusif de diriger impérativement leurs délibérations. Cette présidence, les Papes peuvent l'exercer par eux-mêmes ou par leurs envoyés.—Ici, l'histoire, même celle des conciles œcuméniques de l'Orient, vient appuyer clairement les principes. Dans la célébration de ces conciles, les empereurs ont, personnellement ou par leurs représentants, joué un rôle qu'il est permis d'appeler présidence d'honneur et de protection, mais qui ne s'est jamais confondu avec la présidence d'autorité. La distinction a été respectée et nettement formulée, tant par les empereurs eux-mêmes que par les conciles et les papes ».

Nous ne disons pas que l'Eglise n'eut à déplorer, de la part des princes, aucun abus de pouvoir ; nous prétendons que ces abus,

---

[1] Forget, *Dict. de théol. cath.*, t. III, col. 653.

quelque graves qu'on les suppose, n'allaient point jusqu'à dénier à l'autorité ecclésiastique son droit ordinaire exclusif sur la direction des affaires religieuses.

Autre chose est, que des laïques soient admis, avec voix consultative, dans l'enceinte d'une assemblée conciliaire; autre chose, que ces hommes du dehors y exercent, avec le droit de suffrage, une influence délibérative et juridique.

Les Conciles ayant pour objet la défense de la foi et l'amélioration intégrale de la société chrétienne, on comprend qu'il soit opportun pour ceux qui en sont membres de ne point emprisonner leurs regards entre les murs d'une salle d'étude, mais de s'enquérir avec soin de l'état moral et social du monde. C'est à titre d'informateurs, non de juges, que des laïques instruits purent jadis assister à divers conciles nationaux [1], et que les souverains, lorsqu'ils n'étaient pas personnellement présents aux conciles généraux, s'y firent presque toujours représenter. « Cette présence des princes ou de leurs délégués, dit Mgr Hefele [2], n'a pas eu d'autre but que de protéger les conciles, d'en rehausser l'autorité,et de leur faire connaître les principaux vœux des Etats et de la chrétienté. »

Aider l'Eglise et lui faciliter ses travaux, voilà donc à quoi se résume le rôle de la puissance laïque dans ses relations avec les conciles.

Les faits, nous l'avouons, n'ont pas toujours répondu aux exigences du droit. Et il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'à l'époque byzantine pour rencontrer des exemples regrettables d'ingérence politique dans les délibérations conciliaires. Lors du Concile de Trente, que d'intrigues ourdies, que de manœuvres tentées, que d'influences, sous la poussée protestante, mises en mouvement, dans le dessein d'entraver les succès d'une assemblée d'où allaient sortir le triomphe éclatant de la foi, la reforme salutaire des mœurs, la restauration efficace de la discipline [3] !

Au Concile du Vatican, pendant que des esprits remuants s'efforçaient de propager parmi les évêques leurs idées d'opposition à

---

[1] Hefele, *ouv. cit.*, pp. 36 et suiv.
[2] *Ibid.*, p. 40.
[3] Sylvain, *Hist. de saint Charles Borromée*, t. I, ch. 7 : *Les dernières sessions du Concile de Trente.*

l'infaillibilité pontificale, le régalisme et le libéralisme faisaient campagne au dehors pour intimider les Pères et pour leur imposer une attitude de réserve obséquieuse vis-à-vis des prétentions césariennes et des libertés modernes [1]. Par un aveuglement coupable, on attaquait, au lieu de les défendre, ces grandes assises catholiques destinées à consolider le principe d'autorité sur le trône de Saint-Pierre d'abord, puis, par corrélation, dans tous les Etats et sur tous les trônes. Si les puissances catholiques eussent noblement fait leur devoir, ni Rome ne serait tombée aux mains des envahisseurs, ni le Concile en session n'eût interrompu ses travaux, ni la société chrétienne n'aurait, de ce fait, été privée des enseignements par lesquels devait se clore cette mémorable assemblée [2].

En conséquence de la défection quasi universelle des pouvoirs publics, on n'eut point, lors du dernier concile œcuménique, le consolant spectacle donné à Trente [3], et dans les conciles antérieurs, de nombreux ambassadeurs ou de respectueux souverains apposant leur signature au bas des décrets agréés et proclamés. Sans emprunter à ces noms laïques aucune valeur intrinsèque, les décisions ainsi paraphées recevaient de la sanction royale ou impériale d'importantes garanties exécutoires. C'était l'Etat s'engageant à soutenir et à favoriser l'Eglise dans la mise en pratique des lois faites pour le progrès religieux et l'avancement moral des peuples.

Au lendemain du Concile de Trente, le secrétaire d'Etat de Pie IV, le cardinal Borromée, s'empressait de rappeler aux princes catholiques ce grave devoir de leur charge. « Il sera, leur écrivait-il, très agréable à Sa Sainteté de vous voir ordonner la publication solennelle des décrets du concile et prêter votre bras, votre aide et votre faveur aux prélats de votre Etat pour leur exécution.» [4]

---

[1] Cf. L. Veuillot, *Rome pendant le Concile ;* Em. Ollivier, *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican.*

[2] Il est juste d'observer que l'œuvre doctrinale si imposante de Léon XIII et les directions et les précisions non moins remarquables de Pie X offrent aux catholiques une haute et digne compensation.

[3] Sylvain, *Hist. de saint Charles Borr.*, t. I. pp. 226-227.

[4] *Ibid.*, p. 228.

Il s'en faut, nous le savons, que ce vœu apostolique ait été toujours et universellement exaucé. Maintes fois, cependant, le pouvoir civil fut pour l'Eglise un auxiliaire bienfaisant dans l'œuvre de défense et de restauration spirituelle décrétée par les conciles généraux ou nationaux.

A l'époque des anciens synodes, combien de mesures prises, et combien de lois promulguées contre l'hérésie rebelle par les empereurs, notamment par Théodose [1], Marcien, Basile le Macédonien, ne furent que les échos des décisions et des définitions conciliaires de l'Eglise ! Dans des temps moins reculés, nous aimons à rappeler les belles et expressives paroles du roi d'Espagne Philippe II ; lequel, informé de l'opposition suscitée par certains fonctionnaires civils au cardinal-archevêque de Milan dans l'exécution des décrets du Concile de Trente, nomma un nouveau gouverneur avec ces mots : « Nous ne t'envoyons pas comme gouverneur de la province de Milan, mais bien plutôt comme ministre de Charles Borromée. C'est lui qui est le défenseur de notre domaine. En faisant renaître le sentiment religieux dans le cœur de nos peuples, nous n'avons plus besoin de soldats pour les maintenir dans la fidélité » [2].

Ce langage fait l'éloge du souverain qui l'a tenu et de la religion qui l'a inspiré. Il marque en même temps dans quelles limites et d'après quels principes doivent s'exercer les fonctions de l'Etat, quel respect et quelle protection sont dus par la puissance séculière aux hommes chargés de mettre en application les lois sacrées de l'Eglise.

---

[1] Cf. Paul Allard, *Le Christianisme et l'Empire romain de Néron à Théodose*, 7e éd., pp. 263 et suiv. (Lecoffre, Paris).

[2] Sylvain, *Hist. de saint Charles Borromée*, t. II, pp. 301-302.

CHAPITRE HUITIEME

LES ÉGLISES PARTICULIÈRES

Une armée n'opère de solides conquêtes que si elle entre bravement en campagne et déploie avec stratégie, sur les confins et jusqu'au cœur des terres convoitées, la force disciplinée de ses bataillons et de ses escadrons. Pour que l'Eglise catholique mène à bien son œuvre d'évangélisation mondiale et d'universelle sanctification, il lui faut une organisation, puissante et agissante, par laquelle elle prenne pied sur le sol de tous les pays et se mette en contact avec tous les peuples.

Or, les peuples diffèrent de race, de langue, de tempérament, d'institutions politiques, de conditions géographiques. Il est donc tout à la fois naturel et nécessaire que l'Eglise se fractionne en multiples organismes locaux appelés diocèses, qu'elle suscite et qu'elle alimente de sa doctrine et de sa flamme de nombreux foyers d'action qui soient comme les cellules vivantes de cette vaste association spirituelle destinée à s'incorporer l'humanité entière.

Certes, s'il ne fallait voir dans ce réseau d'organismes et d'établissements sociaux que des rouages divers et des engrenages particuliers de l'Etat, leur caractère d'ordre civil indiquerait assez quelle autorité doit les créer. Mais, pas plus que l'Eglise elle-même, les diocèses dont elle se compose, et par lesquels elle met en œuvre ses divines énergies, n'appartiennent au domaine des choses temporelles.

Le diocèse est une entité essentiellement religieuse. L'autorité qui y règne, l'objectif qu'on y poursuit, les moyens qu'on y emploie, tout le rattache par des liens surnaturels aux intérêts de Dieu et à la sanctification des âmes. C'est donc uniquement du Chef suprême de la religion, du Pontife et du Pasteur souverain, agissant soit par lui-même soit par ses représentants, que relève la création des Eglises particulières, comme aussi la

délimitation des différents territoires sur lesquels doit s'exercer et rayonner leur influence. L'Eglise ne serait pas une société parfaite, complète et autonome, elle ne se suffirait pas juridiquement à elle-même, [1] si elle ne pouvait, sans l'intervention et le bon plaisir de l'Etat, se développer, élargir ses cadres, multiplier ses bases d'action, organiser ses centres de vie.

L'Etat, en face de cette légitime expansion des forces catholiques, n'a qu'à se réjouir du bien moral qui en résulte et des bénéfices sociaux que lui-même en retire. Là où l'Eglise progresse par le nombre des fidèles et par la vitalité des œuvres, la criminalité baisse, les mœurs se policent, les institutions s'affermissent sur les seuls fondements qui leur assurent la stabilité : la crainte de Dieu et le respect de la justice. C'est donc le devoir des gouvernements civils de reconnaître légalement tout nouveau diocèse, toute nouvelle province ecclésiastique, d'après la forme et selon les limites que l'autorité religieuse, seule compétente en cette matière, juge à propos de leur assigner.

Cette reconnaissance légale, à coup sûr, fort désirable, l'Eglise primitive ne pouvait vraisemblablement l'attendre, au moins d'une manière directe [2], des pouvoirs païens, tantôt hostiles et agressifs, tantôt méprisants et indifférents. Aussi n'eut-elle pas, dans son œuvre de développement organique et de pacifique conquête, à rechercher leur assentiment. Forte de l'esprit de Dieu, c'est à leur insu et très souvent malgré eux, en dépit de l'opposition césarienne et des persécutions officielles, qu'on la vit reculer hardiment ses frontières et planter successivement son drapeau sur les murailles des villes appelées à devenir des sièges épiscopaux et, par là même, des foyers plus ou moins importants d'activité catholique.

Dès le principe, en effet, l'extension territoriale de l'Eglise prit une forme hiérarchique. La division du monde chrétien en provinces gouvernées par des métropolitains, des primats, des

---

[1] Cf. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, troisième leçon.

[2] D'excellents historiens inclinent à croire que l'Eglise des premiers siècles pouvait posséder légalement comme corporation identifiée avec les collèges funéraires, lesquels jouissaient de la protection de l'Etat. (Allard, *Le Christianisme et l'Empire romain*, ch. III, parag. 2)

patriarches, remonte jusqu'aux premiers siècles [1]. « La religion chrétienne, dit l'abbé Lury, [2] en pénétrant dans l'empire romain qui comprenait tout l'univers connu, se conforma à la division de l'empire en provinces administrées par des gouverneurs de plus ou moins grande importance. Les Apôtres crurent utile de suivre cette disposition pour le gouvernement de l'administration de l'Eglise ».

N'allons pas croire cependant qu'il y ait eu correspondance absolue entre l'organisation ecclésiastique et l'organisation civile. N'allons pas surtout prétendre, comme l'ont fait certains auteurs, que du partage de l'Etat en provinces et en métropoles soient juridiquement issues les provinces ecclésiastiques et les Eglises métropolitaines. Ce serait une double erreur, l'une de fait, l'autre de droit [3]. « Alexandre d'Antioche ayant consulté Rome, l'an 412, pour savoir si, par suite d'un décret impérial qui augmentait le nombre des provinces et des métropoles, il devenait nécessaire de diviser les Eglises et d'augmenter le nombre des métropolitains, saint Innocent Ier répondit que les changements nécessités par les besoins des empires terrestres ne devaient pas opérer de modification dans l'Eglise de Dieu et qu'il fallait s'en tenir à l'antique tradition » [4].

« Justinien respecta religieusement cette attribution de l'autorité ecclésiastique, en déclarant dans ses *Novelles* qu'il ne voulait innover en rien pour ce qui concerne la hiérarchie de l'Eglise, dans la division de l'Empire en nouvelles provinces [5]. Il ne

---

[1] Cf. L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, Ière P., l. I, ch. 3 (éd. André, 1864).

[2] *Etudes historiques et juridiques sur les origines du droit public ecclésiastique* d'après l'ouvrage de S. E. le card. Satolli : *Conferenze storico-giuridiche di dritto pubblico ecclesiastico*, p. 107 (Oudin, Paris, 1902).

[3] Cf. Satolli, *De Concordatis*, p. 84.

[4] Lury, *ouv. cit.*, p. 120. L'auteur confirme cette doctrine par les actes du concile de Chalcédoine, lequel (canon XIIe) défend de soumettre à l'autorité impériale les questions de division et de remaniement des provinces ecclésiastiques.

[5] *Novel.*, 18, 29, 32.

s'en tint pas toujours à sa déclaration, mais alors il s'efforça d'obtenir le consentement du Siège apostolique » [1].

Un droit certain, une prérogative essentielle de l'autorité religieuse était en jeu : celle-ci devait s'en montrer, en tout temps et en tout lieu, hautement et fermement jalouse.

Nous ne suivrons pas à travers les siècles les progrès et les vicissitudes de l'organisation hiérarchique de l'Eglise, organisation aussi étendue que le catholicisme lui-même, et à laquelle le travail de conversion religieuse et de transformation sociale des nations barbares donna, au début du moyen âge, un si vigoureux essor. Tous les grands apôtres et convertisseurs de peuples, saint Patrice en Irlande, saint Augustin en Angleterre, saint Boniface en Allemagne, saint Anschaire en Scandinavie, furent, sous la lointaine direction de Rome, [2] des fondateurs d'Eglises et des créateurs de diocèses.

Théoriquement attachés aux principes du droit, ces hommes apostoliques ne négligeaient pourtant pas les règles d'une sage prudence. L'alliance naturelle qui, bien avant le régime concordataire, s'établit entre l'Eglise et l'Etat, rendait parfois opportune une entente des deux pouvoirs en matière d'érection et de circonscription diocésaine. Cet échange de vues sur des questions d'ordre pratique consolidait l'accord général. C'était l'intérêt de l'Eglise de ne pas inutilement froisser l'Etat, en paraissant l'ignorer ; c'était pour l'Etat une fonction honorable de favoriser les desseins connus de l'Eglise et d'assurer aux institutions canoniquement établies le bénéfice de l'assistance légale [3]. « Dans la création de nouveaux diocèses et la désignation des titulaires des

---

[1] Lury, *end. cit.*

[2] Cf. Thomassin, *ouv. cit.*, Ière P., l. 1, ch. 55-56.

[3] « Bien que les histoires et les chroniques anciennes aient semblé quelquefois attribuer aux empereurs et aux rois l'érection des évêchés et des métropoles, il est néanmoins très constant que, selon leur propre témoignage, l'Eglise y avait toujours la principale autorité ; les évêques et les conciles y concouraient toujours les premiers, le Saint-Siège y intervenait avec cette éminence d'autorité qui lui est propre, et les princes temporels soutenaient par leur puissance souveraine et par leurs bienfaits les saintes résolutions et les pieux efforts de l'Eglise ». (*Ibid.*, t. I, p. 315)

nouveaux évêchés, saint Boniface, dit un historien, [1] rechercha toujours l'entente préalable avec les puissances séculières, et le pape Zacharie l'approuva d'agir ainsi ».

On était à une époque où les affaires ecclésiastiques et civiles se traitaient assez souvent dans des réunions mixtes, et où l'intervention de l'Etat dans le domaine religieux pouvait emprunter aux bouleversements sociaux et à l'effacement trop fréquent de l'autorité épiscopale une excuse plus ou moins plausible. Des princes comme Charlemagne, malgré toute leur puissance et leur exceptionnelle influence sur la chrétienté, surent respecter les franchises de l'Eglise. « Ce pieux empereur, dit Thomassin, [2] n'entreprit jamais de sa seule autorité de changer les évêchés en métropoles, de créer de nouveaux évêchés, de donner pouvoir aux évêques de faire les fonctions épiscopales dans les diocèses de leurs confrères sans leur permission. Il n'avait garde d'en user de la sorte, lui qui ne voulut pas seulement arrêter un évêque dans son palais dans la charge d'archichapelain sans la dispense du Pape et du concile de Francfort ».

A partir du onzième siècle, l'autorité propre et exclusive du Saint-Siège en ce qui touche l'érection, la suppression, le remaniement des sièges épiscopaux, va s'affirmant par la doctrine et par les faits [3]. Ce n'est, au fond, que l'exercice normal, le développement historique d'un pouvoir authentiquement constitué. Les régions plus tard ravagées par l'hérésie protestante voient, il est vrai, l'édifice si laborieusement construit de la hiérarchie catholique crouler sous l'effort de la tempête. Mais dans les pays demeurés fidèles à la religion des ancêtres, il ne semble pas que le droit des Papes à réglementer l'organisation hiérarchique de l'Eglise subisse de sérieuses atteintes : aucun concordat conclu avant la fin de l'ancien régime ne porte les traces de l'ingérence séculière dans la création et la démarcation des diocèses.

---

[1] Mourret, *Hist. gén. de l'Eglise*, t. III (2e éd.), p. 195.

[2] *Ouv. cit.*, t. VII, pp. 303-304.

[3] Extrav. comm., l. I *de off. deleg.* ; l. III *de præb. et dignit.*, c. 5. Le pape Jean XXII, usant de la plénitude de son pouvoir apostolique, érige et divise des diocèses à l'encontre de toute opposition ecclésiastique et civile.— Cf. Conc. Trid. Sess. XIV, *de Reform.* c. 9 ; Sess. XXIV, *de Reform.* c. 13.

Aux théoriciens et aux légistes de la Révolution française était réservée la tâche, tristement fameuse et profondément subversive, d'opposer à l'antique tradition un droit nouveau. La Constitution civile du clergé, que vota en 1790 l'Assemblée nationale, commença par briser les cadres administratifs de l'ancienne France religieuse et par y substituer une nouvelle distribution des diocèses et des métropoles calquée sur l'organisation civile du royaume. [1] Dans ce travail de circonscription ecclésiastique, les constitutionnels ne voyaient qu'une opération géographique et toute matérielle, rentrant dans les attributions ordinaires de l'Etat. [2]

Avons-nous besoin d'ajouter qu'ils erraient étrangement, et que cette distribution de territoires, essentiellement liée à l'exercice de la juridiction spirituelle, tombe par cela même dans la sphère des choses religieuses où l'Eglise est, de plein droit, indépendante et maîtresse ?

Napoléon lui-même, dans le concordat conclu avec Pie VII, semble le reconnaître expressément. En effet, l'article deuxième est ainsi conçu : « Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français ». D'après cette formule concordataire, le Pape, avant de procéder à une érection d'évêché ou à un remaniement quelconque de l'organisation hiérarchique existante, devait sans doute se concerter avec le pouvoir civil, et nous savons qu'il le fit loyalement sous tous les gouvernements ; mais c'est de lui, non de l'Etat, qu'émanait l'acte constitutif des nouveaux sièges épiscopaux [3] .

Nous trouvons cette attestation des droits du Saint-Siège dans toutes les conventions postérieures où l'on eut à résoudre semblable question.

Le dix-neuvième siècle, traversé par un large souffle révolutionnaire, a vu se multiplier plus qu'en tout autre temps les changements de régimes politiques et, avec eux, les concordats. On

---

[1] Tit. I, art. 1-3 (voir Mailfait, *La Constitution civile du clergé et la persécution religieuse*, Bloud & Cie, Paris).

[2] *Dictionnaire de théol. cath*,, t. III, col. 1563.

[3] Par sa bulle *Qui Christi Domini*, Pie VII fit table rase des anciennes circonscriptions diocésaines au nombre de cent trente-six, et il créa soixante nouveaux sièges, partagés en dix métropoles.

compte près de trente [1] traités politico-religieux où la distribution des territoires ecclésiastiques forme un des objets sur lesquels les deux pouvoirs sont tombés d'accord. Or, dans ces conventions, tantôt le Souverain Pontife se contente d'ériger, de supprimer, d'unir, de diviser les diocèses, après entente préalable avec la puissance séculière ; tantôt, conscient de son droit, de sa pleine et native autorité sur cette matière, il affirme en termes formels, dans l'acte même où il l'exerce, ce droit souverain [2].

Quelques-uns de ces concordats traitent du rétablissement ou de la réorganisation de la hiérarchie catholique, bouleversée et ruinée au seizième siècle par la Réforme.

Rien de plus consolant que le spectacle de restauration religieuse donné, chez plusieurs nations, par l'Eglise depuis cent ans.

D'une part, il faut l'avouer, les sectes maçonniques, aidées de toutes les ressources qu'assurent aux puissances du mal les défaillances intellectuelles et morales de l'humaine nature, ont affaibli en de nobles contrées, jadis fièrement et intégralement catholiques, la religion qui en était le soutien et la gloire. L'ennemi est monté à l'assaut des plus redoutables citadelles, et celles-ci, soit insouciance, soit lassitude, ne surent pas toujours défendre leurs positions avec l'union et avec l'entrain qu'on pouvait en attendre.

D'autre part, en des pays lamentablement dévastés par l'hérésie, l'intolérance farouche s'est relâchée de ses premières rigueurs, et, par un travail de reconstruction obscur et tenace, d'illustres Eglises ont été relevées de leurs ruines. Telles les Eglises d'Allemagne [3], de Suisse [4], d'Angleterre [5], de Hollande [6], d'Ecosse [7],

---

[1] Nussi, *Conventiones de rebus ecclesiasticis inter S. Sedem et civilem potestatem*, p. 422.

[2] Concordat de 1855 avec l'Autriche, art. 18 ; concordat de 1862 avec l'Equateur, art. 16. La formule employée est celle-ci : « Sancta Sedes, *proprio utens jure*, novas diœceses eriget » etc. (Nussi, *ouv. cit.*, pp. 314 et 354 ; cf. Satolli, *De Concordatis*, pp. 83-86).

[3] Voir les concordats conclus avec la Prusse et le Haut-Rhin (1821) et avec le Hanovre (1824).

[4] Voir les concordats de 1828 et de 1845.

[5] La hiérarchie catholique y fut rétablie en 1850.

[6] La hiérarchie catholique y fut rétablie en 1853.

[7] La hiérarchie catholique y fut rétablie en 1878.

sans compter celles, moins complètement réorganisées, de Scandinavie. Ce ne fut pas, parfois, sans de graves difficultés qu'une pareille renaissance put s'accomplir ; et dans les archives parlementaires d'Angleterre gît une loi où éclate, contre l'organisation hiérarchique du catholicisme, l'un des derniers cris du vieux fanatisme antiromain [1]. Cette opposition, du reste,est demeurée impuissante.

Les nations hérétiques, au sein desquelles l'Eglise a successivement rétabli sa hiérarchie, se montrent chaque jour plus conciliantes. Elles discernent, elles reconnaissent dans la religion de Rome l'une des forces qui peuvent le plus efficacement les protéger contre le socialisme trompeur et l'anarchisme destructeur. Les évêchés catholiques y jouissent, non sans doute de la faveur légale accordée aux religions d'Etat, mais d'une existence avouée et d'une liberté de droit commun qui, sans être parfaite ni partout la même, leur permet d'étendre graduellement leur champ d'action.

Cette situation juridique, l'Eglise l'a également conquise jusque dans des contrées infidèles, notamment au Japon où, grâce à un décret du Mikado proclamant la liberté absolue des cultes [2], Léon XIII, par un acte de 1891, put constituer sur des bases régulières la première province ecclésiastique de l'empire.

Comment ne pas remarquer le singulier contraste que ces événements font surgir entre le progrès social de l'Eglise dans des pays qui l'affligèrent de si cruelles épreuves, et la condition odieuse faite à cette divine société chez d'autres peuples où le catholicisme joua, pendant si longtemps, un rôle si proéminent !

La première et indispensable condition de cette commune liberté que les catholiques, à l'instar des adeptes de tout autre culte, revendiquent pour eux-mêmes, c'est que la hiérarchie ecclésiastique dont ils relèvent puisse, librement et légalement, s'organiser d'après ses principes fondamentaux : dépendance des chefs subordonnés vis-à-vis du chef suprême qui est le Pape, autorité

---

[1] Cette loi adoptée en 1851, à la suite de vives réclamations populaires et pour y faire droit, défendait aux évêques d'Angleterre et d'Irlande de prendre les titres de leurs Eglises (Sylvain, *Hist. de Pie IX*, t. I, ch. 25).

[2] Ce décret, émis en 1883, fut confirmé par la constitution de 1889 (*Questions actuelles*, t. LXXXVIII, p. 184).

des Evêques ou de leurs représentants légitimes sur toutes les institutions et les associations diocésaines. Refuser de reconnaître ce mode d'être de l'Eglise, c'est, inéluctablement, lui dénier l'existence même.

Des Etats infidèles ou hérétiques l'ont compris, et en vertu de la tolérance officielle qu'ils lui accordent, l'organisation catholique peut garder, déployer, mettre en action, ce qui constitue son caractère essentiel.

La France gouvernementale, elle, ne s'est pas bornée à déchirer sans motif le pacte séculaire qui l'unissait à l'Eglise ; elle a tenté, tout en faisant montre du plus pur libéralisme, d'imposer à cette même Eglise un statut légal qui eût été la négation même de sa forme hiérarchique. Le Pape, en condamnant cette loi et le projet des associations dites cultuelles, avait raison de s'écrier :[1] « Qui ne voit que ce projet détruit la constitution même par laquelle Jésus-Christ a façonné l'Eglise acquise au prix de son sang ? Ainsi, on n'y trouve aucune mention du Pontife romain ni des Evêques. Au contraire, toute l'administration et toute la surveillance du culte public sont remises à des associations de citoyens auxquelles seules, dans tout le domaine religieux, la République reconnaît des droits civils. Et si quelque contestation s'élève entre elles, ce n'est pas par les Evêques ni par nous que le litige sera jugé et tranché, mais par le Conseil d'Etat ».

La République portugaise, dans une série d'actes arbitraires, et surtout dans sa récente loi de « séparation de l'Eglise et de l'Etat », n'a fait en quelque sorte que reproduire, par un odieux démarquage, la législation française : elle aussi ose attenter, de la façon la plus grave, non seulement aux droits concordataires solennellement reconnus, mais aux libertés les plus essentielles et à la constitution même de l'Eglise [2].

Le conflit est trop profond pour que de simples expédients puissent y mettre fin.

---

[1] Allocution consistoriale du 21 fév. 1906 ;—voir l'encycl. *Vehementer* du 11 fév. 1906, l'encycl. *Gravissimo* du 10 août de la même année et le commentaire qu'en a fait Mgr Touchet. (*Questions actuelles*, t. LXXXVIII, pp. 98 et suiv.)

[2] Voir l'encycl. de Pie X *Jamdudum in Lusitania* (24 mai 1911).

Aucune relation entre Rome et les pouvoirs publics, soit de France, soit du Portugal, ne saurait être renouée, à moins que ces gouvernements ne consentent à voir dans l'Eglise du Christ ce qu'elle est constitutionnellement : une société autonome, gouvernée par le Pape et les Evêques.

CHAPITRE NEUVIEME

LES NOMINATIONS EPISCOPALES

S'il est une fonction que l'Eglise puisse s'attribuer et réclamer comme sienne, c'est bien l'acte de choisir et d'investir de pouvoirs sacrés ceux de ses membres qu'elle croit aptes à exercer une part quelconque de son autorité.

Et, pourtant, quelles convoitises dans l'âme des princes, quelles prétentions et quelles préoccupations dans l'esprit des politiques cette attribution du gouvernement religieux n'a-t-elle pas éveillées ? Qui nombrera les luttes tantôt sourdes et insidieuses, tantôt déclarées et violentes, dont les nominations ecclésiastiques formèrent l'enjeu ? Ce fut, souvent, autour des sièges épiscopaux que se livrèrent les plus rudes batailles ; et l'Eglise, même séparée de l'Etat, s'illusionnerait grandement, si, sur ce terrain trop ardemment disputé dans le passé , elle se croyait désormais à l'abri de toute entreprise ambitieuse et usurpatrice.

Trois actes principaux concourent à établir en charge un évêque : la désignation de la personne, l'institution canonique, et le sacre. L'épiscopat requiert chez celui qui y est appelé des qualités éminentes, et voilà pourquoi il importe que l'évêque soit choisi entre mille. Sur cet élu du suffrage officiel doivent descendre, par l'autorité de l'Eglise et par l'intervention divine elle-même, deux pouvoirs distincts, mais étroitement associés l'un à l'autre : le pouvoir de juridiction et le pouvoir d'ordre. C'est l'acte d'investiture qui confère la juridiction ; l'ordre fait l'objet de la cérémonie de consécration.

Des monarques impatients de tout frein religieux purent parfois s'arroger la mission de créer, au moyen de l'ordination, faite sur leur demande, de prélats schismatiques, des Eglises nationales. Nous ne croyons pas qu'aucun catholique sincère ait jamais contesté au Saint-Siège le droit exclusif et inaliénable d'autoriser

soit par lui-même, soit par ses délégués, le sacre de nouveaux évêques.

Peut-on en dire autant de l'institution canonique ? Et ne s'est-il jamais trouvé, dans les hautes sphères civiles, de chrétiens assez ignorants ou assez oublieux des premiers principes de la religion pour prétendre conférer eux-mêmes aux chefs des diocèses la juridiction nécessaire à l'exercice de leur charge ? Nous voudrions pouvoir l'affirmer. Mais l'histoire de certains souverains d'Allemagne, celle d'un Louis XIV, d'un Napoléon 1er, seraient là pour nous démentir. Sur les sommets, comme dans la plaine, il y a des mirages qui séduisent et des miroitements qui aveuglent. La grosse querelle des « investitures » n'agita si longuement et si profondément l'Eglise et l'Empire que par suite de l'intolérable immixtion de l'autorité séculière dans l'institution ecclésiastique des evêques [1]. Plusieurs fois, au cours des âges, semblable tentative s'est produite ; et c'est pour en écarter le danger et pour en extirper, si c'était possible, l'idée même, que Pie X, sur le seuil du XXe siècle, faisait entendre ces catégoriques paroles[2] : « Prendre et établir quelqu'un dans une dignité sacrée et lui attribuer un pouvoir égal à sa dignité, c'est un droit tellement propre et particulier à l'Eglise qu'elle ne peut le communiquer à l'Etat sans ruiner les bases mêmes de sa constitution. »

Tels sont les principes, les enseignements autorisés sur l'investiture spirituelle : ils ne souffrent ni contestation ni doute. Et s'il n'appartient qu'à l'autorité religieuse de constituer en fonction les chefs du peuple chrétien, on ne saurait sans inconséquence lui refuser le droit, naturel et rationnel, de choisir elle-même à son gré, dans la foule, ceux qu'elle juge qualifiés pour tenir le sceptre. La fin commande et règle les moyens.

Sachons, toutefois, faire ici une distinction nécessaire.

En effet, dans les préliminaires de l'acte par lequel le Saint-Siège institue les évêques, il y a deux choses bien distinctes : d'un côté l'élection, la désignation, la présentation d'un candidat aux honneurs épiscopaux ; de l'autre, l'information préalable sur la

---

[1] Cf. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, p. 170.

[2] Allocution consistoriale du 14 nov. 1904 ;—cf. Syll. de Pie IX, prop 50-51.

personne proposée et le jugement définitif sur ses aptitudes et sur ses mérites. Ce jugement issu d'une enquête faite à bon escient, l'Eglise seule, puisqu'il s'agit d'intérêts strictement religieux, a qualité et compétence pour le porter : c'est pour elle plus qu'un droit ; c'est une fonction essentielle, inhérente à sa mission auguste, et dont elle ne saurait se désister [1] sans trahir l'un de ses plus graves devoirs. Il en résulte que, dans le sens formel et juridique du mot [2], une nomination ecclésiastique ne peut être faite que par l'autorité de l'Eglise. Toute démarche antérieure à cet acte canonique, fût-elle du plus puissant et du plus pieux des princes, est par elle-même insuffisante : elle ne fait qu'exprimer un désir, une suggestion, une recommandation ; elle n'implique qu'un choix conditionnel et précaire, subordonné au contrôle souverain et absolu de la puissance religieuse.

Sous cette réserve et dans ces limites, ne soyons pas surpris que la discipline relative aux nominations épiscopales ait, selon le caractère et les exigences des temps, fait une part plus ou moins large à l'élément laïque et aux gouvernements politiques. L'évêque est sans doute élu pour gouverner, non pour plaire ; il n'en conste pas moins que les sympathies, la confiance, l'affection franche et loyale des âmes qui lui sont soumises, peuvent être pour son ministère de solides garanties de succès [3]. De là le souci qu'a l'Eglise, en pourvoyant les sièges vacants, d'y faire monter des hommes de mérite, des prélats dont l'autorité soit reconnue, dont la personne soit aimée et vénérée, dont la parole soit comprise, écoutée et respectée.

C'est pour assurer ce résultat que jadis, et pendant plusieurs siècles, le clergé et le peuple étaient admis à proposer et à appuyer de leur témoignage les candidatures épiscopales. « Qu'aucun évêque, écrivait le pape Léon, ne soit nommé à l'encontre du sentiment général. » [4] Ce sentiment, toutefois, quelque nom qu'il

---

[1] Conc. Trid. Sess. XXIV, *de Reform.* c. I ;—cf. Pie X, alloc. citée.

[2] Satolli, *De concordatis*, pp. 89-90.

[3] C'est là une des raisons sur lesquelles s'appuient ceux qui, à si juste titre, demandent qu'en général on mette à la tête des diocèses des prélats de même langue et de même race que la majorité des fidèles.

[4] Thomassin, *Ancien. et nouv. discipl. de l'Eglise*, t. IV, p. 211.

patronnât, ne pouvait rien contre l'opinion des évêques comprovinciaux et du métropolitain chargés par l'autorité supérieure d'infirmer ou de confirmer l'élection populaire. [1]

De bonne heure, le concours du peuple dans le choix des évêques, par une extension contagieuse, provoqua et entraîna l'action électorale des plus hauts représentants de l'élément laïque. D'autant plus que les troubles factieux et les scènes de violence dont on était parfois témoin, fournissaient un prétexte facile à l'ingérence modératrice de la puissance séculière.

Assez souvent, il est vrai, les princes se contentèrent de garantir par leur présence la liberté des élections ou de ratifier par leur assentiment le libre choix de la majorité : ce rôle pouvait être utile. D'autres fois, malheureusement, il leur arriva de prévenir le jugement des électeurs, et d'imposer de haute main à l'épiscopat, impuissant et désarmé, leur impérieuse volonté. [2] Ce droit qu'ils s'attribuaient de prendre une part active, prépondérante même, aux élections épiscopales, et de les réglementer à leur guise, jamais l'Eglise ne voulut le reconnaître comme une prérogative propre et essentielle du pouvoir civil. Voyons comment, là-dessus, s'exprimait au neuvième siècle le VIII[e] Concile général [3] : « *D'accord avec les conciles antérieurs*, ce saint concile œcuménique décide et prescrit que les élections et les consécrations épiscopales se fassent par le vote et la décision du collège des évêques ; et il établit comme une loi qu'aucun des princes ou dignitaires laïques ne doit se mêler de l'élection ou de l'élévation d'un patriarche, ou d'un métropolite ou d'un évêque quelconque... Ni les princes, ni les autres laïques n'ont d'ailleurs *aucun pouvoir en ces matières* [4]...

---

[1] Ier conc. de Nicée, can. 4 (*Dict. de théol. cath.*, t. III, col. 1303) ; conc. de Clermont, can. 2, et III[e] conc. d'Orléans, can. 3 (Vacandard, *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, 1905, pp. 146-147) ;—cf. Thomassin, *ouv. cit.*, t. IV, l. II, ch. 4, 5, 7, 8, 11, etc.

[2] Cf. Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, vol. II (3[e] éd.), nn. 117-153 ; Vacandard, *ouv. cit.*, *Les élections épisc. sous les mérovingiens* ; Cantiniau, *Les nominations épiscop. en France des premiers siècles jusqu'à nos jours*, pp. 18 et suiv.

[3] Can. 22 (*Dict. de théol. cathol.*, t. III, col. 1302.)

[4] Ces paroles disent assez ce qu'il faut penser de la théorie d'Emile Ollivier (*L'Eglise et l'Etat au Conc. du Vatican*, t, I, p. 119, 3[e] éd.) : « Les

Si cependant un laïque est invité par l'Eglise à concourir et à coopérer à l'élection, il lui est permis, si cela lui plaît, de répondre avec déférence à cette invitation. »

C'est en conformité avec cette doctrine qu'un théologien distingué de l'époque écrivait : [1] « Si, dans quelques royaumes, la coutume a prévalu que la nomination des évêques se fasse avec l'agrément du prince, cette intervention peut sans doute servir à maintenir la paix et la concorde ; elle n'est nullement requise pour valider l'acte d'institution sacrée, lequel ne dépend point du bon plaisir des rois, mais uniquement de l'autorité de Dieu à laquelle s'ajoute le consentement des fidèles. »

Quand donc, en certains pays, l'Eglise par un texte canonique [2] autorisa la royauté à intervenir dans les élections épiscopales, à les présider et à les sanctionner, ce fut une concession purement gracieuse qu'elle jugea opportun de faire, et l'on chercherait vainement dans cette faveur la reconnaissance d'un droit natif et préexistant. Des monarques purent s'adjuger ce droit : ils ne le possédaient pas.

Peu à peu, par une évolution qu'appelaient de graves abus et dont les règles disciplinaires de l'Eglise sont susceptibles, l'élection à laquelle rois, peuple, clercs de tout grade participaient, se concentra entre les mains du haut clergé. Plusieurs décrets du Saint-Siège contribuèrent à ce changement.[3] Et pendant que les laïques même couronnés achevaient de perdre l'influence électorale, trop souvent funeste, qu'ils avaient eue jusque-là, le rôle de la Papauté dans le choix des évêques grandissait. Par une réaction

---

princes participèrent à toutes les élections comme représentants du peuple chrétien, témoin nécessaire de toute nomination régulière. Ils ne pourraient donc renoncer à une attribution déléguée dont ils ne sont pas les titulaires personnels que s'ils obtenaient en même temps la réintégration du laïque dans l'ancienne coutume. L'Eglise ne paraissant disposée à rien de pareil, le devoir politique est de conserver un droit dont l'abandon serait sans aucune compensation pour la communauté des fidèles. »

[1] Florus, *Lib. de electionibus episcoporum*, c. 4 (Migne, t. CXIX, p. 13).

[2] Cinquième concile d'Orléans, 549 (Vacandard, *ouv. cit.* p. 148).

[3] Cantiniau, *ouv. cit.*, ch. II, sect. 4 : *Les élections aux mains des chapitres* ; *le concile de Latran.*

devenue nécessaire, la puissance papale allait s'affirmant, d'abord contre les empiétements du pouvoir civil, plus tard et graduellement contre la faiblesse des métropolitains et aussi contre les méfaits électoraux des chapitres.[1] Elle ne faisait, au fond, que se ressaisir et reprendre, après diverses variations de la discipline, l'entier exercice de son droit. [2]

Pourrait-on dénommer ce nouvel état de choses le régime du droit commun ? Tant de modifications, occasionnées par les circonstances, y furent apportées, qu'on perd en quelque sorte la trace d'une législation uniforme. Les concordats surtout furent une source, fréquemment renouvelée, de dérogations à la discipline générale.

Déjà au douzième siècle, par la célèbre convention de Worms,[3] le Pape, tenant compte des conditions féodales où se trouvaient les évêchés et les abbayes, avait permis que les titulaires de ces vastes bénéfices fussent élus en présence du prince et réçussent de sa main l'investiture temporelle.

Au quinzième siècle les souverains d'Espagne, Ferdinand et Isabelle, en retour d'éminents services rendus à l'Eglise, obtiennent du Saint-Siège, pour leurs candidats aux évêchés vacants, un droit de « supplication » équivalant à un droit de désignation de personne [4].

En 1516 intervient, entre Léon X et François Ier, le pacte d'où va sortir pour la nation française une alliance avec Rome non exempte de tiraillements, mais, somme toute, utile et durable. Ce pacte arrivait à son heure. Depuis près de cent ans, un édit solennel rendu par Charles VII d'après les décrets du concile de Bâle, et connu sous le nom de Pragmatique Sanction de Bourges, jetait le trouble dans l'Eglise de France. Le pape Pie II, en l'ap-

---

[1] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. I (2e éd.), n. 541.

[2] C'est une vérité que M. Cantiniau semble parfois perdre de vue, lorsque (*ouv. cit.*) il décrit, avec beaucoup d'érudition du reste, ce mouvement ascensionnel de la Papauté.

[3] La convention de Callixte II et de Henri V qui termina la querelle des investitures (1122).

[4] Baudrillart, *Quatre cents ans de concordat*, p. 17.

préciant, avait dit : [1] « Cette loi, à l'abri de laquelle les prélats français croyaient trouver la liberté, leur a, au contraire, imposé une lourde servitude ; elle a fait d'eux, pour ainsi dire, les esclaves des laïques. »

La France était sur la pente du schisme. Et c'est pour conjurer le danger d'apostasie de la première nation catholique qu'en signant un concordat avec son gouvernement, le Pontife souverain crut, dans sa haute prudence, devoir abandonner au roi le droit de nomination ou de présentation aux évêchés. « Ceux qui, observe Mgr Baudrillart [2], tiennent avant tout à la doctrine et à l'unité de l'Eglise trouveront que Léon X n'a pas payé trop cher la réconciliation de la papauté et de la royauté française. »

Au surplus, cette convention,—et il faut en dire autant de toutes celles qui dans la suite, et en divers pays, gratifièrent le pouvoir civil du droit de nomination épiscopale,—cette convention réservait expressément au Pape, avec l'examen d'aptitude des candidats proposés, l'institution canonique. C'est le point capital. Sans cette investiture, aucun prélat nommé n'a le pouvoir d'exercer le moindre acte de juridiction. Elle est, immédiatement ou médiatement, l'essentiel et exclusif privilège du Pontife romain. Elle constitue l'anneau sacré, le lien primordial et indispensable qui rattache au centre de l'unité catholique les Eglises particulières. En dehors d'elle, point de catholicisme, mais de simples groupements religieux, locaux ou nationaux, sans hiérarchie et sans mission [3]. Ce fut, on le sait, le vice radical de la constitution du

---

[1] Pastor, *Hist. des Papes* (trad. Raynaud), t. III, p. 183.

[2] *Ouv. cit.*, p. 81.

[3] C'est le cas de toutes les Eglises hérétiques ou schismatiques. Parlant de la création des évêques dans l'Eglise russe, voici ce que dit un auteur récent (Gondal, *l'Eglise russe*, p. 51, 7e éd., Bloud, 1905) : « Depuis l'établissement du Saint-Synode, les évêques sont bien réellement et exclusivement nommés par l'empereur. Le synode se borne à présenter trois noms et à contresigner les nominations impériales, vaines et insignifiantes formalités, et depuis le jour de son élection jusqu'à la déposition ou à la mort, l'évêque demeure l'humble sujet de l'empereur et l'exécuteur docile de ses toutes-puissantes volontés. »

clergé décrétée, au début de la Révolution française, par l'Assemblée constituante [1].

Le Concordat de 1801, en déclarant le Pape seul détenteur du droit d'institution canonique, sauva l'Eglise de France de l'immense péril qu'elle avait couru. Napoléon, qui l'avait signé, eût voulu en détourner le sens et transformer cet acte important en instrument de domination politico-religieuse. C'est ainsi qu'en 1810, peu soucieux des sentiments et de l'autorité du Saint-Siège, il nomma au siège archiépiscopal de Paris le cardinal Maury. Celui-ci, fort du suffrage impérial et sans attendre la confirmation papale, prit de suite les rênes de l'administration. Pie VII, de sa prison de Savone, adressa au cardinal une lettre sévère, interceptée, il est vrai, par les agents de l'empereur, mais qui finit par être promulguée : elle signifiait au prélat coupable un refus de juridiction [2].

Sur ce principe donc de l'investiture canonique pas de compromis possible, et le Saint-Siège, en la conférant, n'entend pas (nous l'avons dit) faire seulement œuvre d'autorité, mais encore de discernement. Même alors qu'une main royale lui présente des candidats, il n'est ni ne s'estime « collateur forcé » en tous les cas et pour tous les sujets. C'est ce qui explique pourquoi « Innocent XI, et son successeur tout comme lui, refusèrent leurs bulles aux ecclésiastiques qui avaient pris part à l'assemblée gallicane de 1682 et dont le roi de France prétendait faire des évêques, à tel point que, de ce chef, trente-deux diocèses se trouvèrent vacants ; » [3] pourquoi encore la Cour romaine jugea toujours contraire au pacte napoléonien la clause des articles organiques [4] remettant aux soins de l'Etat l'examen décisif des candidatures épiscopales ; pourquoi enfin, lorsque Combes voulut imposer au Pape, sans entente préalable, ses candidats à l'épiscopat, ce fut

[1] Les évêques devaient être élus par le peuple et ne pouvaient s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation (Tit. II,nn. 3 et 19 ; voir Mailfait, *La const. civile du clergé*, Bloud, Paris.)

[2] Cf. Giobbio, *Lez. di dipl. eccl.*, vol. II, pp. 114-119 ; Cantiniau, *ouv. cit.*, pp. 218-219.

[3] Baudrillart, *ouv. cit.*, pp. 136-137.

[4] Sect. III, art. 17 ; cf. Hébrard, *Les articles organiques*, pp. 319-324.

lui, et non le Saint-Siège, qui viola le concordat et prépara ainsi la rupture entre Rome et la France [1].

Le régime concordataire, par lequel l'Eglise renonce, en matière de nominations épiscopales, à l'exercice d'une partie de ses droits [2], n'est sans doute pas le meilleur *en soi*. L'autorité civile, en favorisant certaines candidatures suspectes, y trouve trop aisément l'occasion de gêner la liberté du Saint-Siège et de lui susciter de fâcheux embarras.

Ne nous hâtons pas, cependant, de frapper de condamnation un tel système. Ce jugement inconsidéré aurait le double tort d'infliger un blâme à l'Eglise et de n'être point, en général, corroboré par les faits. Là où l'Etat se renferme dans les justes limites de son droit de désignation ou de présentation, sans s'écarter ni du texte ni de l'esprit de l'indult qui le lui concède, l'accord des deux pouvoirs se concertant pour donner des chefs au peuple chrétien offre de précieux gages d'unité, de stabilité et d'harmonie.

La France est peut-être, de tous les pays concordataires, celui qui a le plus souffert de l'exercice, en des mains laïques, du droit de nomination aux évêchés. Sous la république comme sous la monarchie, il s'est produit à cet égard des actes injustifiables

---

[1] Voici en quels termes le *Livre blanc du Saint-Siège* sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France justifie l'attitude du Pape (ch. VII) : « Le jugement définitif sur l'aptitude canonique du candidat proposé par le Gouvernement appartient au Saint-Siège. On l'admettra facilement pour peu qu'on réfléchisse aux diverses qualités qui constituent cette aptitude et qui échappent à la compétence du pouvoir laïque. Qui oserait dire que le gouvernement est compétent pour décider de l'orthodoxie de la foi, de la doctrine théologique et canonique, du zèle, de l'intégrité des mœurs et de la piété, telles qu'elles sont requises dans un évêque ? En outre, si le dernier mot appartenait au Gouvernement, le droit du Pontife romain, qui est en même temps un devoir très grave, de repousser les sujets inacceptables, deviendrait illusoire ; au contraire, si le dernier mot appartient au Pontife romain, le droit de nomination du Gouvernement n'est pas illusoire, car celui-ci peut toujours remplacer par un autre candidat celui que le Saint-Siège refuse ».

[2] Ce régime existe aujourd'hui en Autriche-Hongrie, en Bavière, en Espagne et au Pérou (Giobbio, *ouv. cit.*, vol. II, pp. 91-96, pp. 132 et suiv.). Partout ailleurs, les Evêques sont nommés par le Pape soit directement (de concert ou non avec le pouvoir civil), soit après élection capitulaire ou sur recommandation des autorités ecclésiastiques locales (Baudrillart, *ouv. cit.*, p. 27).

d'improbité et d'empiétement. Et, à la faveur de ces abus, trop de pasteurs sans vertu se sont introduits dans le bercail; trop de prélats sans dignité se sont faits les valets complaisants des gouvernements terrestres [1].

Néanmoins, soyons juste. Pendant les quatre derniers siècles, que d'évêques remarquables, théologiens, orateurs, directeurs et sauveurs d'âmes, ont honoré l'Eglise de France! Elle a essuyé, cette Eglise illustre, les plus effroyables tempêtes. Les idées antiromaines y firent, certes, de nombreuses victimes. Mais alors que soufflait par toute l'Europe un vent de révolte, ni le gallicamisme, ni le jansénisme, ni l'hérésie triomphante de Luther et de Calvin ne parvinrent à déraciner de tant d'âmes apostoliques françaises l'antique foi des Irénée, des Hilaire et des Martin. L'arbre fut secoué ; il tint bon. Et, lorsque éclata la tourmente révolutionnaire, l'épiscopat issu du concordat de 1516 eut, dans son ensemble, l'honneur de tomber, non du côté du schisme, mais du côté romain [2].

Ajoutons que vers Rome s'est orienté de plus en plus l'épiscopat nouveau, né du concordat de 1801, et que l'inique loi de séparation sous laquelle, présentement, il gémit, dépouillé de ses droits, dépossédé de ses biens, le trouve prêt à tous les sacrifices, à toutes les abnégations et à tous les dévouements.

Deux mots résumeront toute notre pensée.

Il y a, — et nous croyons l'avoir suffisamment montré, — de bonnes raisons pour justifier le Saint-Siège d'appeler, en certains pays, les chefs d'Etat à une coopération honnête et loyale dans le choix des évêques ; il en existe de bien plus hautes et d'incontestablement plus fortes pour l'engager, quand rien ne s'y oppose, à n'investir du sceptre des âmes que des mains libres de toute attache et de toute servitude gouvernementale.

---

[1] Giobbio, *ouv. cit.*, pp. 130-131.

[2] Baudrillart, *ouv. cit.*, p. 145.

CHAPITRE DIXIEME

LE SERMENT DE FIDÉLITÉ

L'ardeur qui pousse tant de chefs d'Etat à intervenir dans la nomination des évêques n'a pas seulement pour mobile un sentiment de haute et prétentieuse vanité ; elle est encore, très souvent du moins, inspirée par une ambition profonde et par des visées où se dissimule à peine le souci d'attacher et de subordonner à la fortune de l'Etat l'influence religieuse et sociale des pasteurs de l'Eglise.

De ce souci est née dans l'âme inquiète des princes l'idée d'imposer aux prélats nouvellement élus un serment de fidélité.

Nous ne parlons pas ici du serment exigé sous le régime féodal, et que la situation particulière d'un grand nombre d'évêques-vassaux pouvait colorer d'un titre vrai ou spécieux. Cette coutume peu à peu engendra de graves abus, et certains suzerains absolutistes en vinrent à se persuader qu'il leur était loisible, par la pratique du serment, de s'assujettir les clercs, prêtres et évêques, jusque dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles. Le IVe Concile de Latran, tenu sous Innocent III, fit défense [1] de se prêter complaisamment à ce procédé et de livrer ainsi au pouvoir laïque l'autonomie ecclésiastique.

C'est bien, en effet, l'autonomie, l'indépendance souveraine de l'Eglise qui se trouve ici en jeu. Le serment de fidélité imposé à l'épiscopat, sans autorisation du Saint-Siège, implique, de la part de l'Etat, une ingérence déraisonnable et abusive. On réduit par là les Evêques au rôle de simples fonctionnaires : on fait peser sur eux, et sur les pouvoirs qu'ils exercent, un joug qui les rabaisse, une servitude qui les lie, et qui tend à faire de ces hom-

[1] Decret. Greg. IX, l. II *de Jurejurando*, tit. XXIV, ch. 30.

mes de Dieu des créatures gouvernementales [1]. On viole leur immunité [2] ; on met en suspicion leur loyauté ; on porte atteinte à leur honneur. « La parole d'un homme, dit saint Thomas d'Aquin [3], n'a besoin d'être confirmée que parce qu'elle inspire des doutes. Or, c'est déprécier quelqu'un que d'entretenir des doutes sur la vérité de ce qu'il avance. Par conséquent, il ne convient pas aux personnes constituées en dignité de prêter serment ».

Tous les gouvernements respectueux de la liberté de l'Eglise, et assez loyaux ou assez éclairés pour reconnaître sa parfaite probité, se sont abstenus de lui marquer cette défiance [4]. Elle ne la mérite assurément pas ; et l'emploi, à l'égard de ses chefs, d'une mesure préventive qui les confond avec de vulgaires comploteurs, ne peut être, en général, dicté que par une sourde animosité politique ou par de funestes préjugés religieux.

Personne n'ignore les enseignements du Christ et de ses Apôtres sur la soumission due aux pouvoirs établis [5]. L'Eglise par l'organe de son Chef suprême, [6] par la voix de ses pasteurs, par la plume de ses théologiens, n'a cessé de s'en faire, en tous les pays et sous tous les régimes, l'interprète sagace et fidèle. C'est à cette doctrine traditionnelle et génératrice d'ordre et de paix que les sociétés doivent leur force, les empires leur stabilité, les peuples leur sécurité et leur grandeur. Elle est une des grandes lois du catholicisme, et, depuis les premiers chrétiens de la Rome impériale jusqu'aux derniers défenseurs du drapeau britannique en Amérique, l'histoire n'est qu'un tissu de faits éclatants qui l'illus-

---

[1] Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, l. III, nn. 39-41.

[2] En traitant, à la fin de cette étude sur l'organisation religieuse et le pouvoir civil, la question des immunités ecclésiastiques, nous montrons quelle en est la nature et sur quel fondement elles s'appuient.

[3] *Somme théol.*, II-II[ae], Q. LXXXIX, art. 10.

[4] Satolli, *De concordatis*, pp. 129-130. — « Pendant huit cents ans, dit le Père Thomassin *(Anc. et nouv. discipl. de l'Eglise*, t. IV, p. 459), les princes catholiques n'ont point exigé de serment de fidélité des ecclésiastiques, tant à cause de leur probité avérée que de leur aversion pour les jurements .»

[5] Matth. XXII, 21 ; Rom. XIII, 1, 2, 5 ; 1 Pet. II, 13-15.

[6] Voir en particulier l'encycl. *Diuturnum* de Léon XIII sur l'origine du pouvoir civil (29 juin 1881).

trent et qui la confirment. L'obéissance, d'ailleurs, aux lois et aux volontés divines n'est-elle pas la plus haute et la plus sûre garantie du respect des lois et des prescriptions humaines ? Pour des hommes dont le nom même est un engagement de fidélité à Dieu, qu'est-il donc besoin de promettre, par serment, loyauté et fidélité envers ceux qui tiennent d'une source divine leur pouvoir ?

Ainsi parle le droit chrétien, et plusieurs nations modernes [1], les unes légalement unies à la religion catholique, les autres séparées d'elle, se sont conformées aux conclusions d'une doctrine si sensée.

En face, toutefois, des méfiances et des exigences de certains gouvernements, dans l'intérêt de la concorde et pour prévenir des maux imminents, l'Eglise a usé de condescendance : elle s'est montrée conciliante dans la mesure où cette conciliation pouvait s'harmoniser avec ses dogmes et avec ses principes. Elle n'a pas systématiquement interdit aux évêques le serment d'allégeance, mais elle a voulu entourer cet acte officiel de précautions sages et de conditions indispensables.

La première de ces conditions, c'est que les prélats qui en sont requis, prêtent serment, non précisément sur l'ordre du pouvoir civil, mais en vertu d'une concession, librement consentie, du Siège apostolique [2]. Par cette mesure de ferme et prudente politique, la société religieuse, tout en faisant œuvre de paix, garde dans sa substance le droit qu'elle a de se gouverner elle-même indépendamment de toute volonté étrangère. Le serment ainsi autorisé revêt, sur les lèvres de ceux qui le prononcent, le caractère d'un acte que les princes sans doute prescrivent et ordonnent, mais que l'Eglise seule permet.

Et l'Eglise, malgré son vif désir d'union et de bonne entente, ne saurait en pareille matière permettre ce que l'Etat requiert, à

---

[1] La Belgique, l'Italie, la Colombie. En France, le serment de fidélité est disparu avec le second empire (Sévestre, *Hist. du Concordat de 1801*, p. 251).

[2] Satolli, *ouv. cit.*, p. 136 ; Cavagnis, *ouv. cit.*, l. III, nn. 40-41. Le Saint-Siège, d'après Cavagnis, fait cette concession, parce que, d'une part, le serment de fidélité est en soi chose licite, et que, de l'autre, l'épiscopat, en s'y soumettant, écarte de l'Eglise d'injustes soupçons, affermit par l'exemple la loyauté du peuple, consolide l'union des deux pouvoirs.

moins que le serment proposé ne renferme rien de contraire aux vérités de la foi et aux lois de la conscience. C'est là une seconde condition non moins essentielle que la première, et sans laquelle démarches et instances, injonctions et menaces de l'autorité séculière, demeurent impuissantes.

L'histoire des persécutions auxquelles la hiérarchie catholique s'est vue en butte nous offre à ce sujet de remarquables exemples.

Qui ne sait les mesures draconiennes employées en Angleterre, lors du schisme d'Henri VIII, pour détacher de Rome les hautes classes ecclésiastiques et laïques? " Le roi fut déclaré chef de l'Eglise anglicane, jouissant de toute l'autorité spirituelle ; les fonctionnaires de la Couronne et de l'Eglise furent tenus de reconnaître ce pouvoir ; le refus du serment de *suprématie* fut considéré comme un crime de haute trahison et puni de mort. Cette peine frappa beaucoup de prêtres, et surtout une foule de moines ; elle atteignit bientôt le vénérable Fisher, évêque de Rochester, le chancelier Thomas Morus, les deux frères du cardinal Pole [1] ». Ce n'est que deux siècles et demi plus tard que le serment schismatique de suprématie, dont les persécuteurs s'étaient fait contre le catholicisme une arme puissante et perfide, fut aboli.

Restait cependant le serment d'*allégeance*, selon la forme établie par Jacques Ier : on y imposait aux catholiques « la répudiation expresse de tout pouvoir temporel et civil, direct ou indirect, du Pape sur le Royaume-Uni, et l'abjuration solennelle de toute intention de détruire l'Eglise établie ou d'affaiblir la constitution protestante». Ce serment, incompatible avec la saine doctrine, avait été, dès son apparition, désavoué par le Saint-Siège, et l'archiprêtre Blackwell, coupable de l'avoir prêté, avait dû se démettre de ses fonctions [2]. Rome ne l'approuva pas davantage, lorsqu'il prit, dans les dispositions législatives du gouvernement de Londres, la place du serment de suprématie.

---

[1] *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, trad. Goschler, 4e éd., t. XXII, p. 28.

[2] *The Catholic Encyclopedia*, vol. V, p. 450.—A part les deux serments de fidélité que nous venons de mentionner, il y avait aussi le serment du test, par lequel on déclarait renier le dogme de la transsubstantiation et le culte des saints.

A coup sûr, la question d'un serment acceptable pour les catholiques anglais était grosse de difficultés [1]. Il fallait pourtant la résoudre. Pie VII, en 1815, donna l'énoncé de trois formules dont il approuvait le texte et permettait l'usage [2]. Cette direction venait à son heure ; elle coïncidait avec les premiers signes et les premières résolutions d'apaisement d'un fanatisme las de lui-même, et elle apportait aux consciences troublées un soulagement effectif.

Pendant qu'en Angleterre l'Eglise catholique se dégageait, non sans peine, des liens iniques traîtreusement noués autour d'elle, l'Eglise de France, jetée inopinément en pleine crise religieuse, se débattait sous le coup des mêmes tentatives d'asservissement. Mis par la Révolution dans l'alternative brutale, ou de prêter un serment d'adhésion au schisme [3] et de haine à la monarchie, ou de subir les rigueurs de la persécution la plus violente, le clergé français sortit glorieusement de ce cruel dilemme : plutôt que de ternir et d'abdiquer son honneur par un engagement illicite, il se dispersa sur les routes de l'exil.

L'Eglise n'adopte que par nécessité cette solution extrême. Et elle déploie, pour l'éviter, toutes les énergies de son zèle et toutes les ressources de sa diplomatie.

Dans les pays,—et ils sont nombreux,—où les lois, si déjà elles ne pèchent contre la religion, peuvent aisément venir en conflit avec le droit naturel et divin [4], une formule juratoire générale d'obéissance aux gouvernements établis et, par suite, à leur législ-

---

[1] Giobbio, *ouv. cit.*, vol. II, p. 270.

[2] Cf. Lettres apost. *Nuper*, 26 avril 1815.

[3] Const. civile du clergé (tit. II, n. 21) : « L'évêque élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de *maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale* et acceptée par le roi ; » cf. n. 38. A ce serment établi en 1790, et condamné par Pie VI l'année suivante, le Directoire ajouta en 1797 un serment de haine à la royauté que le Pape dut également repousser. (Giobbio, *ibid.*, pp. 266-269). Très peu d'évêques et même relativement peu de prêtres firent défection.

[4] Tel est particulièrement le cas en plusieurs Etats de l'Amérique latine (Giobbio, *ouv.* et *vol. cit.*, pp. 273-274).

lation, présente de sérieux inconvénients : elle est équivoque et périlleuse. Accepter absolument ces sortes de serments serait faire brèche à la vérité ou courir au devant de graves mécomptes ; d'autre part, les repousser obstinément équivaudrait très souvent à une déclaration de guerre. Le Saint-Siège prend le parti le plus sage qui est d'exiger qu'on ajoute aux formules proposées une clause restrictive, ou que le gouvernement, par un acte authentique, donne de sa pensée une interprétation rassurante pour la conscience catholique. [1]

Lorsque, cependant, des circonstances spéciales, l'usage, la tradition, le sens éclairé de l'opinion, tracent en quelque sorte au serment ses limites naturelles, l'Eglise accepte telle quelle la formule comportant fidélité et obéissance aux pouvoirs constitués. [2] Elle n'entend, évidemment, par là ni prescrire à l'épiscopat, ni garantir aux pouvoirs publics une soumission aveugle et inconditionnée à toutes les lois, celles-ci fussent-elles injustes ou antireligieuses. [3] Ce serait trahir sa mission. Et pour prévenir tout malentendu, avec cette prudence qui est chez elle plus qu'une vertu

---

[1] *Ibid.*, p. 281.—Voir différents concordats, par exemple ceux des républiques de Costa-Rica et de Guatemala, dans Nussi, *Conventiones de rebus ecclesiasticis inter S. Sedem et civilem potestatem.*

[2] Citons ici, comme exemple, le texte du serment prescrit par le concordat français de 1801, formule dont on retrouve la teneur (sauf parfois de légères variantes) dans presque tous les concordats européens du siècle dernier : " Je jure et promets à Dieu sur les Saints Evangiles de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement."

[3] C'est pour cela, sans doute, que l'habituelle formule de serment approuvée par l'Eglise prescrit l'obéissance au gouvernement sans parler explicitement de soumission aux lois : le card. Gonsalvi, plénipotentiaire du Pape dans l'affaire du concordat entre Pie VII et Napoléon, écarta soigneusement cette expression. (Cf. Rinieri, *La diplomatie pontificale au XIX*[e] *siècle*, trad. Verdier, p. 638).

humaine, elle s'efforce même alors, quand elle le peut, d'obtenir de l'Etat une déclaration qui dissipe toute équivoque. [1]

Quelquefois, c'est le Saint-Siège qui, en approuvant une formule de serment, donne aux catholiques des explications motivées par la gravité de la situation politique. Ceci peut être particulièrement utile, quand il s'agit de bien définir l'attitude à prendre vis-à-vis des gouvernements usurpateurs [2].

On s'est étonné, et plusieurs s'étonnent encore aujourd'hui, que l'Eglise autorise la prestation du serment de fidélité à l'égard des pouvoirs issus d'entreprises et d'attentats révolutionnaires. N'est-ce pas, en vérité, couvrir d'une approbation solennelle des faits iniques et applaudir au triomphe insolent de la force sur le droit ?

S'il en était ainsi, il y aurait, en effet, lieu de trouver étrange cette conduite de l'autorité la plus élevée et la plus sainte, créée pour protéger les faibles contre les forts, les bons contre les pervers, et qui sut pendant si longtemps, et en tant d'occasions mémorables, se montrer l'intrépide et incorruptible gardienne de la justice. Non, l'Eglise ne peut à ce point mettre en oubli sa fonction la plus noble et forfaire à son devoir le plus sacré. Elle sait que le succès n'est pas la règle des actions, et que l'éclat des armes, l'ascendant de la parole, le rayonnement du génie, ne suffisent en aucun cas pour légitimer les révolutions. Mais elle sait en même temps qu'aux époques de sédition et d'anarchie, alors que les passions grondent, que les trônes chancellent, que l'ordre public est atteint jusqu'en ses fondements, une suprême préoccupation doit primer toutes les autres, celle du bien social ; que ce bien, nécessaire entre tous, l'emporte sur celui des dynasties les plus illustres, des régimes politiques les plus profondément ancrés dans l'histoire ; et que fallût-il, pour sauver la société menacée, s'en-

---

[1] Voir une déclaration de ce genre donnée en 1817 par le gouvernement français (Giobbio, *ouv. cit.*, vol. II, pp. 275-76).

[2] Cf. *Institutes du droit naturel privé et public et du droit des gens*, par M. B., t. II, pp. 590-592. L'auteur y reproduit le serment autorisé lors de l'invasion de Rome par les Français en 1809 et une déclaration explicative du Saint-Siège.

gager à ne pas troubler dans son triomphe l'usurpation maîtresse du pouvoir, cette attitude serait prudente et juste.

Nul, mieux que Léon XIII au cours de ses lettres sur les affaires de France, n'a précisé et mis en lumière la position qui sied à l'Eglise dans ses relations avec les gouvernements de *fait*. D'après ce grand Pape [1], le devoir non seulement des évêques, mais de tout bon citoyen, c'est « d'accepter sans arrière-pensée, avec cette loyauté parfaite qui convient au chrétien, le pouvoir civil dans la forme où, de fait, il existe. Ainsi fut accepté, en France, le premier empire, au lendemain d'une effroyable et sanglante anarchie ; ainsi furent acceptés les autres pouvoirs, soit monarchiques, soit républicains, qui se succédèrent jusqu'à nos jours. » Le Pontife en donne de suite la raison : « C'est que le bien commun de la société l'emporte sur tout autre intérêt; car il est le principe créateur, il est l'élément conservateur de la société humaine; d'où il suit que tout vrai citoyen doit le vouloir et le procurer à tout prix. Or, de cette nécessité d'assurer le bien commun dérive, comme de sa source propre et immédiate, la nécessité d'un pouvoir civil qui, s'orientant vers le but suprême, y dirige sagement et constamment les volontés multiples des sujets groupés en faisceau dans sa main. Lors donc que, dans une société, il existe un pouvoir constitué et mis à l'œuvre, l'intérêt commun se trouve lié à ce pouvoir, et l'on doit pour cette raison l'accepter tel quel [2]."

Léon XIII l'avoue [3], les changements de régimes politiques ou de dynasties « sont loin d'être toujours légitimes à l'origine; il est même difficile qu'ils le soient. Pourtant, le criterium suprême du bien commun et de la tranquillité publique impose l'acceptation des nouveaux gouvernements établis en fait à la place des gouvernements antérieurs qui, en fait, ne sont plus. Ainsi se trouvent suspendues les règles ordinaires de la transmission des pouvoirs, et il peut se faire même qu'avec le temps elles se trouvent abolies. »

---

[1] Lettre encyclique aux Cardinaux français, 3 mai 1892 ;—cf. lettre encycl. au clergé et aux catholiques de France, 16 fév. 1892.

[2] Saint Thomas (*Som. théol.*, II-IIæ, Q. CIV, art. 6 ad 3) reconnaît qu'on peut être tenu, par la raison du péril social, d'obéir à un gouvernement usurpateur.

[3] Première lettre citée.

Cet exposé de principes justifie amplement le serment de fidélité que les ecclésiastiques, moyennant l'autorisation du Saint-Siège, prêtent aux gouvernements de fait. D'autant plus que les obligations qui en résultent au point de vue politique sont généralement d'ordre négatif, [1] et consistent à ne rien faire ni tramer de contraire aux autorités établies. Rien, d'autre part, ne se trouve dans ces formules qui puisse être interprété comme une approbation des attentats commis contre le pouvoir déchu, ou encore comme une reconnaissance juridique du pouvoir existant.

---

[1] Cf. Satolli, *De concordatis*, pp. 126-128

CHAPITRE ONZIÈME

PAROISSES ET CURÉS

Il serait inexact d'affirmer que la paroisse catholique tire immédiatement son existence de l'institution divine [1]. C'est l'effort d'expansion de la société chrétienne qui, peu à peu, sur les territoires agrandis des diocèses et sous la direction active des évêques, a fait surgir de nouveaux groupements religieux [2], ayant une vie propre et une organisation spéciale, dépendante toutefois de l'autorité centrale.

Rien ne démontre mieux la vitalité intense, la force conquérante et irrépressible de l'Eglise, que ce fractionnement obligé et ce développement progressif des chrétientés.

Héritiers du courage et du dévouement des apôtres, les missionnaires catholiques, pour donner des âmes au Christ, ne se sont refusés à aucune peine ni à aucun labeur. Semeurs hardis de la foi, et pour la mieux répandre, ils se sont faits pionniers, défricheurs, colonisateurs. Ils ont dompté avec un égal courage la barbarie des mœurs et la stérilité du sol. Ils ont enfoncé la charrue dans les landes incultes ; ils ont ouvert dans la forêt touffue de riantes clairières ; ils ont jeté les bases des plus riches exploitations agricoles ; ils ont frayé la voie à d'innombrables travailleurs [3].

---

[1] S. Thomas, *Som. théol.* II-IIæ Q. CLXXXVIII, a. 4 ad 5.

[2] Cf. Thomassin, *Anc. et nouv. discipl. de l'Eglise*, t. I, l. II, ch. 21-22 ; Lesêtre, *La paroisse* (*Questions actuelles*, t. LXXXIV, pp. 194-200).

[3] Martin, *Les moines et leur influence sociale*, t. I, nouv. édit., ch. 6. Parlant des anciens religieux, l'auteur dit (p. 82) : « Le défrichement des contrées forestières et marécageuses du Nord est à peu près exclusivement leur œuvre. Quant à la France, on a calculé que le tiers de son territoire avait été mis en culture par les moines, et que les trois huitièmes de ses villes et de ses bourgs leur doivent leur existence. » — Cf. Taine, *Les orig. de la France contemp.*, I *L'anc. rég.* t. I, pp. 7-8 (24ᵉ éd.).

Et partout sur leurs pas, et autour de la croix plantée de leurs mains, des centres paroissiaux se sont formés, et dans ces centres sont apparues des œuvres admirables d'enseignement, de piété, de bienfaisance. La générosité laïque y eut sans doute sa part; elle n'en fut pas la cause efficiente et créatrice. Loin d'emprunter des institutions civiles leur sève vigoureuse, ces fondations successives, s'alimentant à des sources plus hautes, ont elles-mêmes, en bien des cas, déterminé la formation de communes florissantes et assuré le succès de vastes entreprises commerciales et industrielles.

Ce n'était là, d'ailleurs, qu'une conséquence indirecte et un effet bien secondaire des agglomérations nouvelles. Et, pour en saisir et en déterminer la vraie nature, nous avons besoin d'un élément d'appréciation plus élevé : c'est dans leurs principes mêmes, dans les organisations plus larges d'où ces groupements sont issus et dont ils portent, nettement marquée, la physionomie morale et l'empreinte juridique, que nous devons les considérer. La paroisse, en effet, n'est-elle pas comme un fragment, une section vitale de l'association diocésaine primitive? Ne tend-elle pas vers le même but? n'obéit-elle pas au même esprit? ne fait-elle pas usage des mêmes moyens? Et, par suite, ne présente-t-elle pas en tous ses traits essentiels le même caractère nécessairement religieux?

Une conclusion toute naturelle et strictement logique en découle : c'est que la fondation des établissements paroissiaux, sous quelque forme qu'elle se fasse, soit par création sur de nouveaux territoires, soit par démembrement de paroisses existantes, soit encore par union de paroisses trop restreintes, appartient de plein droit à l'autorité religieuse. Le diocèse est créé par le Pape, la paroisse doit être érigée par l'évêque [1]. Et ce serait, de la part du pouvoir civil, une usurpation manifeste que de vouloir, sans y être autorisé par l'Eglise, prendre une part quelconque dans cet acte de juridiction ecclésiastique.

Combien donc audacieuse, combien subversive et opposée aux saints canons fut la tentative de l'Assemblée Constituante révo-

---

[1] Concile de Trente, Sess. XXI, *de Reform.*, ch. 4, 5, 7.

lutionnaire d'instituer dans les diocèses de France un nouvel état de choses et de remanier à son gré la carte des paroisses [1] ! L'assemblée, au reste, se montrait conséquente ; et, le principe d'une constitution civile du clergé une fois admis, quoi d'étonnant qu'elle entreprît d'en régler elle-même les applications diverses ? Après avoir refait la distribution des diocèses, il devait lui paraître naturel d'intervenir pour en marquer, par sa volonté maîtresse, les divisions et les délimitations intérieures. C'est l'histoire de toutes les Eglises soi-disant nationales ; lesquelles ne se dérobent à l'autorité légitime des chefs ecclésiastiques que pour tomber lourdement entre les bras et sous le régime de l'autorité laïque [2].

Là, au contraire, où l'Etat, mieux inspiré, se renferme dans sa sphère propre et dans l'exercice normal de ses fonctions, les paroisses s'organisent par l'action indépendante de l'Eglise. Elles bénéficient de la liberté générale laissée et assurée par la loi aux mouvements et aux œuvres de la société religieuse ; et l'acte même qui les crée, canonique de sa nature mais en même temps légal, suffit pour leur conférer tous les avantages de l'existence civile [3]. Dès lors, en effet, qu'elles procèdent d'une Église officiellement reconnue, n'apportent-elles pas en naissant les mêmes titres à la vie publique que tout établissement né de la puissance politique ?

---

[1] « Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume ; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies » (Const. civile du clergé, Tit. I, n. 6 ; cf. n. 7 et suiv.).

[2] En 1871, c'est avec l'aide des administrations bavaroise et prussienne que les " vieux catholiques ", s'organisant en Église indépendante, travaillèrent à constituer de nouvelles paroisses : les sinistres lois du *culturkampf* vinrent bientôt montrer de quels attentats les gouvernements, lorsqu'ils usurpent le domaine religieux, sont capables (cf. Lefebvre de Béhaine, *Léon XIII et le prince de Bismarck*, ch. I).—La Suisse, elle aussi, voulut avoir son schisme, et elle en vota la loi en 1873. Voici le texte relatif aux paroisses (art. 3) : « La loi détermine le nombre et la circonscription des paroisses, les formes et les conditions de l'élection des curés et des vicaires, le serment qu'ils prêtent en entrant en fonctions, les cas et le mode de leur révocation, l'organisation des conseils chargés de l'administration temporelle du culte, ainsi que les sanctions des dispositions législatives qui le concernent » (Mgr Jeantet, *Le cardinal Mermillod*, p. 412.)

[3] Mignault, *Le Droit paroissial*, pp. 66-67 (Beauchemin, Montréal, 1893).

Cette reconnaissance civile des paroisses, inhérente à leur érection canonique, nous la trouvons tout à la fois sous le régime de l'union des deux pouvoirs et sous le régime de la séparation. Telle était, notamment, la situation en France avant la Révolution, au moins jusqu'à l'édit de 1749 [1], et telle est également, malgré certaines diversités accidentelles, la condition juridique qui marque l'origine des centres paroissiaux aux Etats-Unis [2].

Il arrive cependant que l'Eglise, pour des raisons d'opportunité qu'il lui appartient de juger, et surtout dans les pays où fonctionne le budget des cultes, fasse aux pouvoirs temporels une place dans l'érection ou le remaniement des paroisses. C'est, de sa part, une faveur spéciale, une concession librement consentie, en vertu de laquelle les nouvelles fondations ou circonscriptions paroissiales doivent, pour jouir des effets légaux, obtenir dans chaque cas la confirmation civile. On retrouve cette disposition dans le texte de plusieurs concordats, entre autres, dans les anciens concordats de France et d'Autriche, et dans celui d'Espagne [3]. Nous le répétons, il faut voir là le résultat d'une entente, non d'un droit essentiel et primordial de l'autorité séculière.

Le prêtre étant fait pour le peuple, le curé pour les paroissiens, on ne saurait, en bonne logique, reconnaître à l'Etat un droit propre de s'immiscer dans l'organisation des paroisses sans lui attribuer en même temps une prérogative analogue dans la nomination aux bénéfices curiaux.

Or, si l'on s'en tient aux principes canoniques, principes établis sur les raisons les plus fortes et sur les autorités les moins contestées, [4] l'Etat, comme tel et par lui-même, n'est pas plus qua-

---

[1] Cf. Pagnuelo, *Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*, IIe P., ch. 1 (Beauchemin & Valois, Montréal, 1872).

[2] Cl. Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, t. II, p. 14 (4e éd.) ; Smith, *Compendium juris canonici*, p. 96.

[3] Nussi, *Conventiones*, etc., pp. 141, 289-290, 311.

[4] Concile de Trente, Sess. XXIII, ch. 4 et can. 7 ;—Léon XIII (encycl. *Jampridem*, 6 janv. 1886) : « Que les Evêques aient le droit plein et entier de former dans l'école des séminaires la milice pacifique de Jésus-Christ ; qu'il leur soit loisible de *choisir à leur gré* les prêtres à placer dans les différents postes et qu'ils puissent sans obstacle s'acquitter de leur office pastoral ».

lifié pour nommer et instituer les curés, vicaires ou desservants [1] qu'il ne l'est pour choisir et investir de leurs pouvoirs les titulaires des évêchés. Semblables nominations présupposent chez ceux de qui elles émanent une juridiction spirituelle, et c'est faire acte du plus franc régalisme que de les soustraire au souverain empire de l'Eglise, pour les assujettir aux caprices et au bon vouloir des gouvernements [2].

Parmi les très graves abus de pouvoir dont les envahisseurs des Etats pontificaux se rendirent, au siècle dernier, si odieusement coupables, on doit mentionner leur intervention arbitraire et injustifiée dans les nominations ecclésiastiques. Deux décrets successifs, publiés par le roi [3], soumettaient au *placet* gouvernemental la nomination des curés et même celle des administrateurs intérimaires des paroisses.

L'épiscopat de l'Ombrie, sous la direction et l'inspiration de l'éminent archevêque de Pérouse, Mgr Pecci, protesta avec vigueur. Les évêques, dans une première lettre [4], disaient : « L'indépendance du pouvoir divinement confié au Chef visible de l'Eglise et aux pasteurs légitimes pour le gouvernement spirituel de la société chrétienne vient de Dieu : quiconque l'attaque ou la méconnaît, nie par là même l'œuvre de Dieu dans la fondation et l'organisation de son Église. Mettre des empêchements ou imposer des limites à l'exercice de ce pouvoir, comme on prétend le faire, c'est tout simplement placer une institution humaine au-dessus d'une institution toute divine, et attribuer à une puissance

---

[1] D'après le droit, et abstraction faite des concessions spéciales dictées par les circonstances, c'est également et uniquement de l'autorité religieuse que relèvent, avec l'établissement des chapitres, la désignation et l'institution des chanoines. (Cf. Giobbio, *Lezioni di diplomazia eccl.*. vol. II, pp. 282 et suiv.)

[2] Nous avons à peine besoin d'observer que s'il appartient, par un droit manifeste, à l'autorité religieuse de nommer et d'instituer les curés, c'est à elle également, et par une conséquence rigoureuse, qu'il appartient de fixer la durée de leurs fonctions et de les rendre, si elle le juge à propos, *inamovibles*. Une loi, sur ce sujet, de la puissance laïque peut bien ratifier *civilement* les décrets de l'Eglise ; il n'est pas en son pouvoir de les infirmer.

[3] L'un en 1863, l'autre en 1864.

[4] *Œuvres pastorales de S. E. le cardinal Joachim Pecci*, trad. Lury, t. II, p. 82 (Desclée, de Brouwer & Cie).

terrestre le droit de juger et de réformer un mandat divin ». « Il est impossible, ajoutaient les évêques, [1] de dire les difficultés qui en résultent pour la nomination des ministres sacrés et les préjudices qui en découlent pour le bien des âmes. Dans la balance officielle, ce qui a le plus de poids, le plus de valeur, lorsqu'il s'agit d'être autorisé à entrer en possession d'un bénéfice, ce n'est pas toujours le jugement consciencieux de l'évêque, ni le résultat des examens canoniques, ni les mérites et les services antérieurs, ni une vie sacerdotale exemplaire, mais certaines complaisances mondaines, la sympathie des partis politiques. »

Dans une seconde lettre relative aux curés provisoires, atteints, eux aussi, par l'exigence du placet, les mêmes prélats réitéraient leurs justes réclamations. « Personne mieux que l'évêque, écrivaient-ils [2], n'est en mesure de connaître les besoins spirituels des diverses cures de son diocèse : personne ne sait mieux que lui les prêtres les plus capables d'y pourvoir pendant la vacance... Le décret dont nous parlons frappe donc directement l'exercice de l'autorité épiscopale, sur un point d'une très grande importance qui concerne la mission divine, la charge de paître nos troupeaux. »

Ça été et ce sera toujours l'ambitieux calcul des dictateurs et des potentats, qu'ils s'appellent Mirabeau ou Napoléon, Bismarck ou Carteret, d'enchaîner à leur volonté arrogante le clergé de tout ordre, et de transformer en fonctionnaires dociles et obséquieux de l'Etat les chefs spirituels des paroisses et des diocèses [3]. Ce servilisme honteux, l'honneur chrétien le repousse ; ce mépris des lois canoniques, l'Eglise s'y oppose, et elle le condamne comme une injure faite à l'autorité même de Dieu [4].

Non pas, toutefois, qu'intransigeante sur les principes, elle refuse obstinément dans la pratique toute concession compatible avec sa

---

[1] *Ibid.*, p. 93.

[2] *Ibid.*, p. 120.

[3] Cf. Mailfait, *La Const. civile du clergé pendant la Révolution*, tit. II ; —Hébrard, *Les articles organiques devant l'histoire*, App. *Les art. org.*, tit. II-III ;—Lefebvre de Béhaine, *Léon XIII et le prince de Bismarck*, Documents : *Texte des lois dites du Culturkampf*, D. et J. ;—Jeantet, *Le card. Mermillod*, l. II, ch. 10 : *Les lois du schisme*.

[4] Voir l'encyclique *Etsi multa luctuosa* publiée en 1873 par Pie IX, relativement aux affaires de Suisse.

dignité et avec le bien des âmes. En cette matière, comme en plusieurs autres, la prudence, vertu capitale et conseillère discrète, lui dicte des accommodements. Et de cette politique obligeante, l'histoire des actes diplomatiques du Saint-Siège, surtout depuis un siècle, nous fournit de notables exemples [1].

Le concordat français de 1801 stipulait [2] que les évêques, en nommant aux cures, ne devaient choisir que des personnes agréées par le gouvernement. En Autriche règne, pour ces sortes de nominations, le droit de patronage [3] privé et césarien. Et, en vertu de ce droit, l'Empereur peut choisir et présenter à l'Ordinaire, parmi trois candidats qui ont subi, sous l'œil de l'Evêque ou de ses représentants, l'examen d'aptitude, celui qui lui plaît davantage [4]. Même privilège pour le roi d'Espagne, que l'Eglise autorise à lui désigner un nom sur une liste de candidats jugés préalablement dignes [5]. En Prusse, par concession bienveillante de Léon XIII, et en vue d'assurer une révision plus satisfaisante des lois persécutrices, il a été établi que les évêques notifieraient au gouvernement l'acte de nomination des curés [6]. Que si le choix fait par l'autorité diocésaine donne lieu à des objections, on les pèse et on les discute ; mais c'est l'évêque qui, en dernier ressort, doit prononcer sur leur valeur.

Ce point est important ; il marque la prédominance essentielle, et persévérante jusqu'en ses octrois de faveurs, du pouvoir religieux. Les paroles de Pie IX dans sa lettre du 30 juin 1857 à

---

[1] Cf. Giobbio, *ouv.* et *t. cit.*, pp. 308-346.

[2] Art. 10.

[3] On appelle ainsi un régime spécial constitué par l'Église en faveur du fondateur ou du bienfaiteur insigne d'un bénéfice ecclésiastique. Parmi les droits octroyés au patron peut se trouver celui de présenter, pour la cure fondée, le nom d'un candidat jugé digne après examen. Le droit de présentation que l'Eglise accorde aux patrons est un acte de reconnaissance pour la protection et les faveurs reçues. Et si, d'une part, cette concession semble quelque peu restreindre l'exercice des droits de l'autorité ecclésiastique, d'autre part elle contribue, par la générosité qu'elle provoque ou qu'elle récompense, à assurer le service du Seigneur et la splendeur du culte. (Dictionnaire de théologie catholique Vacant-Mangenot, t. III, col. 2443).

[4] Giobbio, *ouv.* et *t. cit.*, pp. 308-310.

[5] *Ibid.*, p. 332.

[6] *Ibid.*, p. 318.

l'évêque de Rotenbourg,[1] valent pour tous les temps et pour tous les pays : « Remarquez bien, disait le Pape, que ce Siège apostolique, en permettant que l'on soumette à l'autorité séculière les noms des candidats aux cures, n'a pas manqué de préciser très clairement sa pensée par la déclaration suivante : c'est que, s'il est loisible au gouvernement de faire valoir contre certaines nominations les raisons sérieuses d'ordre politique et civil qu'il a de s'y opposer, l'Evêque, de son côté, garde toujours la liberté et le droit de juger du bien-fondé de ces raisons, et que, pour porter ce jugement, il lui suffit de s'en tenir au témoignage de sa conscience. »

Au surplus, les formules concordataires peuvent varier. Mais quel que soit le mode de nomination sanctionné par l'Eglise, c'est elle seule, soit par l'Evêque, soit par son délégué, qui a mission pour conférer aux candidats dûment choisis l'investiture requise. Et de très graves censures frappent tout clerc qui, s'appuyant sur l'élection populaire ou sur l'approbation de l'Etat, oserait, sans avoir reçu l'institution canonique, prendre en mains la direction d'une paroisse [2].

On ne viole pas impunément un principe dont le triomphe coûta aux Papes tant de luttes courageuses, et qui est comme la clef de voûte de toute l'organisation ecclésiastique.

---

[1] Cette lettre fut écrite à l'occasion du concordat conclu avec le roi du Wurtemberg, et pour en bien fixer le sens. (Cf. Nussi, *Conventiones* etc., Doc. 9).

[2] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, n. 857 (2e éd.).

LE DROIT CORPORATIF

CHAPITRE PREMIER

LES GROUPEMENTS SOCIAUX ET LA LOI CIVILE

Entre les individus dont se compose la société et le corps social lui-même, un simple coup d'œil nous révèle une multitude d'organismes animés d'une vie propre, et exécutant des fonctions spéciales subordonnées à une fin commune et à des fonctions générales.

Il ne s'agit pas, on le comprend, de l'organisme primitif et initial, issu avant tout autre des besoins les plus profonds de la nature, et que toute société plus ample présuppose : la famille. Par delà ce noyau générateur, notre regard discerne d'autres groupements aux caractères les plus variés, les uns créés par l'autorité souveraine elle-même et appartenant sous diverses formes à l'organisation publique, les autres dus à l'initiative privée, à la poussée instinctive des forces et des intérêts individuels, et que ces influences particulières peuvent susciter et multiplier à l'infini [1].

Dans le domaine temporel, quel vaste champ ouvert à l'activité sociale, soit qu'il s'agisse du perfectionnement de l'esprit et de l'avancement des beaux-arts, soit que l'on ait en vue la satisfaction des plaisirs honnêtes, la protection mutuelle, l'exploitation des ressources et des richesses de tout un pays ! De là tant de sociétés agricoles, commerciales, industrielles, tant de ligues ouvrières et de syndicats professionnels, tant de clubs athlétiques, d'associations artistiques, littéraires, scientifiques. Ce sont les forces éparses, recueillies et reliées en de solides faisceaux ; et c'est le progrès multiforme, doublé, décuplé, centuplé par l'effort et par l'essor communs.

---

[1] S. Thomas, Op. XIX, *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, c. 3, p. 560 (éd. Vivès).

Dans le domaine spirituel, l'activité collective n'est pas moins féconde, ni le spectacle des groupements sociaux moins digne de notre attention et de notre admiration. « L'Eglise, écrit le Père Prélot [1], a eu de tout temps une fécondité sociale incomparable. Rien de plus merveilleux au monde. De son sein sont nées, durant des siècles, des associations de toutes sortes : congrégations, confréries, corporations, communautés des deux sexes, ecclésiastiques et laïques, urbaines et rurales, aristocratiques et populaires, hospitalières, scolaires, scientifiques, ouvrières, militaires. Et après deux mille ans sa fécondité n'est pas épuisée. On dirait qu'elle ne peut vivre sans multiplier la vie. C'est là sa faculté, ou mieux sa fonction maîtresse. »

Cette fonction, dans les deux sphères religieuse et civile, s'appuie sur un droit, le droit naturel qu'a tout homme de tendre vers une amélioration possible et désirable de son état, d'associer à son entreprise d'autres hommes, de suppléer à son insuffisance personnelle par le concours de plusieurs têtes ou par le labeur de plusieurs bras. « L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces, l'engage et le pousse, dit Léon XIII [2], à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car alors ils tirent du profit de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! car, lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever* [3]. Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte* [4]. De cette propension naturelle, comme d'un germe, naissent la société civile d'abord, puis, au sein même de celle-ci, d'autres sociétés, qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. »

C'est donc aller au rebours du droit, à l'encontre de l'instinct le plus fort, le plus impérieux de l'humaine nature, de sa sociabilité et de sa perfectibilité, que de lui interdire l'association. C'est com-

---

[1] *Etudes religieuses*, etc., t. LVIII, p. 389.
[2] Encycl. *Rerum novarum*, 16 mai 1891.
[3] Eccl., IV, 9-10.
[4] Prov., XVIII, 19.

primer le flot, riche d'affluents, qui s'écoule et s'épanche, et c'est tarir dans sa source même la fertilité qu'il verse aux entrailles du sol aride.

Cette politique prohibitive oppose (selon la remarque très juste de Paul Leroy-Beaulieu) l'Etat à l'individu, et ne laisse place entre ces deux forces à aucune organisation possible et utile. On représente les citoyens isolés et dispersés comme une poussière sans fixité, et l'Etat comme la seule puissance capable de grouper toutes ces molécules pensantes. On offre alors à l'humanité le choix entre l'invasion de l'Etat dans toutes les branches de la vie économique et les efforts particuliers de millions d'hommes agissant chacun pour soi, sans concert, sans entente. « Rien n'est plus faux que cette conception [1].»

L'histoire la contredit ; et il semble même que, jusqu'à l'auteur du *Contrat social*, on l'ait communément, et dans une large mesure, ignorée. En Grèce, en Italie, malgré certaines restrictions imposées par la loi, le droit d'association pouvait s'exercer et se déployait, en effet, en une quantité de groupements autonomes, civilement reconnus [2]. Quelques-unes de ces collectivités n'avaient même pas besoin d'autorisation spéciale pour exister : telles les sociétés funéraires, lesquelles « purent se constituer sans l'intervention de l'autorité publique, à Rome dès la fin du premier siècle et le commencement du second, en province au temps de Septime Sévère et en vertu d'un rescrit de cet empereur [3].»

L'Eglise, dès l'origine, bénéficia de cette liberté. Et l'efflorescence admirable d'œuvres, d'institutions, d'associations de tous genres dont elle fut, le long des âges, la créatrice industrieuse ou l'inspiratrice généreuse, montre jusqu'à quel point la notion du droit corporatif dominait, sous le régime chrétien, les esprits, les théories et les faits.

---

[1] *L'Etat moderne et ses fonctions*, pp. 30-31 (3e éd.)

[2] *The catholic encyclopedia*, vol. II, pp. 1-2 ; vol. IV, p. 388.

[3] Paul Allard, *Le Christianisme et l'Empire romain de Néron à Théodose*, p. 79 (7e éd.).

L'absolutisme monarchique commença d'y porter atteinte [1]. Mais c'est surtout à Rousseau qu'était réservé le triste honneur d'en hâter la déchéance et d'y substituer la notion d'un peuple souverain dont l'Etat omnipotent, et jaloux de toute influence autre que la sienne, exécute, sans tempérament comme sans contrôle, les arbitraires volontés. La Révolution, en décrétant la mort des associations, ne fit qu'appliquer ces principes destructeurs de toute force organique et de tout équilibre social [2]. Et la thèse que développèrent alors ses rhéteurs les plus écoutés, particulièrement Mirabeau, et dont on constate l'influence persistante sur la législation sociale moderne [3], n'en a été que le fidèle écho.

Thèse, pourtant, hautement contraire aux principes les plus incontestables de la morale naturelle. « De ce que, enseigne Léon XIII [4], les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme. »

Est-ce à dire que l'Etat ne puisse, en aucun cas, prendre vis-à-vis des associations libres une attitude hostile et des mesures de prohibition ? Certainement, non ; et telle n'est pas, non plus, la pensée du grand Pape qui a jeté sur le problème social, et sur toutes les questions que ce problème soulève, les plus vives et les plus pénétrantes clartés. On ne se lasse pas de citer cette parole ferme, précise, étonnamment lumineuse. « Assurément, ajoute le Pontife [5], il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'oppo-

---

[1] *The cathol. encycl.*, vol. II, p. 2.

[2] Taine, *Les origines de la France contemporaine* (23ᵉ éd.), vol. III, pp. 263-265, vol. IX, p. 204.

[3] L. Crouzil, *La liberté d'association*, p. 2, 2ᵉ éd. (Paris, Bloud, 1907)

[4] Encycl. *Rerum novarum*.

[5] *Ibid.*

ser à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation, et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. »

Mais ce ne sont là, encore, que des principes généraux, et il reste à définir comment et dans quelle mesure les associations privées peuvent, juridiquement, dépendre de la puissance publique.

Si, en effet, ces êtres collectifs naissent d'eux-mêmes et par un légitime usage de l'activité naturelle, ce n'est donc pas l'Etat qui, de sa main bienveillante, les crée ou les façonne, et par ses soins paternels leur insuffle la vie. Et s'ils peuvent, sans autres causes que l'énergie de l'instinct vital et le souffle excitateur de la liberté, se former, s'organiser et grandir, acquièrent-ils par cela même, et indépendamment de toute influence extérieure, la qualité de personne morale, et, avec elle, le pouvoir de posséder, d'administrer, d'ester en justice, que cette qualité comporte ?

Voilà certes une question grave, la plus grave de toutes celles que le problème des associations fait surgir, et qui nous introduit au cœur même de cet important débat.

L'école étatiste, qu'elle fleurisse à l'ombre de la bannière royale ou sous les plis du drapeau républicain, se montre unanime à soutenir que la personnalité morale dont jouissent les groupements soicaux n'est, en substance, qu'une concession et une institution de l'Etat : légistes de la monarchie césarienne, juristes de la démocratie jacobine, tous, depuis Portalis jusqu'à Emile Ollivier [1], depuis Thouret jusqu'à Waldeck-Rousseau [2], s'entendent merveilleusement sur ce point. D'après eux, et selon leur conception outrancière et absolue de la souveraineté politique, aucun groupe social ne peut revêtir un caractère juridique ni exercer des droits cor-

---

[1] Prélot, *Etudes*, t. LIX, p. 367.

[2] Crouzil, *La lib. d'assoc.*, pp. 110-111.

poratifs sans l'intervention de l'Etat qui lui imprime cette forme et qui lui confère ces droits. Quoi qu'il faille penser du fait même de s'associer, « la personne civile, disent-ils, n'est pas le produit naturel du contrat d'association ; ce ne peut être qu'une création de la loi, et il appartient au législateur de dire comment elle doit naître, se développer et disparaître [1]."

Il n'est personne qui ne saisisse la portée radicale et les conséquences pernicieuses de cette doctrine. Non seulement elle livre les institutions sociales aux mains prenantes et aux volontés capricieuses de l'Etat ; mais elle lui donne, sur ces institutions et sur leurs œuvres, droit de vie ou de mort, et elle l'autorise, par une sorte de primauté domaniale, à s'emparer des biens laissés, affirme-t-on, en déshérence par les associations dissoutes.

C'est au nom de cette théorie que la Révolution balaya du sol de la France les anciennes corporations, ecclésiastiques et laïques, et fit main basse sur tout leur patrimoine. C'est en invoquant cette doctrine que l'on soumit les associations renaissantes, même profanes, au régime le plus étroit, le plus contrariant, le plus despotique. C'est cet absolutisme qui, depuis trente ans, inspire les lois françaises sur les congrégations religieuses et qui a jeté, après les avoir cyniquement spoliés, des milliers d'hommes et de femmes sur le pavé des rues et dans les affres de la misère.

Faut-il donc attribuer à l'Etat une puissance aussi redoutable, et doit-on, en vérité, le considérer comme la source unique d'où émane, dans la sphère de l'action sociale, toute personnalité juridique ?

Nous ne le croyons pas.

Il y a sans doute,—et sur ce point tous semblent tomber d'accord,—il y a certaines personnes morales que seule l'autorité publique, pour des fins d'ordre public, peut créer [2].

Il y en a d'autres qui ne sont que l'épanouissement naturel et l'éclosion spontanée des forces et des ressources individuelles

---

[1] *Questions actuelles*, t. XII, p. 196.

[2] Que ces institutions ou organisations sociales, créées par le pouvoir civil, lui soient assujetties, soit dans leur mode d'être, soit dans leur fonctionnement, rien assurément de plus légitime.

mises librement en commun. L'individu, par un droit inné et indépendant de l'Etat, jouit d'une capacité juridique que l'Etat reconnaît. L'association ni ne détruit ni n'amoindrit ce droit : elle ne fait que lui créer, en groupant sous une même idée plusieurs individualités physiques, un sujet plus complexe qui l'incarne et une base plus étendue sur laquelle il s'exerce. La personne morale naît, ici, d'elle-même. Reconnaître civilement et couvrir de l'égide des lois cette personnalité nouvelle, c'est le devoir de l'Etat ; prétendre lui conférer, par un geste de pure faveur, des aptitudes juridiques que l'association volontaire tire de son propre sein, c'est se méprendre gravement sur le concept du droit, c'est atteindre et ruiner la liberté dans l'une de ses œuvres les plus vitales [1].

Nous ne nous dissimulons pas combien le sentiment énoncé dans ces pages heurte et entame les idées reçues. A plusieurs, il paraîtra nouveau ; à d'autres, présomptueux, hasardé, téméraire. Des philosophes, toutefois, des économistes et des juristes aussi réputés que savants n'hésitent pas à le soutenir. On nous permettra d'opiner d'après leurs principes et d'emprunter à ces auteurs quelques textes, catégoriques et concluants.

L'illustre Père Liberatore, dont les écrits révèlent une intelligence si lucide et une science si profonde, formule ainsi sa pensée [2] : « Ce qui nous paraît évident, c'est que l'association, dès là qu'elle est une association, est une personne morale. Et en effet, qu'est-ce qu'une personne morale ici ? c'est un sujet juridique. Or, comme l'association a droit de se fonder, ainsi a-t-elle droit de se conserver et d'agir dans la mesure de ce qui est licite. Elle a donc droit de se procurer, sans nuire à autrui, tout ce qui est nécessaire et utile à sa conservation et à son activité ; et l'Etat qui reconnaît et protège les autres droits, doit reconnaître aussi et protéger celui-là. »

---

[1] Volontiers, cependant, nous admettons qu'il appartient à l'Etat de concéder aux associations reconnues par lui certains privilèges dont il est, naturellement ou constitutionnellement, le dispensateur, par exemple le droit de suffrage.

[2] *L'Eglise et l'Etat dans leurs rapports mutuels*, p. 294 (Paris, 1877).

Il doit protéger le droit, il n'a pas à le conférer.

On sait l'autorité qui s'attache au nom de Claudio Jannet. L'eminent écrivain, discutant cette question de la personnalité civile des associations, la résout nettement dans le même sens. « La libre activité de l'homme, dit-il [1], ne peut se produire dans sa plénitude qu'à la condition de se combiner avec celle de ses semblables. De l'association des volontés et des droits naissent les intérêts communs qui doivent être représentés et défendus en justice, qui doivent pouvoir se réaliser et se perpétuer par la propriété. Ce droit des citoyens à agir en commun dérive de la nature sociale de l'homme, et, quand le but poursuivi est légitime, il s'impose au législateur civil qui doit seulement le sanctionner et le protéger. »

Au cours d'une étude très élaborée sur l'Eglise et l'Etat en matière d'association, le Père Prélot définit à son tour la situation légale des groupements sociaux libres. " A notre avis, écrit-il [2], et nous croyons que cela est vrai dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, pour les associations profanes comme pour les associations religieuses, d'elle-même et par sa nature, l'association privée est ou tend à devenir une personne morale, capable, autonome, ayant sa vie propre et jouissant de droits distincts. A côté des personnes morales que la société parfaite, Eglise ou Etat, peut créer, il y a des personnes morales, véritables sujets juridiques, qui résultent de la fusion des personnalités individuelles en un seul corps, moyennant la libre volonté des associés. Ces êtres juridiques, à qui l'Etat n'a pas donné la vie, qui ont surgi spontanément du sein de l'association, sont parfaitement légitimes. Et à leur égard, comme à l'égard des personnes physiques, l'Etat ne devrait avoir d'autre rôle que d'enregistrer leur naissance et de protéger leurs droits. »

Cette conclusion paraît évidente. Et, d'après M. Lucien Crouzil, l'opinion adverse perd doctrinalement du terrain [3]. Lui-même

---

[1] *Revue catholique des Institutions et du Droit*, 22e vol., p. 279, 1884.

[2] *Etudes rel.*, t. LIX, p. 555 ;—voir aussi Ch. Antoine, *Cours d'Economie sociale*, p. 429 (3e éd. 1905) ; Moulart, l'*Eglise et l'Etat*, p. 570 (4e éd., 1895).

[3] C'est aussi le sentiment de M. Saleilles, professeur à la Faculté de droit de Paris. Pour ce légiste, elle est « de plus en plus en faveur aujourd'hui

la combat avec décision. « Il est incontestable, remarque ce juriste [1], que lorsqu'une association, un établissement, fonctionnent normalement pendant un certain temps, ils prennent aux yeux de tous une personnalité de fait. Ils ont un local, un mobilier, un budget, un personnel, un esprit spécial. Ils n'ont pas de personnalité physique, mais leur personnalité n'est pas fictive, c'est une personnalité sociale, et le rôle de l'Etat doit se borner à dresser son acte de naissance. De même que tout homme né vivant et viable est, par le fait même, sujet de droit, de même tout groupement corporatif ayant cette vie dont nous venons de noter les caractères, et des garanties de vie, doit, par le fait même, jouir d'une personnalité morale et en jouir pour la développer suivant sa nature et suivant son but. » L'auteur ajoute que cette théorie de la personnalité morale spontanée trouve son application au moins partielle dans plusieurs lois françaises, entre autres, dans la loi de 1901, laquelle fait dépendre la capacité des associations déclarées, non d'une autorisation préalable, mais d'une simple déclaration [2].

Cet acte déclaratif, notifiant l'apparition d'un nouveau groupe social et le but visé par ce groupe, devrait suffire en général pour déterminer l'Etat, authentiquement averti, à octroyer à l'association naissante le secours de son bras et le bénéfice de ses lois [3].

---

l'opinion qui voit dans la personnalité civile un phénomène naturel dérivant de certaines conditions organiques plutôt qu'une concession légale ou une création de la loi ; de sorte que celle-ci aurait à intervenir, non pas pour constituer une personne nouvelle de caractère juridique, mais pour en reconnaître l'existence, et moins pour lui octroyer la capacité que pour définir à quelles conditions elle considère celle-ci comme acquise. " *(Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXVIII, p. 264).

[1] *La liberté d'association*, p. 84.

[2] *Ibid.*, pp. 84-85.

[3] Voir *ibid.*, p. 137. « The formality of legal authorization, or registration, is not in itself unreasonable, but it ought not to be accompanied by unreasonable conditions ;—The procedure ought to bc such that any society formed in accordance with the appropriate law of association could demand authorization, or registration, as a *civil right*, instead of being compelled to seek it as a privilege at the hands of an official clothed with the power to grant or refuse it at his own discretion. » *(The catholic encyclopedia*, vol. II, p. 3).

Néanmoins, certains groupements plus spécialement liés à la paix et à la sécurité publique dont l'Etat est le gardien, rendent, de sa part, nécessaire une particulière vigilance. Voilà pourquoi, aux associations dont l'objet justifie de pareilles mesures préventives, il peut, s'il le juge prudent, imposer diverses conditions et restrictions suggérées par l'intérêt commun ; il peut, par exemple, « exiger le dépôt des statuts, prescrire aux sociétés commerciales une réserve statutaire, un maximum ou un minimum pour le chiffre ou la valeur des actions émises, la publicité des bilans [1]. »

En dehors de ces cas, et dans les limites tracées au droit corporatif par Léon XIII lui-même, rien ne doit gêner ni l'acte de s'associer ni l'exercice des multiples facultés juridiques que toute association utile et honnête peut légitimement prétendre. La liberté d'association, bien comprise, est un élément de progrès, une source de grandeur morale, un principe de labeurs féconds. Nul n'a mieux décrit ces résultats et ces avantages que Hippolyte Taine, « un libre penseur qui, celui-là, (selon l'expression de M. Piou [2]) gardait le droit de penser librement. » Dans son grand ouvrage sur les origines de la France contemporaine, Taine [3] parle en ces termes des corps sociaux et du rôle salutaire qu'ils jouent au sein de l'Etat :

Ces corps, écrit-il [4], sont des organes précieux et non des excroissances maladives.—En premier lieu, par leur institution, un grand service public, le culte, la recherche scientifique, l'enseignement supérieur ou primaire, l'assistance des pauvres, le soin des malades, est assuré sans charge pour le budget, mis à part et à l'abri des retranchements que pourrait suggérer l'embarras des finances publiques, défrayé par la générosité privée qui, trouvant un réservoir prêt, vient, de siècle en siècle, y rassembler ses mille sources éparses : là-dessus, voyez la richesse, la stabilité, l'utilité des universités allemandes et anglaises.—En second lieu, par leur institution, l'omnipotence de l'Etat trouve un obstacle ; leur enceinte est une protection contre le niveau de la monarchie absolue ou de la démocratie pure. Un homme peut s'y développer avec indépendance

[1] Antoine, *ouv.* et *end. cit.*

[2] *Quest. actuelles*, t. LVII, p. 191.

[3] Quel dommage que le préjugé sceptique gâte si souvent l'élévation de pensée, la puissance d'analyse, l'érudition plantureuse de l'auteur !

[4] *Les origines de la France contemporaine*, vol. III, pp. 255-56 (23e éd.)

sans endosser la livrée du courtisan ou du démagogue, acquérir la richesse, la considération, l'autorité, sans rien devoir aux caprices de la faveur royale ou populaire, se maintenir debout contre le pouvoir établi ou contre l'opinion régnante en leur montrant autour de lui tout un corps rallié par l'esprit de corps. Tel aujourd'hui un professeur à Oxford, â Gœttingue, à Harvard. Tel, sous l'ancien régime, un évêque, un parlementaire, et même un simple procureur. Rien de pis que la bureaucratie universelle, puisqu'elle produit la servilité uniforme et mécanique. Il ne faut pas que les serviteurs du public soient tous des commis du gouvernement, et, dans un pays où l'aristocratie a péri, les corps sont le dernier asile.—En troisième lieu, par leur institution, il se forme, au milieu du grand monde banal, de petits mondes originaux et distincts, où beaucoup d'âmes trouvent la seule vie qui leur convienne. S'ils sont religieux et laborieux, non seulement ils offrent un débouché à des besoins profonds de conscience, d'imagination, d'activité et de discipline, mais encore ils les endiguent et les dirigent dans un canal dont la structure est un chef-d'œuvre et dont les bienfaits sont infinis. De cette façon, avec le moins de dépense possible et avec le plus d'effet possible, cent mille personnes, hommes et femmes, exécutent volontairement et gratuitement les moins attrayantes ou les plus rebutantes des besognes sociales.

Voilà, certes, une belle page, et qui contraste singulièrement avec la législation actuelle de certains gouvernements sur les groupements sociaux.

En France, par exemple, la loi de 1901 a sans doute desserré les mailles qui emprisonnaient, depuis plus d'un siècle, la vie et l'énergie collectives, pas cependant d'une manière complète ni au profit de tous : par une exception injuste, les congrégations religieuses, surtout les congrégations enseignantes, ont été et demeurent privées des avantages de cette loi partiellement généreuse. Le Portugal vient d'emboîter le pas à la République française et d'adopter, en l'accentuant, sa politique néfaste d'ostracisme religieux et de despotisme social.

D'autre part, en de grands pays, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, la liberté de s'associer semble désormais faire partie des maximes juridiques fondamentales et universellement reconnues. Il est vrai que, d'après les principes qui y régissent le droit public, c'est de l'autorité souveraine [1] que les groupes librement

---

[1] Cl. Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, t. I, pp. 304-305 (4e éd.); *The catholic encyclopedia*, vol. IV, pp. 388-389.

formés sont censés recevoir leur qualité de personne morale et leur forme corporative [1]. Mais sur ce point, aux Etats-Unis en particulier, les rigueurs de l'opinion et les exigences de la loi se sont peu à peu relâchées. Plusieurs Etats ont abandonné le système des chartes spéciales d'*incorporation* « pour tracer des cadres légaux que les associations, qui veulent jouir de la personnalité civile, s'approprient par une déclaration publique faite à l'officier chargé de les recevoir [2]. »

En Allemagne, d'après les nouvelles dispositions législatives, l'immatriculation ou l'inscription dans un registre spécial suffit pour qu'une association « n'ayant pas pour but une entreprise de caractère économique » soit regardée comme revêtue de la capacité juridique [3].

« L'association, disait un jour M. le comte de Mun [4], devient de plus en plus le grand levier, le moteur indispensable de toute action féconde.» Il y a là une force sociale digne de toutes les protections, de tous les encouragements et de tous les respects. Un gouvernement, soucieux du bien public et de son propre intérêt, se garde de mépriser cette force, d'enchaîner, par des mesures vexantes ou des formalités vaines, le jeu de ses ressorts et la liberté de ses mouvements.

L'Etat grandit en proportion même de la puissance des rouages utiles et de la vigueur des organismes bienfaisants qui fonctionnent autour de lui et en lui.

---

[1] On sait que le nom de corporation s'emploie de nos jours pour désigner les groupements et établissements sociaux investis de la personnalité civile et qui, à ce titre, peuvent légalement posséder et transmettre leurs biens par indivis.

[2] Jannet, *ibid.*

[3] *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, t. cit., p. 263.

[4] *Discours et écrits divers*, t. VII, p. 202.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

De droit commun, nous l'avons montré, tout groupement social, orienté vers un but honnête et n'usant que de moyens louables, peut justement prétendre aux avantages de la liberté. Et par liberté nous entendons ici non pas simplement la permission de vivre et de se mouvoir, mais encore et surtout la faculté de bénéficier de tous les effets civils d'une situation moralement légitime et légalement reconnue.

Ces avantages réclamés par les associations profanes, ne serait-il pas, aux yeux de la raison et d'après la loi naturelle, souverainement inéquitable de les refuser aux associations d'un caractère religieux? Celles-ci comme celles-là, et dans une sphère d'action plus haute, et avec le souci d'intérêts infiniment supérieurs, apportent à l'effort commun leur part contributive. Elles représentent l'une des formes les plus élevées et les plus bienfaisantes de l'activité humaine; elles constituent, dans les milieux les plus divers, des foyers d'énergie morale et des agents de progrès social riches de toute la puissance et de toute la fécondité que les convictions de la foi, les ardeurs de la charité, le sens avivé et ennobli de la solidarité chrétienne, impriment aux âmes généreuses. On ne saurait, sans injustice grave et sans partialité offensante, leur dénier la libre jouissance d'un droit fondamental inscrit pompeusement dans toutes les chartes modernes, et dont tant de rhéteurs grandiloquents nous vantent assidûment les bienfaits.

Il y a plus. L'association, lorsqu'elle tend vers un but religieux, et par ce fait même qui la distingue et qui la différencie des autres groupes sociaux, échappe logiquement à toute juridiction civile. C'est de l'Eglise où elle a pris naissance, et qui lui communique ses principes vitaux, qu'elle fait partie. C'est donc

aux chefs de l'Eglise qu'il appartient d'en autoriser l'existence et d'en contrôler le fonctionnement.

Ce droit, selon l'argumentation très juste du Père Prélot, [1] « n'est point et ne peut être subordonné à l'autorisation préalable de l'Etat. En effet, le droit de l'Eglise est un droit souverain ; or, un droit souverain ne peut être subordonné à une autorité étrangère. Le droit de l'Eglise ne peut être un droit illusoire ; or, il le serait s'il dépendait du bon plaisir de l'Etat de le rendre nul et sans effet par un refus d'autorisation. Le droit de l'Eglise est surnaturel et divin dans son principe et dans sa fin ; or, l'exercice d'un pareil droit ne peut être soumis à l'arbitraire d'un pouvoir purement humain. Le droit de l'Eglise se rapporte par lui-même et immédiatement à la prospérité intérieure de l'Eglise ; or, les affaires intérieures d'une société souveraine et entièrement maîtresse d'elle-même ne relèvent que de l'autorité qui la gouverne. »

Ces raisons démontrent de façon péremptoire que les associations religieuses n'ont besoin, pour exister, ni d'un acte créateur ni d'une faveur administrative de l'Etat. Elles prouvent avec non moins de force que l'Etat, en leur imposant des conditions restrictives de la faculté de se former, de s'organiser, de se développer, empiète sur un terrain qui n'est pas le sien, et qu'en subordonnant à ces exigences la reconnaissance civile qui leur est due, il méconnaît étrangement sa fonction de gardien des droits et de protecteur des libertés.

Laissons de côté, pour le moment, les associations basées sur la vie commune et sur l'émission des vœux de religion, et designées, dans le langage courant, sous le nom de congrégations ou de communautés religieuses. La politique suivie, à l'égard de ces institutions, par certains gouvernements soulève trop de problèmes sérieux et entraîne trop de conséquences funestes pour qu'il ne soit pas opportun d'en faire, dans une étude à part, un examen approfondi.

En dehors des instituts et des œuvres congréganistes, la vie de l'Eglise s'épand en une foule d'établissements et de groupe-

---

[1] *Etudes rel.*, t. LIX, pp. 366-367.

ments sociaux, les uns indispensables, les autres simplement utiles, dont le but immédiat peut varier, mais qui tous, par le cachet religieux dont ils sont marqués, relèvent d'une même autorité spirituelle et surnaturelle. Instruction, administration, piété, charité, assistance, sanctification du travail, concentration des forces catholiques, voilà autant d'objectifs vers lesquels se porte l'effort social chrétien. La semence apportée du ciel par le Fils de Dieu a fécondé tous les domaines.

Or, en quelque domaine que surgisse la fondation ou l'association catholique, elle porte avec elle dès le berceau un droit indéniable à l'existence civile et corporative. « C'est de Dieu seul, dit l'abbé Moulart, [1] que l'Eglise tient, pour elle et ses institutions, diocèses, paroisses, etc., la capacité de posséder; et ainsi devant la loi divine, soit naturelle soit positive, devant la conscience, l'intervention de la souveraineté civile n'est pas indispensable pour opérer la constitution des fondations pieuses. Sans doute, tant que le pouvoir civil ne donne pas aux lois canoniques la sanction de son autorité, tant qu'il ne reconnaît pas la capacité de l'Eglise et de ses établissements, les propriétés ecclésiastiques demeurent sans garantie et sans sécurité extérieure. Mais Dieu ne veut pas que ces propriétés sacrées soient abandonnées sans défense à la cupidité et aux convoitises des mauvais chrétiens: il impose à l'Etat l'obligation d'accorder à l'Eglise la personnalité civile. »

L'être corporatif est d'abord dû aux établissements par lesquels l'Eglise organise ses forces hiérarchiques et assure l'exercice normal de ses fonctions les plus essentielles: nous voulons parler des évêchés, des chapitres, des séminaires, des collèges, des paroisses et de leurs conseils d'administration. Quelle que soit la forme sous laquelle l'autorité séculière déclare reconnaître ces divers organismes, elle ne peut leur refuser, pas plus qu'à l'Eglise elle-même dont ils sont les rouages nécessaires ou les auxiliaires précieux, une situation stable et légale.

Et comme il s'agit ici d'institutions soumises, par leur nature, au gouvernement de l'Eglise, indépendamment de tout contrôle

---

[1] *L'Eglise et l'Etat*, pp. 566-567 (4e éd., Louvain, 1895).

civil, l'Etat a le devoir de les reconnaître, non dans des conditions d'existence prescrites par lui-même, mais dans celles,et celles-là seules, que le pouvoir ecclésiastique détermine ou sanctionne. Une liberté concédée au prix de restrictions, de mutations, de mutilations, qui entament l'essence et paralysent l'activité des groupements religieux, n'est qu'un nom usurpé. Elle devrait plutôt s'appeler tyrannie. Pour être vraiment libre, il faut que l'Eglise demeure substantiellement elle-même, qu'elle se conserve identique dans tous les éléments dont se compose sa vie organique et dans toutes les fonctions qui la manifestent. L'obligation, pour l'Etat, d'octroyer aux établissements ecclésiastiques, tels que constitués, les droits et les avantages de la légalité, résulte d'un des plus solides principes de la justice naturelle et de la philosophie sociale, et elle atteint également tous les pouvoirs temporels, qu'ils soient, ou non, alliés à la société religieuse.

Aujourd'hui, en beaucoup de pays, le catholicisme n'est plus, devant l'autorité séculière, qu'une organisation de droit commun. Mais ce régime même, s'il est loyal, respecte les caractères inhérents à l'Eglise, la physionomie spéciale de ses institutions et les règles constitutives de ses associations. [1] Ainsi (comme nous l'établirons plus loin), d'après la loi canonique, c'est l'Eglise qui, par ses chefs ou par les prescriptions de sa hiérarchie, administre les biens temporels mis authentiquement en sa possession; et si les laïques peuvent avoir une part légitime dans cette administration, ce n'est que par une concession bienveillante de l'autorité religieuse, et à la condition qu'ils s'acquittent de leur rôle sous sa direction [2] et sans s'immiscer dans le gouvernement spirituel des diocèses. Sur ces principes repose la conception orthodoxe des corporations mixtes par lesquelles, comme par des organes subsidiaires, les paroisses catholiques gèrent leurs affaires. Et toute législation imbue d'un esprit opposé outrepasse la limite du droit et porte funestement atteinte à l'indépendance ecclésiastique.

---

[1] Voir un travail de M. Crouzil sur *la condition légale du catholicisme dans les pays calvinistes et luthériens du nord de l'Europe* (*Quest. act.*, t. LXVI, pp. 194 et suiv.)

[2] Conc. de Trente, Sess. XXII, *de Reform*, c. 9.

On sait que la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, votée en 1906 par le gouvernement français, consacrait cette violation. Elle introduisait dans la dicipline de l'Eglise le pragmatisme le plus hardi et le démocratisme le plus dissolvant. C'était un double vice constitutionel, que le Pape, dans sa clairvoyance, ne pouvait ne pas apercevoir, et que, dans sa fermeté, il ne pouvait ne pas flétrir. Laissons parler Pie X lui-même : [1] « Cette loi, dit-il, attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques. A cette association elle impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi, est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés, c'est elle qui possédera tous les biens ecclésiastiques, meubles et immeubles... Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu... Dans tous les différends qui pourront naître, seul le Conseil d'Etat sera compétent. Ces associations cultuelles seront donc vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique, et c'est manifeste, n'aura plus sur elles aucun pouvoir. »

Les défenseurs de cette loi schismatique se sont prévalus, pour la justifier, de l'exemple des Etats-Unis où la question du « trusteeisme » causa pendant longtemps des agitations et des luttes si vives.

Dès l'origine de l'Eglise américaine, et avec le désir très plausible de lui venir en aide, mais aussi par une inspiration funeste du laïcisme qui domine les sectes protestantes, des associations de fidèles appelés « trustees » s'étaient çà et là formées, sous l'égide de la loi civile, et sans égard à l'autorité ecclésiastique. Ces corporations tenaient la main aux affaires matérielles des églises encore indigentes, et, légalement maîtresses du terrain pastoral, elles se croyaient en droit d'y appeler le pasteur de leur choix. « Un pareil système d'administration des biens d'église,

---

[1] Encycl. *Vehementer*, 11 fév. 1906. *(Quest. act.*, t. LXXXV, p. 15)

absolument laïque et dépendant du gouvernement civil, permettait aux associations reconnues par l'Etat de se donner toutes les formes qu'elles voulaient, et presque tous les droits qu'elles ambitionnaient. C'était la plaie de l'Eglise catholique en Amérique. »[1]

Nous ne dirons pas tout ce que souffrirent, sous ce régime perturbateur de l'ordre et de la discipline, les évêques catholiques, ni tout ce qu'ils firent pour en secouer le joug. Dans les synodes diocésains, dans les conciles provinciaux, dans les conciles nationaux de Baltimore, on rappela énergiquement l'autorité dont jouit l'Eglise sur les biens affectés au culte. Le Saint-Siège appuya ces revendications. « Les trustees, disait Pie VII dans un bref à l'Archevêque de Baltimore [2], doivent se rappeler que les propriétés consacrées au culte divin et à la subsistance du clergé tombent sous le pouvoir de l'Eglise ; et, puisque les évêques, par ordonnance divine, sont les chefs de l'Eglise, ils ne peuvent en aucune manière être exclus de la surveillance et de l'administration de ces biens. » Et comme les agitateurs se réfugiaient derrière la loi civile, Mgr Hughes de New-York n'hésita pas à résoudre le problème en intrépide disciple du Christ. « Est-il dans votre intention, s'écria-t-il un jour devant une vaste assemblée de catholiques [3], que, dans un cas de collision entre les doctrines et la displine de votre religion d'une part, et les pouvoirs civils d'autre part, la liberté et l'intégrité de la foi et de l'autorité ecclésiastique soient sacrifiées à la puissance laïque ? » Et le vaillant prélat insista avec tant de force sur la fidélité au devoir, en face des empiétements de l'Etat, que son courage brisa toutes les résistances.

Il n'est que juste de l'ajouter : la législation, d'abord défectueuse, des Etats-Unis sur l'état corporatif des paroisses s'est amendée, et « l'Église catholique, comme l'observait il y a plus de vingt ans, non peut-être sans une nuance d'optimisme, Cl.

---

[1] G. André, *Une page d'histoire sur les associations cultuelles*, p. 76 (2e éd., Lethielleux, Paris),

[2] *Ibid.*, p. 65.

[3] *Ibid.*, p. 82.

Jannet, [1] a fini par y obtenir un régime légal conforme aux exigences de sa hiérarchie. »

C'est la réalisation loyale du concept très large, qu'ont en général les Américains, de la liberté d'association. Cette liberté, par malheur, n'est ni universellement comprise, ni généralement traduite dans les faits avec le même esprit de justice.

En Allemagne, par exemple, de quelles vexations et de quelles rigueurs contre les séminaires et autres maisons ecclésiastiques d'enseignement les fameuses lois de 1873 ne furent-elles pas le principe ? [2] Ces institutions, pressurées par une réglementation civile odieuse, et mises, par là, dans l'impossibilité de fonctionner d'après les principes catholiques, durent fermer leurs portes. Et s'il leur fut, treize ans après, par l'heureuse intervention de Léon XIII, permis de les rouvrir, force nous est de constater que, sur cette terre classique de l'absolutisme, de pénibles entraves gênent, aujourd'hui encore, le libre essor de l'organisation scolaire catholique.

Nous ne parlons pas de la France où, même en dehors des congrégations religieuses brutalement évincées, les associations libres, formées pour un but d'enseignement, sont astreintes par l'Etat à de rigoureuses formalités et ne jouissent que d'une capacité juridique restreinte [3]. Cette liberté vit sous une menace. Grâce, toutefois, à la loi de 1901, l'esprit social s'éveille, et grand nombre d'associations de pères de famille, fruits de cette renaissance, se sont dressées comme un rempart autour de l'école et montent en quelque sorte la garde autour de l'âme des enfants chrétiens [4].

L'Eglise encourage ces groupements généreux, comme d'ailleurs tous ceux qui ont pour objet l'amélioration morale de l'homme et le soulagement à la fois spirituel et matériel des classes populaires.

Nous n'entreprendrons pas de décrire ce qu'elle a fait dans le passé, ni ce qu'elle accomplit chaque jour, par ses directions

---

[1] *Les Etats-Unis contemporains*, 4e éd., t. II, p. 14 ; cf. *ibid.*, pp. 44-45.
[2] Cf. Lefebvre de Béhaine, *Léon XIII et le prince de Bismark*, pp. 389-393.
[3] Crouzil, *ouv. cit.*, ça et là.
[4] Voir *Quest. act.*, t. CX, pp. 92 et suiv.

opportunes ou par l'effort collectif de ses membres, pour atteindre ce noble but.

C'est d'elle que sont nées tant d'associations charitables et pieuses qui, sous le nom de confréries, apparaissent dès l'aube du moyen âge [1] dans la vie des paroisses, et, multipliant leurs objectifs comme leurs vocables, imprimèrent aux populations croyantes une orientation si haute et un élan si merveilleux. Dans la seule ville de Florence, au témoignage de l'historien Pastor [2], « le nombre des associations bourgeoises ou compagnies ayant pour objet des exercices pieux s'élevait, au commencement du seizième siècle, à soixante-treize. » Fécondes en œuvres de religion, de dévotion et de charité, les confréries contribuèrent, accessoirement il est vrai, aux progrès de l'art, de l'architecture, de la poésie, du drame populaire [3].

Leur histoire a naturellement subi le contre-coup des guerres et des révolutions sociales, comme aussi l'influence des évolutions de doctrine. Elles eurent leurs heures de troubles, leurs périodes d'arrêt. Le régalisme prétendit maintes fois les plier à sa volonté, modifier leurs statuts, délimiter leurs œuvres, s'ingérer dans l'administration de leurs biens, confisquer même à son profit cet héritage de piété et de solidarité religieuse [4]. Et ces prétentions, vivaces comme la passion du pouvoir, n'ont pas cessé de s'affirmer et de se donner libre carrière. « Dans beaucoup de pays, dit Léon XIII [5], l'Etat a porté la main sur les sociétés catholiques, et a accumulé à leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personne morale, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Eglise avait pourtant ses droits ; chacun des membres avait les siens ; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en retiraient des secours et du soulagement avaient les leurs. Aussi ne

---

[1] Goschler, *Dict. encycl. de la théol. cath.*, t. V, p. 188.
[2] *Histoire des Papes*, trad. Raynaud, t. V, p. 41.
[3] *Ibid.*, pp. 45 et suiv.
[4] Cf. Sylvain, *Hist. de saint Charles Borromée*, t. II, p. 296 et suiv., (Desclée, 1884) ; Giobbio, *Lez. di diplom. eccl.*, vol. II, pp. 650-660.
[5] Encycl. *Rerum novarum*, 16 mai 1891.

pouvons-nous nous empêcher de déplorer amèrement des spoliations si iniques et si funestes. »

Ces injustes procédés n'offensent pas seulement les droits inaliénables de l'autorité ecclésiastique ; ils violent la liberté, si largement octroyée de nos jours, du droit commun. Et, en privant des avantages de cette liberté toute une catégorie de groupes sociaux, ils préparent, sur d'autres terrains, au despotisme envahisseur de regrettables succès et de formidables triomphes.

Seules la religion et les œuvres qu'elle inspire,—œuvres et religion auxquelles d'aveugles politiques marchandent leur place sous le soleil,—peuvent sauver la société des désordres et des conflits de classes qui la menacent.

Les corporations ouvrières, par leur côté matériel, ne tombent sans doute pas directement et immédiatement sous la juridiction de l'Eglise. Néanmoins, que de points de contact, importants, inévitables, entre l'action syndicale et l'influence religieuse ! C'est l'auguste parole de Léon XIII qui nous en assure. « Certains hommes, écrit ce Pontife [1], professent l'opinion, et elle se répand parmi le peuple, que la question sociale n'est qu'une question économique. Il est très vrai, au contraire, qu'elle est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion. »

C'est pourquoi, au moyen âge, corporations et confréries, lorsqu'elles ne se confondaient pas dans une même organisation, marchaient en plein accord vers deux buts distincts, mais subordonnés l'un à l'autre. [2] La corporation visait les intérêts du corps; la confrérie prenait soin des intérêts de l'âme. Et de même que le corps tire des énergies du principe supérieur qui l'anime, sa vitalité et sa force, ainsi les groupements corporatifs puisaient dans la religion l'amour du travail, le souci de l'ordre, le sens de l'équité, le zèle et les délicatesses d'une mutuelle charité.

---

[1] Encycl. *Graves de communi*, 18 janv. 1901.

[2] Mourret, *Hist. gén. de l'Eglise*, t. III, p. 345 (2e éd.) ; Pastor, *ouv cit.*, t. V, pp. 35-36.

De nouvelles conditions économiques ont, dans l'âge moderne, fait surgir de nouveaux problèmes sociaux. [1] L'Eglise, fidèle gardienne de la morale naturelle et de l'honnêteté populaire, s'en préoccupe, et les papes ont formulé sur ces graves problèmes, et sur la question des syndicats, une doctrine pleine d'idées, de précisions et de lumières. [2] Le droit d'association des ouvriers comme des patrons y est défini ; le mouvement corporatif y est loué ; le Saint-Siège énonce des principes, trace une direction, signale des écueils. Pendant que, d'une part, il indique les justes limites que d'honnêtes associations ouvrières ne peuvent franchir, de l'autre il marque à l'Etat, dans ses relations avec elles, ses droits et ses devoirs. « Que l'Etat, dit-il, [3] protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois, il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur et ne touche point aux ressorts intimes qui lui donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe. »

D'où il appert que si l'Eglise réclame, en face de l'usurpation, justice et liberté pour les institutions utiles et les associations bienfaisantes, cette sympathie courageuse ne s'étend pas seulement aux œuvres créées de sa main, mais à toutes celles qu'elle voit naître d'autres initiatives et qu'elle sait propres à soulager la misère, à accroître le bien-être, à servir et à promouvoir, sans s'écarter de la loi morale, la cause des intérêts économiques et du rogrès civilisateur .

---

[1] Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III, au mot *Corporations*.

[2] Encycl. *Rerum novarum* et encycl. *Graves de communi* de Léon XIII *Motu proprio* de Pie X sur l'*action populaire chrétienne* (18 déc. 1903), etc., etc.

[3] Encycl. *Rerum novarum*.

CHAPITRE TROISIEME

LES INSTITUTS RELIGIEUX ET LE DROIT

Parmi les associations d'ordre spirituel, il en est dont les membres se proposent l'idéal le plus élevé, et, pour atteindre jusqu'à ces hauteurs, s'astreignent à divers exercices communs et à l'observation de certains vœux, tantôt simples, tantôt solennels ; vœux et exercices d'où résulte un genre de vie qu'on appelle proprement l'état religieux. [1]

D'autres associations, sans exiger des engagements aussi formels, assurent néanmoins à ceux qui en font partie, par l'étroite discipline à laquelle elles les soumettent et par les règles sages et sanctifiantes qu'elles leur imposent, les avantages spirituels les plus précieux.

Ces divers instituts, nés du besoin des temps et du mystérieux attrait qui emporte les âmes les plus hautes et les cœurs les plus généreux vers la vie parfaite, sont l'honneur et l'orgueil de l'Eglise. Et précisément parce que les vertus chrétiennes s'y révèlent, d'ordinaire, avec plus d'éclat et souvent y apparaissent dans toute leur héroïcité, le monde ne peut s'empêcher d'y voir une condamnation frappante de ses vices et une réprobation permanente de ses erreurs. Ce contraste éclaire et corrige les uns ; il irrite et exaspère les autres. Des monarques ombrageux, des politiciens sceptiques, égoïstes ou dissolus, souffrent malaisément qu'en face de l'Etat, puissant et dominateur, se dressent inflexibles les lois claustrales derrière lesquelles s'abritent la pureté des cœurs vierges, la virilité des esprits résolus, l'indépendance des volontés courageuses.

Depuis l'époque où les cours européennes déployèrent contre les Jésuites une hostilité si farouche, depuis, surtout, le jour

[1] Saint Thomas, *Som. théol.* II-II^{ae} Q. CLXXXVI, art. 6-7.

néfaste où la Révolution frappa de mort, [1] avec les corporations laïques, tous les établissements congréganistes, que de gouvernements ont voulu se signaler et se sont, en effet, tristement illustrés en proscrivant et en pourchassant les communautés religieuses! [2] Dans certains pays, on a vu législateurs et gouvernants s'attaquer indistinctement à tous les instituts; ailleurs, c'est contre les ordres contemplatifs que l'assaut a été principalement livré. L'ardeur et l'influence sectaires croissent ou décroissent selon les temps, les hommes et les milieux. En Angleterre, en Allemagne, en Autriche, il semble que les pouvoirs publics se montrent, de nos jours, plus tolérants. En France, au contraire, au Portugal, en Espagne, et dans plusieurs républiques de l'Amérique latine, le baromètre politique accuse, contre les religieux, une recrudescence d'animosité et de haine.

Cette malveillance ouverte et active témoigne, chez les chefs d'Etat qui la nourrissent et qui s'en inspirent, une oblitération profonde, nous ne disons pas seulement des traditions de la foi, mais du sens même de la justice naturelle et des intérêts sociaux les plus graves.

En molestant et en supprimant les ordres religieux, on viole, d'une part, les droits imprescriptibles de l'Eglise et de la conscience chrétienne. On oublie, d'autre part, on méconnaît et on méprise les services inappréciables rendus à la société par des hommes qui ne lui demandent un coin de terre que pour y cultiver, de toute la force de leurs âmes valeureuses, la piété, la charité et le dévouement.

Ces vertus, hâtons-nous de l'observer, ne sont pas, n'ont jamais été l'apanage exclusif du clergé régulier. Elles peuvent germer en d'autres sillons; elles peuvent fleurir et s'épanouir sur d'autres parterres. Nous nous garderons d'affirmer que les instituts religieux entrent dans l'essence même de l'Eglise et qu'ils forment l'élément nécessaire et indispensable de tout progrès spirituel et de toute vie morale. Ce que nous prétendons et ce qu'il faut procla-

---

[1] Loi du 18 août 1792;—cf. les *articles organiques* annexés au Concordat de 1801, art. 11.

[2] Voir Giobbio, *Lezioni di diplom. eccl.*, vol. II, pp. 390-441.

mer bien haut, surtout à notre époque, c'est que ces instituts, sans constituer la société religieuse, proviennent d'elle comme le rameau du tronc, et qu'ils en sont une partie intégrante. Ils la parent, ils la développent, ils la perfectionnent; ils lui servent d'auxiliaires et d'organes dans les multiples fonctions d'enseignement et d'apostolat, de moralisation et de sanctification, d'assistance et de bienfaisance, qu'elle remplit auprès des âmes et au sein des peuples. « Les religieux, écrivait Léon XIII au cardinal Richard, [1] coopèrent grandement à la mission de l'Eglise qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité. C'est pourquoi, partout où l'Eglise s'est trouvée en possession de sa liberté, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les ordres religieux ont surgi comme une production spontanée du sol catholique, et les évêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chrétienne. »

C'est donc, tout à la fois, le droit indéniable et l'incontestable intérêt de l'Eglise de favoriser, en tous pays, l'éclosion et l'expansion de la vie religieuse. Cette sève est nourricière de grandes vertus et de nobles actions. Toute main qui ose la tarir porte directement atteinte à la religion elle-même. On ne saurait, sans contradiction, reconnaître civilement l'Eglise catholique et refuser cette reconnaissance aux institutions qu'elle crée, aux associations qui jaillissent de sa pensée et de son sein. Quelques prétextes qu'elle invoque, et de quelque masque qu'elle se recouvre, l'opposition faite aux congrégations religieuses implique visiblement, inévitablement, une réelle et injuste hostilité envers l'Eglise.

Le concordat napoléonien ne faisait aucune mention expresse des ordres religieux; mais il y était stipulé que la religion catholique en France serait libre, partant, qu'elle pourrait fonder ou autoriser des institutions vouées à la libre pratique des préceptes et des conseils divins. C'est cette conséquence équitable et rigoureuse, que naguère, dans un document collectif célèbre et pour

---

[1] Lettre du 23 déc. 1900.

sauver les religieux menacés, les archevêques et évêques français voulurent mettre en pleine lumière. « Sans doute, disaient ces prélats, [1] les Congrégations religieuses n'appartiennet pas à la hiérarchie ecclésiastique ; mais, nées des conseils évangéliques, organisées par l'Eglise elle-même pour les pratiquer, elles sont l'une des formes légitimes de sa vie et de son épanouissement normal. De fait, partout où cette vie n'est pas comprimée, elles apparaissent. En sorte que la liberté promise à la religion catholique par le Concordat implique pour elles le droit d'exister. [2] »

De son côté Léon XIII, en présence des lois d'exception promulguées contre les familles religieuses, exhalait ainsi sa douleur :[3] « La sainte Eglise gémit, parce qu'elle se sent tout à la fois blessée au vif dans ses droits et sérieusement entravée dans son action, qui, pour se déployer librement, a besoin du concours des deux clergés, séculier et régulier : en vérité, qui touche à ses prêtres ou à ses religieux, la touche à la prunelle de l'œil. » Puis le vaillant Pontife ajoutait : « Nous réprouvons hautement de telles lois, parce qu'elles sont contraires au droit naturel et évangélique, confirmé par une tradition constante, de s'associer pour mener un genre de vie non seulement honnête en lui-même, mais particulièrement saint. » Ces paroles, dans leur expressive brièveté, énoncent un second motif, non moins puissant que le premier, de revêtir de l'existence civile les établissements congréganistes : c'est que dans la vie religieuse se manifeste sous son aspect le plus vrai, et s'exerce par les moyens les plus honorables, cette liberté de conscience tant prônée de nos jours et si mal interprétée par les orateurs et les écrivains de l'école jacobine.

Indépendamment de toute convention, « il y a des droits qui doivent être respectés en tout pays de liberté. Parmi ces droits, il faut sans aucun doute ranger celui qu'a tout citoyen de choisir

---

[1] Pétition à MM. les sénateurs et députés eu faveur de la demande d'autorisation faite pour les Congrégations, 15 oct. 1902. (*Quest. act.*, t. LXVI, p. 3.)

[2] Le *Livre blanc du Saint-Siège* sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France (ch. II) développe le même argument.

[3] Lettre aux supérieurs généraux des ordres et instituts religieux, 29 juin 1901. (*Quest. act.*, t. LIX, p. 258)

le genre de vie qui lui convient, pourvu qu'il n'ait rien de contraire à la loi divine, naturelle ou positive. Et de fait, dans les pays vraiment libres quoique non catholiques, ce droit est tellement sacré qu'il ne vient à l'esprit de personne de le contrarier. »[1]

Nous le demandons à tout homme de bonne foi : pourquoi serait-il permis de s'associer en vue d'intérêts profanes, et ne le serait-il pas, aux yeux de la loi, de se grouper et de s'entr'aider dans un effort de volonté vers la perfection évangélique ? L'élévation du but et la noblesse des aspirations suffiraient-elles pour imprimer aux groupements sociaux un caractère suspect et pour les rendre moins dignes du respect général et des sympathies officielles ? Quel esprit sérieux osera le prétendre ? La vie religieuse « n'a rien, dans ses manifestations extérieures, qui ne soit légitime et ne doive trouver accueil près des pouvoirs publics : s'associer, vivre avec qui l'on a choisi, habiter où l'on veut, prier, instruire des enfants, soigner des malades, élever des orphelins, visiter et secourir les pauvres, c'est le droit de tout citoyen chez un peuple libre ; et l'on ne peut s'y opposer, sans attenter non seulement à la liberté d'association, mais au droit de propriété, à l'inviolabilité du domicile, et à la liberté individuelle elle-même. »[2]

N'y aurait-il donc, pour militer en faveur des congrégations religieuses, que leur parfaite innocuité et leur droit manifeste à la liberté commune, partout les pouvoirs temporels devraient leur faire la place la plus large et leur assurer une situation légale autonome et incontestée.

Au surplus, bien d'autres titres recommandent ces institutions à la bienveillance publique. Et lorsqu'on se rend compte de l'immense rôle social qu'elles ont joué, de l'action si utile et si considérable qu'elles continuent d'exercer dans les contrées qui les accueillent, on ne saurait déplorer assez vivement ni dénoncer

---

[1] *Livre blanc du Saint-Siège* sur la sép. de l'Egl. et de l'Etat en France, ch. II.

[2] Pétition, citée plus haut, des évêques français.

assez énergiquement l'odieuse suspicion dont elles sont, ailleurs, l'objet, et le cruel ostracisme qui s'appesantit sur elles et sur leurs œuvres.

Nul n'a tracé, de l'influence bienfaisante des Ordres religieux dans le passé, un tableau plus précis, une synthèse plus éloquente que l'immortel Léon XIII. « Ils ont eu, écrit ce grand Pontife, [1] le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'apostolat et l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement des sciences sacrées et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux-arts. Pendant que leurs docteurs illustraient les universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvre de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux s'enfonçaient dans les régions inhospitalières et, là, desséchant, défrichant, bravant toutes les fatigues et tous les périls, cultivant, à la sueur de leur front, les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leurs monastères et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes, gouvernées avec douceur, où l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor. Quand le petit nombre des prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres, éminents par la sainteté et la doctrine, qui, apportant vaillamment leur concours aux évêques, exercèrent sur la société l'action la plus heureuse, en apaisant les discordes, en étouffant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétienne. »

Toute proportion gardée, n'est-ce pas là, aujourd'hui encore, l'histoire de tant de congrégations d'hommes et de femmes dont la nomenclature va s'allongeant chaque jour, et dont les appellations, variées comme les infinis besoins du corps et de l'âme, redisent toute la gloire ?

---

[1] Lettre au cardinal Richard, 23 déc. 1900 ;—cf. Martin, *Les moines*, t. I, ch. III-XI.

Il n'est, en réalité, aucune sphère intellectuelle que les religieux de notre âge n'aient illustrée, aucun domaine moral que leur énergie n'ait fécondé, aucun genre d'infirmités et de misères que leur charité n'ait secouru.

On sait l'œuvre qu'ils accomplissent dans l'enseignement à tous les degrés, depuis l'humble alphabet épelé aux tout petits jusqu'aux doctrines universitaires les plus abstruses. Les lettres et les sciences comptent dans leurs rangs des célébrités dont elles s'honorent. Lacordaire, Monsabré, Dom Guéranger, Grisar, Longhaye, Taparelli, Secchi, Armand David (nous citons au hasard), voilà des noms synonymes de haute et forte éloquence, d'érudition abondante, d'humanisme éclairé, de science vaste, pénétrante et féconde. « Savez-vous, demandait un jour Mgr Freppel [1] à ses collègues de la Chambre, savez-vous à qui votre muséum d'histoire naturelle doit plusieurs de ses collections les plus précieuses ? aux missionnaires lazaristes. » Et l'orateur appuyait cette assertion, si élogieuse pour les religieux missionnaires, sur l'unanime témoignage des naturalistes de France et même d'Allemagne.

La foi n'est pas une borne, ni la religion un mur sombre qui emprisonne l'esprit, lui dérobant tous les horizons et lui masquant toutes les avenues. Les yeux que, chaque matin, la règle monastique fixe sur la Vérité suprême, puisent dans cette méditation calme et assidue des notions supérieures et des clartés révélatrices non seulement de la grandeur et de la puissance de Dieu, mais de l'excellence et de l'utilité de ses œuvres. Dans le rayonnement de cette lumière, l'intelligence s'éprend de la passion la plus vive pour tout ce qui est vrai, en même temps que le cœur s'enflamme du zèle le plus ardent pour tout ce qui est bien.

Plusieurs se demandent à quoi servent les ordres contemplatifs et de quel secours peuvent bien être, dans la mêlée sociale, ces maisons austères, fermées comme des geôles à tous les mouvements de la pensée humaine et à toutes les manifestations de la vie extérieure. Question simplette ou frivole. Malgré l'obscurité voulue où se cachent les cloîtres, et malgré le silence volon-

---

[1] *Œuvres polémiques*, Ve série, p. 151 (Palmé, Paris).

taire dont ils s'enveloppent, la pensée n'y est, certes, pas éteinte; et sa flamme, quoique invisible aux regards curieux de la foule, n'en monte pas moins, sereine, rayonnante, ininterrompue, vers le centre d'attraction de tout esprit créé. L'âme religieuse s'entretient incessamment avec Dieu. Et dans ce colloque secret, dans cette communication intime, pleine d'abandon et de confiance, gît une puissance insoupçonnée. La prière des moines ressemble à ces puissants mécanismes, relégués dans un coin obscur, et qui distribuent la vie et la richesse à des cités entières. Par elle se maintiennent et s'affermissent, dans la société, l'ordre et la concorde, et sans elle, on peut le craindre, le monde insouciant ou pervers s'abîmerait bientôt sous le poids écrasant de ses infidélités et de ses crimes.

C'est la plus haute force morale; et cette force médiatrice opère avec une efficacité d'autant plus grande que les lèvres suppliantes sont plus saintes, et que l'appel fait au ciel monte de cœurs plus entièrement purifiés par le repentir et par les œuvres pénales.

Les profanes savent vaguement que, derrière les grilles d'un couvent, des âmes innocentes se renoncent, des corps frêles, sensibles, délicats, s'immolent par les privations du jeûne et par les austérités d'une discipline rigoureuse. Savent-ils également pour qui s'offrent ces milliers de vies mortifiées et à quelle loi de sublime et surnaturelle compensation elles obéissent et s'assujettissent? Grâce au Dieu rédempteur, la solidarité chrétienne n'est ni une formule sans signification, ni une chimère sans objet. [1] Elle est une doctrine et une pratique. Et c'est surtout dans les monastères, par les mérites obscurs de tant d'âmes prodigues d'elles-mêmes, par le prix de leurs labeurs et de leurs souffrances, de leurs expiations et de leurs sacrifices, payé comme une rançon à la justice souveraine, que cette réciprocité mystique réalise ses effets les plus merveilleux, qu'elle apaise la juste colère du Très-Haut, qu'elle détourne le cours menaçant de ses vengeances,

---

[1] Voir Vacant-Mangenot, *Dict. de théol. cath.*, t. III, au mot *Communion des Saints*.

qu'elle suspend son bras prêt à frapper et à exterminer les générations prévaricatrices. [1]

Et pendant que, sur la montagne, d'humbles groupes de religieux, étrangers aux agitations humaines, accomplissent dans l'ombre cette œuvre nécessaire de réparation et d'expiation, d'autres instituts, moins éloignés du monde extérieur, versent périodiquement dans la plaine leurs actives phalanges et se portent sans hésiter au secours de toutes les misères.

Retraites pastorales, missions paroissiales, croisades sacrées contre le vice, apostolat lointain, évangélisation des peuples les plus cruels et des tribus les plus sauvages, toutes ces entreprises et tous ces travaux ne cessent de solliciter le zèle et d'exercer le courage d'innombrables familles religieuses. N'est-ce pas là, au plus haut degré, faire œuvre civilisatrice? Au cours du siècle dernier, on a constaté que « les missionnaires gagnèrent à l'Eglise plus de vingt millions de fidèles ». [2] Quel triomphe sur la barbarie! et pourquoi faut-il que des résultats d'une telle importance pour l'avenir de la société soient si dédaigneusement appréciés?

Pourquoi faut-il, surtout, que les services de toutes sortes, rendus dans les vieilles contrées chrétiennes à la cause sociale par

---

[1] Cf. saint Thomas, *Som. théol.*, Suppl. QQ. XIII-XV; Montalembert, *Les moines d'Occident*, Introd.— « La société, dit l'abbé Martin, coupable par une sorte de solidarité dans le mal, est passible de la justice divine, et la peine qu'elle mérite doit être d'autant plus grave qu'elle est elle-même plus criminelle. La substitution de l'innocent au coupable, qui s'accomplit par l'expiation surérogatoire de l'innocent, est, d'après les principes chrétiens, qui sont ceux du genre humain, admissible devant Dieu dans une certaine mesure et sous certaines conditions. Cette substitution a pour but, non seulement de conjurer le châtiment dû à la société criminelle, mais encore, par la solidarité dans le bien faisant équilibre à la solidarité dans le mal, de ramener en elle l'esprit divin qu'elle a perdu. Le christianisme a organisé ce ministère de la substitution, qui n'est autre que celui de l'expiation sociale, et les moines en sont les in truments les plus parfaits » (*Les moines et leur influence sociale*, t. II, pp, 117-118, nouv. éd.).

[2] Lecanuet, *L'Eglise de France sous la troisième république*, t. I, p. 471.—D'après une remarque de Mgr Baunard, les deux tiers du total des missionnaires sont français, et les quatre cinquièmes des Frères et des religieuses sortent de France. (*Ibid.*, p. 424).

les congrégations religieuses, soient méconnus jusqu'à l'injustice la plus flagrante et retribués par l'ingratitude la plus monstrueuse ?

Rien n'est beau ni attendrissant comme le spectacle des efforts et des œuvres par lesquels le catholicisme organise autour de l'humanité souffrante ou besogneuse les multiples ressources de l'assistance dévouée et empressée, de la charité attentive et prévoyante. Cette charité veille sur l'homme au seuil même de la vie ; elle l'escorte à travers toutes les nécessités de l'enfance et tous les périls de la jeunesse ; elle l'accompagne, dans l'âge adulte, sur tous les chemins, le secourant lorsqu'il est pauvre, le soutenant lorsqu'il est faible, lui préparant dans l'abandon un asile, dans la déchéance un réconfort. Jamais rien ne la rebute, ni la lèpre du corps, ni la tare du vice, ni les incivilités d'une forme rude, ni les incommodités d'une vieillesse décrépite. Elle répand sur les plaies les plus hideuses son baume le plus doux et sa compassion la plus tendre ; elle s'ingénie à varier les secours selon la diversité des besoins ; elle s'assied à tous les chevets ; elle caresse d'une main délicate toutes les douleurs, et la mort ellemême, sous sa parole persuasive et consolante, se transforme en une messagère de paix, de joie, et d'impérissable félicité.

Ce ministère bienfaisant n'est, sans doute, le monopole d'aucune classe sociale. L'amour du prochain peut naître sous tous les habits, il peut embraser d'ardeurs miséricordieuses toutes les poitrines. Nous n'avons, cependant, qu'à feuilleter quelques pages d'histoire et à promener un instant nos regards sur le tableau des œuvres humanitaires [1] pour nous convaincre de l'influence prépondérante exercée par les instituts religieux dans le domaine de la charité. Les religieux, au témoignage de l'épiscopat français, [2] forment « l'élite entre ceux qui se dévouent, parce qu'ils sont les volontaires, les disciplinés, affranchis, par ces vœux qu'on leur reproche parfois comme un esclavage, de tout ce qui partage et peut entraver le don de soi aux déshérités et aux abandonnés ».

---

[1] Voir E. Keller, *Les congrégations religieuses en France, leurs œuvres et leurs services* (Poussielgue, 1880).

[2] Pétition déjà citée.

Ce sont là des paroles d'une profonde psychologie, et qui nous livrent le secret des prodiges d'héroïsme et d'endurance accomplis dans les hôpitaux, dans les orphelinats, dans les patronages, sur les plages les plus reculées et dans les maladreries les plus infectes, par de timides vierges et par de candides jeunes gens. Elles marquent en même temps l'infranchissable distance qui sépare la bienfaisance surnaturelle de la simple et froide et vulgaire philanthrophie. Des âmes qui assistent le prochain, non par vanité ni intérêt, mais par pur et sincère amour de Dieu, tirent de cet amour même des trésors inépuisables de bonté patiente, une soif et une passion de dévouement qu'aucun effort, aucune fatigue, aucune entreprise charitable, ne peuvent assouvir.

Lorsque donc elles se groupent pour mieux faire le bien, elles usent de la liberté la plus légitime, elles entrent dans le rôle le plus salutaire ; et l'Etat, en leur garantissant le bénéfice et la protection des lois, ne fait que remplir la plus honorable et la plus obligatoire de ses fonctions.

CHAPITRE QUATRIEME

LES INSTITUTS RELIGIEUX ET LE PRÉJUGÉ

Nous croyons avoir établi qu'on ne peut ni supprimer ni opprimer les Congrégations religieuses sans atteindre, du coup, l'Eglise elle-même dont ces institutions sont l'ornement et la force. Et voilà pourquoi, dans la guerre satanique déchaînée par la Révolution et par les sectes contre le catholicisme, il a paru habile de dresser contre les religieux les premières batteries et de mettre, si c'était possible, hors de combat cette formidable milice.

Pour l'exécution de ce plan, la haine seule, même implacable, ne pouvait suffire. Les meneurs se sont forgé des instruments commodes et perfides ; et ils se sont réfugiés dans l'ingéniosité des prétextes propres à tromper l'opinion, dans la puissance des préjugés dont s'imprégnent si aisément les esprits crédules et dont se saisissent si avidement, comme d'une arme fortunée, les passions jalouses et les ambitions rivales.

Quel empire ces préjugés, dextrement répandus et savamment grossis par la presse et par la tribune, peuvent exercer sur l'âme d'un peuple, l'exemple topique de la France est là pour nous l'apprendre. Pendant plus de trente ans, les religieux y ont été l'objet d'aggressions perfides et d'accusations calomnieuses. Raisons d'ordre moral, calculs économiques, considérations politiques, tout a été mis en œuvre pour les discréditer. On s'est attaqué, pour la rendre odieuse, à l'essence même des congrégations religieuses ; on a déprécié, dénaturé leur influence, on l'a dénoncée au public comme un danger et une menace pour la paix et la prospérité des Etats.

Nous ne pouvons songer à faire le relevé de toutes les assertions risquées, de toutes les inexactitudes de faits et de toutes les erreurs de doctrine qui émaillent l'éloquence et la jurisprudence anticongréganiste. Il sera, du moins, utile de rappeler briève-

ment les arguments les plus spécieux apportés dans ce débat, et de mettre en regard de cette dialectique à rebours les réponses équitables et opportunes suggérées par l'esprit chrétien et par l'enseignement catholique.

Parmi les adversaires des ordres religieux, il en est qui, non contents d'en combattre l'action extérieure, pénètrent jusque dans le sanctuaire des consciences et se flattent d'y découvrir un fertile sujet d'objurgations et de censures. Au dire de ces zélés et singuliers défenseurs de la morale, les vœux monastiques sont illicites : ils répugnent à la liberté de l'homme, à la dignité de sa nature ; les religieux qui les prononcent, se placent en travers de la loi naturelle et en dehors des responsabilités sociales ; les instituts qui les exigent, anéantissent la personnalité humaine, brisent les ressorts de la volonté, font de l'homme une machine inerte. [1]

Déjà la Révolution avait regardé les vœux religieux comme attentatoires aux droits naturels de l'être humain. Héritiers et admirateurs du plus âpre jacobinisme, nos modernes sectaires se sont assigné la tâche d'en raviver l'esprit et d'en ressusciter les doctrines et les méthodes.

C'est, en effet, faire preuve d'acharnement despotique et jacobin que de refuser à l'homme l'exercice d'un droit le plus sacré de tous, et dont la nature l'a originellement investi, le droit de s'engager, de quelque façon que ce soit, par vœux temporaires ou perpétuels, à suivre tel genre de vie que sa conscience, maîtresse d'elle-même, aura jugé désirable.

L'humaine volonté soucieuse de ses intérêts, et persuadée de son inconstance, de sa mobilité dans les désirs, de son instabilité dans les résolutions, cherche naturellement un moyen sûr de se protéger contre ses propres faiblesses. Et rien, après la grâce divine, ne la peut plus constamment et plus solidement fixer dans le bien qu'une promesse faite irrévocablement à Dieu. « Ce n'est pas, observe saint Thomas, [2] pour l'avantage de Dieu, mais pour notre propre utilité, que nous émettons des vœux dont l'effet est

---

[1] Voir Giobbio, *Lez. di dipl. eccl.*, vol. II, pp. 443-444 : *Questions actuelles*, t. LVIII, pp. 291-294.

[2] *Som. théol.*, II-II^{ae} Q. LXXXVIII, art. 4.

d'immobiliser, en quelque sorte, notre volonté dans la pratique de la vertu.» Et cette fixité dans le bien, spontanément cherchée ne déroge (ajoute le saint Docteur) ni à la liberté de l'homme dont elle prévient les hésitations et les écarts, [1] ni à la dignité de sa personne qu'elle rehausse, au contraire, par un objectif plus noble et par un mérite plus éclatant. [2]

Ne voit-on pas du reste, ailleurs que dans l'état religieux, les volontés se lier par des engagements absolus et permanents ?

En tous les séminaires,—et personne ne s'en étonne,—des groupes de lévites offrent chaque année à Dieu leur jeunesse vigoureuse et se consacrent définitivement à lui par des promesses solennelles et par d'inviolables serments.

En tous les pays chrétiens,—et aucun esprit sensé n'y trouve à redire,—des jeunes gens, désireux de fusionner leurs cœurs et d'associer leurs vies, se jurent, en face des saints autels, une fidélité réciproque que ni la morsure du temps, ni la puissance des lois, ni les coups imprévus de la fortune ne pourront jamais entamer.

Ce sont là, certes, des situations graves, des obligations très sérieuses, créées et maintenues par des liens indissolubles. Mais ces liens étroits, ceux qui les portent les ont librement voulus ; ces conditions d'existence, clercs ou laïques s'y sont allégrement et volontairement assujettis.

Le choix définitif d'un état de vie n'est, au fond, qu'un effet tout naturel et une application toute légitime du grand principe de la liberté.

Et dans l'émission, solennelle ou simple, des vœux que le religieux prononce, et par lesquels il se range sous le joug de la loi monastique, cette liberté se montre avec d'autant plus d'éclat que l'initiation préalable a été plus longue, plus calme, plus réfléchie, plus éloignée des influences terrestres et de la pression tumultueuse des intérêts et des passions. «Non, s'écriait dans un de ses plus beaux mouvements d'éloquence le comte Albert de Mun,[3] ce n'est pas le découragement et la lassitude, ce n'est pas la déception du cœur ni l'effroi de la vie qui peuplent les couvents ;

---

[1] *Ibid.*, ad 1.

[2] *Som. théol.*, Q. cit., art. 6.

[3] *Discours*, t. VII, pp. 241-242.

Peu sûrs d'eux-mêmes sur ce terrain d'ordre moral, qui échappe trop manifestement, et en tout état social, à la juridiction civile, les adversaires des communautés religieuses se montrent plus confiants et engagent plus volontiers la lutte sur le terrain économique.

Promenant un regard scrutateur sur les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, ils en mesurent la portée matérielle, ils en pronostiquent les conséquences diverses, et ils s'élèvent avec véhémence contre ce qu'ils prétendent être un triple péril pour la prospérité publique.

L'élément fondamental de cette prospérité ne consiste-t-il pas, en effet, dans la pleine et incessante mise en valeur des énergies vitales, et le vœu par lequel tant de jeunes gens de l'un et de l'autre sexe se dérobent, en chaque pays, aux fonctions et aux charges de la famille, n'atteint-il pas, à leur source même, la force et la fécondité des nations ?

Ainsi s'expriment ces économistes, fortement préoccupés de la multiplication des bras et des bouches, mais oublieux et insoucieux des intérêts primordiaux qu'implique et que sauvegarde le caractère particulièrement saint de l'état religieux. L'âme humaine et ses besoins, l'appel divin et ses exigences, le détachement, la soif d'idéal, n'entrent pour rien dans leurs calculs. Et pourtant, dans l'énonciation et dans l'appréciation des principes régulateurs de la vie, peut-on légitimement omettre ou impunément mépriser cette loi souveraine de l'esprit qui commande aux mouvements de notre nature, qui préside à l'orientation de nos pensées, qui domine et qui inspire le gouvernement de tout notre être ?

Au surplus, ce qui appauvrit le sang d'un peuple, ce qui dessèche et ce qui tarit les sources précieuses où se renouvelle cette sève nationale, ce n'est, disons-le sans crainte, ni le célibat voué par les moines, ni la chasteté gardée par les vierges : c'est le vice impuni, le libertinage éhonté, c'est la luxure et la débauche, dont le flot boueux noie tant d'êtres humains ; c'est encore, et c'est davantage (les hommes de bien en gémissent) l'abominable pratique, qui partout va se propageant, d'une stérilité voulue, préconisée, systématisée, à l'encontre des intentions les plus visibles de la nature et au mépris des lois les plus impérieuses de la morale.

Et pour enrayer ce travail néfaste de dépopulation, que font ceux qui déclament avec tant de violence contre les religieux et contre les vœux? N'est-ce pas, en vérité, dans leurs doctrines malsaines et dans leur politique impie et athée, bien plus que dans l'austérité virginale des couvents, qu'il faut chercher les causes effectives d'un mal si menaçant?

Non, la vertu n'étouffe point les germes de vie. Fruit d'une foi courageuse, elle ne marque pas seulement, là où elle est en honneur, un haut degré d'énergie morale; elle favorise et elle développe en une juste mesure la vitalité physique. [1] Mgr Giobbio a eu raison d'écrire : « Chez les peuples qui savent obéir à la loi de Dieu dans le mariage et aux appels de la grâce dans l'état réligieux, la population, loin de décroître, augmente en une proportion convenable. La virginité y maintient l'équilibre nécessaire et met au service des familles nombreuses et indigentes d'immenses trésors d'activité et de dévouement. »

C'est là, tout à la fois, l'enseignement d'une philosophie sociale éclairée et le langage sensé de l'expérience. Et, pour confirmer ces vérités d'observation, pas n'est besoin de sortir de notre pays. Nulle part, en effet, la fécondité de la race n'engendre, en des foyers mieux remplis, des générations plus robustes, et nulle part, non plus, les vocations religieuses ne se multiplient davantage et n'apportent au grand œuvre social une plus grande somme d'efforts soutenus, de commisération généreuse, de charité intelligente et dévouée.

Malgré la pauvreté dont ils font vœu pour eux-mêmes, les religieux, par leur application et leur empressement au travail du corps et de l'esprit, forment partout un élément considérable de progrès et de richesse. L'incapacité de posséder ou d'administrer à laquelle, selon la loi commune de l'Eglise, ils se condamnent, et que reconnaissaient jadis tous les Etats chrétiens, démontrent de leur part un désintéressement digne d'éloges; [2] elle ne signifie ni inaptitude ni inaction.

On leur reproche de thésauriser.

---

[1] *Lez. di diplom. eccl.*, vol. II, p. 453.

[2] Voici comment un écrivain moderne fait ressortir le rôle social de la pauvreté monastique : « L'indigence volontaire vint se placer entre l'orgueil

c'est l'irrésistible et impérissable attrait du sacrifice et du dévouement ; c'est le mystérieux besoin que la foi met aux âmes croyantes d'accomplir, par le don de soi-même, la loi fondamentale du christianisme. Ne cherchez pas ailleurs le secret de la vie religieuse : il est là, à des profondeurs où les lois et les gouvernements ne peuvent atteindre, où s'alimente sa source intarissable et d'où s'élancent sans trève, vers le monde tourmenté d'ambitions, de révoltes et de passions, vers le monde refroidi par l'égoïsme, labouré par la misère et la souffrance, ces hommes et ces femmes qui ont renoncé à lui demander ses joies pour lui donner leurs exemples de pauvreté volontaire, de chasteté héroïque, d'obéissance réfléchie, de dévouement sans récompense humaine, quelquefois payé par l'outrage et par le mépris, et qui font ainsi, dans le sacrifice de leur liberté, le dernier, le plus magnifique, le plus décisif usage de la liberté elle-même. » [1]

On ne saurait mieux dire.

Bien loin, donc, de s'anéantir sous le froc ou sous la cornette, la personnalité humaine s'y affirme par un geste admirable. Elle se place consciemment, délibérément, sans contrainte, dans une situation qui l'isole sans doute de la société et de l'atmosphère mondaine, mais qui, par cela même, lui assure, dans le repos des sens et dans la quiétude de la vie, l'entière possession d'elle-même et l'exercice régulier de ses facultés les plus hautes, de son activité la plus féconde. C'est grâce à cet affranchissement moral que l'âme religieuse, libre de toute entrave, peut à son gré, tantôt s'élancer vers les hauteurs divines, tantôt se replier sur les infirmités humaines et prêter à l'Eglise le concours du ministère le plus zélé, le plus désintéressé et le plus secourable.

Ce ministère pourtant ne va pas, aux yeux de tous, sans reproche. Et il est plaisant de voir comment certains libres penseurs, pris d'une sympathie touchante pour le clergé séculier, croient devoir lui signaler, dans le clergé régulier, un rival dangereux, imaginent entre ces deux clergés une opposition sourde et fatale, représentent les religieux comme des hommes soumis au Pape, mais indépendants de toute autorité locale ou nationale.

Cf. *Questions actuelles*, t. LVII, p. 198.

Léon XIII, dans sa belle lettre au cardinal Richard, [1] dissipe en quelques mots ces absurdes fantômes. « Nous n'ignorons pas, dit-il, que, pour colorer certaines rigueurs, il en est qui vont répétant que les Congrégations religieuses empiètent sur la juridiction des évêques et lèsent les droits du clergé séculier. Cette assertion ne peut se soutenir, si l'on veut se rapporter aux sages lois édictées sur ce point par l'Eglise. En parfaite harmonie avec les dispositions et l'esprit du Concile de Trente, tandis qu'elles règlent d'un côté les conditions d'existence des personnes vouées à la pratique des conseils évangéliques et à l'apostolat, d'autre part, elles respectent autant qu'il convient l'autorité des évêques dans leurs diocèses respectifs. Tout en sauvegardant la dépendance due au Chef de l'Eglise, elles ne manquent pas, en beaucoup de cas, d'attribuer aux évêques son autorité suprême sur les Congrégations par voie de délégation apostolique. » [2]

Il n'y a donc, dans le développement normal et autorisé des instituts religieux, ni de quoi justifier les défiances du clergé séculier, ni surtout de quoi exciter les susceptibilités et provoquer les rigueurs ou les animadversions de la puissance temporelle.

---

[1] Lettre *Au milieu des consolations*, 23 déc. 1900.—Cf. *Le Livre blanc du Saint-Siège* sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France, ch. II.

[2] C'est la doctrine générale. Elle a reçu, lorsqu'il le fallait, des précisions lumineuses. « Il s'en faut, déclaraient en 1902 les évêques de France, que les Congrégations dites exemptes soient, en toutes choses, affranchies de l'autorité épiscopale. Leurs immunités sauvegardent la liberté de leur vie intime et de leur gouvernement intérieur. Dans leur action extérieure et publique, elles ne sont et ne peuvent être que les auxiliaires du clergé séculier, et conséquemment elles demeurent dans une grande mesure sous notre dépendance. En de récentes instructions, le Saint-Siège a pris soin de déterminer les points importants où cette juridiction de l'Ordinaire est maintenue et doit s'exercer à l'égard des Congrégations exemptes. Ces cas se refèrent justement aux circonstances où un gouvernement jaloux de ses droits pourrait conserver quelque ombrage : la fondation d'une maison dans le diocèse, les écoles publiques, les asiles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre, la promotion de leurs sujets aux Ordres, la prédication, l'administration des sacrements, la consécration des églises, l'érection des confréries ou congrégations privées, la publication des livres. » (Pétition en faveur des Congrégations)

Parmi les biens qui s'amasssent sous leurs mains, une quantité notable provient, sans doute, de la charité privée et publique, de legs princiers, de donations et de faveurs de toutes sortes ; mais une part très large doit aussi être faite à leur esprit d'économie et d'industrie, à l'activité merveilleuse qu'ils déploient, et dont le propre est de s'acharner aux tâches les plus ardues et d'utiliser toutes les heures et tous les moments de la vie.

C'est par cette tenacité laborieuse et industrieuse que d'antiques monastères ont pu conserver, enrichir, faire fructifier leurs propriétés foncières, et que d'autres se sont créé de puissantes et fécondes ressources. On a, de parti pris, singulièrement exagéré la valeur véritable de ces possessions et de ces ressources.[1] C'est une question de fait que nous n'avons pas à traiter ici. Il suffit à notre dessein de mettre en évidence le caractère hautement légitime et l'usage éminemment social des biens possédés par les Ordres et les Instituts religieux.

«En admettant, observait Léon XIII,[2] que la valeur attribuée à leurs propriétés ne soit pas exagérée, on ne peut contester que les Congrégations possèdent honnêtement et légalement, et que, par conséquent, les dépouiller serait attenter au droit de propriété. Il faut considérer, en outre, qu'elles ne possèdent point dans l'intérêt personnel et pour le bien-être des particuliers qui les composent, mais pour des œuvres de religion, de charité et de bienfaisance qui tournent au profit de la nation.» Et M. le comte d'Haussonville, accentuant avec vigueur la même pensée, s'écriait : « En quoi consistent ces biens des Congrégations ? Est-ce

---

impitoyable de la richesse et le désespoir abruti de l'extrême besoin ; elle interdit au riche la critique dédaigneuse et sans pitié des causes de la misère ; elle releva le pauvre de l'humiliation qui pèse sur lui quand il est forcé de recourir à la compassion des autres hommes. Les ordres mendiants formèrent donc l'anneau qui joint les deux points extrêmes de la société, séparés par un abîme dans les pays non catholiques. » (Ch. Lenormant, *Des associations religieuses dans le catholicisme*, pp. 189-190).

[1] Voir, par exemple, la discussion autour du milliard-fantôme des Congrégations françaises (C[te] de Mun, *Discours*, t. VII, pp. 185 et suivi. ; *Quest. act.*, t. LVII, p. 144, t. XCIV, pp. 302 et suiv.).

[2] Lettre au card. Richard.

que ce sont d'anciennes demeures seigneuriales magnifiquement restaurées ? Est-ce que ce sont des forêts où l'on chasse à cor et à cri ? Est-ce que ce sont des tirés de faisans ou des garennes de lapins ? Non, ce sont, tout le monde le sait, des hôpitaux, des hospices, des orphelinats, des refuges, où s'abrite toute une population souffrante et misérable ; et si dans le nombre se trouvent quelques monastères où de pieuses femmes vivent dans une oisiveté apparente, mais dans une contemplation pieuse, plus utile peut-être que beaucoup de nos agitations, savez-vous en ce moment ce qu'elles font ? Si ignorantes qu'elles soient des bruits du monde, elles savent cependant que quelque persécution les menace, et, suivant l'exemple de leur divin Maître, elles prient Dieu tout à la fois d'éloigner d'elles la persécution, mais, si elles doivent la subir, d'étendre sa miséricorde jusque sur leurs persécuteurs. [1] »

Pour légitimer ces hostilités, on agite d'une main fiévreuse, sous les yeux pleins de convoitises du patronat bourgeois et du prolétariat affamé, le spectre de la mainmorte. Les communautés religieuses, par le renouvellemet partiel et successif de leurs membres, jouissent d'une sorte de perpétuité. Les individus meurent ; mais les corps qui les renferment, et au sein desquels ces unités se succèdent, demeurent. Leurs biens, régis par une législation sévère et immobilisés entre les mains de personnes morales toujours les mêmes, ne connaissent ni la libre circulation du commerce ni le jeu éventuel des transmissions héréditaires. Ce sont, disent et répètent les voix ennemies, des valeurs mortes et perdues pour la société.

Nous touchons, par ce côté de la question congréganiste, au droit qu'a l'Eglise de posséder des biens meubles et immeubles, et de les posséder sous la forme que requiert sa qualité d'être social durable et permanent. Ce droit, dans ses rapports avec la législation civile, fera l'objet d'une étude particulière.

---

[1] *Quest. act.*, t. LVII, p. 144.

Contentons-nous, pour le moment, d'observer que la mainmorte, considérée en elle-même, et dans les justes limites où nous la supposons contenue, n'est ni un mal qu'il faille supprimer, ni un danger qu'il soit besoin de prévenir.

Elle est l'apanage naturel et comme l'instrument obligé de toute organisation visant un but d'une durée indéfinie. L'Etat, les communes, les associations profanes libres et légalement reconnues, possèdent en mainmorte ; et personne ne s'en effraie. [1] Nous ne comprenons pas qu'un mode de possession, permis et inoffensif en des mains séculières, puisse devenir suspect par le fait seul que l'association possédante poursuit une fin religieuse.

Bien loin d'offrir, pour la société, le péril que l'on redoute, les biens de mainmorte, qu'ils appartiennent ou non à des maisons religieuses, sont un gage de prospérité. « La grande propriété foncière, dit l'abbé Moulart, [2] est indispensable au progrès social ; elle est un des plus puissants moyens de conservation, et une des bases les plus solides de la sécurité générale : il faut qu'il y ait dans la société des existences fortes et permanentes, toujours à même de faire les sacrifices qu'un avenir incertain peut à chaque instant exiger.» Par le travail constant et par les énergies variées et sans cesse renouvelées qui la fécondent, la propriété des corps religieux garde et accroît sa valeur. Son utilité semble circonscrite aux bornes mêmes de l'enclos des couvents. En réalité, elle se déverse, comme une vague fertilisante, sur le grand nombre de familles où les vocations se recrutent, sur l'infinité de pauvres, de malades, d'infortunés, secourus par la charité monastique, sur toutes les classes sociales qui, dans une si large mesure et de tant de façons diverses, bénéficient des œuvres congréganistes. [3]

Religieux et religieuses de tout nom et de tout pays ne cessent, dans l'intérêt commun, de se dépenser, eux et leurs biens. Et l'obéissance qu'ils vouent, loin de créer en eux, comme leurs

---

[1] Le Cte de Mun, *Discours*, t. VII, pp. 202-203.

[2] *L'Eglise et l'Etat*, 4e éd., p. 575.

[3] Cf. Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, l. IV, nn. 387-388 (3e éd.) ; Cte de Mun, *ouv.* et *t. cit.*, pp. 207-208.

adversaires le prétendent, une passivité aveugle, [1] et loin de ralentir leur ardeur pour le progrès spirituel et même matériel des peuples, ne fait au contraire qu'en activer la flamme. Par cette promesse, l'impulsion la plus virile, l'ébranlement le plus efficace se communique aux volontés résolues ; et, dans tous les instituts, la règle est un ressort puissant qui opère des prodiges.

Cette activité est telle que d'aucuns croient la voir, ambitieuse et envahissante, s'introduire jusque dans le domaine politique. Nouveau prétexte invoqué contre les Ordres religieux, et qui semble bien, de tous ceux qu'on allègue, le plus grave par les intérêts qu'il met en jeu, et le plus insidieux par le vague dont il s'enveloppe.

On oublie ou l'on feint d'ignorer que l'esprit des congrégations fondées ou autorisées par la hiérarchie catholique, n'est et ne peut être que l'esprit de l'Eglise elle-même. « Vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de gouvernement civil, » [2] elles planent comme l'Eglise au dessus des contestations et des machinations de partis. Il peut sans doute arriver que des religieux et des prêtres, pour des raisons locales ou par entraînement personnel, fassent politiquement usage de leurs droits civiques. Ce n'est, en général, ni l'intérêt ni le désir des hommes voués au culte divin de descendre dans l'arène poudreuse où les opinions et les factions se disputent la conquête du pouvoir.

Nous supposons qu'il ne s'agisse que de questions et d'aspirations purement politiques. Dès lors, en effet, que la foi et la morale entrent en scène, c'est le droit certain et inviolable de

---

[1] Dans sa lettre au cardinal Gibbons (22 janv. 1899), Léon XIII repousse avec énergie la distinction faite par les Américanistes entre les vertus *actives* et les vertus *passives*, et, s'armant de toute son autorité de Pape et de Docteur, il prend la défense des vœux de religion contre « ceux qui affirment que ces engagements sont tout à fait contraires au génie de notre époque, en tant qu'ils restreignent les limites de la liberté humaine ; qu'ils conviennent aux âmes faibles plutôt qu'aux âmes fortes, et que, loin d'être favorables à la perfection chrétienne et au bien de l'humanité, ils sont plutôt un obstacle et une entrave à l'une et à l'autre. »

[2] Léon XIII, lettre au card. Richard.

l'Eglise de combattre, par toutes les forces dont elle dispose et par toutes les influences qui lui obéissent, les mesures qu'elle croit dangereuses, et les hommes qui les patronnent ou qui les inspirent. Dans cette œuvre de défense, nécessaire et salutaire, comment s'étonner qu'elle fasse appel à ses fils les plus vaillants ou qu'elle en accepte le concours spontané et éclairé ?

Les instituts religieux sont, dans la grande armée chrétienne, une avant-garde choisie, disciplinée, toujours sur pied, prête à toutes les luttes et capable de toutes les bravoures. Les ennemis du vrai et du bien les redoutent ; la religion et les âmes peuvent à bon droit compter sur leur savoir et sur leur dévouement.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES INSTITUTS RELIGIEUX ET L'INTRUSION

Bon nombre de gouvernements, sans être, en principe, opposés à l'existence même des Congrégations religieuses, prétendent néanmoins leur dicter un mode d'être et des conditions de vie. [1] Dans leur pensée et d'après leurs légistes, c'est à l'Etat qu'il appartient de déterminer quand, où et comment les associations volontaires d'hommes et de femmes peuvent se former et s'adonner à la pratique des conseils évangéliques.

« Il faudrait être fanatique, disait Portalis, [2] pour contester à un prince le droit de recevoir ou de rejeter un ordre régulier, et même de le chasser après l'avoir reçu. »

Nous croyons être libre de tout fanatisme, et cette modération même, uniquement soucieuse de la vérité et de la justice, nous fait un devoir de contredire le célèbre conseiller d'Etat gallican.

Quel que soit son rôle dans l'accomplissement de l'œuvre rédemptrice, l'association religieuse, par le but qu'elle poursuit, par les moyens dont elle use, par le milieu où elle se déploie, relève essentiellement de la juridiction ecclésiastique. « Nés, dit Léon XIII [3], sous l'action de l'Eglise dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. » Ce sont donc des corps créés par une autorité distincte de l'autorité civile, et qui ne doivent à la puissance temporelle ni leur établissement, ni leur organisation, ni leur orientation. Soumettre la fondation d'un Institut religieux ou de nouvelles maisons reli-

---

[1] Cf. Giobbio, *ouv. cit.*, vol. II, c. II, art. 1.

[2] Réponse du 22 sept. 1803. (Em. Ollivier, *Nouveau manuel de droit eccl. français*, p. 191).

[3] Lettre au card. Richard ;—cf. Conc. de Trente, Sess. XXV, *de Regul.* ; Const. apost. *Conditæ a Christo*, 1900 ; Mgr Freppel, *Œuvres polémiques*, 2e série (lettre à M. le Président de la République).

gieuses à l'autorisation préalable et nécessaire de l'Etat, c'est déclarer l'Etat juge des actes de l'Eglise, appréciateur du mérite de ses institutions, arbitre de ses destinées, de son gouvernement et de ses fonctions. C'est, par une confusion regrettable, troubler et intervertir l'ordre de compétence des deux grands pouvoirs sociaux.

Nous concevons sans doute que, dans un concordat et pour un motif de paix générale, le Saint-Siège juge à propos de stipuler qu'en aucun cas la puissance ecclésiastique n'autorisera de nouveaux établissements religieux sans, préalablement, s'entendre avec le gouvernement civil. [1] De graves circonstances politiques peuvent suggérer et justifier semblables engagements de fait. En théorie, toutefois, l'Eglise, dans la création de nouveaux organismes monastiques, n'est liée vis-à-vis de l'Etat par aucune obligation juridique : elle n'a aucun compte à lui rendre, ni aucune permission à lui demander.

Et de même qu'il est du devoir de l'Etat de reconnaître l'Eglise dans toutes ses manifestations extérieures, de même doit-il, sans formalités vaines et sans exigences tracassières, s'empresser de légaliser la naissance de toute congrégation religieuse et les droits et les avantages que l'autorité spirituelle entend conférer à ces nouvelles personnalités juridiques [2]. L'Etat s'honore en couvrant du manteau de la loi des associations et des œuvres de la plus haute portée morale et de la plus évidente utilité publique ; il se rabaisse et il s'avilit en portant sur le berceau de ces instituts une main malveillante qui les menace dans leur existence, ou qui les gêne et les paralyse dans leur organisation intérieure et dans leur développement corporatif.

La forme constitutive, comme l'érection elle-même des établissements congréganistes, dépend, nous l'avons dit, essentiellement et exclusivement de l'autorité ecclésiastique. “ Il suit de là que le pouvoir civil n'a pas le droit de rechercher s'il plaît à un citoyen

---

[1] Cf. Nussi, *Conventiones inter S. Sedem et civilem potestatem*, pp. 324, 333, 365, 371.

[2] Cavagnis, *ouv. cit.*, l. IV, nn. 326, 333, 356.

de vivre sous la règle de saint Ignace de Loyola, plutôt que sous celle de saint Dominique ou de saint François d'Assise. Ces préférences ne le regardent en aucune façon ; ou bien la liberté religieuse n'est plus qu'un vain mot. " [1]

Il suit de là également que l'Etat, lorsqu'il ose se substituer à l'Eglise dans la détermination de l'âge requis pour la vêture et la profession religieuse, se rend coupable d'une intrusion manifeste et d'un abus de pouvoir odieux. [2]

Vainement allègue-t-on la nécessité de protéger la jeunesse et le corps social tout entier " contre les prétendues vocations nées de la contrainte ou de l'habitude. " [3] Cette protection, aucune puissance ne peut l'exercer plus sûrement que celle qui a réhabilité la dignité humaine, brisé ou allégé les chaînes de l'esclave, et appris à l'homme et à la femme quel usage faire de leur liberté. Les lois si sages contenues dans les canons [4] sur l'entrée en religion et sur la profession religieuse, établissent jusqu'à l'évidence combien l'Eglise est désireuse de n'imposer aux âmes que des obligations suffisamment connues par elles et dont chacune d'elles puisse porter, devant Dieu et devant les hommes, l'entière responsabilité. D'après ces règles judicieuses, les postulants, quels qu'ils soient, ne peuvent être reçus dans une congrégation avant un âge déterminé, et ils ne peuvent, non plus, être admis à prononcer leurs vœux qu'après une longue initiation et une probation régulière.

En vérité, nul état social n'offre à la liberté humaine et aux droits essentiels de la conscience des garanties plus sérieuses.

Nul, en même temps, n'exerce sur les cœurs nobles et sur les caractères vigoureux une attraction aussi puissante. Et c'est pourquoi tant de belles âmes, cédant à l'appel vainqueur, affluent vers les instituts où l'on fait profession de se vaincre, de se

---

[1] Freppel, *ouv. cit.*, p. 196.

[2] Ce fut l'une des fautes commises, à son déclin, par l'ancienne monarchie française (édit de 1768, dans Em. Ollivier, *ouv. cit.*, p. 65) ;—cf. Cavagnis, *ouv.* et *l. cit.*, n. 337.

[3] Rapport Goblet sur les associations (*Quest. act.*, t. XXXI, p. 231).

[4] Conc. de Trente, Sess. XXV, *de Reg.* ch. 15, 17 ; décret de la S. C. des Ev. et Rég., 23 mai 1659.—Cf. saint Thomas, *Som. théol.*, II-IIæ Q. CLXXXIX, art. 5 ; Cavagnis, *ouv.* et *l. cit.*, nn. 337-338.

renoncer, de se donner. Plus ces vocations d'élite abondent, plus la gloire de Dieu éclate et plus aussi, dans la société, le niveau moral s'élève. L'Eglise applaudit et seconde cette ascension vers les sommets qu'éclaire une pure lumière, et d'où descendent en flots bienfaisants les plus riches et les plus copieuses effusions de la charité divine.

Le bon sens même demande que l'on coopère au bien, non qu'on le paralyse.

Comment donc ne pas déplorer la législation de certains pays où la puissance civile ose s'arroger le droit non seulement de limiter à son gré le nombre des maisons congréganistes, mais même de fixer et de restreindre le nombre des novices recevables dans chaque maison ? [1] Nous sommes ici en présence de questions de discipline trop manifestement liées aux intérêts spirituels pour que l'Etat puisse, sans commettre un grave délit de frontière, s'avancer sur ce terrain et y imposer ses volontés. On trouvera, pour l'excuser, des sophismes et des arguments captieux ; on n'apportera, pour le justifier, aucune raison valable [2].

Cette ingérence est-elle plus plausible, lorsque les pouvoirs publics éliminent des établissements religieux qu'ils consentent à reconnaître tout sujet de nationalité étrangère, ou qu'ils leur interdisent toute dépendance vis-à-vis d'un chef résidant en dehors des bornes de l'Etat ?

Nous ne pouvons l'admettre.

Quelque noble que soit l'amour de la patrie, et quelque légitime que paraisse le souci de ses intérêts et de sa grandeur, il n'est ni raisonnable ni équitable que cette préoccupation s'enferme en un exclusivisme étroit. Les nations sont faites, non pour s'entre-détruire, mais pour travailler à l'œuvre sociale commune. Ce sont des membres d'une même famille humaine, des rameaux d'un même tronc adamique. L'intérêt de la civilisation exige que, tout en gardant leur physionomie propre et leur juste autonomie, ces

---

[1] Certaines républiques américaines, dont les chefs prétendent le droit de patronat, n'hésitent pas, d'autre part, à s'ingérer dans la nomination des supérieurs des communautés religieuses. (Giobbio, *ouv.* et *vol. cit.*, pp. 440-441.)

[2] Cavagnis, *ouv.* et *l. cit.* pp. 342-346.

diverses organisations ethniques entretiennent entre elles d'utiles et amicales relations.

Or, on ne saurait le nier, les liaisons nouées, au sein des Instituts religieux, entre des confrères de langue et d'origine différentes peuvent, en plusieurs cas, contribuer à cette bonne entente. C'est en se connaissant mieux que l'on apprend à s'estimer davantage. Chaque peuple a ses qualités qu'il est juste de louer, comme aussi il a ses défauts qu'il importe de ne point exagérer. L'atmosphère sereine des cloîtres, où des hommes de toute condition, de tout âge, de tout pays, habitent sous un même toit, mangent à une même table, se sanctifient sous une même règle, s'instruisent aux pieds d'une même chaire, fait plus pour l'harmonie générale des esprits que les conférences et les discussions de politiques retors et de diplomates cauteleux. La fraternité congréganiste, sans aller jusqu'à engendrer un pacifisme émollient, triomphe merveilleusement des préjugés de race et constitue un facteur précieux de concorde internationale.

Au surplus, l'internationalisme des congrégations religieuses n'est-il pas en raccourci, selon une juste remarque de l'abbé Gayraud [1], le catholicisme ou l'universalisme de l'Eglise elle-même ? Dans ces associations où se coudoient toutes les classes et où fraternisent tous les peuples, il semble, en effet, que l'on ait l'image, bien imparfaite sans doute, de cette grande et universelle société implantée sous tous les climats, et dans laquelle, par une jonction et une communication mystérieuse, les Eglises particulières les plus lointaines mêlent en quelque sorte leur vie à la vie des Eglises sœurs et à celle de l'Eglise centrale et maîtresse.

C'est même là une des raisons [2] qui ont motivé aux yeux du Saint-Siège et dans la législation canonique, pour certains établissements religieux, l'exemption dont ils jouissent de la juridiction épiscopale. Ce privilège, il est vrai, porte ombrage aux gouvernements chauvins et dominateurs et aux chefs d'Etat mal éclairés sur la constitution de l'Eglise; il prend, pourtant, sa source dans les principes les mieux établis de la doctrine et de la discipline

---

[1] *La République et la paix religieuse*, p. 105.

[2] Giobbio, *ouv.* et *vol. cit.*, p. 511.

catholique. Nous ne discuterons pas ce point de droit étranger à l'objet de nos études. Et nous nous contenterons d'observer que les rapports des Ordres religieux avec les évêques, par leur caractère spirituel et surnaturel, échappent totalement à la compétence civile.

Ce n'est pas, du reste, ce dont les pouvoirs séculiers se préoccupent davantage et ce qui les sollicite le plus fréquemment à intervenir dans le gouvernement des congrégations religieuses. La question des biens matériels leur offre un prétexte plus spécieux, et c'est par cette porte toujours ouverte qu'ils cherchent plus volontiers à s'introduire et à s'immiscer dans l'administration des instituts congréganistes.

Cette immixtion revêt plusieurs formes et se manifeste de diverses manières.

Elle apparaît spécialement dans l'attitude des chefs politiques qui subordonnent aux formalités les plus arbitraires la reconnaissance légale des congrégations religieuses, et qui limitent par des restrictions vexatrices ou inéquitables leur capacité juridique. C'est ainsi, par exemple, que sous le régime actuel de l'Equateur il est interdit aux congrégations même reconnues d'acquérir des biens immeubles, de recevoir des legs ou des héritages [1]. Cette législation n'a pas seulement pour effet d'entraver l'œuvre congréganiste dans l'organisation et le développement de ses ressources ; elle frappe du même coup, et par une atteinte directe, le droit de propriété dans son usage le plus naturel et dans son application la plus légitime.

Une méthode plus radicale consiste à prohiber comme illégale et illicite toute possession, mobilière ou immobilière, acquise par un institut religieux non autorisé. La raison invoquée par ceux qui

---

[1] *Ibid.*, p. 436.—D'autres républiques sont plus généreuses. " Sous le régime constitutionnel actuel du Brésil, la liberté de l'entrée en religion est reconnue, les associations religieuses peuvent se constituer librement sans intervention de l'autorité, en se conformant seulement au droit commun, la tutelle que l'Etat exerçait sur les personnes morales en vertu des lois de mainmorte, a disparu, et ces personnes jouissent de la liberté absolue, même au point de vue de l'acquisition, de l'administration et de l'aliénation des immeubles. " (*Bulletin de la Société de législation comparée*, an. 1905, p. 349).

mettent en œuvre ce procédé leur semble péremptoire. C'est que, disent-ils, une congrégation non autorisée ne peut légitimement acquérir et posséder, ni par elle-même, ni par ses membres : pas par elle-même, puisqu'il lui manque la personnalité juridique, laquelle (selon eux) n'est qu'un être fictif constitué par l'Etat ; pas par ses membres, puisque ceux-ci, en faisant vœu de pauvreté, se sont eux-mêmes dépouillés des droits et des attributs inhérents à tout propriétaire.

C'est par ce raisonnement sommaire que l'on tente d'expliquer et d'innocenter les actes les plus injustes et les confiscations les plus odieuses. Il y a là, on le comprend, une doctrine aussi funeste que fallacieuse, et l'histoire contemporaine en éclaire les conséquences d'une clarté suggestive et sinistre.

En face de cette doctrine, qu'on nous permette de reproduire une page vraiment lumineuse où le droit de propriété, tel qu'il convient aux communautés religieuses, se trouve nettement défini. Recherchant quel est l'effet du vœu de pauvreté, le père Prélot, dans une étude que nous avons déjà citée, distingue le vœu simple du vœu solennel, et il poursuit en ces termes : [1] « Le vœu simple laisse au religieux la capacité de posséder, d'acquérir en nom propre et de disposer validement de ses biens ; il lui impose seulement le devoir de n'agir, dans l'administration et l'usage de ce qui lui appartient, que sous la dépendance de ses supérieurs.

« Quant au vœu solennel, aurait-il pour effet d'anéantir complètement les droits des religieux, même à l'égard de la propriété commune ? Nullement, et l'histoire de la législation ecclésiastique atteste le contraire. Distinguant la propriété individuelle et la propriété collective, sans doute le droit canonique a supprimé la première entre les mains des religieux ; mais, loin d'abolir la seconde, il est plutôt vrai de dire qu'il l'a sanctionnée et consacrée, en obligeant les religieux à ne plus posséder qu'à titre de sociétaires. Jusqu'au treizième siècle, on pouvait être religieux proprement dit et conserver, même avec la solennité du vœu, la propriété personnelle de ses biens. En 1215, au quatrième

---

[1] *Etudes rel.*, t. LIX, pp. 574-575.

concile de Latran, l'Eglise prescrivit à quiconque voudrait être vraiment religieux, de vivre dans une des *religions* approuvées par elle, et en conséquence de ne plus posséder qu'en commun. En vertu de ce décret, tous les droits et pouvoirs du religieux profès, quant à la possession des biens qu'il apporte, aux successions à recueillir, aux actes à passer, sont non pas annihilés, mais transférés à la société dont il fait partie. C'est ce que l'on entend quand on dit que, dans les communautés, ce ne sont pas les individus, mais la *personne morale* qui possède. [1] La personne morale: non point cette personnalité fictive que l'Etat imagine en dehors et au-dessus des associés, pour se ménager la faculté de dire ensuite qu'une abstraction ne saurait posséder, et qu'il a le droit de mettre la main sur des biens qui n'ont pas de vrai propriétaire ; mais une personnalité réelle, formée par le concours même des associés, se confondant avec eux ; en sorte que les biens des monastères demeurent la chose, possédée en commun et par indivis, des personnes vivantes qui l'habitent, et que l'on ne saurait dépouiller sans une injustice manifeste. »

Au reste, l'incapacité de posséder, imposée aux religieux par les canons, n'entre pas comme un élément constitutif dans le concept de l'état religieux. [2] Et l'autorité qui a posé cette condition peut elle-même, pour des raisons majeures, la supprimer ou en dispenser. « Pour sauver, dit encore le Père Prélot, [3] l'existence et la fortune des Congrégations, l'Eglise se relâchera de ses droits et se pliera aux nécessités du temps. Il serait vraiment étonnant qu'elle ne pût déjouer les intrigues injustes auxquelles sa propre législation sert de prétexte. Elle relèvera les profès de ses ordres religieux de l'incapacité dont elle les a elle-même frappés... En conséquence, est-il nécessaire, pour le fonctionnement des combinaisons destinées à préserver la propriété religieuse, qu'un profès fasse acte de propriété individuelle ; qu'il retienne, par exemple, en son nom propre et personnnel, la possession de ses apports ;

---

[1] Il ne s'agit pas évidemment ici des ordres *mendiants*, lesquels ont ceci de particulier que, d'après la loi canonique, ni les religieux, ni les instituts eux-mêmes ne peuvent posséder.

[2] Giobbio, *ouv.* et *vol. cit.*, p. 506

[3] *Etudes*, t. cit., pp.575-576.

qu'il revendique pour lui-même, dans les bénéfices annuels d'une société ou dans la masse totale, au moment de la liquidation, une part proportionnelle à sa mise ? Comme on ne voit pas bien le moyen de concilier ces actes, imposés par la loi civile, avec l'incapacité de posséder personnellement, qui résulte du vœu solennel de pauvreté, ce que le religieux ne peut faire en vertu de son droit, il le fera en vertu d'une dispense de l'Eglise. »[1]

Malheur, toutefois, aux pays dont les chefs contraignent ainsi l'Eglise à modifier ses lois, et où l'impiété met une barrière à la libre et régulière expansion de la vie catholique ! Ce n'est pas en arrachant du sol, ou en violentant d'une main sacrilège des institutions et des œuvres dans lesquelles la foi nous montre une efflorescence merveilleuse des doctrines et des exemples du Christ, que l'on appelle sur sa patrie les bénédictions du Dieu des nations.

Le ciel châtie les peuples coupables.

Ici-bas, néanmoins, il ne frappe que pour guérir, et il guérit en récompensant le zèle des hommes de foi et la constance des âmes courageuses.

C'est Lacordaire qui a écrit : " Les chênes et les moines sont éternels. "[2] Et, en effet, aux heures de tourmente, la foudre peut sans doute les atteindre ; la tempête peut déchirer et bouleverser le sol où ils ont grandi. Mais, l'orage passé, les chênes reprennent vigueur sur la lisière du champ reverdi, et les moines, momentanément chassés ou persécutés, renaissent et se multiplient sous le soleil de la liberté.

---

[1] Cf. Lehmkuhl, *Theol. mor.*, ed. 5, vol. I, pp. 316-317.
[2] *Pensées choisies*, t. I, p. 140 (5e éd).

CHAPITRE SIXIÈME

LE GRAND PÉRIL SOCIAL

Pour l'observateur attentif et judicieux, la société actuelle présente aux regards un étrange contraste, aussi lamentable que saisissant.

D'une part, et dans des pays qui se targuent de civilisation et de tolérance, toute congrégation religieuse, toute association même, organisée en vue d'un but religieux, excite la défiance, provoque l'intervention jalouse et abusive des gouvernements.

D'autre part, de très nombreux groupements d'hommes pervers, dissimulés dans l'ombre de loges mystérieuses, et liés et solidarisés par de redoutables serments, jouent en toute liberté un rôle néfaste, déploient hors de tout contrôle une activité pernicieuse et désorganisatrice. Semblables aux excroissances parasites qui ravagent les plantes les plus vigoureuses, ces groupes occultes s'attachent opiniâtrément au corps social : ils en rongent la moëlle ; ils en épuisent la sève ; ils en corrompent tous les organismes ; sous leur influence délétère, la politique n'est plus qu'une lutte d'intérêts, la morale fait place à l'impiété, la vie religieuse reflue vers sa source.

Ce travail dissolvant et démoralisant s'opère par tous les instruments et dans tous les domaines. Presse, littérature, théâtre, imagerie, législation, sciences, pédagogie théorique et pratique, tout est mis en œuvre pour démolir pièce à pièce l'antique société chrétienne et pour y substituer un ordre de choses diamétralement opposé. A travers certaines évolutions de tactique et malgré certaines diversités de méthode, c'est, en définitive, vers ce but que convergent tous les efforts. Et l'œuvre fatale s'accomplit avec une telle fixité de plan, avec une telle concordance de moyens, avec une telle persévérance d'action, qu'il paraît impossible de n'y pas voir une direction unique, systématique, tenace, à laquelle mille agents obéissent, et de laquelle mille influences dépendent.

Un écrivain ecclésiastique, dont le sens et la sagacité égalent l'érudition et la doctrine, publiait naguère sur ce sujet un important ouvrage. [1] Appuyé sur des textes clairs et armé de la plus ferme logique, l'auteur n'hésite pas à dénoncer et à stigmatiser la franc-maçonnerie comme l'une des causes les plus efficaces des événements et des bouleversements qui acheminent le monde chrétien vers sa ruine. Et il ne fait, en cela, que répéter et répercuter le cri d'alarme poussé, il y a près de trente ans, par le pape Léon XIII : « A notre époque, s'écriait l'illustre Pontife, [2] les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des *francs-maçons.*»

Laissons à d'autres [3] le soin de faire la lumière sur les origines encore obscures, et sur les développements sinueux et enchevêtrés de cette organisation ténébreuse. Dès la première moitié du dix-huitième siècle, nous la voyons sévèrement censurée et formellement proscrite par les Pontifes romains. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, l'Eglise s'est fait un impérieux devoir d'en surveiller tous les agissements et d'en signaler aux âmes crédules et au public inattentif les œuvres suspectes et le danger toujours croissant.

Dans la constitution même des sectes maçonniques gît un principe souverainement antisocial. [4] Le secret absolu et formi-

---

[1] Mgr Delassus, *La conjuration antichrétienne* (3 vol.), Desclée, de Brouwer & Cie.

[2] Encycl. *Humanum genus*, 20 avril 1884.

[3] Voir, en particulier, Deschamps, *Les sociétés secrètes et la société*, t. III, ch. 9 (Avignon, 1874) ; Delassus, *ouv. cit.*, t. I, *Historique ;* Bertrand, *La Franc-maçonnerie secte juive ; The Catholic Encyclopedia*, vol. IX, p. 772.

[4] Beaucoup de francs-maçons repoussent comme calomnieuses les accusations portées contre les Loges. Rappelons à ce propos les justes remarques faites par Léon XIII (encycl. *Humanum genus*) : «Ce que nous disons doit être entendu de la secte maçonnique envisagée *dans son ensemble*, en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elles des sœurs et des alliées. Nous ne prétendons pas appliquer toutes ces réflexions à chacun de leurs

dable derrière lequel la franc-maçonnnerie s'abrite, secret dont les mystères recouvrent la servitude la plus aveugle, le matérialisme le plus brutal et souvent les pratiques les plus monstrueuses, n'est pas seulement opposé à la loi morale ; il constitue un péril grave, une menace continue et terrifiante pour la paix et la sécurité des Etats. [1] C'est en effet à la faveur de ces ténèbres,

---

membres pris individuellement. Parmi eux, en effet, il s'en peut trouver, et même en bon nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés à de semblables sociétés, ne trempent cependant pas dans leurs actes criminels et ignorent le but final que ces sociétés s'efforcent d'atteindre.—De même encore il se peut faire que quelques-uns des groupes n'approuvent pas les conclusions *extrêmes* auxquelles la logique devrait les contraindre d'adhérer, puisqu'elles découlent nécessairement des principes communs à toute l'association. Mais le mal porte avec lui une turpitude qui, d'elle-même, repousse et effraye.—En outre, si des circonstances particulières de temps ou de lieux peuvent persuader à certaines fractions de demeurer en deça de ce qu'elles souhaiteraient de faire, ou de ce que font d'autres associations, il n'en faut pas conclure pour cela que ces groupes soient étrangers au *pacte fondamental* de la franc-maçonnerie.» (Cf. *The Cathol. Encycl.*, vol. IX, pp. 772-775)

[1] Avec un rare sens politique, l'hon. Edward Blake, au Parlement canadien, le faisait courageusement remarquer, lorsque, en 1884, dans le discours qu'il prononça pour s'opposer à la reconnaissance légale et corporative des Orangistes, il disait : «Je ne suis favorable à la reconnaissance par l'Etat d'aucune société secrète. Je crois que les tendances du secret même sont pernicieuses ; qu'il contient en lui-même la probabilité du mal ; qu'il exige jusqu'à un certain point le sacrifice de l'individualité et de l'indépendance et qu'il fournit aux chefs entreprenants de très grandes facilités pour égarer les membres. . .Ceux qui parlent du caractère bienfaisant des sociétés secrètes ont lu, je crois, l'histoire des premiers siècles et de ceux qui les ont suivis, et surtout de ceux qui sont venus bien après, l'histoire de l'Europe, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, d'une autre façon que celle que j'ai adoptée pour la lire. Je crois qu'une grande partie des perturbations sociales et politiques qui se sont produites dans ces pays est due aux sociétés secrètes. . . La difficulté à propos de la reconnaissance par l'Etat réside dans le fait que la société est secrète : on ne peut déterminer, vu qu'elle est secrète, jusqu'à qu'elle point elle peut s'écarter du but avoué qu'elle prétend poursuivre ; jusqu'à quel point, étant ostensiblement une société religieuse et de bienfaisance, elle peut devenir une société politique ; jusqu'à quel point, étant loyale, elle peut aller dans la direction opposée. Je dis donc que l'Etat ne devrait pas reconnaître les sociétés secrètes liées par serment. C'est dans la nature de ces sociétés de devenir tyraniques et despotiques etc.»

dans l'obscurité perfide des clubs et des conventicules cachés sous des vocables trompeurs, que s'aiguisent les poignards, que s'organisent les complots, que se machinent les émeutes et les révolutions. [1] Le vrai et le bien n'ont rien à craindre de la lumière ; la publicité, au contraire, et ses clartés franches sont la frayeur des méchants : elles projettent sur leurs pensées une transparence qui les accuse, et elles montrent leurs plus noirs desseins dans un réalisme qui les condamne.

La seule connaissance des vraies doctrines maçonniques devrait suffire pour éloigner de l'association qui les professe tous les esprits de bonne foi. Ces doctrines, dégagées des symboles nuageux qui les masquent et des formules élastiques qui les enveloppent, se ramènent au système de la raison pure, émancipée (selon le langage de la secte) du joug de la révélation et de l'empire surnaturel constitué par l'auguste Fondateur de l'ordre et du régime chrétien. [2]

Dans le système maçonnique, l'Eglise, la papauté, la hiérarchie, ne sont que des institutions vieillottes, nées de puériles et superstitieuses chimères, et qu'il incombe à la raison adulte de discréditer et de renverser. Contre les dogmes que l'on déclare déchus, une science infatuée d'elle-même se dresse et s'affirme. Le mariage perd son caractère sacré, la famille sa base essentielle et primordiale dont la loi divine assurait l'inébranlable solidité. L'école devient le théâtre d'un enseignement sans Dieu et, pour mieux dire, contre Dieu. Une liberté sans limites est attribuée à la conscience libérée de toute règle et de tout frein. Et pendant que, par tous moyens, la franc-maçonnerie s'efforce à marquer de son empreinte les particuliers et leurs œuvres, son influence grandissante pénètre dans les hautes sphères sociales, et c'est pour y présider à la confection des lois et pour hâter et consommer le divorce, que les sectes veulent irrévocable, entre l'Etat et l'Eglise. Conséquence naturelle et aboutissement logique des principes antichrétiens sur lesquels les Loges basent leur propagande et leur action.

---

[1] Cf. Deschamps, *ouv. cit.*, t. I, ch. III, art. 3.

[2] Deschamps, *ibid.*, ch. I, art. 11 ; *The Cath. Encycl.*, end. cit.

Cette propagande fait des progrès énormes, et cette action se manifeste dans les événements les plus graves de l'histoire contemporaine. Au fond de la persécution religieuse qui sévit en tant de pays, et derrière les questions pragmatiques que soulèvent et qu'agitent tant de gouvernements, c'est la main des maçons et de leurs alliés que nous discernons. [1] Cette main remuante prétend refaire le monde. Enhardie par ses succès, elle ne dissimule même plus ses gestes de violence. Ouvertement, audacieusement, elle frappe, elle élimine, elle écrase tout ce qui fait obstacle à la réalisation des desseins de la secte.

En 1869, au moment même où s'ouvrait à Rome le grand concile œcuménique appelé à prononcer sur la société moderne des paroles de salut et de vie, un convent réunissait à Naples des francs-maçons de presque tous les pays, et l'on y votait à l'unanimité la résolution suivante : [2] «Les libres penseurs reconnaissent et proclament la liberté de conscience et la liberté d'examen. Ils considèrent la science comme l'unique base de toute croyance, et repoussent en conséquence tout dogme fondé sur une révélation quelconque. Ils réclament l'instruction à tous les degrés, gratuite, obligatoire, exclusivement laïque et matérialiste. En ce qui concerne la question philosophique et religieuse, considérant que l'idée de Dieu est la source et le soutien de tout despotisme et de toute iniquité, considérant que la religion catholique est la plus complète et la plus terrible personnification de cette idée, que l'ensemble de ses dogmes est la négation même de la société, les libres penseurs assument l'obligation de travailler à l'abolition prompte et radicale du catholicisme, à son anéantissement par tous les moyens, y compris la force révolutionnaire.»

Voilà, certes, un progamme libellé avec franchise et qui, cette fois, émerge avec netteté de l'ombre trompeuse, et nous devons rendre à la franc-maçonnerie cette justice que partout, et en toute conjoncture, elle s'y est montrée inviolablement fidèle.

---

[1] Voir Lecanuet, *L'Eglise de France sous la troisième République*, pp. 482-490 ; Delassus, *ouv. cit.*, t. I, pp. 292 et suiv. ; etc, etc.

[2] Lecanuet, *ibid.*, pp. 489-490.

En 1873, Pie IX déclare sans détour les sectes responsables et inspiratrices de la guerre implacable déchaînée contre l'Eglise. [1] En 1884, Léon XIII, effrayé d'un mal si profond, publie sur la secte des francs-maçons cette mémorable encyclique qui la dissèque et la révèle dans son esprit intime, dans son rôle essentiellement antireligieux, et qui retentit aux oreilles des catholiques endormis ou trop confiants comme un puissant coup de clairon. [2] En 1891, le même Pape revient avec vigueur sur ce sujet des sectes «dont le but commun est d'affaiblir par une guerre atroce la Papauté et, si c'était possible, d'effacer absolument le nom chrétien.» [3] Pie X à son tour dénonce énergiquement «la conspiration actuelle dont le but est d'arracher les nations chrétiennes du sein de l'Eglise.» [4]

Non, vraiment, il n'est pas permis et l'on n'est plus excusable de fermer les yeux sur l'influence réelle du pouvoir maçonnique, sur les dangers que cette force occulte, croissante, agissante, merveilleusement disciplinée, fait courir, par ses doctrines et par ses manœuvres, à la religion, à la civilisation et à la société.

C'est une lutte décisive engagée par l'esprit du mal, et par la maçonnerie qui l'incarne, contre le christianisme, ses dogmes, ses lois, ses pratiques, ses institutions. Et cette conjuration meurtrière offre d'autant plus de périls que, sous les drapeaux qui la guident, marchent et combattent, consciemment ou sans qu'elles le sachent, un plus grand nombre de sociétés sœurs et de ligues suspectes. [5] Parmi ces groupes amis figurent au premier rang les associations juives reliées à l'armée maçonniqne par un accord de plus en plus visible de haines antichrétiennes et de visées naturalistes et humanitaires. [6] C'est contre l'Eglise du Christ, sa hiérarchie et ses œuvres, que s'acharnent tout d'abord, et de toutes leurs énergies, ces multiples bataillons sataniques.

---

[1] Encycl. du 21 novembre.

[2] Encycl. *Humanum genus*, citée plus haut.

[3] Allocution du 14 décembre.

[4] Encycl. *Editæ sæpe Dei*, 26 mai 1910.

[5] Delassus, *ouv. cit.*, t. II, pp. 453-454.

[6] *Ibid.*, pp. 676 et suiv. ; —cf. Drumont, *La France juive*, t. II, l. VI (92e éd.).

Or, aux yeux des esprits qu'aucune passion n'offusque et qu'aucun intérêt n'aveugle, la religion chrétienne demeure, à travers toutes les vicissitudes politiques et tous les changements sociaux, le plus solide appui des Etats. Le nier serait s'insurger contre l'évidence d'un axiome. Par ses principes et par ses actes, par ses enseignements sur l'obéissance due aux lois honnêtes et sur le respect que mérite la dignité humaine, par les solutions qu'elle apporte aux grands et difficiles problèmes de l'autorité et de la liberté, de la richesse et du travail, l'Eglise catholique n'a cessé et ne cessera d'être le meilleur rempart du droit, la plus sérieuse garantie de l'ordre, l'impartiale conseillère des princes et l'incomparable bienfaitrice des peuples. Les plus puissants monarques ont recherché dans cette force un soutien ; et ceux-là mêmes qui voulurent en abuser et l'exploiter à leur profit, lui ont, sans le vouloir, rendu le plus solennel hommage.

C'est donc faire preuve de la folie la plus étrange et de la plus singulière aberration, que d'entraver d'une main l'essor des congrégations religieuses et de prodiguer de l'autre aux sociétés antireligieuses toutes les faveurs de la liberté. Une nation où domine cette politique absurde, et qui par ses représentants y adhère, se fait l'ouvrière consciente de sa propre et rapide déchéance.

On ne touche pas à la religion sans atteindre du coup les bases mêmes de l'ordre social.

Dans le système des doctrines et des pratiques maçonniques, de même que la raison présomptueuse se montre impatiente de tout dogme, ainsi la volonté orgueilleuse ne peut souffrir aucun frein. En se révoltant contre l'autorité de l'Eglise, l'homme, par une logique brutale, est entraîné à se rebeller contre l'autorité civile elle-même. Ces deux pouvoirs, issus d'un même principe, sont solidaires : ils se soutiennent l'un l'autre ; ils se fortifient l'un par l'autre ; l'un ne peut être ébranlé sans que l'autre en éprouve un contre-coup funeste.

Aussi voyons-nous les maçons, ceux du moins en qui se concentre tout l'esprit de la secte, associer dans une horreur commune l'autel et le trône, la tiare et la couronne. Pour eux, et pour tous ceux que leurs théories séduisent, prêtres et rois ne sont que

d'iniques et intolérables tyrans dont il faut, à tout prix, délivrer les peuples opprimés. Vers la fin du dix-huitième siècle, un auteur fort renseigné disait de la maçonnerie : [1] « J'ai vu se former une association ayant pour but unique de détruire jusque dans leurs fondements tous les établissements religieux et de renverser tous les gouvernements existants en Europe. J'ai vu cette association répandre ses systèmes avec un zèle si soutenu qu'elle est devenue presque irrésistible ; et j'ai remarqué que les personnages qui ont le plus de part à la révolution française étaient membres de cette association ; que leurs plans ont été conçus d'après ses principes et exécutés avec son assistance.»

Ce n'était là que le premier acte, bien tragique assurément, du drame terrible dont les scènes, habilement conçues et sournoisement preparées, vont, depuis, se déroulant sur le théâtre politique et tendent, selon le vœu et la théorie des maçons, à une transformation totale de la société. Par le mépris qu'il affiche à l'égard de toute monarchie et par les idées radicales dont il se fait le protagoniste, le naturalisme maçonnique tient en germe toutes les révolutions. «Tout pouvoir, d'après ce système, est dans le peuple libre ; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par la concession du peuple, de telle sorte que, si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'Etat même malgré eux». [2]

Doctrine fausse, prétention funeste et foncièrement subversive, et qui fraye la voie à des conséquences plus pernicieuses encore, «à savoir le partage égal et la communauté des biens entre tous les citoyens.» [3] C'est ainsi que le socialisme et tous systèmes destructeurs de l'organisation sociale sortent comme des rejetons vivaces de la souche maçonnique.

Cette végétation d'idées malsaines et de projets égalitaires étouffe tout ce qu'il y a de noble dans l'instinct des peuples, tout ce qu'il y a de glorieux dans leurs traditions, tout ce qu'il y a de patriotique dans leurs aspirations. C'est un maçon haut gradé

---

[1] Dans Deschamps, *ouv. cit.*, t. I, p. 447.

[2] Léon XIII, encycl. *Humanum genus*

[3] *Ibid.*

qui a écrit : [1] «Effacer parmi les hommes la distinction de rang, de croyances, d'opinions, de patrie, faire de tout le genre humain une seule et même famille, voilà le grand œnvre qu'a entrepris la maçonnerie.» N'est-ce pas dire assez clairement, ce que les faits d'ailleurs démontrent, que la secte judéo-maçonnique aspire de toute son âme et s'emploie de toutes ses forces à éteindre le génie des races, à démarquer les drapeaux, à supprimer les frontières, à noyer toutes les nations et toutes leurs institutions dans une sorte de fraternité confuse et de république universelle ? [2]

C'est un rêve insensé, antisocial et antihumain, et qu'on ne peut entreprendre de réaliser sans biffer les plus beaux chapitres de l'histoire des républiques et des empires, sans refouler dans l'âme populaire les sentiments les plus sacrés, sans fomenter partout le désordre et sans joncher le sol de ruines. On s'y essaya un jour en Europe. L'œuvre ne réussit qu'à demi. Et après quelques années de luttes sanglantes, sur les débris de trônes renversés et de nationalités vaincues et broyées, l'instinct historique, plus fort que les théories et plus durable que les lendemains de victoires, reforma bientôt les vieux cadres, reconstitua les vieilles nations et leurs pouvoirs découronnés.

Mais ni le sol secoué ne put pleinement reprendre son assiette, ni les gouvernements déchus ne purent totalement reconquérir leur prestige.

Sous l'impulsion d'hommes qui ne croient ni au Christ ni à la patrie, et dont l'influence politique et financière semble s'accroître et se consolider chaque jour, la maçonnerie moderne poursuit avec une recrudescence d'audace l'œuvre commencée. Par ses

---

[1] Deschamps, *ouv. cit.*, t. I, p. 460.

[2] Delassus, *ouv. cit.*, t. II, pp. 565 et suiv. L'auteur (*ibid.*, p. 581) cite ces paroles de Crémieux, le fondateur de *l'Alliance Israëlite universelle :* «La République fera ce que fait la maçonnerie ; elle deviendra le gage éclatant de l'union des peuples sur tous les points du globe, sur tous les côtés de notre triangle ; et le grand Architecte sourira à cette noble pensée de la République qui, se répandant de toutes parts, réunira dans un même sentiment tous les habitants de la terre. »—Nous reproduisons cette citation sans assurément prétendre ni même insinuer que la forme républicaine ait *en soi* quelque chose d'illégitime et de maçonnique.

efforts, la république antichrétienne s'est établie et affermie en France, faisant la place de plus en plus large aux démolisseurs de traditions nationales. Par son action encore, sur le territoire portugais, le sectarisme républicain s'est fraîchement installé au timon des affaires, et il faut lire l'encyclique *Jamdudum* de Sa Sainteté Pie X pour voir, ramassées en un sombre et frappant tableau, toutes les atrocités et toutes les iniquités du nouveau régime. Ces horreurs, et toutes celles que de pareils débuts présagent, nous donnent suffisamment l'idée de ce que serait la République universelle rêvée et préconisée par les maçons.

Elles devraient en même temps ouvrir les yeux et suggestionner l'esprit de certains chefs d'Etat si cruellement injustes pour les Instituts religieux et si aveuglément tolérants pour les sociétés secrètes de toutes sortes.

Il fut un temps où la maçonnerie éveillait dans les régions du pouvoir une légitime défiance, provoquait même des mesures de rigueur. «Plusieurs princes ou chefs d'Etat, dit Léon XIII, [1] eurent à cœur soit de dénoncer au Siège apostolique la société des francs-maçons, soit de la frapper eux-mêmes comme dangereuse en portant des lois contre elle, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en Bavière, en Savoie et dans quelques parties de l'Italie.»

Evidemment, l'Etat organisé selon les principes chrétiens ne saurait, sans trahir gravement sa mission, nous ne disons pas aider par des lois bienveillantes, mais même couvrir de l'égide de la liberté des associations dont le masque voile les plus perfides desseins. «C'est le devoir de la loi humaine, enseigne saint Thomas, de s'opposer à tout ce qui peut mettre en péril le salut de la société.» [2]

Même l'Etat moderne, auquel les circonstances imposent vis-à-vis des cultes erronés l'obligation d'une certaine tolérance, l'Etat même sans religion fixe fausse son propre idéal et se rend délibérément coupable de suicide national, lorsqu'il laisse se former et s'agiter en son sein, lorsque, surtout, il reconnaît légalement

---

[1] Encycl. *Humanum genus ;* —cf. *The Cath. Encycl.*, vol. IX, p, 786.

[2] *Som. théol*,, I-II^{ae} Q. XCVI, art. 2.

des sociétés aux principes les plus pervers et aux méthodes les plus dangereuses pour la sécurité publique. L'indulgence a ses limites que la sagesse gouvernementale ne permet pas de franchir. «La tolérance du mal, dit Léon XIII, [1] appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public.» Et à défaut de sagesse et de prudence, l'instinct même de la conservation devrait suffire pour dicter aux législateurs les mesures préventives ou répressives les plus sévères contre les pires ennemis de l'ordre, du progrès et de l'harmonie sociale.

En fait, trop peu de gouvernants comprennent aujourd'hui leur devoir vis-à-vis des associations maçonniques et à l'endroit des divers groupements basés sur les mêmes principes et animés du même esprit. [2] L'ignorance de ces principes et de cet esprit maintient l'opinion publique dans une somnolence et dans une insouciance qu'on ne peut assez déplorer. C'est aux catholiques militants qu'il incombe de troubler ce sommeil trompeur.

Quelques voix courageuses se sont çà et là élevées pour dévoiler le vrai caractère des sectes, pour en signaler les dangers, les manœuvres, les ruses, pour montrer le but final où elles tendent. Elles ne sont pas assez nombreuses. Puissent-elles se multiplier davantage et mener une campagne assez vigoureuse pour influer sur les pouvoirs publics et pour mettre les sociétés secrètes dans l'impuissance légale et sociale d'exécuter leurs insidieux complots !

Le vœu que nous formulons ici pourra paraître d'un autre âge. Il n'en est pas moins inspiré par des raisons majeures et par des considérations qui sont de tous les pays et de tous les âges.

---

[1] Encycl. *Libertas præstantissimum*, 20 juin 1888. Dans son encyclique *Immortale Dei* (1er nov. 1885), le même pape avait dit : «L'Etat s'écarte des règles et des prescriptions de la nature, s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu.»

[2] Signalons du moins l'acte récent de la République Argentine qui a courageusement, et par des allégations péremptoires, refusé aux Loges la reconnaissance civile.

LES BIENS TEMPORELS

CHAPITRE PREMIER

DROIT DE L'ÉGLISE AUX BIENS TEMPORELS

L'Eglise n'est pas, comme l'ont soutenu certains hérétiques, une simple communauté d'âmes reliées entre elles par une chaîne mystique, et formant, sous les influences de l'Esprit invisible, un royaume étranger à toutes les conditions du monde extérieur et à toutes les manifestations de la vie terrestre.

Société faite pour les hommes, elle vit dans la sphère du temps, dans les limites de l'espace, dans les complexités d'un milieu où cohabitent l'esprit et la chair, et où l'ordre spirituel s'ajoute et se marie à l'ordre matériel. Elle ne peut pas ne point subir les nécessités que lui impose cette association d'intérêts et cette solidarité de fortune. Les biens temporels sont nécessaires à l'Eglise, comme l'action du corps est nécessaire aux fonctions de l'âme, comme les sens sont nécessaires à l'exercice régulier des facultés morales et intellectuelles. Pas de culte complet sans temples et sans autels, pas d'autels sans prêtres convenablement sustentés, pas de prêtres sans institutions où ces hommes choisis se recrutent, et sans instruments par lesquels ils accomplissent leur ministère sacré.

C'est à la fois de son auteur même et de sa propre constitution que la société religieuse tient ce droit, indispensable à son existence, sur les biens temporels. « Le droit de posséder résulte du droit que l'on a d'exister et de se conserver. » [1] Dès lors donc que l'Eglise a reçu de son fondateur le droit de vivre, et, avec ce privilège, l'éminente prérogative de société souveraine et juridiquement parfaite, elle jouit d'un double titre, primordial et fondamental, de propriété matérielle.[2] Volonté divine, perfection sociale:

---

[1] Liberatore, L'*Eglise et l'Etat*, p. 239 (éd. Palmé, 1877).

[2] Cf. Cavagnis, *ouv. cit.* vol. III, n. 382 ; Taparelli, *Essai théorique de droit naturel*, 2e éd. fr., t. II, nn. 1469-1471 ; Duballet, L'*Eglise et l'Etat*, t. I, pp. 366 et suiv.

voilà deux raisons également péremptoires pour réclamer en sa faveur tout pouvoir, tout moyen d'action, spirituel ou temporel, qui ait un rapport de nécessité ou de réelle utilité avec la fin qu'elle poursuit.

Le jour où Notre-Seigneur autorisa parmi ses disciples la présence d'un trésorier, avec charge non seulement de recueillir les aumônes passagères, mais de constituer un fonds de réserve destiné au soutien du collège apostolique et de son Chef, l'Eglise commença d'acquérir des biens terrestres, d'en disposer, de les administrer. [1] L'exemple et la parole du Maître donnaient au droit économique de la nouvelle société sa base historique et juridique.

On pourrait même remonter plus haut, et appuyer cet usage des possessions temporelles pour des fins religieuses sur un fait constant et universel. « Le sacerdoce de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les religions, dit Liberatore, [2] a exercé le droit de propriété en vue de sa subsistance et des dépenses du culte ; et ce droit, tous les peuples l'ont toujours regardé comme sacré. » Et l'auteur cite non seulement l'exemple des Juifs, mais celui des Egyptiens, des Perses, des Grecs, des Romains, chez qui la propriété religieuse était consacrée par la loi et jouissait d'un caractère d'inviolabilité.

On conçoit donc que l'Eglise, dès son origine, et à travers toute son histoire, se soit crue parfaitement justifiable d'exercer et de revendiquer le droit de posséder. On conçoit également que, dans sa haute prudence, elle ne se soit pas contentée de valeurs mobilières, et que, pour subvenir aux multiples nécessités, certaines ou éventuelles, de l'avenir, elle ait jugé sage de s'assurer les revenus de possessions stables et durables.

Autant les biens meubles sont, par leur nature précaire, sujets à tous les aléas d'une dissipation facile et d'une aliénation dange-

---

[1] « Saint-Augustin a excellemment remarqué que le Fils de Dieu autorisa lui-même les possessions, les fonds et les revenus annuels et certains que l'Eglise conserve pour les besoins des pauvres et de ses ministres, lorsqu'il permit que ses apôtres eussent un trésorier entre eux qui gardât les aumônes.» (Thomassin, *Anc. et nouv. discipl. de l'Egl.*, t. VI, p. 6).

[2] *Ouv. cit.*, p. 242.

reuse, autant les biens immeubles offrent, par leur stabilité même, d'incontestables garanties de pérennité et de sécurité. Les particuliers les recherchent pour y asseoir de solides fortunes et pour perpétuer, parmi les membres de leurs familles, la richesse ou l'aisance. Pourquoi trouver mauvais que l'Eglise soucieuse, non pas simplement du bien-être matériel de quelques personnes, mais du progrès moral d'innombrables populations de toute race, de toute classe et de tout rang, assujettisse à son usage et à l'entretien de ses œuvres des terres fertiles et de larges patrimoines ? [1]

C'est, en agissant ainsi, d'un droit propre à toute association légitime qu'elle se prévaut ; et c'est, en gérant les biens qui lui sont confiés, une fonction souveraine et indépendante qu'elle exerce. Nous n'admettons donc pas qu'une autorité humaine quelconque puisse, de son chef, paralyser ce droit et limiter cette fonction. D'aucuns l'ont prétendu : Mgr Cavagnis, toujours si modéré dans ses jugements, discute cette opinion et la condamne sans ambages. « L'Eglise, écrit l'éminent juriste, [2] est une société supérieure à toute communauté civile. Ce n'est, partant, pas à l'Etat qu'il appartient de déterminer jusqu'où peut aller, dans l'Eglise, l'exercice du droit de posséder. [3] Et si, dans un cas particulier, la puissance séculière trouve vraiment exorbitant et sérieusement nocif l'exercice de ce droit, il lui sera loisible de faire à l'autorité religieuse de justes représentations. Celle-ci, dans un esprit de paix et d'équité, prendra en considération ces remarques et, s'il y a lieu, s'imposera à elle-même, dans la valeur et l'accroissement de ses possessions, les limites qu'il serait irraisonnable de franchir. »

Ce danger, du reste, d'une accumulation de richesses à la fois inutile à l'Eglise et dommageable aux intérêts sociaux, nous le

---

[1] Cavagnis, *ouv.* et *vol. cit.*, n. 385.

[2] *Ibid.*, n. 389.

[3] Il en est autrement du droit d'acquérir et de posséder qu'ont les particuliers, et que l'Etat, d'après les théologiens et les économistes les plus réputés, peut soumettre à des lois sages et à des mesures fiscales qui l'empêchent de dégénérer en un accaparement préjudiciable au bien commun. (Cf. saint Thomas, *Som. théol.* I-II^{ae} Q. CV, a. 2 ad 3 ; Antoine, *Cours d'économie sociale*, 3e éd., pp. 559-567 ; Garriguet, *Régime de la propriété*, ch. V.)

croyons, de nos jours surtout, plus imaginaire que réel. [1] Et fût-il véritable qu'il ne justifierait ni la négation du droit, pour l'Eglise, de posséder des biens temporels, ni la prétention, affichée par certains Etats, de restreindre et de réglementer ce droit, à l'encontre des vues de l'autorité religieuse.

Les titres mêmes, si justes et si authentiques, sur lesquels s'appuie la propriété ecclésiastique, devraient la mettre à l'abri de toute malveillance jalouse et en imposer aux pouvoirs séculiers le plus religieux respect.

Nulle fortune, privée ou publique, ne se rattache à des origines plus pures. Collectes, achats, prémices et dîmes, dons entre vifs, dots, fondations pieuses, libéralités testamentaires, telles furent, au témoignage de l'histoire, [2] les sources principales auxquelles l'Eglise, tout le long de son existence, puisa et alimenta ses ressources. Ni la ruse, ni les menaces, ni la violence, ni la guerre, ne lui servirent d'instruments dans cette acquisition de biens voués aux plus nobles usages. On donnait à l'Eglise par un sentiment vrai de ses besoins, par le désir aussi généreux que sincère d'honorer Dieu et ses saints, de s'assurer le secours reconnaissant d'abondantes prières, d'accomplir un vœu, de satisfaire à un devoir de gratitude, d'obtenir le pardon de ses fautes et la grâce de les réparer.

La générosité portait les noms de piété et de charité.

L'Ecriture [3] nous montre les premiers chrétiens faisant spontanément aux Apôtres l'hommage de leurs richesses, et subvenant, par de larges aumônes, à l'indigence de leurs frères. Les offrandes, sous des formes diverses, affluaient dans les mains des prêtres ou au pied des autels. Beaucoup de clercs et d'évêques donnaient l'exemple de l'abandon total de leurs biens. [4] Des

---

[1] Cf. Taparelli, *ouv. cit.*, note CXXIX. L'auteur y démontre que « les richesses de l'Eglise sont en mouvement comme toutes les autres et qu'elles sont aussi utiles que toutes les autres à la société temporelle. »

[2] Cf. Thomassin, *ouv. cit.* t. VI, l. I ; Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II, pp. 850-353.

[3] Act. IV, 34-35.

[4] Vacant-Mangenot, *Dict. cit.*, p. 852.

nobles fraîchement convertis, des princes et des seigneurs d'une foi robuste mettaient à bâtir des églises, à constituer des revenus pour les évêchés, tout le zèle de néophytes convaincus, de chrétiens fervents et puissants. Des dames opulentes, des fils de familles illustres dotaient royalement les abbayes et les monastères. [1] D'autre part, on se faisait gloire d'arracher au paganisme et à la barbarie des biens que la superstition, le crime, le mensonge, avaient si longtemps et si honteusement profanés, et de réparer cette prostitution des dons du ciel par des œuvres fécondes de restauration religieuse et de régénération sociale.

L'Eglise, mise en possession d'un honnête patrimoine légitimement acquis et progressivement grossi par l'apport des siècles, put donc à toutes les époques, et de la façon la plus juridique, faire acte de propriétaire. L'était-elle d'elle-même et dans son entité propre, ou plutôt dans la personne du Christ et par une sorte de délégation permanente ? C'est là une question théorique que nous discuterons plus loin. En fait, dans tous les pays, et à travers tous les changements politiques, nous voyons la société religieuse s'acquitter par ses divers organes, librement, souverainement, de toutes les fonctions que suppose et qu'impose le droit véritable de propriété.

Ce droit pourtant lui est contesté, et cela non pas seulement par des plumes sectaires, mais par des savants d'un juste renom, victimes de leurs préjugés, ou insuffisamment renseignés. [2] De ces écrivains, les uns placent la propriété des possessions ecclésiastiques dans l'ensemble des pauvres que l'Eglise a mission de

---

[1] Mgr Darboy, dans son introduction à la vie de *saint Thomas Becket* par le rév. Giles, dit (t. I, p. 5o) : « Les personnes riches qui entraient elles-mêmes ou faisaient élever leurs enfants dans un monastère lui donnaient à cette occasion des domaines plus ou moins considérables. Plusieurs princesses fondèrent des abbayes pour s'y retirer. On ne compte pas moins de huit rois qui descendirent du trône pour achever leur vie dans un couvent. Rois et princesses, tous laissèrent de grands biens à la maison qui leur rendait la paix et recueillait leur dernier soupir. »

[2] Bourgain, *Etudes sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution*, pp. 4-5 (Vivès, Paris, 1890).

secourir ; les autres veulent que l'Etat soit en réalité le seul et suprême propriétaire des biens d'Eglise.

La première de ces opinions ne nous paraît guère sérieuse, et il est facile de se rendre compte qu'elle repose sur une regrettable confusion d'idées. On n'a pas su distinguer le droit de propriété de ce qui n'en est que l'usage et la mise en œuvre. De ce que, en effet, d'après les prescriptions canoniques, l'Eglise dans la dispensation de ses revenus doit faire une part aux pauvres, peut-on raisonnablement conclure que ce n'est pas elle, mais les pauvres qui possèdent ? Assurément, non. De larges portions de terres furent jadis données, des sommes considérables sont aujourd'hui octroyées par commisération pour les indigents, et afin de leur assurer une assistance régulière. Ces sortes de libéralités constituent ce qu'on a appelé « le patrimoine des pauvres. »[1] Mais pour atteindre le but voulu, ce n'est pas aux pauvres que l'on donne, c'est à l'Eglise pour les pauvres. Les titres officiels, les actes authentiques en font foi. « A quelque époque qu'ait lieu la donation, quel que soit son objet et quelle que ce soit sa forme, cette donation,(remarque le professeur Bourgain [2]) est faite à telle église et à tel évêque, tel abbé, telle abbesse, tels clercs, tels religieux, telles religieuses, ou encore à Dieu, au Christ, à la Vierge Marie, à saint Pierre et à saint Paul, saint Benoît, etc., et en même temps à tels serviteurs de Dieu, du Christ, de la Vierge Marie, de saint Pierre et de saint Paul, de saint Benoît, etc. ; jamais elle n'est faite aux pauvres. »

Au reste, l'assistance des pauvres, quelque importance qu'elle ait dans les préoccupations de l'Eglise, n'est pas et n'a jamais été l'unique et exclusive raison d'être de la propriété ecclésiastique. Les besoins variés de la société religieuse, besoins toujours grandissants et qui n'ont cessé de provoquer de la part des fidèles des dons de toute nature, de toute destination et de toute valeur, le prouvent surabondamment. Saint Thomas [3] ramène l'usage des biens d'Eglise à trois chefs principaux : le soutien des pauvres,

---

[1] Voir Thomassin, *ouv. cit.*, t. VI, ça et là.

[2] *Ouv. cit.*, p. 13.

[3] *Som. théol.*, II-II^{ae} Q. CLXXXV, art. 7.

les nécessités du culte, la subsistance du clergé ; et il prend occasion de cette distinction pour déterminer les devoirs de justice, de charité, de prévoyance, qui incombent à l'évêque dans l'emploi des ressources financières confiées à ses soins. C'est marquer assez nettement que l'Eglise, dans la gérance des biens dont elle est chargée, joue un rôle indépendant de tout pouvoir humain, et que la propriété de ces biens, destinés aux usages les plus divers, ne peut ni appartenir aux pauvres, ni être attribuée à l'Etat.

Des juristes courtisans, des régalistes intéressés et fervents proclamèrent jadis l'Etat propriétaire souverain des biens des évêchés et des églises ; et nos anticléricaux modernes se réclament et s'inspirent volontiers de leur théorie : ils n'en sauraient démontrer la légitimité. Concéder au pouvoir civil la haute propriété des biens ecclésiastiques serait lui reconnaître une sorte de juridiction sur le clergé que ces biens alimentent, sur le culte qu'ils servent à entretenir, sur toutes les œuvres religieuses qui en dépendent. [1] L'absurdité de cette conclusion saute aux yeux.

Plusieurs fois, sans doute, au cours des siècles, des princes ambitieux et rapaces osèrent porter la main sur le patrimoine des églises et des monastères, s'en saisir comme d'un bien propre ou s'en attribuer les revenus. Après avoir, dans des guerres injustes ou par une dissipation criminelle, épuisé le trésor public, ces hommes sans scrupules trouvaient commode d'abriter leur détresse fiscale sous une fortune et une abondance d'emprunt.

L'histoire nous a conservé les protestations indignées que de vaillants prélats firent parvenir aux oreilles des spoliateurs. « Sachez, écrivaient en 858 au roi de Germanie plusieurs évêques, [2] sachez que les églises que Dieu nous a confiées, ne sont pas des fiefs ou des biens appartenant en propriété aux rois et dont ils puissent disposer à volonté, mais que les biens de l'Eglise sont consacrés à Dieu et qu'il n'est permis ni d'en rien retrancher, ni de s'en rien approprier. Ceux-là sont sacrilèges et doivent encourir toutes les malédictions qui usurpent les biens ecclésiastiques. »

---

[1] Satolli, *De Concordatis*, pp. 66-67 ;—cf. Syll. de Pie IX, prop. 26.

[2] Bourgain, *ouv. cit.*, p. 30.

Ces graves anathèmes, l'Eglise en renouvela l'expression vengeresse à chaque nouvel attentat commis contre ses biens, [1] et, dans son code pénal, [2] elle les tient en quelque sorte suspendus, comme une salutaire menace, sur la tête de tous les souverains malhonnêtes et de tous les politiques oppresseurs.

Que de monarques probes et croyants ont reconnu la justice des revendications temporelles de l'Eglise et, bien loin de s'arroger un droit quelconque sur ses possessions, se sont fait un devoir de conscience de les lui garantir! Constantin, dès sa conversion, ordonne qu'on restitue à l'Eglise les fonds et les domaines que la haine et la convoitise des persécuteurs lui avaient enlevés.[3] Lui-même et ses successeurs favorisent par une législation des plus généreuses les dons, testamentaires ou autres, faits aux communautés chrétiennes. [4] Carloman et Charlemagne confirment solennellement le principe, violé par Charles Martel, de la propriété ecclésiastique ; et ils exigent que les terres détachées du domaine des églises ou des monastères soient, selon les conditions établies ou consenties par l'autorité religieuse, rendues à leurs maîtres. [5] Philippe 1er désapprouve et condamne le soi-disant droit de dépouille prétendu par plusieurs princes et par plusieurs seigneurs au décès d'un bénéficier, notamment d'un évêque. [6] Henri V s'engage, vis-à-vis de Calixte II, à réintégrer l'Eglise romaine dans la possession des biens dont elle s'est vue injustement dépouiller. [7] Charles IX et Henri III, prétextant la nécessité de soutenir, dans les guerres de religion, les armées catholiques, procèdent à la vente des biens ecclésiastiques; mais ils ne le font qu'après avoir sollicité et obtenu le consentement formel du Pape. [8]

---

[1] Voir, par exemple, la bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII.

[2] Conc. de Trente, Sess. XXII, *de Reform.* c. XI ; bulle *Apostolicæ Sedis*, I, nn. 11-12.

[3] Thomassin, *ouv. cit.* t. VI, p. 93.

[4] Id., *ouv.* et *t. cit.*, l. I, ch. 16, 18, 19, 20.

[5] Bourgain, *ouv. cit.*, pp. 37-39.

[6] Id., *ibid.*, pp. 44-45.

[7] Concordat de Worms (Nussi, *Conventionesde rebus eccl.*, p. 1.)

[8] Bourgain, *ouv. cit.*, p. 40.

D'après une décision du troisième et du quatrième conciles de Latran, l'autorité civile, quels que fussent ses besoins, ne pouvait exiger des possesseurs de bénéfices aucun secours d'argent non autorisé par les évêques et par le Saint-Siège. [1] Lorsque Louis XV, par la voix de ses commissaires, somma un jour le clergé français de prélever sur ses revenus, en faveur de l'Etat, une somme manifestement exorbitante, l'assemblée du clergé, tout entière, protesta contre cette exaction, et cette protestation, ferme et persévérante, finit par l'emporter sur les prétentions royales. [2]

Presque tous les concordats conclus entre le Pape et les puissances politiques sont autant d'actes publics par lesquels l'Etat reconnaît, sanctionne, ratifie le droit qu'a l'Eglise de posséder et d'administrer, pour le plus grand bien des peuples et selon ce qu'exigent leurs intérêts les plus élevés, des biens temporels.

La Révolution française se signala, on le sait, par une série de spoliations violentes et de honteuses dilapidations. Et l'esprit de perversité qui inspira ces usurpations, après des alternatives d'une prudence cauteleuse et d'une arrogance sectaire, se révèle aujourd'hui plus ardent et plus audacieux que jamais. Il semble que, chez certains hommes, la notion du droit de propriété soit radicalement pervertie. Rien à leurs yeux n'est sacré de ce qui touche à la vie même et aux possessions les plus essentielles de l'Eglise. Il y a là un aveuglement inconcevable et qui mène aux plus profonds abîmes. Pie IX, dès le début de son règne, avec ce regard des lieutenants du Très-Haut où se réflète en quelque sorte l'avenir, entrevoyait déjà dans le mépris de la propriété de l'Eglise le triomphe redouté des théories socialistes. [3]

Cette crainte seule, à défaut de tant d'autres motifs de religion et de justice, devrait retenir sur la pente où ils s'engagent les gouvernements prévaricateurs.

L'Eglise possède à titre général d'association juridique; elle possède, plus légitimement encore, à titre spécial de société religieuse, fondée par l'Auteur de tout être et le Régulateur de tout

---

[1] Id., *ibid.*, p. 46.

[2] Id., *ibid.*, pp. 47 et suiv.

[3] Alloc. consist. *Quibus luctuosissimis*, 5 sept. 1851.

droit ; et, quels que soient les établissements, les instituts, les œuvres, entre lesquels les biens ecclésiastiques se partagent, ces biens doivent être respectés.

Les canonistes se demandent où, en particulier, réside le droit de propriété ecclésiastique, et si Notre-Seigneur, en qui la foi nous montre le chef invisible mais absolu de l'Eglise, ne doit pas être considéré comme le véritable sujet juridique de ce droit.

Des théologiens de grand renom n'hésitent pas à patronner ce sentiment ; [1] et la raison qu'ils invoquent, c'est que dans la personne du Christ se concentrent, comme en leur foyer principal, tous les droits et toutes les juridictions possédés à différents degrés par les membres de la hiérarchie catholique.

Quelle que soit la valeur de cette opinion, et quoique, en rigueur de doctrine, elle paraisse suffisamment fondée, elle ne contredit ni n'exclut celle qui, médiatement du moins et secondairement, place la propriété ecclésiastique, s'il s'agit des biens communs, dans l'Eglise universelle telle que régie par le Pape, et s'il s'agit des biens particuliers, dans les diverses institutions et organisations religieuses telles que gouvernées par leurs chefs respectifs. [2] Ces organismes jouissent vraiment du droit de posséder, et ils l'exercent, pour l'avantage de leurs membres, par l'autorité de ceux qui les dirigent et qui ont le pouvoir et le devoir de dispenser les biens dont ils sont chargés, sous la dépendance toutefois et sous le suprême contrôle du Vicaire de Jésus-Christ.

La propriété religieuse se trouve ainsi hiérarchiquement distribuée d'après la gradation même des établissements et des besoins. L'Etat doit la reconnaître, où qu'elle réside, et il doit la protéger jusque dans les plus humbles instituts.

---

[1] Satolli, *De Concordatis*, p. 66 ;—cf. Scheys, *De jure Ecclesiæ acquirendi et possidendi bona temporalia*, p. 71 (Louvain, 1892).

[2] Cf. *Acta et decreta Conc. Plen. Amer. lat.*, nn. 827-828.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES ADVERSAIRES DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE ET LEURS ARGUTIES

Lorsqu'on parcourt l'histoire des plus vigoureuses campagnes menées par l'autocratie ou par la démocratie contre l'Eglise, il n'est pas rare de voir ce déchaînement de colères royales et de passions populaires se résoudre en une question de convoitises et d'appétits.

Pour les affamés de pouvoir et de jouissances, les biens du clergé offrent une pâture facile et une curée séduisante. On ne se contente pas de les couver du regard, on se jette et on s'acharne opiniâtrément à leur poursuite. Et pour légitimer l'empressement audacieux et cupide que l'on met à se les approprier, il n'est sophismes ingénieux que l'on n'invente, ni prétextes spécieux dont on ne s'autorise.

La légalité a toujours été, elle est particulièrement de nos jours l'arme perfide et préférée des dévaliseurs de haut panache et des escamoteurs cauteleux et retors. L'habileté suprême consiste à parer la spoliation d'une couleur juridique. Qu'on relise les discours de Michel de l'Hôpital et de Dumesnil sous Charles IX, ceux de Talleyrand et de Mirabeau à la Révolution, ou encore les plaidoyers des principaux avocats de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France. On constatera, sous une phraséologie différente, l'identité de tactique. En chacune de ces époques de crise, c'est sur le terrain de la loi que se placent les théoriciens du vol pour préconiser soit l'aliénation, soit la nationalisation, soit la dévolution des biens ecclésiastiques. [1]

---

[1] Cf. Bourgain, *ouv. cit.*, ch. IX ; Vacant-Mangenot, *Diction. de théol. cath.* t. III, col. 1542-1544 ; *Questions actuelles*, t. LXXIX-LXXX.

Les uns disent : L'Eglise, toute association ecclésiastique ou religieuse, n'est une personne morale, un corps capable d'acquérir et de posséder qu'en vertu de la loi civile. Conséquemment, si l'Etat pour des raisons majeures retire à ces associations la personnalité juridique dont elles jouissaient, elles perdent par là même leurs droits sur tout bien possédé, et leurs possessions, devenues illégitimes, tombent dans le domaine public que l'autorité séculière a mission de détenir et d'administrer.

Nos lecteurs savent en quoi pèche ce raisonnement sophistique et vicié dans son principe même. Nous l'avons démontré plus haut : ni l'Eglise, ni aucun groupement social libre ne doivent à l'Etat leur qualité de personne morale et leur capacité de posséder. La reconnaissance civile peut bien ajouter à cette capacité divers avantages extrinsèques : elle ne la crée pas. Et si, par le fait d'un changement de législation, ces avantages et ces conditions extérieures viennent à disparaître, on ne saurait raisonnablement prétendre que les corps ecclésiastiques ainsi atteints cessent, pour cela, d'exercer tout droit de propriété.

Au surplus, les organismes religieux particuliers se forment et se meuvent dans le giron de l'Eglise universelle ; et fussent-ils effectivement dissous, soit par l'autorité légitime, soit par la force brutale, que l'Etat ne pourrait, sans une injustice patente, se rendre maître de leur biens. « L'être moral ecclésiastique, dit Liberatore, [1] fait partie de l'Eglise et possède au nom de l'Eglise. La partie faisant défaut, le tout subsiste, et le possesseur subalterne venant à manquer, reste le possesseur principal. Comment donc les biens qui ont une fois appartenu à un ordre religieux quelconque, peut-on les déclarer vacants ? Sont-ils donc vacants les biens de celui qui meurt en laissant vivante toute sa parenté ? »

Les possessions des Eglises et des associations religieuses particulières, comme celles de l'Eglise universelle, constituent un patrimoine incommutable et intangible. Elles ne dépendent ni de l'arbitraire de monarques ambitieux et jaloux, ni des caprices de majorités éphémères et tyranniques. Pour soutenir avec vraisemblance l'opinion opposée, il faudrait, comme Mirabeau, et, avant

---

[1] L'*Eglise et l'Etat*, éd. Palmé, pp. 253-254.

lui, Rousseau, ne voir dans la propriété, individuelle ou collective, qu'une création de la loi civile. [1] Cette théorie révolutionnaire répugne à l'instinct des peuples, aux traditions de l'humanité, aux certitudes de la philosophie. « L'Etat, dit Léon XIII, [2] est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence... La terre, sans doute, fournit avec abondance les choses nécessaires à la conservation et au perfectionnement de la vie, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme. Or, que fait ce dernier en consumant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer les biens de la terre ? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et il y laisse comme une empreinte de sa personne, de sorte qu'en toute justice ce bien sera dorénavant possédé comme sien et qu'il ne sera permis à personne d'y porter atteinte. »

Ce n'est donc qu'en dépouillant de son sens naturel la formule sacrée du droit, et ce n'est qu'en bouleversant les notions les plus claires et les axiomes les mieux établis de la morale et de la justice, que l'on peut attribuer à un simple statut légal la naissance et le fonctionnement du droit de propriété. Et lorsque les gouvernements osent se prévaloir d'une pareille doctrine pour déposséder à leur gré l'Eglise, son clergé, ses institutions, c'est le principe même de toute propriété qu'ils mettent en question. « La propriété individuelle, s'écriait, en 1882, Mgr Freppel [3] dans une discussion sur la sécularisation des biens ecclésiastiques, la propriété individuelle n'est pas plus respectable que la propriété collective... Si par suite d'une défaillance que je ne comprendrais pas, vous décidiez qu'il y a lieu de délibérer dans vos bureaux sur le rétablissement de la confiscation, on viendrait, un jour ou l'autre, vous proposer de décréter que les biens des riches particuliers seront liquidés pour être partagés proportionnellement parmi les habitants nécessiteux de la commune. »

---

[1] Bourgain, *ouv. cit.*, p. 70.

[2] Encycl. *Rerum novarum.*

[3] *Œuvres polémiques*, IV[e] série, pp. 194-195.

L'illustre évêque d'Angers ne se trompait pas ; et ses prévisions ne semblent que trop tôt justifiées par le phénomène vraiment significatif dont certains pays donnent le spectacle, de l'audace croissante et des progrès redoutables du socialisme coïncidant avec l'assaut violent livré par les pouvoirs publics à la propriété ecclésiastique.

Pour échapper au reproche de violer le droit de propriété et d'ébranler par leurs injustices les bases même de l'ordre social, les spoliateurs de l'Eglise s'abritent sous un prétexte qu'ils croient être une raison péremptoire. Ils clament du haut de toutes les tribunes que les possessions du clergé appartiennent à la nation,c'est-à-dire à la commnauté des fidèles, à la collectivité des citoyens; partant, que les gens d'Eglise ne sont que de simples administrateurs de la fortune publique ; et que l'autorité civile, investie d'un domaine éminent sur les biens même religieux, peut, quand les circonstances le réclament, disposer souverainement de ces biens.

Et si l'on demande sur quoi s'appuient ces propositions à la fois libertaires et régaliennes, la réponse, dégagée de son enveloppe oratoire, se résume en deux mots : c'est que les biens ecclésiastiques viennent du peuple, et qu'ils ont été donnés pour le peuple.

Nous avouons ne pouvoir nous rendre compte de la force concluante de cette logique.

Quelle que soit l'origine des biens possédés par le clergé, et par les institutions ou les associations qu'il dirige, du moment que des titres valables établissent la légitimité de ces possessions, ne sont-elles pas absolument indépendantes de la source d'où elles émanent ? Le peuple fut le donateur : soit. Le donataire est le corps ecclésiastique régi par la hiérarchie. L'autorité religieuse n'exerce-t-elle pas sur toutes les valeurs à elle confiées et dûment concédées à l'Eglise, le même droit de propriété, certain, indiscutable, dont jouit tout légataire ou tout donataire légitime ?

Et qu'importe que beaucoup de ces biens (nous ne disons pas tous) aient été légués ou octroyés sous la condition expresse qu'on en consacrerait les revenus à améliorer le sort du peuple ? Jamais, nous le verrons plus loin, condition similaire ne fut plus scrupuleusement respectée ni plus intégralement réalisée. Il y eut sans doute des abus : l'histoire impartiale les constate et les déplore. Mais ces profusions honteuses ne furent, somme toute, que des

exceptions malheureuses ; et elles ne sauraient nous empêcher de voir dans l'Eglise de tous les temps et de tous les pays l'incomparable bienfaitrice de toutes les classes sociales, notamment des classes indigentes, et cela non seulement dans le domaine spirituel, mais encore dans le domaine des intérêts temporels.

La thèse des adversaires ne peut donc tenir debout ; et c'est en vain que, pour l'étayer, des juristes en quête d'arguments sont allés jusqu'à invoquer l'exemple des peuples païens chez qui les pouvoirs publics s'emparaient, en cas de nécessité, des biens consacrés au culte. « Ils ignorent, remarque judicieusement M. Bourgain, [1] que chez les Grecs et chez les Romains la religion et l'Etat se confondaient, que le culte n'était qu'un service administratif, le sacerdoce qu'un office public, et que, selon ce principe, l'Etat seul administrait les biens sacrés, excepté ceux qui étaient des propriétés particulières, construisait de nouveaux édifices et réparait les anciens, puisait, en cas de besoin, dans le trésor des temples, sans rendre compte à personne des emprunts qu'il faisait ou des pillages qu'il commettait, et seul, dans les derniers temps du paganisme, en convertissait les revenus à d'autres usages, les vendait, les donnait, les confisquait, ou les détruisait à son gré, pendant que les prêtres n'étaient que de simples magistrats nommés par la cité pour garder chacun son temple et accomplir chacun son rite. »

Sous le régime chrétien, au contraire, l'Eglise et l'Etat se présentent comme deux pouvoirs essentiellement distincts et parfaitement autonomes ; et les gouvernements civils, quels qu'ils soient, et en quelque pénurie qu'ils se trouvent, ne peuvent s'approprier les ressources du clergé et du culte sans franchir la limite de leur sphère propre, et sans s'arroger les droits et les attributions de l'autorité religieuse.

Des chefs d'Etat ont perpétré ce coup d'audace. C'est une usurpation flagrante, insolente, et rien ne saurait suffire à la légitimer, ni l'urgence des besoins alléguée par le fisc, ni les beautés d'un renoncement qu'on se garde de pratiquer soi-même, mais auquel on voudrait, avec un rare cynisme, assujettir l'Eglise.

---

[1] *Ouv. cit.*, p. 64.

Nous le savons, d'habiles discoureurs prétendent découvrir un contraste entre la vie du Sauveur pauvre et humilié et l'existence de la société spirituelle qu'il créa pauvre elle-même, et que ces hommes perfides se plaisent à représenter s'éloignant, dans la la suite des âges, de l'austérité et de la simplicité de son berceau. [1] Ils insistent et ils s'apitoient sur les malheurs que les richesses causent à l'Eglise, sur les périls de séduction, de corruption, de dissipation, qu'elles font naître entre les mains de ses pasteurs et sous les pas de ses ministres.

Ces raisons et d'autres semblables ne sont, en réalité, que palliatifs et dérivatifs. C'est le manteau discret que le spoliateur avisé étend sur les objets volés, et c'est l'issue latérale par laquelle, honteux de son forfait, il se dérobe et il s'échappe. Ne craignons pas de le poursuivre sur ce nouveau terrain.

Oui, sans doute, le Christ fut pauvre, naquit, vécut et mourut pauvre. C'est, dénué de fortune et sans assistance matérielle, qu'il voulut, lui le Dieu immortel et le Créateur tout-puissant, fonder et constituer son Eglise. Il s'agissait par là, et aux débuts mêmes de cette société naissante, d'en démontrer aux peuples l'étonnante et surnaturelle origine. Les œuvres de l'homme s'accomplissent par des moyens humains, et elles ne subsistent et ne prospèrent qu'en proportion de l'efficacité de ces moyens. Les œuvres de Dieu, elles, puisent dans les sources cachées d'une fécondité invisible la vertu merveilleuse qui les enfante, et la sève surabondante qui les fait grandir.

Ce miracle d'une église née dans un cénacle obscur, et aussi admirable de vigueur que dépourvue de ressources, c'était donc sagesse qu'il s'opérât, et que par lui s'imprimât sur l'institution nouvelle le sceau mystique et révélateur des productions divines. Fallait-il que le même miracle se perpétuât de siècle en siècle, et que l'Auteur et le Modérateur de l'ordre de la nature et de l'ordre de la grâce écartât systématiquement, et pour jamais, de son œuvre toute coopération naturelle et tout moyen matériel ? Cela ne convenait ni aux méthodes ordinaires dont se sert la Providence dans

---

[1] C'est l'écho de certaines propositions de Wiclef et de Jean Huss condamnées par l'Eglise (Vacant-Mangenot, *Dict. de théol. cath.*, t. II, col. 847-848).

le gouvernement du monde, ni au caractère spécial et divino-humain que présente la constitution de l'Eglise.

Et c'est pourquoi le Christ lui-même, sans cesser d'être pauvre autorisa parmi ses disciples un fonds de réserve ; et c'est pourquoi encore l'Eglise, sans dévier de la sainteté de son but ni de la pureté de ses origines, a pu en tout temps accroître son patrimoine, se créer un capital et de solides revenus, destinés à alimenter ses établissements de toute sorte et à soutenir les charges grandissantes de son administration. [1]

Ces richesses, il ne nous répugne nullement de l'admettre, furent parfois considérables. [2] Mais on l'a dit avec raison, [3] « c'est se donner une peine bien inutile que de chercher à démontrer, comme les auteurs rationalistes, que la rapide croissance de ces biens et de ces revenus fut principalement le fruit des intrigues d'un clergé avide et ambitieux, et que d'appliquer aux faits de ces époques de foi la mesure étroite d'un siècle mercantile, qui ne comprend rien à la sincérité d'un sentiment pieux et au désintéressement qu'il engendre. Il est probable que, en comblant l'Eglise de leurs dons, les fidèles, d'une part, avaient foi au sens de justice et de libéralité qui la dirige, et, de l'autre, comprenaient les grands avantages sociaux qui découlaient de l'administration ecclésiastique.»

---

[1] « Quoique le Fils de Dieu ait dit : *Vendez et donnez aux pauvres, et ne soyez pas en peine du lendemain*, il n'a pas prétendu que cela s'observât toujours à la lettre. Il eut un de ses disciples qui réservait des aumônes pour les nécessités à venir. Ses exemples sont les plus fidèles et les plus assurés interprètes de ses discours. Il a donc aussi voulu que dans les siècles les plus purs de son Eglise, les évêques, qui étaient alors presque autant d'apôtres et de martyrs, reçussent et possédassent les fonds et les terres qu'on donnait à l'Eglise, pour apprendre à tous les siècles suivants que l'Eglise pouvait posséder de grands fonds et de grandes richesses, sans ternir la pureté du désintéressement, et sans perdre l'esprit de la pauvreté apostolique. » (Thomassin, *Anc. et nouv. discip. de l'Eglise*, t. IV, p. 14).

[2] Cf. LeCarpentier, *La propriété foncière du clergé sous l'ancien régime*, pp. 11-16 (4e éd., Bloud, Paris).

[3] *Dictionnaire encycl. de la théol. cath.*, trad. Goschler, 4e éd., t. III, p. 131.

On mentionne avec complaisance les abus auxquels cette administration donna lieu. Nous confessons que l'abondance des biens terrestres, même en des mains cléricales, n'est pas sans danger ; que prêtres et moines y trouvèrent, aux âges décadents, l'occasion de profondes et lamentables défaillances ; que certaines pages d'histoire religieuse reflètent trop fidèlement la cupidité sordide et la vilenie sacrilège de Judas.

C'est triste. Que conclure de là ? qu'il faut interdire la propriété à tous ceux qui en peuvent abuser ? Le radicalisme d'une telle conséquence effraierait ceux-là mêmes dont la voix tapageuse dénonce avec tant d'éclat les richesses ecclésiastiques et le mauvais usage que l'on en peut faire.

Non, en face d'abus possibles et de réels mésusages de la propriété, soit ecclésiastique, soit laïque, il ne s'agit pas de dépouiller les propriétaires, mais de les réformer.

C'est à cela que, par ses Papes et par ses conciles, par ses pasteurs les plus zélés et ses organes les plus autorisés, l'Eglise travaille de toute l'ardeur de son esprit apostolique. Et c'est dans l'intérêt de cette réforme, utile ou nécessaire, qu'elle propose à l'admiration du monde ceux de ses fils qui pratiquèrent le désintéressement le plus héroïque, et qu'elle préconise, en faveur des déshérités de la fortune, une organisation de plus en plus large de la bienfaisance, et une répartition de plus en plus équitable de la richesse publique.

CHAPITRE TROISIÈME

LES TAXES ECCLESIASTIQUES ET LA DIME

Entretenue dans les âmes par l'Esprit divin lui-même, la charité est une source qui ne se dessèche ni ne s'épuise.

L'Eglise, pour subvenir aux nécessités du culte et pour répondre aux exigences de ses œuvres, peut donc dans une certaine mesure compter, même aux époques les plus critiques de son existence, sur les offrandes volontaires des fidèles. D'impérissables monuments de la générosité catholique sont là pour l'attester. Ces offrandes, toutefois, ces libéralités spontanées, incertaines comme la contingence des temps et inégales comme l'état d'âme des personnes, ne suffisent pas toujours, ni pour assurer l'avenir, ni pour satisfaire les besoins du présent.

C'est alors que l'autorité religieuse, sans négliger les arguments de persuasion propres à provoquer librement l'aumône, fait usage de son pouvoir de contrainte, et, à l'instar de ce qui se pratique dans la société civile, impose aux membres de l'Eglise une taxe commune. Cette taxe est légitime. Le droit, pour l'Eglise, de suppléer à l'insuffisance de ses ressources par le moyen de l'impôt découle directement et nécessairement de son caractère juridique.[1] Elle ne serait pas une société parfaite, si elle n'avait reçu de son Fondateur ce pouvoir indispensable au fonctionnement régulier de ses organes et au développement progressif de sa vie.

L'impôt ecclésiastique peut prendre diverses formes; il peut porter sur divers objets ; il peut varier, dans l'échelle de son taux, selon les temps, les lieux et les personnes. Ce sont là, pour la plupart, des questions d'ordre intérieur et dont s'occupent en détail les auteurs de droit canonique privé. Bornons-nous à trai-

---

[1] Cf. Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, vol. III, nn. 411-412 (3e éd.).

ter ici de celle des taxes d'Eglise qui a joué dans l'histoire de la législation religieuse et civile le rôle le plus considérable et en même temps le plus discuté : nous voulons parler de la dîme.

Toutes les institutions humaines, par le milieu même où elles vivent et par les éléments dont elles se composent, sont sujettes à certains abus. Les hommes peuvent errer ; leurs œuvres, les plus nécessaires et les plus fécondes, n'échappent point à cette loi de commune défaillance.

Le régime fiscal de la dîme, si longtemps en usage chez tous les peuples chrétiens, donna parfois prise à de légitimes griefs. Surtout il faisait partie d'une organisation sociale dépréciée et méconnue, organisation où tout, certes, ne fut pas sans reproche ni sans lacune, mais à laquelle trop peu de modernes rendent pleinement justice, et contre laquelle libres penseurs et libres critiqueurs répètent trop malveillamment l'habituel refrain de théocratie et d'absolutisme.

Nous nous expliquons que, dans ce refrain, la dîme ecclésiastique soit l'objet d'une note peu flatteuse. Nous comprenons moins bien que des esprits, d'ordinaire consciencieux et équitables, ou qui veulent paraître tels, jugent cet impôt traditionnel avec une sévérité méprisante et aillent jusqu'à le flétrir comme une servitude.

Ce jugement, à notre avis, dénote un singulier mélange d'irréflexion, de prévention et d'ignorance, et, nous devons le déclarer, il ne s'accorde ni avec le droit ni avec les faits.

Le droit et l'histoire, en effet, nous montrent dans le système de la dîme une institution des plus anciennes, également recommandable par le principe d'où elle est née et par les législations successives qui en fixèrent la base et en réglèrent le fonctionnement.

C'est aux Hébreux que l'Eglise, par une rénovation partielle de leur pratique fiscale, emprunta la forme décimale de l'impôt. Et Moïse, en prescrivant la dîme au peuple juif, ne faisait lui-même qu'incorporer dans sa législation, et préciser, et généraliser une coutume déjà existante en Chaldée et en Egypte. « Chez plusieurs peuples de l'antiquité, dit l'abbé Lesêtre, [1] on constate un prélè-

[1] Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*, t. II, col. 1431;—cf. Dom Calmet, *Dictionnaire historique*, *critique*, etc., *de la Bible*, au mot *dîme*.

vement du dixième sur les biens de la terre et l'affectation de ce produit au culte de la divinité, ou à l'entretien de ceux qui la représentent ou la servent, le prince et le prêtre. En Egypte, l'impôt foncier payé au prince s'élevait à la dîme du produit brut du sol. . . . Abraham, qui venait de Chaldée, donne à Melchisédech, prêtre du Très-Haut, la dîme de tout ce qu'il possède [1]. Jacob promet au Seigneur la dîme de tout ce qu'il recevra de lui [2]. Cette même redevance se retrouve en vigueur chez les anciens peuples de Syrie, [3] chez les Grecs et les Romains, soit comme impôt civil, soit comme tribut payé aux dieux.» [4]

Pour les Juifs, la prestation de la dîme aux ministres du temple était un acte en quelque sorte sacré ; la loi de Moïse, si rigoureuse en ses prescriptions, réglementait dans tous ses détails cette contribution cultuelle, établie sur une large assiette, et destinée à la subsistance de toute une tribu.

Au Seigneur appartenait la dîme [5] de tout ce que produit la terre, grains ou fruits des arbres, ainsi que du croît des animaux dont les Israélites pratiquaient communément l'élevage. [6] Ce n'est, toutefois, que par une interprétation outrancière de la loi que les Pharisiens en vinrent à étendre cet impôt aux plus insignifiants produits des jardins. [7] La dîme devait être, autant que possible, payée en nature ; et, lorsque l'on jugeait préférable de l'offrir en argent, il fallait ajouter à cette valeur la majoration d'un cinquième représentant soit les frais de transport dont s'exo-

---

[1] Gen. XIV, 20.

[2] Gen. XXVIII, 22.

[3] 1 Reg. VIII, 15,

[4] L'auteur appuie cette assertion sur Hérodote, Diodore de Sicile, Xénophon, Cicéron, etc.

[5] Pourquoi cette fixation du *dixième* ? Les uns n'y voient qu'une conséquence du système décimal employé dans la numération par les Egyptiens et autres peuples. Plusieurs, en outre, y découvrent une signification symbolique basée sur la plénitude et la totalité du nombre *dix*, dont il convient d'offrir à Dieu la fraction dernière et complétive, pour reconnaître en lui la source de toute perfection. (Cf. saint Thomas, *Som. théol.*, II-IIæ, Q. LXXXVII, art. 1.)

[6] Lév. XXVII, 30, 32.

[7] *Dictionnaire encyclopédique de la théol. cath.*, trad. Goschler, t. VI, p. 328.

nérait le possesseur, soit la plus-value qu'il espérait recueillir des biens en nature. [1]

Dieu, à qui le peuple Hébreu faisait, comme à son suzerain, l'hommage annuel de ses revenus et de ses récoltes, remettait, de son côté, aux enfants de Lévi toutes les dîmes perçues et cela en raison « des services qu'ils lui rendaient dans leur ministère au tabernacle de l'alliance." [2] Voués exclusivement aux fonctions du culte, les Lévites ne possédaient ni ne cultivaient la terre, échue tout entière en partage aux membres des autres tribus. C'est donc uniquement des contributions décimales, centralisées à Jérusalem, qu'ils vivaient. Et eux-mêmes, par un respect de la hiérarchie que la loi et l'état lévitique leur dictaient, donnaient chaque année, pour l'usage des prêtres, la dixième et la meilleure partie de ce qu'ils avaient reçu.

En vertu de ces dispositions légales, prêtres et lévites pouvaient, en principe, compter sur des revenus cinq fois plus grands que ceux des autres Israélites. Et c'était là, de la part du Législateur souverain, une indication sensible de l'honneur, des égards, de la considération spéciale, dont il voulait qu'on entourât ses ministres. [3]

Il nous a paru utile de rappeler sommairement ces prescriptions mosaïques : elles éclairent d'une vive lumière, en même temps que les origines, le principe générateur et les fondements, à la fois rationnels et juridiques, de la dîme ecclésiastique.

Ces fondements n'ont pas varié.

Sous la loi nouvelle, comme sous l'ancienne, c'est sur les nécessités du culte, et sur notre devoir de gratitude envers l'Auteur de tout bien, que la religion s'appuie pour exiger du peuple fidèle un tribut proportionné à son état de fortune. N'est-il pas juste, en effet, que l'homme reconnaissant offre à Celui par qui toute plante grandit, et toute industrie prospère, quelque chose du fruit de ses travaux ? Tel était le sens de l'antique loi des prémices, laquelle sans doute a subi, selon les temps et selon la coutume, des vicissitudes diverses, [4] mais dont le principe gît en ces mots

---

[1] *Dictionnaire de la Bible*, t. II, col. 1432.

[2] Nomb., XVIII, 21.

[3] *Dictionnaire de la Bible*, t.cit., col. 1433.

[4] Cf. saint Thomas, *Som. théol.*, II-IIae, Q. LXXXVI, art. 4.

d'une éternelle justesse : *Tout est à vous, Seigneur ; et nous avons reçu de votre main ce que nous vous avons donné !* [1] N'est-il pas juste, encore, que ceux qui bénéficient du ministère des prêtres soutiennent, au prix de quelques sacrifices, des existences qui leur sont si utiles ?

Il ne s'agit pas, évidemment, de faire des œuvres saintes de vils objets de commerce, de mettre en parallèle et sur les plateaux opposés d'une même balance, pour en apprécier la valeur réciproque et pour en opérer l'échange, les biens spirituels et les biens matériels. Ce serait là l'odieux trafic flétri par les théologiens et par l'Eglise sous le nom exécré de simonie. [2] Les prières que chaque jour le prêtre fait monter vers Dieu, les grâces que chaque jour il en fait descendre, les vérités qu'il enseigne, les consolations qu'il prodigue, les sacrements qu'il administre, sont d'un ordre et d'un prix indiciblement supérieurs à toute conception humaine et à toute estimation mercantile.

Mais ce prêtre qui prie et qui prêche, qui baptise, console et pardonne, ce ministre du Très-Haut et ce serviteur de l'Eglise dont la vie se consume en un labeur généreux et en des actes sans cesse répétés de dévouement à ses frères, il ne peut, comme ces derniers, vivre journellement du fruit de ses mains. Pour eux, il s'est dérobé aux sollicitations des affaires du monde, aux promesses d'une carrière brillante, aux espoirs et aux perspectives d'une situation lucrative ; pour eux, il s'est soumis aux conditions assujettissantes d'un état de vie qui requiert tous ses soins, qui absorbe tout son temps, tout son esprit, tous ses travaux, et dont les délicatesses et les responsabilités lui interdisent l'âpre poursuite des richesses et le souci distrayant des intérêts temporels. [3] N'a-t-il pas le droit d'exiger que ceux, pour qui il se dévoue, subviennent généreusement à ses besoins et lui fournissent les moyens d'une honnête subsistance ?

« C'est, dit saint Thomas d'Aquin, [4] un axiome de droit naturel,

---

[1] Paral., XXIV, 14.

[2] Cf. saint Thomas, *ouv. cit.*, Q. C.

[3] On se rappelle le récent décret *Docente Apostolo* (18 nov. 1910), par lequel Pie X défend aux ecclésiastiques de prendre part à l'administration des œuvres et des institutions financières.

[4] *Som. théol.*, II-IIae, Q. LXXXVII, art. 1 ; cf. Bellarmin, *De clericis*, ch. 25.

que les personnes attachées au culte divin et aux fonctions sanctificatrices du peuple peuvent, en toute justice, attendre de ce peuple lui-même les choses nécessaires à la vie. » Et le célèbre docteur dominicain illustre cette proposition par l'exemple des fonctionnaires engagés dans les services publics, et que l'Etat rémunère au moyen d'impôts, directs ou indirects, prélevés sur la masse des citoyens. Aux magistrats revêtus de l'autorité judiciaire, aux officiers investis des fonctions administratives, on assure, à juste titre, une rétribution fixe qui mette leur existence à l'abri du dénuement et établisse leur indépendance au-dessus de tout soupçon. Quoi de plus raisonnable que de procurer aux prêtres, dont le rôle social l'emporte incomparablement sur toute autre mission, des ressources sans lesquelles ils ne pourraient ni se sustenter convenablement ni s'acquitter, comme il le faut, des devoirs de leur charge ?

Cela semble bien une vérité de sens commun, et Notre-Seigneur s'en est fait le promulgateur autorisé, lorsque, dans ses instructions à ses Apôtres, il leur recommanda de ne point s'abandonner aux préoccupations matérielles de la vie, mais d'avoir foi en l'efficacité de cette parole : *L'ouvrier mérite sa nourriture.* [1]

Pénétré de la même pensée, et pour inculquer aux fidèles l'exacte notion de leur devoir vis-à-vis des ouvriers évangéliques, saint Paul, dans son franc et vif langage, s'écriait : [2] « Si nous avons semé parmi vous les biens spirituels, est-il donc si exorbitant que nous prétendions une part dans la moisson de vos biens matériels ? D'autres l'ont fait parmi les Apôtres, pourquoi ce droit nous serait-il refusé ? Le Seigneur a donné l'ordre à ceux qui annoncent l'Evangile, de vivre de l'Evangile. Que celui donc qui est catéchisé soutienne de ses biens celui qui le catéchise. »

La question de la subsistance du clergé chrétien ne pouvait être plus nettement posée ni plus fermement résolue.

Dès l'origine donc du christianisme, le denier du culte nous apparaît, sinon comme l'expression d'une obligation légale, du moins comme l'accomplissement d'un grave devoir de conscience. Ce devoir, au surplus, semble suffisamment compris. Les évêques

---

[1] Math. X, 10.

[2] 1 Cor. IX ; Galat. VI, 6.

et les prêtres disposent, pour eux-mêmes et pour leurs œuvres, d'un revenu sûr, formé des prémices et des offrandes de toutes sortes que l'admirable générosité des fidèles verse incessamment dans le trésor des Eglises naissantes. Cette générosité est entretenue par la parole ardente des orateurs apostoliques, par les avantages qu'une foi robuste trouve dans la pratique de l'aumône, par l'évocation opportune des prescriptions cultuelles de la loi mosaïque.

De ce souvenir s'inspirera bientôt l'Eglise, lorsque, voyant les besoins grandir et pour parer aux inconvénients d'une fiscalité volontaire, elle jugera le temps venu d'ériger en loi la coutume et d'établir une contribution régulière et générale. La dîme fournira une formule fiscale toute faite et, dès lors, elle entrera comme un rouage important dans l'organisation économique de l'Eglise. [1]

C'est au sixième siècle, du moins en Occident [2], que l'institution de la dîme se présente pour la première fois aux fidèles sous sa forme juridique.

On se montrait, en certains endroits, moins zélé pour le soutien du clergé et moins empressé à déposer entre ses mains les offrandes d'où dépendait sa vie et celle des pauvres. Le deuxième concile de Mâcon, tenu en 585, constate et déplore ces négligences. Et, dans son souci d'y porter prompt remède, il rappelle la loi ancienne, si catégorique, sur le paiement de la dîme ; il la montre basée sur le droit divin, il en impose formellement l'observance, et il décrète, contre quiconque osera la violer, la peine de l'excommunication.

L'initiative était prise ; et de l'Eglise franque, cette mesure canonique, désormais nécessaire, allait se répandre très vite dans tout le monde occcidental. [3] D'autant plus vite que l'alliance déjà étroite de l'Eglise et de l'Etat lui apportait, comme naturel-

---

[1] Voir Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. VI, l. I, ch. 1 et suiv.

[2] Pour ce qui est de l'Orient, des érudits ont cru découvrir, dès le troisième siècle, dans l'Eglise syriaque des traces de l'établissement légal de la dîme (*L'Université catholique*, 15 nov. 1910, p. 378).

[3] L'*Université cath.*, art. cit., p. 382 ; Villien, *Hist. des Commandements de l'Eglise*, ch. IX, p. 318 (Paris, Lecoffre, 1909).

lement, l'appui de la loi civile. Civilement reconnues, légalement sanctionnées, les dîmes, sans cesser d'être par leur destination même un impôt religieux, se conquirent une place durable dans la législation des nations chrétiennes. C'est aux fondateurs de la dynastie carlovingienne que sont dus les premiers exemples de cette confirmation politique. [1]

La dîme pénétra de bonne heure en Angleterre, et quelques auteurs la font remonter jusqu'au temps de l'évangélisation de cette contrée par le moine Augustin. « Quoi qu'il en soit, dit Mgr Darboy, [2] le payement de la dîme est sévèrement ordonné par le concile de Calcuith, tenu en 765. Près de cent ans plus tard, le roi Ethelbert confirma d'une manière authentique l'établissement des dîmes dans tout le royaume. »

L'impôt décimal, ainsi fixé et universalisé, était-il excessif ? Nous nous refusons à le croire.

C'était le taux qu'agréait déjà, selon maintes coutumes locales, la foi consciente, la libéralité spontanée des fidèles. C'était encore, et surtout, la part contributive déterminée, sous l'inspiration divine, par Moïse, et acceptée sans récriminations par le peuple juif. Or, comme l'observe très judicieusement saint Thomas, [3] ne serait-il pas étrange que les disciples du Christ témoignassent, envers le clergé, moins de générosité que les serviteurs de Jéhovah? D'un côté, en effet, leurs destinées sont plus hautes et leur font, dans une situation ennoblie, une obligation plus pressante de pratiquer le détachement à l'endroit des biens temporels ; de l'autre, les ministres du culte qu'ils ont à secourir, par l'excellence de leurs fonctions et par l'ineffable caractère du sacerdoce catholique, s'élèvent bien au-dessus des prêtres et des lévites de la loi ancienne.

Voilà pourquoi, sans doute, la dîme canonique n'allait pas sans une certaine rigueur. Elle atteignait tous les fidèles, riches et pauvres, tous les domaines et tous les biens-fonds, même ceux possédés par des ecclésiastiques, à titre personnel ou patrimonial.[4]

Elle était, comme aujourd'hui du reste, attribuée non aux

---

[1] Goschler, *Dictionn. encycl.*, t. VI, p. 330.

[2] *Saint Thomas Beckétt*, d'après le rév. Giles, *Introduction*, III.

[3] *Som. théol.*, II-IIæ, Q. LXXXVII, art. 1.

[4] *Ibid.*, art. 4.

simples oratoires privés ou publics, mais aux églises de paroisses dans lesquelles les prêtres accomplissaient le service cultuel. Le curé la recevait, sans toutefois la garder intégralement pour lui-même. Elle devait, d'après un décret du pape Gélase, être partagée entre quatre catégories de bénéficiaires : l'évêque, le clergé paroissial, les pauvres et la fabrique [1].

L'impôt de la dîme tenait ainsi la place de certains revenus et de ressources subsidiaires ajoutés plus tard au budget des églises, et il n'eût, certes, pu satisfaire tant de besoins, si on ne lui avait, dès le principe, assigné les bases les plus larges.

Il y avait les dîmes personnelles et les dîmes réelles.

Celles-ci étaient imposées sur les produits du sol et la progéniture des animaux, et on les distinguait pour cette raison en dîmes prédiales et dîmes de charnage.

Celles-là frappaient les salaires, les fruits de l'industrie et du commerce, même les revenus seigneuriaux. [2] Elles se maintinrent moins uniformément que les premières, et au dix-septième siècle, écrit l'abbé Villien, [3] elles avaient disparu.

Cette différence ne tiendrait-elle pas au fait que les dîmes réelles portent sur des biens dépendant moins de l'activité libre de l'homme que des lois fécondes et des agents mystérieux de la Providence, et qu'elles constituent, de ce chef, un tribut d'une légitimité plus visible et d'un caractère plus sacré ? Comment, en vérité, ne pas admirer le noble spectacle de l'agriculteur liant, d'une main pieuse, sa dixième gerbe pour l'offrir à Dieu, et proclamant, par cette modeste contribution, tout ce qu'il doit à Celui qui d'une parole peupla le néant, dont la rosée humecte les sillons, dont la vertu gonfle les germes, dont le soleil dore et mûrit les épis? Ce geste porte en lui-même le plus haut et le plus éloquent symbolisme. Et, dans l'acte du paroissien déposant aux pieds du prêtre une portion quelconque du rendement de ses terres et du profit de ses mains, ce qu'il faut donc voir, ce n'est pas seulement,

---

[1] *Univ. cath.*, art. *cit.*, p. 384 ; Villien, *ouv. cit.*, p. 332.

[2] *Univ. cath.*, *ibid.*, p. 386.

[3] *Ouv. cit.* p. 340.—« La dîme personnelle, autrefois exigée d'après le droit canon, est tombée en désuétude en Allemagne, ou a été abolie par des lois positives en Autriche, en Bavière, en Prusse. » (Goschler, *Dictionn. cit.* p. 331).

ce n'est pas principalement l'acquit d'une dette banale, mais un hommage de foi profonde, un témoignage de gratitude, de docilité, de confiance, dont l'annuelle et fidèle répétition forme une des manifestations les plus touchantes du sentiment religieux et l'une des plus belles et des plus expressives affirmations de la conscience catholique.

Si ces considérations, que nous croyons justes, eussent prévalu dans tous les esprits, le régime de la dîme ne se serait pas heurté à toutes les résistances qui en marquèrent ça et là le fonctionnement. Suscitées par de graves abus et entretenues par le mauvais vouloir, ces oppositions furent parfois très vives, et l'Eglise, pour les désarmer, ne négligea aucun moyen de persuasion et de contrainte morale. [1]

Elle fortifia de nouveaux textes de loi la discipline existante. [2] Elle enjoignit aux prédicateurs et aux confesseurs, à ceux surtout qu'elle suspectait d'une indulgence mal placée, d'instruire avec soin les fidèles de l'obligation stricte de payer la dîme. [3] Et cette obligation (sauf certaines exemptions qui lui parurent motivées), elle s'efforça en tout temps, à l'encontre d'habiles manœuvres et de puissantes influences, de la faire peser équitablement sur toutes les classes et sur toutes les fortunes. [4] C'est ce qui l'engagea, sous Alexandre III et sous Innocent III, à condamner et à interdire pour l'avenir l'inféodation des dîmes dont s'enrichissaient nombre de laïques au détriment des églises. [5]

Et, pour qu'on ne pût l'accuser de pressurer des populations qu'elle a charge de retenir dans la pratique de la foi et dans l'amour de la religion, elle voulut, selon les circonstances et selon

---

[1] Villien, *ouv. cit.*, pp. 324 et suiv.

[2] Voir, en particulier, le décret très catégorique du Concile de Trente (Sess. XXV, *de Reform.*, ch. 12).

[3] Sext. decr. l. III, Tit. XIII, c. 1 ; Clement. l. V, Tit. VIII, c. 3.

[4] Les Juifs étaient exempts des dîmes personnelles, non toutefois des dîmes réelles (Decr. Greg. l. III, Tit. XXX, c. 16) : conséquence naturelle d'un état de société universellement chrétien, où l'impôt religieux grevait toutes les terres en culture. L'exemption, pour les Juifs, de la dîme prédiale eût favorisé, au préjudice des catholiques, une classe d'hommes contre laquelle l'Eglise devait se protéger.

[5] *Encyclopédie du XIXe siècle*, 4e éd., t. VIII, p. 240.

les besoins, abaisser de façon notable le taux de la dîme. [1] Par la voix de ses Conciles, de ses docteurs, de ses théologiens, [2] elle n'hésita pas à jeter le blâme sur ceux de ses ministres qui, dans l'exaction des dîmes, se montraient durs, outranciers, inhumains. « Le clergé, remarque saint Thomas, [3] doit se soucier plus de promouvoir les intérets spirituels du peuple que d'en recevoir des secours matériels ; et là où l'exercice du droit de dîme, soit pour cause de désuétude, soit pour d'autres raisons, peut être un sujet d'étonnement et une occasion de scandale, il vaut mieux s'en désister. » Les pauvres, à vrai dire, n'eurent jamais d'ami plus dévoué que le prêtre décimateur.

Que ne l'a-t-on mieux compris ?

Ce n'est pas le lieu de retracer toutes les vicissitudes par lesquelles le régime des dîmes a passé, ni d'exposer en détail les causes plus ou moins complexes qui l'ont peu à peu fait déchoir.

Deux raisons, quoique indirectes, semblent suffisamment expliquer le discrédit où les dîmes tombèrent : la rapacité des seigneurs et l'onérosité des charges féodales.

« Ce fut bien l'une des plaies les plus fâcheuses de la chrétienté au moyen âge, que l'usage des barons de se substituer à l'Eglise pour la perception de ses droits et d'accaparer à leur profit des revenus qui avaient une destination religieuse. Le fait se présenta fréquemment, cependant, et toujours entouré de circonstances odieuses, dont les deux principales étaient la spoliation par la violence ou la captation par népotisme, les bénéficiers concédant à leurs parents les dîmes qu'ils tenaient de l'Eglise. Ce qui achevait de donner au fait un caractère dommageable, c'est que l'usurpateur une fois nanti entendait faire profiter ses descendants du fruit de son vol, de sorte que le mal se répercutait à travers les

---

[1] S. Thomas, *Som. théol.*, II-IIæ, Q. LXXXVII, art. 1 ; Billuart, *Curs. theol.*, t. VII, Diss. III, art. 4 (Lecoffre, 1895) ; Villien, *ouv. cit.*, p. 340 ; *Dictionnaire apologétique de la foi cath.*, Fasc. IV, col. 1108. « La dîme avait, en principe, pour mesure le rapport probable de la semence à la récolte. Mais en réalité, sous l'empire de la législation canonique, elle n'atteignit jamais le dixième du produit. Elle n'était souvent que du treizième, du quinzième, du vingtième, dans quelques localités du trentième, et même moins encore.» (Moulart, l'*Eglise et l'Etat*, 4e éd., p. 586, Louvain, 1895).

[2] Billuart, *Curs. theol.*, *ibid.*

[3] *Som. théol.*, *ibid.*, art. 1 ad 5.

générations, soulevant des procès inextricables, des querelles sans fin. »[1] L'Eglise eut beau protester et légiférer contre cet état de choses. La plupart des détenteurs inautorisés du droit de dîme refusèrent de s'en dessaisir et d'en déposséder leurs héritiers.[2]

L'abus était criant. Et l'impresssion qui en résulta fut d'autant plus funeste que la dîme, très légitime sans doute, s'ajoutait aux charges nombreuses, onéreuses, souvent vexatoires, incluses dans le système féodal, et qu'elle en partageait, jusqu'à un certain point, l'odieux. On ne voit guère les esprits simplistes asseoir sur des distinctions leurs jugements. Ce fut le tort d'un trop grand nombre de confondre l'impôt décimal, marqué et motivé par un but absolument religieux, avec les autres redevances de tout genre et de tout usage dont gémissaient les paysans.

De cette confusion naquit le préjugé d'une Eglise riche, fastueuse, accablant le peuple d'impôts pour s'enrichir davantage et pour s'engraisser impudemment des sueurs du pauvre : préjugé injuste, l'histoire le démontre, mais exploité sans vergogne par la critique novatrice du seizième[3] et du dix-huitième siècle, et perpétué par l'irréligion et par la passion jusqu'à nos jours. Fatalement, la dîme perdait de son crédit. Et quand éclata sur le sol de France l'orage révolutionnaire, ce fut contre elle que les meneurs dirigèrent un de leurs premiers et de leurs plus violents assauts. Le clergé ne put la sauver. Entraîné lui-même par le torrent et victime de sa propre faiblesse, on le vit souscrire spontanément d'abord au rachat des dîmes, puis bientôt à leur suppression radicale.[4]

Cette législation soustrayait à l'Eglise d'importantes ressources, à la fois légitimes et nécessaires. Et, fâcheuse pour la religion, elle ne constituait un gain (Taine[5] lui-même l'a reconnu) ni pour les contribuables miséreux ni pour les finances de l'Etat. Elle

---

[1] *Univ. cath.*, art. cit., pp. 388-389.

[2] Goschler, *Diction. cit.*, pp. 330-331.

[3] Bellarmin, *De clericis*, ch. 25.

[4] *Dictionnaire de théol. cath.*, Vacant-Mangenot, t. III, col. 1541-42.

[5] *Les origines de la France comtemporaine : la Révolution, l'Anarchie*, t. I, p. 269 (23e éd., Hachette, Paris).—Cf. L. de Lavergne, *Economie rurale de France depuis* 1789, p. 8 (dans Moulart, *ouv. cit.*, p. 588).

dégrevait sans doute la propriété des bourgeois et des nobles opulents ; mais, par une conséquence naturelle, elle accroissait d'autant, à l'égard des fermiers, la vente du sol. Et, sans que l'Etat emboursât un sou, elle mettait à sa charge d'innombrables œuvres d'assistance et de bienfaisance jusque là soutenues par le produit des dîmes et par l'administration économique et dévouée des bénéficiers.

Disparu de France en 1789, le régime fiscal de la dîme a subi, dans la plupart des pays catholiques, les mêmes atteintes et éprouvé le même sort. En Allemagne, plusieurs Etats ont, au cours du siècle dernier, décrété le droit de rachat.[1] La dîme n'existe plus en diverses parties de l'Autriche où elle a été remplacée par une dotation civile.[2]

Par contre, elle fonctionne encore, avec l'appui ou la sanction de l'autorité séculière, dans certaines républiques de l'Amérique latine, telles que le Guatemala et l'Equateur,[3] et, nous le savons, il en est ainsi au Canada, dans notre vieille province française de Québec.

---

[1] Goschler, *Dict.*, *cit.*, p. 336.—Disparue de la plupart des pays catholiques, « l'institution de la dîme (remarque l'abbé Moulart, *ouv. cit.*, p. 587) s'est maintenue, sous une forme ou sous une autre, dans la secte protestante. La dîme est perçue en Angleterre, transformée en une rente à peu près fixe, et elle y atteint environ le vingtième du produit, ce qu'elle était en général chez nous avant 1789. »

[2] Nussi, *Conventiones de rebus ecclesiasticis*, p. 317 (Moguntiæ, 1870).

[3] *Ibid.*, pp. 304 et 352.—Cf. *Acta et decreta Concilii plenarii Americæ latinæ*, n. 832.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'USAGE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES ET LE TRÉSOR PUBLIC

Lorsque l'on parle des possessions du clergé, une distinction importante doit être faite entre les biens d'ordre patrimonial et les biens strictement ecclésiastiques.

Rien n'empêche, en effet, qu'un ministre de Dieu, à différents titres profanes et indépendamment de l'exercice obligé des fonctions bénéficiales, acquière une quantité plus ou moins grande de biens meubles et immeubles, et que, comme tout possesseur laïque, librement, spontanément, il les administre et il en dispose selon les lois de la morale et de la charité évangélique. [1] D'illustres saints firent le sacrifice de leur fortune privée ; l'Eglise les loue, le monde les admire. On ne saurait, d'autre part, exiger ni attendre des ecclésiastiques en général que, par un renoncement courageux, souvent même surhumain, ils se modèlent héroïquement sur de tels exemples et qu'ils s'élèvent universellement à de telles hauteurs.

Sous le nom de biens du clergé, il s'agit donc ici, non des biens privés et patrimoniaux, mais de ceux qui, par leur origine, leur destination, leur caractère, constituent formellement la propriété ecclésiastique. Et ce qu'il importe de bien faire connaître, c'est la doctrine autorisée de l'Eglise et de la tradition chrétienne sur l'usage de ces biens ; c'est l'emploi effectif que, d'après cette doctrine, les Papes, les évêques, les administrateurs par eux reconnus de tout ordre et de tout degré, en ont fait.

Le saint concile de Trente, auquel nous devons de si importantes précisions dogmatiques et juridiques, définit avec fermeté, sur ce point comme sur tant d'autres, les exigences du droit.

---

[1] S. Thomas, *Som. théol.*, II-II^{ae} Q. CLXXXV, a. 7.

Dans un de ses décrets [1] relatifs à la réforme religieuse, le Concile rappelle les plus purs enseignements de la tradition catholique sur les biens de l'Eglise ; il dénonce et stigmatise le fléau du népotisme ; il interdit, dans les termes les plus sévères, aux prêtres, aux évêques, aux cardinaux, d'employer les revenus ecclésiastiques à enrichir leurs proches ou leurs amis, et de priver ainsi les pauvres de leur part afférente de ces biens.

L'angélique docteur saint Thomas, pour qui les Pères de Trente professaient un si profond respect, et en qui se reflète, comme en un miroir fidèle, la pensée théologique de tous les âges antérieurs, ne s'exprime pas avec moins de vigueur. « Si l'évêque, écrit-il [2] (et il faut en dire autant de tous les bénéficiers), si l'évêque, non content de la portion des revenus qui lui est assignée, détourne de leur usage et à son profit les biens destinés au soulagement des pauvres, à la sustentation des prêtres et à l'entretien du culte, il manque à son devoir, il péche mortellement, et il est tenu de restituer. »

De cette doctrine lumineuse, deux vérités se dégagent à l'instar de deux principes. La première, c'est que le clergé peut emprunter au trésor de l'Eglise ses moyens de subsistance et prendre sur les revenus ecclésiastiques ce qu'il faut pour vivre honnêtement, c'est-à-dire conformément aux nécessités de son état, aux habitudes locales et aux convenances sociales. La seconde, c'est que le surplus de ces revenus ne peut être dépensé au hasard des occasions et des œuvres, mais qu'il doit servir à rehausser les splendeurs du culte divin et surtout à soulager l'infortune des nécessiteux.

Le Père Thomassin, [3] pour mieux établir cette destination essentielle des biens ecclésiastiques, s'est imposé la tâche d'exhumer et d'analyser les textes les plus significatifs des Pères et des Conciles. Rien de plus éloquent que ces pages, empreintes de l'esprit même du Christ, et où éclate le triple souci de la subsis-

---

[1] Sess. XXV, *de Reform.* c. 1.

[2] *Ouv.* et *end. cit.*

[3] *Anc. et nouv. discipl. de l'Eglise*, t. VII, l. II, ch. 36, l. III, ch. 26 et suiv. ; cf. Vacant-Mangenot, *Dict. de théol. cath.*, t. II, col. 854-857.

tance des clercs, du soulagement des pauvres, de la conservation et de l'ornementation des églises. A la lumière de cette tradition, les Papes, les évêques, les bénéficiers de tout rang nous apparaissent moins comme de libres propriétaires que comme des gérants, responsables au tribunal de Dieu et de la conscience, d'un patrimoine sacré. « Les biens de l'Eglise, décrétait le premier concile d'Orléans et répétait trois siècles plus tard un concile d'Aix-la-Chapelle, [1] les biens de l'Eglise ne lui ont été donnés que pour nourrir le clergé, pour réparer les temples, pour soulager les pauvres et racheter les captifs. »

Il y eut assurément, dans l'emploi des revenus ecclésiastiques, de graves et criants abus.

Nous ne pouvons taire, ni l'exemple des prélats vaniteux qui, au dire de Thomassin, [2] « faisaient consister la dignité et la sainteté même de l'épiscopat dans une vaine ostentation de superfluités et de somptuosités profanes » ; ni les invectives aussi véhémentes que motivées d'un saint Pierre Damien et d'un saint Bernard [3] contre le luxe scandaleux de certains bénéficiers de leur temps ; ni les goûts fastueux et les prodigalités mondaines de princes et de chefs de l'Eglise dont la conduite, déréglée ou légère, fut pour l'Epouse du Christ le sujet d'une si profonde tristesse. [4]

C'est le côté humain et vulnérable d'une institution fondamentalement divine.

Mais, au milieu et au-dessus de si fâcheux exemples, que de vies édifiantes et que de spectacles consolants ! Combien de religieux et de clercs, combien de prélats, d'évêques, de Pontifes souverains, loin de dissiper en frivolités coupables le bien des pauvres, s'employèrent de toutes manières, et au prix des plus dures privations, à en accroître les réserves précieuses ! Combien, pour grossir ou sauvegarder ce dépôt inviolable, y ajoutèrent leur propre patrimoine, ne portèrent que des habits usagés, ne prirent place qu'à une table frugale, renoncèrent au confort le plus légitime,

---

[1] Thomassin, *ouv.* et *t. cit.*, l. III, ch. 29, 31.
[2] *Ibid.*, p. 414.
[3] Id., *ibid.*, pp. 418-420.
[4] Cf. Pastor, *Hist. desPapes*, trad. Raynaud, t. V, pp. 351 et suiv.

aux distractions les plus innocentes et les plus salutaires ! Depuis les premiers apôtres, humbles et austères, jusqu'à un saint Malachie, jusqu'à un cardinal Ximénès, un cardinal Borromée ou un Pie IX, la liste est longue des hommes d'Eglise [1] dont la bonté généreuse, l'abnégation vaillante, le dépouillement volontaire et habituel, assurèrent, sur le sol chrétien, la création et la prospérité de tant d'œuvres de piété et de zèle.

Ces œuvres, inappréciables, innombrables, parlent suffisamment d'elles-mêmes. Elles redisent, dans la langue majestueuse des siècles, par quels élans de foi et par quels prodiges d'économie l'Eglise, dispensatrice intelligente de ses biens, a pu simultanément servir la cause de la religion et les intérêts de la charité, dresser en l'honneur de Dieu des temples superbes et secourir par mille industries l'humanité indigente.

L'inepte vandalisme qui s'acharne en ce moment contre les églises de France a soulevé, jusque dans le monde libre-penseur, une juste et profonde indignation. Ce que l'on voit en ces églises, ce n'est pas seulement leur caractère rituel qui en fait de religieux cénacles, ouverts aux populations pieuses, aux âmes croyantes et repentantes. Ce n'est pas seulement, non plus, l'art séculaire dont elles portent, sur leurs façades ouvrées, sur leurs clochers vénérables, et jusque sur leurs murs croulants, l'empreinte vigoureuse. C'est encore, pour plusieurs du moins, le titre authentique qui en désigne l'origine, et par lequel ces édifices, comme tous autres immeubles, se rattachent à la personne, individuelle ou morale, qui en est, aux yeux du droit, propriétaire légitime.

Bon nombre d'églises sont sans doute l'œuvre directe de princes munificents, ou le fruit de constantes et abondantes aumônes versées par les fidèles. Plusieurs, d'autre part, ne doivent leur existence et leur embellissement qu'au zèle éclairé et entreprenant de l'autorité ecclésiastique et aux ressources mises par elle à l'usage des diocèses et des paroisses. Lorsqu'il s'agit d'honorer Dieu, l'Eglise n'épargne ni ses fatigues ni ses deniers. Elle réprouve à bon droit le luxe dont s'énorgueillit la créature ; elle approuve et elle encourage les actes de magnificence qui glorifient le

---

[1] Thomassin, *ouv.* et *t. cit.*, l. III, ch. 39, 41.

Créateur. [1] Dès les premiers siècles, elle se fit un devoir strict d'employer une partie de ses reveuus à la construction et à l'ornementation des édifices du culte. Parlant des évêques de l'antiquité, Thomassin dit [2] que ces savants et pieux prélats jugèrent « que le plus grand nombre des fidèles étant des gens simples et grossiers, et asservis aux choses sensibles, il fallait les attirer à l'admiration et à l'amour des beautés incorruptibles et intellectuelles par la majesté et l'éclat de tout ce culte extérieur qui en est l'image. »

C'est l'idée d'où sont nés ces immortels chefs-d'œuvre de foi mystique et géniale dont les Papes, souverains généreux, dotèrent la ville de Rome [3] et, avec elle, tant d'autres cités italiennes, et auxquels, chaque année, un si grand nombre de visiteurs de toute qualité et de tout pays vont porter le tribut de leur admiration. C'est la pensée qui a fait lever, sur toute la surface du monde chrétien, cette végétation grandiose, opulente, brillante, de pierres fermement taillées, de marbres finement ciselés, de temples, de statues, d'autels, de tombeaux, dont la beauté symbolique et la perfection artistique n'ont pu encore épuiser les louanges de la parole humaine.

Quel est, nous ne dirons pas l'homme de foi, mais simplement l'homme de goût qui, en présence de telles œuvres d'art et d'un déploiement de magnificence si honorable pour Dieu et si avantageux pour la société, oserait blâmer l'usage fait par l'Eglise de ses revenus ? [4]

Ce blâme serait d'autant plus injuste que la construction de riches sanctuaires en l'honneur de Dieu et de ses saints n'absorba

---

[1] « Le but le plus élevé que l'homme puisse se proposer dans ses œuvres, c'est, dit saint Thomas, l'honneur de Dieu. Et voilà pourquoi la magnificence dont le propre est d'accomplir à grands frais de grandes choses, se manifeste surtout dans les libéralités d'éclat destinées à rehausser le culte divin. » (*Som. théol.*, II-II[ae] Q. CXXXIV, a. 2 ad 3).

[2] *Ouv.*, *cit.*, t. VII, p. 406.

[3] Voir à ce sujet Mgr Gerbet, *Esquisse de Rome chrétienne*, t. I.

[4] Il n'est pas rare, au Canada comme ailleurs, d'entendre des censeurs malveillants s'élever contre la richesse des églises : ce que nous venons de dire démontre combien ces critiques sont mal inspirées.

jamais qu'une partie des revenus ecclésiastiques, et qu'on ne saurait mentionner aucune époque de l'ère chrétienne où l'autorité religieuse n'ait, à l'égard des pauvres, fait preuve du zèle le plus actif et de la sympathie la plus effective.

Que de secours prodigués, ouvertement et secrètement, en simples aumônes manuelles, régulières ou fortuites ! Ces libéralités passagères, et dictées par les nécessités du moment, ont été en quelque sorte de tous les jours et de toutes les heures. Dieu seul et ses anges pourraient, d'une façon exacte, en dresser le bilan magnifique et supputer le nombre de ceux qui durent quotidiennement à la mense monacale et à la charité cléricale le soutien de leur vie chancelante.

Cette charité, au reste, était loin de suffire, et il fallait, pour atteindre tous les maux et satisfaire tous les besoins, que l'action miséricordieuse de l'Eglise s'organisât en œuvres durables. Ces œuvres ont surgi, merveilleusement fécondes, et on les a vues prendre le nom de toutes les misères, de toutes les faiblesses, de toutes les douleurs, de toutes les indigences. Elles se sont appelées, selon les milieux et selon les âges, écoles charitables, hôtels-Dieu, orphelinats, asiles, maladreries, hospices, [1] et elles se nomment en outre aujourd'hui maternités, crèches, providences, réformes, patronages. Elles ont couvert le monde d'un réseau d'institutions animées du dévouement le plus pur, de maisons d'enseignement, d'assistance, de bienfaisance, de prévoyance, que l'impiété aveugle ou haineuse peut, il est vrai, décrier, mais qui n'en sont pas moins l'orgueil et la gloire des nations civilisées.

Lorsque l'on met en parallèle ce noble emploi des ressources ecclésiastiques, et les sommes folles, fabuleuses, que les gouvernements temporels prodiguent en pots-de-vin ou que la tourbe des jouisseurs consacrent à leurs plaisirs, le contraste saute aux yeux, et il s'en dégage une forte et saisissante leçon. Tous peuvent

---

[1] L'hospitalité fut, dès l'aube du christianisme, considérée et mise en honneur par l'Eglise comme une efflorescence de la charité. D'après les témoignages de l'histoire, écrit Thomassin, « il est très évident que la maison et la table propre des évêques, des abbés et des curés était commune aux hôtes et aux passants ; et qu'il y avait autant d'hôpitaux pour recevoir toutes sortes d'hôtes, qu'il y avait de cures, d'abbayes et d'évêchés. » (*Ouv. cit.*, t. VII, p. 464).

voir de quel côté règnent l'économie, l'appréciation judicieuse et la dispensation équitable des dons de Dieu, et de quel côté sévissent les abus systématiques et les malversations scandaleuses.

Sauf des exceptions rares et que l'Eglise, la première, condamne, il n'entre ni dans les idées ni dans la pratique de ses pasteurs, que les biens qui leur sont donnés pour des fins de religion et de bienfaisance se dissipent en jouissances vaines, ou s'amassent en capitaux inactifs. Le contraire résulte de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, de tout ce que l'histoire nous apprend, et de tout ce que l'organisation des œuvres philanthropiques, l'élan des fondations nouvelles et le mouvement des statistiques nous permettent de constater. [1]

On ne peut donc, en aucune manière, justifier ni excuser les pouvoirs séculiers dont la main envahissante s'étend sur les biens de l'Eglise sous le spécieux prétexte que ces biens sont mal employés. L'allégation manque de base. Elle n'est qu'un paravent destiné à masquer les motifs inavouables qui inspirent tant de confiscations odieuses et le honteux gaspillage par lequel se consomment ces entreprises spoliatrices. [2]

Aussi bien, lorsque l'Etat, sous l'empire d'idées erronées et sous l'impulsion de quelque passion rivale, ose exproprier les corps ecclésiastiques ou religieux, « ce n'est pas lui, remarqueTaine, [3] qui peut revendiquer leur dépouille. Il n'est pas leur héritier, et leurs immeubles, leur mobilier, leurs rentes, ont, par nature, sinon un propriétaire désigné, du moins un emploi obligé. Accumulé depuis des siècles, ce trésor n'a été formé, accru, conservé qu'en vue d'un objet. Les millions d'âmes généreuses, repentantes ou dévouées, qui l'ont donné ou administré, avaient toutes une intention précise. C'est une œuvre d'éducation, de bienfaisance, de religion, et non une autre œuvre, qu'elles voulaient faire. Il n'est pas

---

[1] Cf. Lecanuet, *L'Eglise de France sous la IIIe République, 1870-1878*, ch. IX ;—*Questions actuelles*, t. CV, pp. 97-118 ; t. CVIII, pp. 77-94 ; t. CIX, p. 59.

[2] En confirmation de cet avancé, nous pourrions mentionner la liquidation, suspecte d'improbité même pour certains radicaux, des biens des congrégations religieuses en France. (*Questions actuelles*, t. CII, pp. 261-263.)

[3] *Les Orig. de la France contemp.*, III (23e éd.), pp. 260-261.

permis de frustrer leur volonté légitime. Les morts ont des droits dans la société, comme les vivants ; car, cette société dont jouissent les vivants, ce sont les morts qui l'ont faite, et nous ne recevons leur héritage qu'à condition d'exécuter leur testament. »

Il y a donc pour les biens ecclésiastiques, de l'avis même d'écrivains libres-penseurs, une destination précise, essentielle, irrévocable ; et c'est l'Eglise, et elle seule, qui a reçu mission d'en appliquer les revenus aux besoins des populations et des institutions. Ces besoins, nous l'avons vu, sont variés, les uns d'ordre spirituel, les autres d'ordre matériel, et ceux-ci tantôt isolés, tantôt collectifs. Que si dans un pays l'autorité religieuse constate non seulement chez quelques groupes d'individus, mais au sein même de la nation un réel état de disette, jamais elle ne voudra refuser à la patrie l'aide financière que cette situation réclame, Le passé nous en est garant.

Que de faits enregistrés dans les annales catholiques attestent éloquemment la vérité de cet énoncé !

L'histoire nous montre l'Eglise faisant à maintes reprises et de très bon gré pour des œuvres profanes, [1] pour l'endiguement des rivières, pour la construction des aqueducs, pour l'entretien des flottes et des armées, les plus pénibles sacrifices d'argent et de ressources. Elle nous la montre offrant jadis aux rois, sous forme de dons annuels, de substantiels secours, [2] payant sans hésiter, et parfois au prix de dures privations, plusieurs impôts ordinaires et même extraordinaires, [3] subissant pour le bien de la paix d'autres charges, inéquitables et onéreuses, dont la religion et l'intérêt social sagement compris eussent dû l'exempter. [4]

---

[1] Thomassin, *ouv. cit.*, t. VII, p. 411.

[2] Id., *ibid.*, t. VI, l. I, ch. 38.

[3] Vacant-Mangenot, *Dict. de théol. cath.*, t. II, col. 868-876.

[4] Parlant du clergé de France, le professeur Bourgain résume ainsi sa coopération fiscale : « Il se trouvera toujours des amis et des défenseurs de la vérité, qui rediront qu'après avoir accordé, dès le temps de Philippe-Auguste, des décimes, sorte d'impôt perpétuel à quotité variable selon les circonstances ; qu'après avoir donné, au XIVe siècle, particulièrement sous Philippe le Bel, tout ce qu'il pouvait donner à l'Etat, ou de bon gré, ou de force, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, jusqu'à tomber lui-même dans la

Rendre pécuniairement service à toute la nation, ce n'était de sa part ni un détournement de fonds, ni une infidélité de gestion, mais une application large du précepte qui l'oblige à dépenser pour Dieu et pour les pauvres le fruit de son travail et le revenu de ses biens. Il fallait sans doute que ces contributions, pour être légitimes, fussent, d'une part, consenties par les Evêques et le clergé local, et de l'autre, autorisées par le Pontife romain. [1] L'autorisation, chaque fois qu'on la jugea utile, fut libéralement octroyée.

Et, aujourd'hui comme jadis, éclate-t-il quelque part une calamité publique jetant dans la misère de nombreuses familles, ravageant des provinces, ruinant des industries ou décimant des cités, en tête des souscriptions et des mouvements généreux provoqués par ces sinistres figurent glorieusement le Pape, cet illustre spolié, les Evêques de tous les pays, les établissements religieux et tout le clergé.

L'Eglise n'a reçu que pour donner. Tout esprit droit conviendra qu'elle donne abondamment.

---

misère, de l'aveu du roi, qui demanda pardon à Dieu et aux hommes de ses extorsions impies ; qu'après avoir payé, au XVIe siècle, au point de se réduire à travailler mécaniquement, la renaissance des lettres et des arts, le luxe de la cour, l'équipement des armées et la construction des flottes, non seulement au moyen de décimes, qui se comptaient par trois et quatre à la fois, et quelquefois par huit et neuf, mais encore au moyen des emprunts forcés, de l'argenterie des sanctuaires, des trésors des fabriques, de la taxe des clochers, et de ces mille expédients qu'inventait sans cesse l'insatiable avidité de François Ier et de Henri II, dépassée encore peut-être par celle de leurs successeurs ; qu'après avoir contracté, au XVIIIe siècle, une dette ruineuse à force de faire des emprunts pour secourir sans délai un trésor toujours aux abois ; qu'enfin, après avoir, à l'Assemblée Constituante, cédé tout ce qu'on lui avait demandé, privilèges pécuniaires, dîme, argenterie des églises, le clergé offrit une vente de quatre cent millions net, dont le succès était assuré, pour sauver l'honneur de la France ; et que si la Révolution fut bientôt obligée d'en venir, au milieu de ruines accumulées par un gaspillage effréné, à ce débordement du papier-monnaie dont les émissions inondèrent le pays de plus de quarante-cinq milliards de valeurs fictives, dépréciées, avilies, rejetées, à mesure que l'abus s'en multipliait, c'est que l'Assemblée Constituante, qui en voulait moins à la bourse du clergé qu'à son existence et à son indépendance, refusa son sacrifice pour détruire ses biens sans profit. » (*Etudes sur les biens eccl. avant la Révolution*, pp. 234-235).

[1] Ferraris, *Prompta Bibliotheca*, éd. Migne, t. I, col. 1357.

CHAPITRE CINQUIÈME

L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

La faculté de posséder entraîne logiquement celle d'administrer. Propriétaire légitime de biens meubles et immeubles, l'Eglise, en disposant, pour l'entretien de ses ministres et pour le soutien de ses œuvres, des ressources que la Providence met entre ses mains, ne fait qu'user d'un droit manifeste [1]. Ce droit même, pour elle, se transforme en une grave et impérieuse obligation.

D'une telle obligation, comment doit-elle s'acquitter ?

Les œuvres et les entreprises religieuses (sauf exemption par le Pape) ressortissent, dans un diocèse, à la juridiction de l'Evêque. C'est donc à l'Evêque, sous la haute dépendance du Pontife romain, qu'appartient la dispensation ordinaire des biens temporels de l'Eglise diocésaine, ainsi que le contrôle des opérations financières auxquelles la gestion de ces biens peut donner lieu.

Laissons ici la parole à l'érudit Père Thomassin : « Comme, à la naissance des églises, remarque cet écrivain [2], il n'y avait eu que l'église cathédrale qui avait engendré tous les fidèles du diocèse, il s'en suit que toutes les offrandes et tous les fonds qu'on donnait à l'Eglise lui appartenaient. L'évêque ayant, depuis, permis la fondation de nouvelles églises dans la ville ou aux champs, il demeurait toujours le maître et le souverain modérateur de tout ce qui s'y offrait ; parce que, ces nouvelles églises étant comme des démembrements de son église cathédrale, il conservait sur elles les mêmes droits qu'il avait dans sa cathédrale. Il y nommait des bénéficiers ; il leur laissait telle part qu'il lui plaisait des fonds ou des offrandes. D'abord, les évêques disposèrent de tout, se chargeant seulement de l'entretien du bénéficier ; après, ils se

---

[1] Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, vol. III (éd. 3), n. 404.
[2] *Anc. et nouv. discip. de l'Eglise*, t. VI, p. 531.

réservèrent seulement les fonds et le tiers des offrandes ; en quelques endroits, ils s'obligèrent d'employer ce tiers des offrandes aux réparations des mêmes paroisses ; enfin, ils relâchèrent les fonds et en laissèrent la jouissance au titulaire de chaque église.»

Ces paroles indiquent nettement la marche évolutive suivie par le pouvoir épiscopal dans l'administration des biens ecclésiastiques.

Au début, et alors que les œuvres et les institutions religieuses pouvaient encore facilement se grouper autour de l'Evêque, ce dernier, à l'aide d'économes, prêtres ou diacres, gérait immédiatement par lui-même les affaires temporelles de son diocèse.

Peu à peu, et en proportion de l'accroissement numérique et du développement organique des établissements du culte et des fondations de la charité, il se produisit un mouvement décentralisateur par lequel les églises et les institutions locales commencèrent d'administrer elles-mêmes, sous l'œil vigilant de l'autorité centrale, leurs terres et leurs revenus [1].

C'est à ce mouvement qu'est due la création des conseils de fabrique et aussi la part plus ou moins grande que ces conseils firent aux laïques dans l'administration temporelle des paroisses.

S'il faut en croire une ordonnance d'un concile de Séville [2], l'Eglise, dans les temps anciens et sous le régime primitif de la propriété religieuse, n'admettait ni la nécessité ni l'opportunité d'associer au clergé, dans la gestion des biens ecclésiastiques, des collaborateurs laïques.

Les circonstances, néanmoins, changèrent. Et comme la discipline, moins immuable que le dogme, peut parfois changer avec

---

[1] « A mesure que le système des bénéfices ecclésiastiques se développa, les biens de l'Eglise s'étaient de plus en plus formellement distingués en biens *particuliers* et biens *communs*, et parmi les premiers on comptait tout d'abord les biens de dotation, c'est-à-dire ceux qui, par une fondation spéciale, étaient destinés à l'entretien d'une église particulière, et liés à une fonction ecclésiastique. Tandis que jusqu'alors tous les revenus avaient été attachés au siège épiscopal et concentrés entre les mains de l'évêque, désormais une grande partie de ces revenus se rattachaient aux paroisses et passaient sous l'administration subordonnée mais directe des bénéficiaires. » (*Dict. encycl. de la théol. cath.*, trad. Goschler, t. III, 4e éd., pp. 134-135),

[2] Thomassin, *ouv.* et *t. cit.*, p. 524.

elles, vint un temps où les Evêques jugèrent bon d'autoriser cette collaboration. C'est surtout l'appel fait à la générosité des fidèles, dans l'œuvre de construction ou de réparation des églises, qui en fournit l'occasion. « Comme les paroissiens contribuaient de leurs biens pour les fabriques, on leur accordait aussi plus volontiers à eux-mêmes l'administration de ces quêtes, afin qu'ils donnassent plus abondamment, et qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leurs charités. On désirait seulement qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniement de ces biens, sans y être appelés par l'évêque et par le chapitre. » [1]

Ainsi se constituèrent, au foyer des paroisses catholiques, en France, en Allemagne et ailleurs, ces corporations administratives qui ont tenu depuis plusieurs siècles une si large place et joué un rôle si considérable dans la vie économique de l'Eglise.

C'est ce que nous apprend l'histoire. Mais ici se pose la question juridique : Que faut-il, en réalité, penser du système des conseils de fabrique ? Ces institutions sont-elles, de tout point, conformes aux principes de l'organisation catholique? Et peut-on, véritablement, les regarder comme un régime d'administration des biens paroissiaux préférable à tout autre système ? Des circonstances encore récentes donnent à cette question une vive couleur d'actualité.

Disons franchement notre pensée. Théoriquement, nous inclinons à croire qu'il vaudrait mieux que l'administration des biens de l'Eglise reposât tout entière en des mains ecclésiastiques. Ainsi en était-il aux premiers âges chrétiens, et la société religieuse se trouvait, par là, plus libre dans l'emploi éventuel de ses deniers, plus dégagée de toute influence étrangère. Thomassin, si bien informé sur le sentiment de l'antiquité, a écrit : [2] « Rien n'est plus contraire à toutes les anciennes règles de l'Eglise et aux canons des Conciles que de donner la disposition des biens ecclésiastiques à des séculiers. »

D'autre part, nous n'ignorons pas que, en matière disciplinaire et administrative, l'application des meilleures théories ne peut

---

[1] Id., *ouv. cit.*, t. VII, p. 68.
[2] Id., *ibid.*

systématiquement se soustraire aux exigences des faits. C'est en nous plaçant sur ce terrain d'ordre pratique que nous estimons le régime des fabriques utile, sage, pleinement approprié aux besoins actuels de la paroisse catholique. En nos temps de suspicion anticléricale, n'est-il pas, en effet, expédient que la responsabilité financière des ministres de l'Eglise soit, dans une certaine mesure, partagée par des laïques ? Et ne semble-t-il pas que ceux-ci, mis en contact plus fréquent avec le prêtre, touchés et honorés de la confiance que l'Eglise leur témoigne, s'intéressent davantage aux progrès matériels et même spirituels des œuvres paroissiales, et se sentent, par suite, plus naturellement disposés à soutenir ces œuvres de leur influence et de leur bourse ?

Quoi qu'il en soit, les conseils et les bureaux de fabrique, formés d'après les prescriptions de la doctrine et de la discipline catholique, n'offrent objectivement rien de répréhensible. Dès lors, en effet, que l'Eglise, par l'action prédominante de l'Evêque ou de son délégué, y garde une autorité suffisante, et du moment que les fabriciens laïques ne sont, en fait, que des aides dont cette autorité a sollicité le concours et dont elle dirige et sanctionne toutes les délibérations, les principes de l'organisation hiérarchique restent saufs [1].

[1] Conformément à la doctrine catholique, et contrairement à ce qu'affirme Portalis (Em. Ollivier, *Nouveau manuel de Droit eccl. français*, pp. 216-217), le conseil des fabriciens, même s'il est en majorité composé de laïques, ne saurait être considéré comme un « corps laïque » : d'abord, parce qu'il se forme en vertu de l'autorité religieuse ; ensuite, parce qu'il poursuit une fin religieuse qui est de promouvoir, par une bonne administration financière, les intérêts du culte ; en outre, parce que toutes ses décisions doivent être soumises à l'avis prépondérant du Curé ou de l'Evêque ; enfin, parce que les fabriciens ne sont nullement des « mandataires » du peuple, mais des collaborateurs de l'Eglise qui leur délègue, en quelque sorte, une part de son autorité. « Il a toujours paru, dit Thomassin (*ouv.* et *t. cit.*, p. 69), que les laïques n'étaient que les ministres et les exécuteurs, et que les curés, les archidiacres et les évêques avaient la principale direction, puisque les laïques ne pouvaient rien faire sans leur agrément et qu'ils devaient leur rendre un compte exact. Ainsi on ne s'est pas tout à fait éloigné de l'esprit et des règles de l'ancienne Eglise. » (Cf. P. B. Mignault, *Le droit paroissial*, pp. 217-220).

Le Concile de Trente paraît le reconnaître, lorsque, ayant à parler des fabriques, il n'oppose à leur forme constitutive aucune objection et qu'il se contente d'en réglementer et d'en conditionner le fonctionnement. [1] Divers conciles particuliers ont tenu la même attitude et admis l'utilité et la légitimité des corporations paroissiales mixtes, pourvu que leurs membres laïques soient considérés comme agissant « au nom de l'Eglise. » [2] Un décret porté l'an dernier par la Sacrée Congrégation du Concile sur l'administration des biens temporels de l'Eglise aux Etats-Unis est venu éclairer cette question d'une nouvelle et vive lumière. Le Saint-Siège, pour écarter les dangers d'une centralisation abusive, [3] et en même temps pour sauvegarder l'autorité épiscopale, y préconise le système des fabriques ou des conseils paroissiaux tel qu'établi dans l'Etat de New-York, [4] système d'après lequel le conseil de fabrique de chaque paroisse se compose : de l'évêque, qui en est de droit le président ; d'un grand vicaire, désigné par lui ; du curé, et de deux laïques choisis parmi les paroissiens par ces trois ecclésiastiques [5].

L'Eglise favorise donc, et à très juste titre, l'établissement des fabriques ; et, si elle peut parfois craindre que ces corps administratifs ne subissent de la part des séculiers quelque influence

---

[1] Sess. XXII, c. 9, *de Reform.;* Sess. XXIV, c. 3, *de Reform.*

[2] Concile plénier de l'Amérique latine, n. 845 ;—cf. IIe Conc. prov. de Québec, déc. XV.

[3] Il s'agit du système dit « Corporation simple » (Corporation sole) qui centralise entre les mains de l'Evêque toute possession et administration des biens temporels du diocèse.

[4] " Des systèmes de possession et d'administration des biens ecclésiastiques aujourd'hui en vigueur dans les Etats-Unis d'Amérique, celui qui porte le nom de *Parish corporation* est le plus préférable, pourvu toutefois qu'il soit appliqué selon les conditions et avec les précautions dont on use dans l'Etat de New-York. Les évêques prendront soin d'introduire immédiatement ce système d'administration dans leurs diocèses respectifs, si la loi civile le permet. Si la loi civile ne le permet pas, ils feront des instances énergiques auprès des autorités séculières pour obtenir aussitôt que possible l'acquiescement de la loi sur ce point. » (S. C. C., 10 août 1911).

[5] Cl. Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, (4e éd.), p. 44.—La fabrique ainsi organisée fait au clergé une plus large place que notre système français et laisse, semble-t-il, moins de prise aux abus démocratiques.

malsaine, et s'il est en effet arrivé à certains gouvernements civils d'étendre sur eux un pouvoir de contrôle et d'asservissement, nous n'en devons pas moins confesser leur importance et apprécier leurs services.

Par un concile de Rouen tenu au seizième siècle, l'on voit que des laïques puissants se permettaient d'usurper, au détriment des Evêques, la direction des fabriques, des léproseries et des hôpitaux. Le Concile de Trente restitua aux prélats évincés l'exercice de leurs droits, en statuant qu'on leur rendrait compte de l'état des finances paroissiales et que ce serait à eux de surveiller l'administration du patrimoine des pauvres. [1]

Des empiétements plus graves, et d'une portée plus considérable, marquèrent, deux siècles après, le triomphe du césarisme et des doctrines révolutionnaires.

La législation napoléonienne des fabriques porte l'empreinte visible de l'absolutisme orgueilleux et dominateur qui envahissait alors tous les domaines. Par son décret de 1809, le pouvoir séculier se substituait à l'Eglise dans l'organisation des conseils de paroisse. A côté de dispositions fort sages, empruntées aux anciens règlements ecclésiastiques, il en sanctionnait d'autres d'un caractère diamétralement opposé à l'indépendance absolue de l'Eglise dans l'administration de ses biens. [2] Combien de décrets postérieurs vinrent aggraver cette ingérence gouvernementale et restreindre, au profit de l'Etat, l'influence de l'autorité religieuse diocésaine ! Les actes les plus importants des fabriques, acquisitions, aliénations, emprunts, y étaient assujettis à l'autorisation

---

[1] Thomassin, *ouv. cit.*, t. VI, p. 543. Les institutions de charité, dont l'on parle ici, faisaient historiquement partie des fondations et des possessions religieuses.

[2] M. Em. Ollivier l'a reconnu, lorsqu'il a écrit : « L'Etat doit à l'Eglise de la laisser régler librement l'administration de ses intérêts temporels. Les fabriques ne devraient relever que des évêques pour leurs règlements et leur administration. Ni les conseils municipaux, ni l'administration préfectorale ou centrale ne devraient y intervenir. Le décret de Napoléon I[er] sur les fabriques (qui a été porté sans aucune intervention ni consentement du Saint-Siège, et dont il n'est fait nulle mention dans le Concordat) a été justement blâmé par le cardinal Fesch » (*Nouv. manuel de Droit eccl. français*, p. 693).

préalable de la puissance civile. [1] Par ces exigences et ces usurpations graduelles, l'on préludait à la grande et générale spoliation dont la France catholique, opprimée et meurtrie, se voit présentement la victime.

Pourtant, dès que l'on admet dans un corps social souverain le droit de propriété, il est nécessaire de le lui reconnaître avec toutes les conséquences que ce droit comporte et avec toutes les attributions qui en dérivent.

Libre et indépendante dans son domaine, l'Eglise n'a donc besoin de l'autorisation de l'Etat, ni pour acquérir des biens, ni pour les aliéner, ni pour accroître la valeur de ses immeubles et la somme de ses revenus. Le développement de la fortune ecclésiastique en des mains probes, actives et économes, n'a rien que de parfaitement normal et légitime.

Il est vrai que cette fortune, arbitrairement grossie et faussement interprétée, a, en maintes occasions, défrayé la rhétorique à la fois haineuse et verbeuse des anticléricaux. Mille exemples pourraient être cités de l'esprit inventif qui, sous tous les régimes politiques, et pour servir les mêmes passions et les mêmes appétits, n'imagine rien de mieux que d'exagérer par des calculs fantaisistes les revenus du clergé et de combler, par un drainage malhonnête de ces biens, les vides béants du Trésor.

Estimer, à une époque donnée, la valeur et l'importance réelle des biens ecclésiastiques, n'est sans doute pas chose très facile. [2] Admettons que jadis l'Eglise, dans certains pays, se soit longtemps vue en possession de grandes richesses mobilières et immobilières. Peut-on soutenir et prouver que cet état de fortune n'était proportionné ni à l'immense multitude des personnes qui en jouissaient, ni à l'activité féconde que clercs et religieux déployaient, ni surtout aux œuvres de toutes sortes, spirituelles et matérielles, cultuelles, philanthropiques, artistiques, qui, grâce aux libéralités du clergé, se fondaient, se maintenaient, se consolidaient ?

---

[1] Cf. Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. II, pp. 103-136.

[2] Cf. Bourgain, *Etudes sur les biens eccl. avant la Révolution*, App. *Les biens du clergé sous Louis XIII.*

De nos jours, du moins, le patrimoine ecclésiastique, envahi et saccagé en tant de contrées chrétiennes par l'Etat, se trouve réduit aux proportions les plus modestes. Le Pape est pauvre ; nombre d'évêques le sont davantage ; quantité d'œuvres et d'institutions sacrées, les unes anciennes, les autres plus récentes, ne se soutiennent que par le travail et par l'aumône. Mais supposons, comme l'observait naguère Mgr Freppel, que la fortune des Eglises et des congrégations religieuses soit encore considérable, plus considérable qu'on ne le prétend. « Serait-ce là, s'écriait le prélat avec sa forte logique [1], serait-ce un motif légitime pour les dépouiller de leurs biens ? Comment ! parce qu'un homme est riche, on a le droit de le voler ? C'est là une théorie qui aurait mis fort à l'aise la conscience de Cartouche et de Mandrin.»

Pour donner à leurs prétentions une apparence de légalité, les spoliateurs modernes se retournent vers l'ancien régime : ils évoquent le souvenir d'une pratique fiscale en usage sous les vieilles monarchies, et dont ils osent se prévaloir comme d'un principe incontesté : nous voulons parler de la régale.

Nos lecteurs savent sans doute ce qu'il faut entendre par ce mot, et avec quelle âpreté certains monarques, imbus de maximes régaliennes, s'adjugèrent pendant longtemps les fruits des bénéfices vacants.

Les érudits ne s'accordent guère sur l'origine véritable de cette pratique.

Pour les uns, elle prendrait sa source dans le concordat de Worms ; lequel, en reconnaissant aux princes le droit d'investiture temporelle, aurait, implicitement du moins, consacré la doctrine que tous les biens des évêchés, pendant la vacance des sièges, devaient, à la manière des fiefs royaux, faire retour au souverain [2].

Pour d'autres, cette prétention ne serait, dans la plupart des cas, que le résultat d'une coutume, illégitime d'abord, puis tolérée et acceptée non sans répugnance par l'Eglise, coutume d'après laquelle les princes temporels, gardiens et protecteurs des évêchés

---

[1] *Œuvres polémiques*, IV[e] série, p. 212.
[2] Bourgain, *ouv. cit.*, l. IV, pp. 239 et suiv.

vacants, auraient peu à peu élargi leurs droits de garde jusqu'à s'attribuer en domaine propre tous les revenus ecclésiastiques. [1]

Ce qui est sûr, c'est que la régale, revendiquée par le pouvoir civil, n'était en réalité qu'un privilège, une concession toute gracieuse faite par l'Eglise et restreinte à un certain nombre d'évêchés [2] ; ce qui est sûr encore, c'est que, mise ainsi en appétit, la monarchie absolutiste, par un criant abus et en violation de droits manifestes, prétendit un jour s'arroger les régales de tous les diocèses. Jamais l'Eglise ne voulut reconnaître au privilège de la régale cette portée illimitée ; jamais surtout elle n'y voulut voir une prérogative inhérente à la souveraineté civile [3].

C'est donc à tort que les gouvernements modernes, placés dans des conditions politico-religieuses toutes nouvelles, invoquent, pour justifier leurs attentats contre les biens ecclésiastiques, cette vieille coutume monarchique suspecte dans son principe, illégitime et arbitraire dans sa mise en œuvre.

Les empiétements de l'ancien régime frayèrent la voie aux détrousseurs et aux démolisseurs révolutionnaires ; lesquels s'armant, avec une implacable logique, de l'exemple de la régale, poussèrent cette déviation du droit jusqu'en ses conséquences extrêmes.

C'est pour pallier les confiscations les plus injustes, et en même temps pour les réparer, bien imparfaitement il est vrai, que, dans les pays où le clergé fut spolié, on établit en sa faveur une indemnité annuelle, et que l'on constitua ce que l'on appelle aujourd'hui le budget des cultes. [4]

Ce système, très en vogue, [5] de rétribution des ministres de

---

[1] Desjardins, *Etudes rel.*, 1888-1889.—Ajoutons que parfois la régale pouvait être une des conditions, librement agréées par l'Eglise, de certaines fondations royales.

[2] Desjardins, *Etudes rel.*, mars 1889, p. 434.

[3] Cf. Bourgain, *ouv. cit.* pp. 296, 324 ;—réponse d'Innocent XI au clergé de France, 11 avril 1682 (Bossuet, *Œuvres complètes*, éd. Guérin, t. XII, pp. 587-588).

[4] Le budget des cultes fut créé d'abord en France, le 4 nov. 1789, et il s'y est maintenu jusqu'à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

[5] « En Belgique, en Prusse, à Genève, en Hollande, les frais du culte et l'instruction de ses membres sont à la charge de l'Etat. » (Em. Ollivier, *ouv. cit.*, p. 582). Il en est, plus ou moins, ainsi dans plusieurs autres pays.

l'Eglise, doit-il être regardé comme le meilleur de tous ? Et faudra-t-il dire que l'Etat, en s'emparant des possessions ecclésiastiques et en leur faisant subir une transformation rentière plus ou moins équitable, a bien mérité de la religion ?

Assurément, non.

Au lendemain de certaines crises politiques, et à la suite de profonds bouleversements sociaux, l'indemnité budgétaire offerte par le pouvoir civil, et consentie par l'Eglise, a pu être, nous l'avouons, le seul moyen pratique de rémédier à une situation grave et de mettre fin aux débordements de l'anarchie religieuse. Le Saint-Siège s'en est rendu compte, et plusieurs arrangements concordataires portent, sur ce point comme sur tant d'autres, la marque de sa haute prudence. [1]

De son côté, l'Etat, en appliquant au soutien du clergé la rente des biens ecclésiastiques confisqués, ne fait qu'acquitter une dette sacrée. [2] Et dût-il, par ses propres ressources, subvenir à tous les besoins du culte qu'il ne ferait encore, en agissant de la sorte, que remplir son devoir à l'égard d'une religion dont les ministres répandent sur la société de si grands et de si nécessaires bienfaits. [3]

Cette rémunération gouvernementale présente, il est vrai, l'avantage de soustraire les hommes d'Eglise aux soucis et aux embarras que crée, surtout dans une société de fidèles attiédis, la perception personnelle des taxes et des redevances curiales. [4]

Mais cet avantage, quelque appréciable qu'on le suppose, ne saurait, d'autre part, rejeter dans l'ombre l'inconvénient très grave et la gêne très réelle inhérente à la condition même de

---

[1] Cf. Satolli, *De concordatis*, lect. XXV.

[2] « Le clergé avait des biens ; on les lui a pris à charge de pourvoir aux dépenses du culte ; c'est une dette à laquelle on ne peut se soustraire » (Em. Ollivier, *ouv. cit.*, p. 579).

[3] « Le clergé n'eût-il pas été dépossédé de ses biens, n'eût-on pris aucun engagement envers lui, le salaire lui serait encore dû. Toute dépense exigée par un intérêt social, et à laquelle l'initiative individuelle ne saurait pourvoir avec régularité et sécurité, constitue un service public. Tout service public doit être supporté par l'Etat. Or, quelle dépense est d'un intérêt social plus capital que celle des frais du culte et de l'entretien de ses ministres ? » (Id., *ibid.*, p. 580).

[4] Cavagnis, *ouv. cit.*, vol. III, n. 417.

prêtres et d'évêques salariés par l'Etat. [1] Semblable salaire n'est sans doute qu'un acte de justice ; entre les mains d'exploiteurs habiles, il prend trop aisément l'apparence d'une faveur. L'inévitable dépendance, à laquelle l'ecclésiastique ainsi appointé voit sa personne réduite, rejaillit presque fatalement sur sa fonction. Il y a danger qu'elle enchaîne son verbe, qu'elle entrave les saintes et courageuses hardiesses de son ministère, et qu'elle amoindrisse la liberté apostolique de son action.

Le prêtre n'est ni ne doit paraître un simple fonctionnaire, docile et obséquieux, de la société politique.

D'attentifs observateurs n'hésitent pas à faire dépendre de cet assujettissement la résignation silencieuse qui, au siècle dernier, pesa d'un poids si lourd sur l'Eglise de France, et dont l'effet soporeux arrachait aux militants de l'idée catholique, tels que Montalembert et Louis Veuillot, de si poignants regrets.

Toutefois, là où existe le budget des cultes, ce n'est ni l'intention ni la tactique de l'Eglise de s'opposer à ce qu'on le maintienne. Elle-même pour de graves raisons s'est prêtée à cet accommodement : elle ne retire nulle part la parole donnée. Là, au contraire, où les fidèles se montrent assez généreux pour assurer, soit par des offrandes spontanées, soit par des contributions communes et légales, l'entretien du culte et le soutien du clergé, il y aurait, croyons-nous, erreur profonde à souhaiter la disparition de ce système et à vouloir lui substituer une rétribution par l'Etat.

L'idéal, pour l'Eglise, n'est pas d'attendre ni de recevoir d'une puissance étrangère ses moyens habituels de subsistance. Sa dignité et son indépendance exigent plutôt qu'elle ait elle-même sous la main, et en quantité suffisante, des biens dont elle puisse disposer à son gré, et qui lui permettent de pourvoir opportunément à toutes les nécessités morales et religieuses.

---

[1] Id., *ibid*, n. 418.— Le cardinal Satolli, appréciant ce système, dit que, « incontestablement, il met le clergé dans un état précaire, qu'il expose l'Eglise à de nouvelles spoliations, et qu'il l'assujettit aux Gouvernements » *(Ouv. cit.*, p. 161.).

CHAPITRE SIXIÈME

LES FONDATIONS PIEUSES

Tous les êtres tendent à se conserver eux-mêmes ou du moins à se reproduire et à se multiplier dans l'unité et la pérennité de l'espèce.

Loin d'échapper à cette loi, l'homme lui obéit par un instinct plus haut et dans une manifestation plus noble. Il n'aspire pas seulement à se perpétuer en des fils qui portent son nom ; il vise à s'immortaliser en des œuvres qui glorifient sa mémoire. La raison lui révèle les nécessités et les éventualités de l'avenir. C'est, pour une âme généreuse, un souci naturel et comme un besoin profond de créer des œuvres et d'organiser des secours qui, par leur caractère et leur efficacité, défient les ravages du temps.

Ainsi s'expliquent tant de fondations diverses dont les auteurs, soit par dons entre vifs, soit par libéralités testamentaires, affectèrent pour toujours à d'importants services sociaux, services de religion, services de bienfaisance, services d'enseignement, des revenus fixes et constants.

L'utilité de ces fondations se démontre par leur ancienneté même.

On en trouve des traces visibles jusque dans les âges les plus reculés.[1] Dès l'aurore du christianisme, de riches convertis consacrèrent leur fortune à fonder des œuvres durables de moralisation et de charité. « Hospices, hôpitaux, asiles se dressèrent comme par enchantement à l'ombre des temples. »[2] Cet élan spontané s'accentua et se généralisa à la suite de la politique libératrice inaugurée par Constantin. L'édit de 313 avait accordé la

---

[1] Fénelon, *Les fondations et les établissements ecclésiastiques*, pp. 12-13 (Lethielleux, Paris).

[2] Id., *ibid.*, p. 13.

liberté du culte ; « la constitution de 321 fit davantage et conféra l'existence juridique à chaque église en particulier, à chaque monastère, à chaque hospice, autrement dit à tous les établissements de la religion chrétienne connus alors. Désormais il fut possible de disposer directement en leur faveur, sans restriction aucune, soit par institution d'héritiers, soit par legs ou fidéicommis. » [1]

De ce moment, et grâce à ce régime de complète liberté, datent les donations pieuses et les fondations proprement dites qui tinrent au moyen âge une si large place. « Les établissements facilement créés, nés à la vie civile aussitôt que fondés, pouvaient sans entraves acquérir à titre gratuit ou onéreux. C'était le régime de l'indépendance vis-à-vis du pouvoir civil qui ne revendiquait nullement le droit d'autoriser la fondation. Le simple consentement de l'évêque suffisait, mais il était nécessaire : conciles et capitulaires le proclament ouvertement. » [2]

C'est que, en effet, les fondations dont nous parlons, par leur but et par leur objet, tombent essentiellement sous le contrôle de l'autorité religieuse. Elles constituent une forme spéciale, non la moindre, de la gestion et de la disposition des biens d'Eglise. Les unes regardent le culte, la piété envers Dieu et envers les morts ; les autres servent à développer l'instruction, à favoriser l'éducation chrétienne ; d'autres encore, et en plus grand nombre, ont une destination de miséricordieuse charité. Ce sont là comme autant de sections de l'immense domaine spirituel soumis à la juridiction ecclésiastique. Rien donc de plus rationnel, ni de plus conforme au droit, que la faculté, revendiquée par l'Eglise, d'autoriser elle-même les fondations pieuses, de les réglementer et de les administrer. [3]

Cette faculté, à l'exemple de tant d'autres pouvoirs du même ordre, n'a pu indéfiniment s'exercer sans éveiller les susceptibilités jalouses de l'Etat.

L'histoire nous montre, aux approches de l'ère moderne, la puissance séculière s'ingérant peu à peu dans l'œuvre des fondations,

---

[1] Id., *ibid.*, pp. 15-16.
[2] Id., *ibid.*, p. 32 ; cf. p. 36.
[3] Conc. de Trente, Sess. XXII, c. 8, *de Reform.*

les obligeant à l'autorisation préalable, leur imposant des lois restrictives et leur déterminant de nouvelles conditions de vie. [1] Turgot, au dix-huitième siècle, soutint l'étrange doctrine [2] que, les fondateurs n'ayant pas le droit d'enchaîner à leurs volontés les générations futures, l'Etat peut, sans respect pour leurs intentions, disposer des fondations anciennes, leur créer de nouveaux objets ou mieux encore les supprimer. C'était poser la théorie des confiscations les plus sacrilèges. La Révolution devait aller jusqu'au bout de ce principe néfaste, et engloutir dans un gouffre ruineux l'argent de Dieu, l'argent des pauvres et celui des défunts.

Il serait trop long d'examiner en détail les diverses législations contemporaines relatives aux fondations. Sans être toutes basées sur la doctrine révolutionnaire, toutes, non plus, ne s'inspirent pas d'une même conception sereine et équitable de l'autonomie religieuse. En Allemagne, en Angleterre, en Suisse, au Monténégro, aux Etats-Unis, il semble que le droit de fonder jouisse d'une plus grande somme de liberté que dans la plupart des autres pays, et l'Etat n'y prétend pas conférer aux fondations l'être juridique qu'elles acquièrent par l'acte même de leur naissance. [3] Presque partout, cependant, les pouvoirs publics modernes, pris de fièvre centralisatrice, convoitent et s'attribuent la tâche de régir et de contrôler l'administration des biens consacrés, par le libre vouloir de leurs possesseurs, aux œuvres pieuses.

Cette tendance est dangereuse ; et à moins que l'Eglise, par une concession prudente ou dans un texte de concordat, ne juge opportun d'y obtempérer, elle va directement à l'encontre des principes catholiques et de la juridiction ecclésiastique.

Nos lecteurs savent avec quelle impudeur, et avec quel insolent mépris des droits les plus saints et des traditions les plus vénérables, le gouvernement français traitait naguère la question des fondations de messes. Par un véritable détournement de fonds, on osait arracher des mains qui l'avaient en charge ce patrimoine

---

[1] Fénelon, *ouv. cit.*, Iere P., ch. IV-V.

[2] Article sur les fondations dans l'*Encyclopédie ;* cf. Freppel, *Œuvres polémiques*, VIe série, pp. 516-524.

[3] Fénelon, *ouv. cit.*, pp. 73-80.

séculaire des défunts pour le confier à de nouvelles organisations indépendantes de l'autorité religieuse. [1] Pie X ne fut pas lent à protester. Dans une lettre aux Cardinaux français [2], il formulait en termes énergiques sa pensée.

Grave, s'écrie-t-il, est la question des fondations de messes, patrimoine sacré sur lequel on a osé mettre la main au détriment des âmes et en sacrifiant les dernières volontés des testateurs. Il est incontestable, en effet, que ces fondations devaient servir, dans la pensée des défunts, à faire célébrer les saintes messes, non pas d'une façon quelconque ou par qui que ce soit, mais dans la forme légitime et en parfaite conformité avec la discipline de l'Eglise catholique. Or, au lieu de restituer ces fondations sans entraves, on les offre à des *Mutualités* que l'on dépouille explicitement de tout caractère ecclésiastique et auxquelles, de par la loi, on interdit toute intervention légale de l'épiscopat. La loi, en effet, ne reconnaît aucune intervention de l'autorité ecclésiastique, qui se trouverait désormais dépourvue de toute force légale pour assurer toujours et partout la célébration légitime des saintes messes, et, par là même, malgré toutes les mesures que pourrait prendre l'épiscopat, et malgré le bon vouloir de la majorité des très dignes prêtres de France, la célébration de ces messes serait exposée aux plus redoutables périls. Or, Nous devons sauvegarder la volonté des testateurs et assurer la célébration légitime en toute circonstance du saint sacrifice. Nous ne pouvons donc autoriser un système qui est en opposition avec les intentions des défunts et contraire aux lois qui régissent la célébration légitime de l'acte le plus auguste du culte catholique.

De la part de ceux qui les acceptent comme de ceux qui les font, les fondations, assurément, sont libres. Mais du jour où elles se sont librement constituées, elles revêtent, aux yeux de la raison humaine et de la conscience populaire, un caractère qui les rend inviolables et sacrées. C'est l'inviolabilité même des actes testamentaires dans lesquels l'homme, mis en face de l'éternité, et sous le coup de cette lueur fuyante qui traverse son regard moribond, dépose avec émotion le dernier effort de sa pensée prévoyante et les dernières effusions de son âme généreuse. Tous les peuples se sont inclinés devant cette suprême et touchante manifestation de la liberté et de la bonté. « Essayez, disait éloquemment M. Barrès, [3] de descendre dans la conscience d'un

---

[1] Loi du 13 avril 1908 sur la *Dévolution des biens ecclésiastiques.*
[2] Lettre du 17 mai 1908.
[3] *Questions actuelles*, t. XCIV, p. 111.

croyant qui rédige ses dernières dispositions et d'y voir naître et se développer la pensée d'une fondation; vous serez émus de la beauté, de la force, de l'utilité d'un tel désir de vaincre la mort, de rester uni au delà de la tombe avec la société où il a peiné, de reposer dans la conscience de ses coreligionnaires. Le fondateur lève les yeux plus haut que ses intérêts positifs. Il se soucie du jugement de ses concitoyens présents et à venir. » M. Barrès ne veut pas être de ceux qui, trahissant cette confiance, « entrent dans le cimetière, fracturent le cercueil, et violentent la main raidie pour en arracher la pièce de quarante sous destinée à une messe fondée. »

C'est là le sentiment de tous les cœurs nobles, de tous les hommes d'honneur et de toutes les nations civilisées. C'est aussi le secret de l'attitude que garde, que garda toujours le clergé à l'égard des fondations confiées à ses soins.

Avec quel zèle pieux l'Eglise n'autorise-t-elle pas ces œuvres religieuses, et avec quel scrupule attentif ne veille-t-elle pas sur l'acquittement des charges qui y sont attachées !

D'importantes prescriptions canoniques forment autour des fondations comme un rempart protecteur. [1] Elles imposent aux chefs des diocèses l'obligation grave de ne les agréer qu'à bon escient, d'en étudier sérieusement les conditions et les avantages, de faire en sorte que ces conditions soient minutieusement observées, et, pour en garantir l'exécution durable, de placer le plus sûrement possible les fonds sur lesquels la fondation repose. Elles frappent, en outre, des censures les plus rigoureuses ceux qui portent atteinte aux biens ainsi légués. [2]

Et s'il arrive que ces biens, malgré l'infatigable vigilance de l'Eglise, viennent à perdre notablement de leur valeur et se trouvent en disproportion avec les charges dont ils sont grevés, les canons [3] font aux Evêques et aux Supérieurs religieux un devoir de conscience de s'employer par tout moyen à assurer de quelque manière, et dans la mesure du possible, la réalisation des pieuses intentions des fondateurs.

---

[1] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, 2e éd., t. II, nn. 1367-1371

[2] Cf. Bulle *Apostolicæ Sedis*.

[3] Conc. de Trente, Sess. XXV, *de Reform.* c. IV.

C'est par un même sentiment respectueux à l'égard de la volonté des défunts que le Saint-Siège ne se décide qu'après mûr examen et pour les motifs les plus justes et les plus pressants, [1] à commuer en d'autres œuvres l'objet bien défini des fondations dont l'Eglise a la garde. Ces commutations peuvent devenir nécessaires ; la nécessité seule les justifie aux yeux du droit ecclésiastique.

Il faut regretter qu'en une matière où sont engagés des intérêts si graves et si précieux, l'autorité séculière n'obéisse pas toujours aux mêmes inspirations élevées et n'use pas toujours de la même discrétion et de la même délicatesse.

En ravageant ou en s'appropriant le patrimoine légué à l'Eglise pour les pauvres et pour les défunts, l'Etat fait plus qu'outrepasser ses pouvoirs et envahir un domaine étranger : il transgresse effrontément les lois fondamentales de la conscience, il brise les scellés les plus dignes de respect, il foule aux pieds la cendre des morts. L'inviolabilité des fondations résulte tout à la fois du droit des fondateurs à disposer librement de leurs biens, [2] du droit des donataires ou des légataires à posséder paisiblement les fonds qui leur sont transmis, du droit des bénéficiaires à jouir, sans conteste, des dispositions libérales faites en leur faveur [3]. Ce

---

[1] Id., Sess. XXII, *de Reform.* c. VI ; Bargilliat, *ouv.* et *t. cit.* nn. 1379-1380.

[2] « La personne généreuse, qui fait une fondation, entend bien évidemment que les biens dont elle dispose aillent à la personne morale qui servira d'intermédiaire, mais elle entend aussi que cette personne, gratifiée conditionnellement, emploie ces biens au service de telle idée ou de telle œuvre ; et du moment que l'intermédiaire accepte la libéralité, il accepte pareillement la charge qui l'accompagne, il prend l'engagement de faire emploi des biens dans le sens indiqué par le disposant, lequel ne se serait point dépouillé sans cette condition. Ne voit-on pas là une convention synallagmatique parfaitement évidente, quoique très souvent tacite ou sous-entendue ? « (Fénelon, *ouv. cit.*, pp. 109-290).

[3] « Si le droit du bénéficiaire ne se confond pas avec celui du fondateur, il s'appuie néanmoins sur ce dernier, parce qu'il tire son origine et toute sa force du contrat intervenu entre le fondateur et le donataire. Le premier s'oblige envers le second, parce que celui-ci prend l'engagement d'accomplir la charge au profit du bénéficiaire. » (Id., *ibid.*, p. 219).

triple droit domine de toute la hauteur des principes de l'honnêteté naturelle et de la morale sociale les vulgaires intérêts d'un gouvernement sans doctrine et d'un budget aux abois.

Et, lorsque la propriété consacrée par le culte du souvenir et la religion des tombeaux n'a plus, devant l'Etat, rien qui la recommande et la protège, tout propriétaire peut trembler pour son bien. C'est le spectre socialiste qui se dresse et qui projette sur l'horizon ses couleurs fatidiques.

L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE PREMIER

L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE EN GÉNÉRAL

L'ère moderne n'est guère favorable aux immunités et aux privilèges. C'est dans un sens égalitaire que, depuis la Révolution les doctrines politiques et les opinions juridiques ont surtout évolué, et c'est au nivellement des classes et à la ruine de toute distinction et de toute supériorité sociale que tendent les adeptes fidèles et les hardis protagonistes des théories novatrices.

Puissant est ce courant d'idées. Il creuse dans les meilleurs esprits des traces profondes. Il emporte avec lui, comme des débris d'ancien régime, la conception organique de la société et les droits traditionnels d'immunité inscrits dans la législation canonique et mis, pendant si longtemps, par tant de monarques au rang des lois fondamentales de leurs royaumes.

Ces droits pourtant sont réels; ils ne sauraient être révoqués en doute. Ils ne sont pas, non plus, dans l'Eglise un simple vêtement vieilli et comme une superfétation encombrante et surannée. Et c'est parce que nous les estimons à la fois hautement utiles et parfaitement établis que nous saisissons volontiers l'occasion d'en rappeler au public la notion exacte et d'en soutenir, au rebours des idées existantes, le bien fondé et l'actuelle opportunité.

Plusieurs font erreur dans la façon même de concevoir l'immunité ecclésiastique. Ils se la représentent comme une faveur d'occasion, libéralement octroyée par le pouvoir civil; ils ne semblent pas se douter qu'elle est une chose due, un apanage nécessaire de l'Eglise, et qu'elle tire son existence de raisons supérieures aux mobiles et passagères volontés de la puissance temporelle [1].

Les théologiens la définissent [2], non une concession gracieuse,

---

[1] Cavagnis, *Inst. jur. pub. eccl.*, nn. 162, 172; Syll. de Pie IX, prop. 30.
[2] Cf. Ferraris, *Prompta bibliotheca* (éd. Migne), t. IV, col. 321.

mais un droit propre par lequel les personnes et les biens d'Eglise, ainsi que les lieux sacrés, échappent aux lois, aux charges et aux impositions séculières incompatibles avec leur caractère religieux.

Cet énoncé descriptif indique l'essence même de l'immunité, et, avec elle, les trois sortes d'exemption qui se greffent sur son concept général. Il y a en effet une immunité relative à la personne même des clercs, et qu'on appelle pour cela personnelle ; il y en a une autre qui se rapporte aux biens ecclésiastiques, et que l'on désigne, dans le langage canonique, sous le nom d'immunité réelle ; il y en a une troisième concernant les édifices et les lieux affectés au culte, et que l'on nomme immunité locale.

Le droit d'immunité semble, dans l'histoire des religions, étroitement lié aux fonctions du culte et à la sainteté du sacerdoce.

Les païens, comme Bellarmin l'observe [1] d'après Aristote, César et Plutarque, reconnaissaient formellement ce privilège. Ils entouraient d'un superstitieux respect leurs prêtres et les temples de leurs idoles. Ces temples jouissaient du droit d'asile [2]. Et nous lisons dans la Genèse [3] qu'en Egypte la loi de l'impôt payable au roi faisait une exception expresse en faveur de la caste sacerdotale.

Chez les Hébreux, prêtres et lévites formaient, par une disposition divine spéciale, la portion préférée du peuple élu. Dieu les avait séparés des autres tribus et assujettis à son service [4]. « Chargés, dit un commentateur de la Bible [5], des intérêts supérieurs de la nation théocratique, et formant comme une garde d'honneur autour de la tente sacrée de Jéhovah, le tabernacle, les Lévites étaient naturellement dispensés de tout autre emploi ; du reste, leur rôle quotidien les rendait beaucoup plus utiles à leurs frères que le métier des armes, et exigeait d'eux habituellement de plus grands sacrifices. » « Ils avaient pour séjour garanti et privilé-

---

[1] *De clericis*, c. 29.

[2] Cf. 1 Mach. X, 31, 43, 83.

[3] XLVII, 22, 26.

[4] Nomb., III, 9-12 ; VIII, 13-19.

[5] Fillion, *La Sainte Bible* (3e éd.), t. I, p. 429.

gié certaines villes déterminées [1]; et leur entretien tombait à la charge de la nation. » [2] Le roi de Perse, Artaxercès, dans ses instructions à Esdras, [3] défendit d'imposer aux ministres même les plus humbles du temple de Jéhovah nouvellement reconstruit aucune taille et aucun tribut. Nous savons en outre, par le texte sacré, qu'il existait des villes de refuge, et que de formelles prohibitions en protégeaient l'enceinte [4].

On a là, dans leurs sources historiques, les éléments constitutifs et primordiaux de l'immunité tripartite revendiquée, sous la Loi nouvelle, par l'Eglise, et reconnue jadis dans une très large mesure par l'autorité séculière.

Cette reconnaissance remonte jusqu'aux premiers empereurs chrétiens, Constantin et Théodose. Et si l'on étudie de près les formules juridiques qui l'expriment, l'on constate qu'elle repose non sur une simple et transitoire bienveillance des princes, mais sur la haute et juste idée que ces hommes d'une foi robuste et d'une raison éclairée se faisaient des choses et des personnes religieuses. Leur esprit savait s'élever jusqu'aux sphères du surnaturel et jusqu'à la notion d'une société dépositaire des droits mêmes de Dieu.

Cette notion transcendante n'a pu, au cours des siècles, se maintenir en tout son éclat. Et c'est à mesure qu'elle s'est obscurcie et qu'elle s'est oblitérée sous l'influence du naturalisme grandissant, que l'immunité ecclésiastique a vu se dresser contre elle les plus perfides et les plus redoutables ennemis.

Déjà, sous Henri II, le saint archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket, avait payé de sa tête son courage à défendre l'indépendance des clercs et les libertés de l'Eglise. Il avait dit un jour : « La liberté ecclésiastique est sous notre garde; il nous appartient de veiller à son intégrité ; l'exemple du souverain prêtre nous apprend à combattre pour elle jusqu'au trépas. » [5] Et le noble geste du martyre était venu souligner ces fières paroles.

---

[1] Jos. XXI.
[2] Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*, au mot *Lévi*, col. 207.
[3] Esd. VII, 24.
[4] Nomb. XXXV, 14-15.
[5] Giles et Darboy, *Saint Thomas Becket*, 2e éd., t. I, p. 418.

Au quatorzième siècle et au seizième, plusieurs hérétiques tentent de découronner le clergé en lui déniant les droits dont il a joui jusque-là en matière de juridiction et d'impôt [1]. C'est l'époque où un souffle de réforme passe sur le monde chrétien. Le Concile de Trente s'assemble, et dans son souci de conserver intactes, avec l'intégrité des mœurs, les croyances et les saines traditions catholiques, il affirme et proclame contre les novateurs l'antique doctrine des immunités.

Cette doctrine reste toujours vraie. Elle va néanmoins subir, de la part du régalisme, de la part du philosophisme, de la part surtout du radicalisme révolutionnaire, des atteintes plus graves encore. Et sous le règne triomphant du droit public moderne, par la malice des uns, par la défaillance des autres, la plupart des immunités, dans le plus grand nombre des contrées chrétiennes, vont être outrageusement bannies du texte des lois. Les églises seront violées, les biens ecclésiastiques imposés, les clercs jetés à la caserne, les prêtres et les évêques, les cardinaux même, traînés devant les tribunaux civils.

Voilà des faits bien peu distants de l'âge où nous vivons, et des actes gouvernementaux qui nous sont malheureusement trop connus.

C'est l'œuvre de ce qu'on appelle avec complaisance le droit commun, et de ce qui n'est, en réalité, qu'une contrefaçon misérable du droit. Par une aberration singulière, on met Dieu sur le même pied que l'homme, et on somme l'Eglise qui a pour chef le Roi immortel des siècles d'abdiquer sa dignité, et de descendre au niveau d'une vulgaire association industrielle ou commerciale.

Cette Eglise peut sans doute [2],— différentes conventions sont là pour le prouver,—l'Eglise peut, selon que les circonstances le conseillent ou l'exigent, renoncer à l'exercice de certains droits d'immunité. Elle ne peut pas, elle ne veut pas renier le principe sur lequel ces droits s'appuient, ni s'interdire de réclamer, aux heures favorables, les privilèges juridictionnels et les avantages sociaux auxquels son caractère d'institution religieuse, souveraine et indépendante, lui confère des titres indiscutables.

---

[1] Bellarmin, *De clericis*, c. 28.

[2] Cavagnis, *Inst. jur. pub. eccl.*, vol. II (3e éd.), l. III, n. 161.

Nous n'irons, certes, pas jusqu'à prétendre que l'immunité ecclésiastique, entendue dans son sens le plus large et prise en ses conséquences les plus éloignées, est formellement et immédiatement de droit divin. Cette opinion ne nous paraît ni strictement nécessaire ni suffisamment démontrée. Ce qui est sûr du moins, c'est que de la constitution même de l'Eglise, et de l'ordre supérieur et surnaturel auquel elle appartient, découlent pour cette société des prérogatives spéciales de liberté, de suprématie, d'autonomie, et que le droit d'immunité considéré en sa substance, et abstraction faite des multiples applications qu'on en peut déduire, émane de la loi divine naturelle et positive. La loi ecclésiastique y ajoute pour en définir les limites et pour en régler, selon le besoin des temps, les exigences diverses et les modes particuliers : elle ne va pas au delà [1].

Cette législation, à la fois divine et humaine, n'a rien d'arbitraire. Et les principes dont elle s'inspire, loin de contredire la raison, lui empruntent toute leur clarté et toute la solidité des plus fermes doctrines juridiques.

Qui le pourrait nier ? La société religieuse, ses ministres, ses édifices, ses biens, participent en quelque sorte de l'excellence même de Dieu. Dieu vit, agit, se manifeste dans l'Eglise. Le pouvoir civil n'a pas plus de juridiction sur les personnes et sur les objets voués au culte divin que l'homme n'en peut prétendre sur la divinité elle-même. C'est ce que comprirent les premiers monarques chrétiens, si respectueux des intérêts de la foi et si empressés à leur assurer la faveur et la protection des lois civiles. « Une vieille coutume, lisons-nous dans le code théodosien, [2] coutume qui date des temps du paganisme et que, chez tous les peuples, l'instinct naturel et le sens moral ont sanctionnée, élève les rites religieux bien au-dessus des fonctions humaines et fait de tout ce qui touche à la religion comme un monde à part, séparé des choses terrestres, sacré, inviolable. »

---

[1] « L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques résulte, dit le Concile de Trente, d'une disposition divine et des sanctions canoniques. » (Sess. XXV, c. 20 *de Reform.*) ;—cf. Satolli, *de Concordatis*, lect. XXI.

[2] Cavagnis, *ouv.* et *l. cit.*, n. 176.

C'est cette pensée de foi qui inclina pendant plusieurs siècles l'esprit des princes à ratifier, sans en prendre ombrage, les immunités cléricales, et c'est cette considération supérieure qui justifie, aux yeux des croyants et de tous les gens non prévenus, les privilèges que le droit social chrétien attribue à l'ordre ecclésiastique.

Itérativement, et à dessein, nous employons le mot « privilèges. » Ce vocable, nous le savons, est loin d'être populaire. Faut-il donc s'en effrayer ? « L'immunité ecclésiastique, déclare Liberatore, [1] est incontestablement un privilège, si le privilège (comme on le définit) est l'affranchissement d'une personne ou d'une chose de quelque obligation ou de quelque charge commune. » Mais ce qu'il faut se hâter d'ajouter, c'est que, à ce droit d'exception, correspond un grand service social ; et aussi longtemps qu'il y aura dans le monde des églises où l'on prie, des prêtres qui se dévouent au salut des peuples, des biens que l'on consacre au soulagement des pauvres, ce sera le devoir des autorités publiques de couvrir ces biens, ces prêtres, ces églises, d'un rempart de justice et de gratitude ; autrement dit, de l'immunité.

Le célèbre publiciste français, Hippolyte Taine, au début de son important ouvrage sur les origines de la France contemporaine, décrit en détail la structure de l'ancienne société. Il énumère les privilèges dont certaines classes sociales jouissaient, et il reconnaît que pendant des siècles les privilégiés rendirent à la nation des services locaux et généraux suffisants pour légitimer leur exceptionnelle situation. « En 1789, dit-il, [2] trois sortes de personnes, les ecclésiastiques, les nobles et le roi, avaient dans l'Etat la place éminente avec tous les avantages qu'elle comporte, autorité, biens, honneurs, ou, tout au moins, privilèges, exemptions, grâces, pensions, préférences et le reste. Si depuis longtemps ils avaient cette place, c'est que depuis longtemps ils l'avaient méritée. En effet, par un effort immense et séculaire, ils avaient construit tour à tour les trois assises principales de la société moderne, » l'assise religieuse, l'assise militaire, l'assise politique.

Ces paroles de l'illustre écrivain sont précieuses. Elles font

---

[1] *L'Eglise et l'Etat*, éd. Palmé, p. 524.

[2] *Les Orig. de la Fr. cont.*, t. I, l. I, ch. 1.

voir et elles établissent que, dans une société bien organisée, l'inégalité des services rendus exige et justifie une hiérarchie proportionnelle d'avantages et de situations.

Or, quoi qu'il faille penser de l'ancienne monarchie et de l'ancienne noblesse, et des défections sociales plus ou moins graves que bon nombre d'historiens leur imputent, une chose ne peut être contestée : c'est que le clergé, dans son ensemble, n'a point cessé d'être lui-même, actif, dévoué, attaché à ses devoirs et fidèle à sa haute mission d'utilité privée et publique. Et aujourd'hui comme hier, comme jadis, comme toujours, bien aveugles sont ceux qui s'obstinent à ne pas voir dans l'Eglise du Christ le facteur principal et l'artisan indispensable de la grande œuvre éducatrice et civilisatrice.

Dans leur détresse, c'est vers cette Eglise que les esprits troublés et les âmes désemparées peuvent se tourner avec confiance. Dans leur angoisse, c'est à elle que les miséreux de tout genre peuvent, sans crainte de refus, demander sympathie et secours. Dans le conflit de classes suscité et envenimé par des convoitises ardentes et par des théories captieuses, c'est elle qui, de sa voix contenue et persuasive, prononce des paroles de salut et offre les solutions les plus justes, les plus pacifiantes et les plus fécondes.

Le rôle nécessaire qu'elle joue dans le monde grandit avec les difficultés mêmes que l'influence de l'erreur et le mouvement des idées et des intérêts font surgir.

Les droits et les privilèges qu'elle réclame, et qui parurent autrefois si justifiables, n'ont en conséquence rien perdu de leur légitimité et de leur raison d'être.

CHAPITRE DEUXIÈME

L'IMMUNITÉ PERSONNELLE

Ces mots, on le sait, désignent certains avantages qui, d'après le droit public, s'attachent à la personne même des clercs et les soustraient aux obligations communes regardées comme inconciliables avec leur dignité ou avec leurs fonctions.

Souveraines dans leur sphère propre, la puissance religieuse et la puissance civile ne sont, cependant, pas sans relations nécessaires [1]. Et ces relations, basées sur l'ordre et la coordination des pouvoirs, placent l'Eglise et ses ministres dans un état de supériorité aussi légitime et aussi incontestable que la transcendance même de Dieu. C'est en vertu de cette prééminence qu'il répugne que les clercs dépendent, à l'égal des autres citoyens, de la juridiction séculière, et qu'ils soient, comme eux, soumis aux injonctions et aux épreuves contentieuses du prétoire.

Loin de nous la pensée de nier, pour le clergé, l'obligation d'observer les lois civiles nécessaires au maintien de la paix et au triomphe de la justice dans la société. « Plus d'une fois, en effet, remarque le Père Liberatore [2], les Papes eux-mêmes ont déclaré que les clercs sont tenus d'y obéir en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux saints canons ou d'opposé à la sainteté de l'état ecclésiastique. » C'est pour eux un devoir de conscience né d'une règle supérieure de la morale naturelle, laquelle prescrit d'accomplir tout ce qui est justement et légitimement commandé. Mais si la loi civile les atteint par l'impératif *moral* qui en émane, elle n'a sur eux aucun pouvoir de contrainte et aucune autorité *coactive* [3] : l'honneur, le prestige, l'indépendance du corps sacerdotal s'y opposent.

---

[1] Voir *Droit pub. de l'Eglise. Principes généraux*, 8e et 9e leçons.

[2] *L'Eglise et l'Etat*, p. 536.

[3] Bellarmin, *De clericis*, c. 28.

Sur ce principe est fondée la législation canonique par laquelle l'Eglise déclare que ses chefs et ses ministres, non seulement dans les affaires religieuses, mais même dans les affaires profanes civiles ou criminelles, relèvent des cours ecclésiastiques, et qu'ils ne peuvent, sans autorisation de sa part, être cités soit comme défendeurs, soit comme accusés, devant les tribunaux laïques ni jugés par des magistrats séculiers. C'est ce qu'on a appelé le privilège du for [1].

Ce privilège, par sa nature même et aux yeux de la hiérarchie catholique, s'appuie sur des raisons si graves que les clercs, en eussent-ils le désir, ne sauraient personnellement y renoncer [2].

Nous n'entreprendrons pas de faire passer sous les regards du lecteur l'imposante théorie des décrets pontificaux, des textes conciliaires, des ordonnances épiscopales qui, d'âge en âge, ont établi, confirmé, interprété et mis à l'abri de l'hostilité ou de la malveillance, l'immunité juridictionnelle des clercs. Ce travail d'érudition appartient plutôt à l'histoire de la discipline ecclésiastique [3]. D'éminents écrivains l'ont fait ; et il résulte de leurs études que, dès les temps les plus reculés et dans tous les pays, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Italie, l'Eglise attachait au privilège du for une importance capitale. « Les plus saints évêques de l'antiquité, dit Thomassin [4], ont unanimement estimé qu'il fallait défendre la juridiction des prélats et l'immunité des clercs, non seulement jusqu'à fulminer les excommunications et les interdits, mais jusqu'à la perte de tous les biens de la terre et même de la vie. » « En 1237, écrit le même auteur [5], le roi d'Angleterre ayant voulu que les ecclésiastiques comparussent devant les juges laïques pour des causes criminelles, Robert, évêque de Lincoln, consulta sur cela l'archevêque de Cantorbéry. Mais il ne s'en tint pas à sa réponse, qui n'était

---

[1] Conc. de Trente, Sess. XXIII, *de Reform.*, c. 6; Sess. XXV, *de Reform.* c. 20.

[2] Cf. Gennari, *Consultations de droit canonique*, trad. Boudinhon, t. I, cons. IV.

[3] Cf. Thomassin, *Anc. et nouv. discipl. de l'Eglise*, t. V, ch. 101-114.

[4] *Ouv.* et *t. cit.*, p. 591.

[5] *Ibid.*, p. 592.

qu'une lâche condescendance ; il lui écrivit pour l'exhorter lui-même à soutenir un droit qu'il ne pouvait abandonner sans perfidie, et à être comme un autre Judas Machabée, ou comme un autre Thomas, cet illustre martyr, à la tête des évêques d'Angleterre, pour soutenir au péril de sa vie la cause de l'Eglise. »

Portés jusqu'aux oreilles des rois, ces fiers accents de l'épiscopat catholique ne restaient pas sans écho. Il est remarquable que les princes les plus illustres, justement soucieux de l'honneur et de la liberté du clergé, mirent leur gloire à en sanctionner, par des prescriptions formelles, les immunités et les privilèges.

Le pape saint Grégoire le Grand, dans une de ses lettres [1], rapporte que l'empereur Constantin, ayant reçu contre certains évêques des plaintes graves, réunit les prélats incriminés et, brûlant sous leurs yeux l'édit accusateur, leur tint ce noble langage : « Vous êtes des dieux, établis sur nous par le Dieu véritable. Réglez vous-mêmes les affaires qui vous concernent ; il ne nous appartient pas de juger ceux qui représentent auprès de nous la Divinité. » [2]

Théodose ne pensa pas différemment.

Moins orthodoxes furent les principes de Justinien, et l'on regrette que la juridiction civile, telle que définie en son code, ne s'enferme pas toujours dans les limites sagement tracées par ses prédécesseurs. Il manque au législateur byzantin une vue nette des pouvoirs et des prérogatives de l'Eglise. Toutefois, l'esprit de la loi et ses dispositions dominantes favorisent notoiremeut le privilège du for [3].

Revendiqué avec vigueur par les conciles nationaux, ce privilège, malgré les oppositions et les obstacles, va partout s'affirmant,

---

[1] *Epist. l. V*, *ep.* 40 (Migne, P. L.).

[2] A partir de cette époque, la juridiction de l'Eglise inspira une telle confiance que pendant longtemps, de l'agrément même des autorités civiles, il fut permis à tous laïques, demandeurs ou défendeurs, de déférer toutes leurs causes, quelles qu'elles fussent, aux tribunaux ecclésiastiques (Thomassin, *ouv.* et *t. cit.*, ch. 101 et suiv.) Ce n'était d'ailleurs, pour les causes profanes, et lorsque seuls des laïques s'y trouvaient engagés, qu'une forme judiciaire facultative.

[3] Thomassin, *ouv.* et *t. cit.*, ch. 103.

se précisant, se généralisant; il reconquiert le terrain perdu; il s'impose de plus en plus aux législations séculières, jusqu'à ce que, sous Charlemagne, il obtienne son expression la plus complète et sa plus décisive sanction.

Dans ses capitulaires, en effet, le grand empereur rappelle ce que Constantin avait dit des évêques, savoir: que Dieu les a établis juges de tous les hommes et qu'ils ne peuvent eux-mêmes être jugés que de Dieu seul [1]. Cette lumineuse parole lui sert de boussole. Et l'une de ses ordonnances, calquée en quelque sorte sur le droit ecclésiastique, oblige tous les laïques, même de la plus haute condition, à ne choisir point d'autres tribunaux que ceux de l'Eglise, dans les actions qu'ils intentent, soit contre des prélats, soit contre de simples prêtres, soit même contre des diacres ou tous clercs inférieurs [2].

C'était là une belle politique, et bien digne de l'homme d'Etat qui s'en faisait, devant toute l'Europe, le champion convaincu et résolu. Par un effet de l'ambition des princes ou de la passion des seigneurs, cette législation si chrétienne eut, dans la suite, maintes dérogations à subir: elle demeura pourtant, pendant tout le moyen âge, l'âme directrice de la pratique judiciaire.

Le pape Alexandre III, dans une lettre au roi Louis VII, lui fait observer que les empereurs et les rois ses prédécesseurs se firent une loi inviolable de respecter l'immunité personnelle des clercs, notamment des clercs majeurs [3], et le père Thomassin témoigne que ce privilège, en France, resta intact jusqu'à François Ier, [4] de qui lui vinrent les premières atteintes.

Tant sous l'ancien Régime que depuis la Révolution, l'Eglise n'a cessé de protester contre l'injure infligée à ses ministres et contre les brèches faites à sa juridiction.

Dès les débuts de son pontificat, Pie IX, dans une allocution courageuse [5], dénonçait les ennemis du for ecclésiastique et con-

---

[1] Id., *ibid.*, p. 542.
[2] Id., *ibid.*, p. 543.
[3] Id., *ibid.*, p. 574.
[4] Id., *ibid.*, p. 580.
[5] Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852; cf. Syll. prop. 31.

damnait avec sévérité leur prétention de soustraire aux tribunaux religieux, même contre le gré du Saint-Siège, les causes civiles et criminelles des clercs. Quelques années plus tard, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis* [1], l'intrépide Pontife, renouvelant d'anciennes censures, frappait de l'excommunication spécialement réservée au Pape les auteurs des lois et des décrets attentatoires à la liberté et à la juridiction de l'Eglise, ainsi que toutes personnes effectivement responsables de la violation du privilège du for.

Le texte de l'acte papal n'était pas sans quelque ambiguité ; et le Saint-Office, inclinant vers le sens le moins rigoureux, avait cru devoir déclarer [2] qu'il s'agissait non des particuliers recourant aux juges laïques contre les clercs, mais des législateurs et autres autorités gouvernementales portant atteinte à leur immunité.

Pie X, à son tour, vient d'élever la voix et, par une décision très précise [3], de formuler en toute sa force et en toute sa clarté la pensée de l'Eglise. Citons ses paroles :

> En ces temps d'iniquité, dit-il, où l'on a tellement coutume de ne tenir aucun compte de l'immunité ecclésiastique qu'on voit non seulement des clercs et des prêtres, mais encore des évêques et même des cardinaux de la sainte Eglise romaine traînés devant les tribunaux laïques, Nous sommes dans l'absolue nécessité de retenir dans le devoir par la sévérité des sanctions ceux que la gravité de la faute ne détourne pas d'un crime aussi sacrilège. C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, Nous statuons et édictons ce qui suit : Toute personne *privée*, laïque ou ecclésiastique, homme ou femme, qui cite et force à comparaître, sans aucune *permission* du pouvoir ecclésiastique, n'importe quelle personne ecclésiastique devant les tribunaux laïques, soit au civil, soit au criminel, encourt l'excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Pontife romain [4].

En quelques pays d'Europe et même au Canada, ce décret

---

[1] Sur cette bulle (oct. 1869), en ce qui regarde le privilège du for, voir Gennari, *Consultations de dr. can.*, t. I, cons. IV ; Boudinhon, *Le Canoniste Contemporain*, déc. 1911.

[2] Cf. circulaire du 23 janv. 1886.

[3] *Motu proprio* du 9 oct. 1911, commençant par ces mots *Quantavis diligentia*.

[4] « Le texte ne vise donc pas les juges, ni leurs auxiliaires ou mandataires, les huissiers, par exemple, ou autres exécuteurs des actes de justice. » (Bou-

canonique a soulevé, on le sait, des réclamations vives et bruyantes ; empressons-nous d'ajouter, des réclamations sans fondement. Le Pape a usé de son droit ; et il n'a fait que remanier et accentuer, en l'ajustant aux besoins particuliers de notre époque, une disposition, aussi vieille que l'Eglise, de droit public ecclésiastique.

« En réalité, remarque l'abbé Boudinhon [1], l'élément nouveau introduit dans la loi, ce qui la justifie et l'adapte à la nouvelle condition de l'Eglise dans les sociétés qui ne reconnaissent plus le privilège du for, c'est la nécessité de l'autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique pour citer les clercs devant les juges laïques. Par là est éludée la grave difficulté résultant de la nécessité où se trouvent les fidèles de recourir aux tribunaux séculiers lorsque les tribunaux ecclésiastiques ou n'existent pas ou ne sont pas reconnus légalement. L'Eglise ne refuse pas aux particuliers de se faire rendre justice contre les clercs ; elle a ses tribunaux dont les sentences sont valables au for externe ecclésiastique ; si, dans certains pays, il n'est plus possible de donner à ces sentences valeur légale et force exécutoire au for séculier, alors l'Eglise accordera les autorisations opportunes ; mais elle aura sauvegardé, dans la mesure possible, le privilège du for, et son autorisation aura mis à couvert la conscience des fidèles, qui auront fait acte de déférence et de respect. » [2]

---

dinhon, *ouv. cit.*, p. 705 ; cf. Gennari, *Consult. de morale*, t. I, p. 183).— Les termes sans restriction employés par le Pape créent, de prime abord, l'impression que le présent décret se rapporte aux clercs actionnés non seulement comme justiciables, mais encore comme témoins. Cette interprétation a été confirmée par une décision du Saint-Office en date du 11 janvier 1912 ; décision par laquelle le Saint-Siège déclare qu'on ne peut, sans la permission de l'autorité religieuse, et partant sans encourir la censure portée par le « Motu proprio » de Pie X, citer devant le for laïque les ecclésiastiques, pour qu'ils déposent comme témoins, soit dans les causes civiles soit dans les causes pénales.

[1] *Ouv. cit.*, pp. 704–705.

[2] Déjà, dans les cas semblables, le Saint-Office (Circul. cit.) avait mis pour condition d'un recours possible et licite aux tribunaux laïques, l'agrément de l'autorité religieuse ; mais cet agrément n'était pas requis, comme aujourd'hui, sous peine d'excommunication encourue par le fait même du délit et spécialement réservée au Pape.

L'immunité judiciaire due aux clercs prend, il est vrai, comme tous leurs autres privilèges, sa racine dans le droit divin ; mais c'est l'Eglise qui en fixe l'étendue et qui en détermine l'application. L'Eglise peut donc, pour des raisons qu'elle juge suffisantes, limiter, par voie concordataire ou autre, la sphère des personnes et des causes privilégiées; elle peut soustraire à l'immunité certaines matières, ou encore déléguer au tribunal civil le pouvoir d'en connaître et de prononcer sur elles. C'est ce qui (en dehors des cas d'usurpation et de violence) explique pourquoi le privilège du for, inébranlablement maintenu dans son principe, ne s'est pas partout exercé avec la même rigueur.

D'aucuns y verront une marque de progrès ; nous ne pouvons, nous, ne pas y apercevoir un signe de décadence. Une société est d'autant plus parfaite que par ses lois, ses mœurs, ses institutions, elle se rapproche davantage de l'idéal chrétien, et que le clergé y jouit plus librement et plus universellement des privilèges que sa dignité postule [1] et que ses fonctions réclament [2].

Un légiste italien, dans une étude juridique sur les rapports entre les Eglises et l'Italie moderne, écrivait naguère [3] : « Les fonctions, exercées par les ecclésiastiques ayant charge d'âmes, sont considérées par l'Etat d'une telle importance qu'ils n'en doivent pas être détournés par d'autres fonctions publiques qui comportent des devoirs locaux ou généraux, auxquels il convient que le citoyen consacre toute son activité. »

C'est en s'appuyant sur cette considération que l'Eglise demande

---

[1] C'est à raison de cette dignité que jadis les prêtres et les moines se trouvaient par leur état même affranchis des corvées imposées par la loi ou par la coutume (Thomassin, *ouv. cit.*, t. VI, pp. 214-215; Cavagnis, *ouv, cit.*, vol. II, *De immun.* n. 155).

[2] Aux yeux de l'Eglise, sinon d'après les législations modernes, sont privilèges d'honneur des clercs l'inviolabilité de leurs personnes protégée par les peines les plus sévères (privilegium *canonis)* et l'insaisissabilité des biens que requiert une honnête subsistance (privilegium *competentiæ).* Voir Giobbio, *Lezioni di dipl. eccl.*, vol. II, pp. 372-375.

[3] *Bull. de la Soc. de Législ. comp.*, an. 1905-1906, p. 428.—Voir à ce sujet *(ibid.*, an. 1904-1905, p. 213) les privilèges reconnus aux ministres des cultes par l'Etat belge.

pour ses ministres, et en général pour tous les clercs, l'exemption de certaines charges d'ordre civil ou militaire auxquelles la loi soumet les autres citoyens, et que le clergé ne saurait accepter et remplir sans voir sa mission spirituelle gravement compromise. Telles sont les charges de juré, de maire, de tuteur, de curateur, et telles sont également celles de chef ou de membre d'un corps d'armée. [1]

Le militarisme enfiévré qui sévit à notre époque, et l'indifférentisme religieux dont tant de têtes politiques sont atteintes, ont mis à l'ordre du jour la question de l'assujettissement des séminaristes au service militaire.

Cette conscription odieuse pèse aujourd'hui d'un poids fatal sur d'illustres nations. On ne saurait assez la déplorer : elle fait injure à l'Eglise qu'elle atteint dans l'une de ses attributions les plus chères ; elle met de graves obstacles au recrutement et à la formation du clergé ; et, loin de venir en aide au peuple qu'on prétend par là soulager, elle entraîne pour lui des conséquences pernicieuses.

Le gouvernement spoliateur des Etats du Pape fut l'un des premiers à entrer dans cette voie néfaste. Et, en 1864, dès que s'ébruita le projet, élaboré par les ministres, d'astreindre les clercs au service militaire, les évêques des Marches et de l'Ombrie élevèrent une protestation unanime. Ils disaient [2] : « Le choix de ses ministres fait par l'Eglise n'est pas un privilège qu'elle a obtenu de la loi humaine, c'est un droit sacré qu'elle tient de sa divine institution ; loin de le supprimer, on ne devrait pas même essayer de le restreindre ni de lui porter aucune atteinte [3]... Si le sacerdoce pouvait être aboli, sa ruine entraînerait celle de l'Eglise. Telle fut précisément la folle entreprise de Julien l'Apostat, quand il voulut astreindre au service militaire

---

[1] Cavagnis, *ouv.* et *end. cit.*—Le pouvoir civil n'a pas, par lui-même, le droit de frapper un ministre du culte d'inéligibilité aux fonctions législatives. La présence d'un ou de quelques ecclésiastiques parmi ceux qui exercent ces fonctions est une question de discipline religieuse et d'opportunité sociale qui relève de l'Eglise.

[2] *Œuvres pastorales* du card. Pecci, t. II, pp. 101-102 (Desclée).

[3] Cf. Syll. prop. 32 ; encycl. *Jampridem* de Léon XIII, 1886.

tous les sujets de l'empire, sans distinction, les moines et les cénobites eux-mêmes, à l'exception des vieillards. Mais cette loi tyrannique fut bientôt abrogée par l'empereur Valentinien, qui, à l'exemple du grand Constantin, reconnut à l'Eglise le droit de choisir librement ses ministres. Plus tard, quand l'empereur Maurice défendit aux soldats de se faire moines, Grégoire le Grand éleva la voix avec autorité pour détourner le prince de porter ce décret sacrilège. »

Rien ne peut être plus fatal au sacerdoce chrétien que cette loi qui jette les séminaristes à la caserne et qui les contraint d'échanger une vie calme d'études, de réflexion et d'oraison, contre le tumulte des armes et le libertinage des camps. Mgr Freppel, à la tribune française, en signala un jour avec clairvoyance l'effet désastreux pour le recrutement des prêtres strictement nécessaires au ministère paroissial. L'éloquent prélat s'écriait [1] : « Il faut prendre le sacerdoce catholique tel qu'il est, tel qu'il doit être, avec ses devoirs austères et ses solennels engagements. Croyez-vous sérieusement que le régime de la caserne, avec ses libertés, avec ses licences, pour ne rien dire de plus, soit un milieu bien propre pour préparer le jeune lévite à la vie de prière, de méditation, de recueillement, qu'il devra mener jusqu'à la fin de ses jours?... Assurément, je ne veux pas le contester, il y aura des héros qui sortiront victorieux de la lutte. Mais on ne fait pas des lois pour l'héroïsme. Les lois sont faites en vue des vertus communes, ordinaires, et ce sont ces vertus-là que le législateur n'a pas le droit de soumettre à une trop forte épreuve, sans risquer d'étouffer dans leur germe des vocations nécessaires à l'Eglise pour exercer son ministère et remplir sa mission. »

C'est une piètre logique que celle qui combat l'exemption des clercs du service militaire par le mot sonore et banal d'égalité. Et si le principe d'uniformisation contenu dans cette formule devait triompher, il faudrait, par un absurde abattage, niveler toutes les hiérarchies, toutes les organisations et toutes les fonctions.

---

[1] *Œuvres polémiques*, IIIe série, pp. 213, 216, 217 ;—voir un autre discours du même prélat *(Œuvres polém.*, VIIe série, pp. 50 et suiv.)

On croit, par cette mesure, servir les intérêts du peuple, et on ne parvient qu'à les desservir.

L'immunité du service des armes, revendiquée pour les lévites, n'a pas en effet d'autre but que de favoriser leur vocation sainte et de faire de ces jeunes hommes, par une probation appropriée, des prêtres savants, disciplinés, vertueux. Sevrés des plaisirs du monde, éloignés de ses distractions et de ses préoccupations, ils se tiennent en relations plus intimes avec le Dieu qu'ils devront prêcher et ils s'initient avec plus de soin aux grands devoirs pastoraux dont ils devront s'acquitter. C'est donc, vraiment, pour le plus grand bien des peuples qu'ils mènent dans les séminaires, et hors de tout commerce trop humain, une vie à part [1].

Un politique peu suspect de cléricalisme, le comte de Cavour, l'a reconnu ; et c'est pourquoi, en plein parlement italien, il eut le courage de faire cette déclaration très sensée [2] : « C'est une erreur de croire que l'exemption du service militaire accordée au clergé est un privilège. Elle n'est pas accordée, en effet, à ceux qui en bénéficient en vue de leur avantage personnel, mais dans l'intérêt de la société. »

C'est pour la société que le prêtre, dans le rôle pacifique qu'il assume, se dévoue. Sa destinée n'est point de verser le sang de ses frères, mais, ce qui vaut mieux, de répandre sur leurs âmes le sang du Christ Sauveur. C'est dire qu'elle s'accommode mal d'exercices et d'instructions qui orientent l'esprit du jeune homme non vers l'immolation mystique de l'autel, mais vers les cruelles hécatombes des champs de bataille.

L'exemption du service des armes est due aux ecclésiastiques, soit qu'ils portent au front l'empreinte sacrée du sacerdoce, soit que, jeunes encore, ils se préparent, dans une atmosphère sereine et pieuse, à la recevoir.

---

[1] Liberatore, *L'Eglise et l'Etat*, p. 526.
[2] *Questions actuelles*, t. I-V, p. 181.

CHAPITRE TROISIÈME

L'IMMUNITÉ LOCALE

La majesté divine ne rayonne pas seulement sur les hommes qui en portent, imprimé au front et par l'effet de leur vocation, le caractère sublime. Elle se reflète également sur les édifices et sur les lieux que leur origine, leur forme, leur destination cultuelle et religieuse, situent dans un cadre géographique spécial et rapprochent en quelque sorte de la Divinité.

Rien donc d'étonnant qu'il y ait, en outre de l'immunité dont jouissent les personnes ecclésiastiques, certains privilèges attachés aux églises et à d'autres lieux sacrés, et qu'on appelle immunités locales.

Ces immunités se justifient par le respect dû aux choses saintes. Notre-Seigneur un jour [1] ne marqua-t-il pas, par son énergie indignée contre les vendeurs et les changeurs installés dans les portiques du temple, combien les édifices du culte méritent de révèrence ?

C'est sous l'empire de ce sentiment que les autorités catholiques se sont, à toutes les époques, fait un devoir d'écarter des églises et des maisons de prière tout ce qui peut en troubler le calme et en profaner la sainteté [2], et qu'elles y interdisent sévèrement, en même temps que la musique mondaine et les représentations théâtrales, toute action, toute réunion, toute conversation séculière [3].

---

[1] Matth. XXI, 12-13.

[2] Conc. de Trente, Sess. XXII, *de observ.*

[3] D'après de récentes décisions des Congrégations romaines, on ne peut admettre à l'église les bannières des confréries et des associations qui s'y présentent, à moins qu'il ne s'agisse de sociétés approuvées par l'autorité ecclésiastique et que leurs étendards ne portent une marque religieuse et n'aient été bénits selon les formes rituelles. Toutefois le Saint-Office (31 mars 1911) a décidé qu'aux Etats-Unis « le drapeau national pouvait être permis dans les églises pendant les cérémonies religieuses et à l'occasion des funérailles.»

En face de ces mesures disciplinaires, la puissance civile ne fait que remplir son rôle en prenant une attitude favorable et en ajoutant aux règles si sages de l'Eglise le poids effectif de ses sanctions.

C'est pareillement une obligation grave qui lui incombe de n'exercer à l'intérieur des lieux sacrés aucun acte juridictionnel et de respecter, dans la mesure voulue par les canons, l'immunité du droit d'asile.

On sait en quoi ce droit consiste. L'asile, en général, est un refuge légal pour ceux qui sont poursuivis. Le droit d'asile remonte jusqu'à la plus haute antiquité. Il était, nous l'avons vu plus haut, en honneur chez les Juifs. « Chez tous les peuples des temps anciens, des cantons déterminés, des villes, des îles, des bois, des autels, des temples, des statues offraient un asile ou une protection à des fugitifs. Chez les Germains, la paix dont devaient jouir les temples et les bois sacrés était telle qu'on avait rigoureusement defendu l'usage de la violence à l'égard des personnes qui séjournaient dans leur enceinte » [1].

L'Eglise ne pouvait ne pas adopter une coutume aussi conforme au sens commun des peuples et aussi en harmonie avec sa mission de paix, de charité, de réconciliation. [2] Il est certain, affirme Thomassin, que les sanctuaires chrétiens jouirent de bonne heure, et apparemment depuis Constantin, de ce genre d'immunité. « Les empereurs confirmèrent par leurs lois un usage si juste et si ancien. [3] »

De leur côté, les Pères, les écrivains ecclésiastiques, les Conciles, ne négligeaient aucune occasion d'en démontrer la raison d'être et d'en faire ressortir, par leurs paroles et par leurs actes, la parfaite légitimité.

La littérature classique retentit encore des accents de haute et pathétique éloquence par lesquels saint Jean Chrysostome protégea la vie d'Eutrope. « La faveur d'Arcadius avait élevé au comble des dignités cet infâme eunuque, mais son insolente con-

---

[1] Goschler, *Diction. encycl. de la théologie catholique*, t. II (4e éd.), p. 59.
[2] Cf. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, t. IV, pp. 325 et suiv.
[3] Thomassin, *Anc. et nouv. discipl. de l'Eglise*, t. V, p. 470.

duite le précipita dans le dernier abîme de la misère. Il avait arraché de la main de cet empereur un édit injurieux contre le droit des asiles et des immunités de l'Eglise. Il fut obligé lui-même d'y recourir dans sa chute précipitée. Le peuple et les soldats accoururent pour l'en retirer et pour venger toutes ses cruautés et ses injustices passées, en lui infligeant une mort aussi cruelle que juste. Saint Chrysostome crut que l'Eglise ne devait pas refuser sa protection à son plus ardent persécuteur; que les sacrés asiles devaient mettre à couvert celui qui les avait honteusement violés; enfin, qu'un évêque devait marcher sur les pas du Souverain Pasteur et payer, par des grâces et des bienfaits, les outrages de son plus cruel ennemi. C'est ce qu'il fit par les innocents artifices de sa divine éloquence: il représenta si efficacement, par l'exemple d'Eutrope même, la fragilité de la grandeur humaine, qu'il désarma ces troupes mutinées et les força de répandre des larmes sur celui dont ils avaient voulu verser le sang. » [1]

C'était faire preuve de la plus noble et de la plus miséricordieuse charité.

Bien que secourable à la personne des criminels, le droit d'asile n'est pourtant pas une simple manifestation de pitié. Il repose sur des bases plus fermes et sur diverses raisons juridiques qui, sans être d'égale valeur, nous font suffisamment entendre pourquoi les décrets canoniques et la législation civile se sont si longtemps unis pour le maintenir.

Rien, certes, de plus rationnel que de soustraire les édifices religieux et tout ce qui s'y rencontre, hommes et choses, à la juridiction séculière. Si d'une part il ne convient pas que des murs consacrés au Dieu de justice servent à couvrir les délinquants de l'impunité, il n'est pas davantage convenable qu'un pouvoir et des mains profanes fassent acte d'autorité là où ne doit s'exercer que l'autorité spirituelle de Dieu.

---

[1] Id., *ibid.*, p. 475.—Julien l'Apostat, encore enfant, bénéficia lui aussi, grâce à des bienfaiteurs ecclésiastiques, du droit d'asile; et, remarque Paul Allard en rapportant ce fait, « il est curieux de voir qu'un des premiers exemples de salut par l'asile cherché près de l'autel chrétien ait eu Julien pour héros » (*Julien l'Apostat*, t. I, 2e éd., p. 264).

D'autant plus que, en définitive, l'immunité locale ne porte nullement atteinte à la justice. L'Eglise, en étendant sur les coupables le manteau de sa protection, leur laisse sans doute la vie sauve, mais non sans exiger d'eux une juste et nécessaire réparation. « Celui, dit Thomassin, [1] qui évitait la mort temporelle par l'intervention de l'Eglise, était aussitôt assujetti à une pénitence qui était elle-même une mort, » mais une mort surnaturelle et salutaire. La peine était, non supprimée, mais transformée.

Au reste, on l'a remarqué avec raison, [2] « ce qui rendait le droit d'asile d'une haute importance dans les siècles passés, c'était une législation pénale défectueuse, qui prononçait des peines dures et sévères, dont elle abandonnait souvent l'exécution à la partie lésée elle-même. » Cet argument, nous en convenons, n'a plus aujourd'hui le même à-propos.

La marche du temps, l'adoucissement des mœurs, le fonctionnement plus régulier de la justice, et, il faut l'ajouter, l'abus trop fréquent des faveurs protectrices de l'Eglise, ont fait subir au droit d'asile de notables modifications. « Ainsi, dès le douzième siècle, le droit canon et le droit civil tendent à le restreindre de plus en plus, et une série de décrets des Papes, depuis Innocent III, excepta un grand nombre de délits et de crimes [3] » de la jouissance de cette immunité.

Le cardinal Gennari, définissant, d'après la législation canonique actuelle, le droit d'asile, s'exprime en ces termes [4] : « Ce droit appartient à toutes les églises, qu'elles soient ou non consacrées, même polluées et interdites, pourvu qu'elles aient été bénites par l'autorité de l'évêque ; il s'étend aux sacristies, aux clochers, aux cours, portiques et pourtour. En jouissent encore : les cimetières, désignés et bénis par l'évêque, quoique distants des églises ; les palais des cardinaux et des évêques ; les maisons

---

[1] *Ibid.*, p. 485 ;—cf. Goschler, *ouv.* et *end. cit.*

[2] Goschler, *ibid.*

[3] Id., *ouv. cit.*, p. 60 ;—cf. Ferraris, *ouv.* et *end. cit.*

[4] *Consultations de morale*, t. I, cons. XXVIII.

curiales ou canoniales ; les monastères, les séminaires, enfin les hôpitaux, pourvu qu'ils soient érigés par autorité épiscopale. »[1]

Les coupables qui se réfugient en ces lieux, ajoute l'éminent canoniste, [2] jouissent des avantages suivants : « Ils ne peuvent être pris ni mis aux fers ni moins encore extraits par la violence ; aussi longtemps qu'ils sont dans l'enceinte des lieux sacrés, ils ne peuvent être condamnés par le juge ni à la peine de mort, ni à aucune peine corporelle ; on ne peut empêcher de leur transmettre les vivres et vêtements nécessaires ; quand ils demandent asile dans une église, ils doivent y être admis et on ne doit pas les repousser ; enfin on ne peut les dépouiller des objets ou biens propres qu'ils avaient apportés avec eux. »

Nous l'avons dit, les lois modernes ont de plus en plus restreint le nombre des coupables pouvant trouver asile dans les lieux sacrés. D'après le même auteur, [3] le droit [4] exclut de cette immunité « les laïques qui sont voleurs publics, larrons de grands chemins, agresseurs frauduleux des passants, saccageurs des campagnes, homicides, assassins, hérétiques, et coupables de lèse-majesté. Toutefois le délit doit être certain, constaté par le juge ecclésiastique, et l'on ne peut extraire le coupable du lieu sacré qu'après sentence de ce juge et en présence d'un ecclésiastique désigné par lui. »

La constitution *Apostolicæ Sedis*, qui est comme le code pénal actuel de l'Eglise, frappe d'excommunication réservée au Pape ceux qui, délibérément et par une téméraire audace, violent eux-mêmes ou ordonnent aux autres de violer l'immunité des lieux saints. [5] Et le Saint-Office a déclaré que, même dans les pays

---

[1] « Le concile de Clermont, en 1095, communiqua cette prérogative des asiles aux croix que la piété des fidèles fait mettre sur les chemins, jugeant peut-être qu'au temps des croisades il fallait rendre la croix du Fils de Dieu plus vénérable aux fidèles par ces sortes d'immunités » (Thomassin, *ouv.* et *t. cit.*, p. 491).

[2] *Ouv. cit.*

[3] *Ouv. cit.*

[4] Bulle *Cum alias* de Grégoire XIV et Bulle *Officii nostri* de Benoît XIV.

[5] Ce n'est pas violer le droit d'asile que de faire éconduire, par la force

où a prévalu la coutume contraire, cette immunité dans sa substance doit être respectée. [1]

Tel est le droit commun.

Toutefois, en diverses contrées, par suite de conventions conclues avec le Saint-Siège, des dispositions statutaires spéciales règlent en un sens limitatif de ce droit la question de l'immunité locale. C'est d'après la teneur des textes concordataires que les cas particuliers, dans ces régions, doivent être jugés.

---

publique, du lieu saint un misérable qui n'y est pas entré pour chercher un refuge, mals qui le profane en insultant dans son enceinte des ministres sacrés (Gennari, *ouv.* et *end. cit.*).

[1] Décision du 22 déc. 1880.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'IMMUNITÉ RÉELLE

La situation légale des établissements religieux n'est pas partout, il s'en faut bien, ce qu'elle devrait être. Trop peu d'esprits, surtout en certains pays d'Europe, se montrent assez éclairés et assez loyaux pour reconnaître et apprécier les avantages inestimables que procurent à la société des institutions vouées tout entières à ce qu'il y a de plus noble et de plus grand sur la terre, le culte de Dieu et la pratique de la bienfaisance.

Parmi les catholiques eux-mêmes, combien, il est pénible de le constater, ferment volontiers les yeux sur les immenses services sociaux rendus par les communautés et les institutions religieuses et, soit préjugé, soit ignorance, n'hésitent pas à appuyer de leurs paroles et de leurs votes le projet d'imposer à ces communautés certaines charges dont, pendant si longtemps, on les jugea exemptes !

Nous sommes en face d'une opinion malveillamment prévenue ou inexactement informée. C'est donc chose utile et toute d'actualité que d'entreprendre de l'éclairer et de présenter sous son vrai jour, à la suite des autres immunités, la question de l'immunité réelle ou de l'exemption de taxes que réclament, en faveur des établissements ecclésiastiques et religieux, le langage autorisé du droit et la tradition des contrées chrétiennes les plus sagement gouvernées.

L'immunité ecclésiastique,—personnelle, locale, ou réelle,—n'est pas, nous l'avons dit, une simple faveur de l'Etat, un privilège accidentel et provisoire que l'Etat puisse à son gré accorder ou refuser. Elle a son fondement dans le caractère auguste et dans l'indépendance souveraine de la société religieuse. En d'autres termes, Dieu lui-même, en constituant la société chrétienne, l'a voulue indépendante de la juridiction civile, et c'est, partant, de lui que l'Eglise tient le droit de déterminer quand et jusqu'à quel

dégré elle peut et doit réclamer, avec ses autres privilèges, l'immunité propre à ses biens ou l'exemption de l'impôt. [1]

Cette exemption se justifie par les motifs les plus élevés et par les raisons les plus péremptoires.

C'est d'abord un hommage de suprême vénération rendu à Dieu par la société. Dieu s'incarne en quelque sorte dans la personne de ses ministres, séculiers et réguliers ; et les objets matériels, meubles et immeubles, destinés à son service, revêtent par cela même un cachet particulier qui les élève au-dessus des choses profanes et des intérêts vulgaires, et qui tend à les soustraire aux impositions et aux exigences civiles. En respectant, par l'exemption de taxes, le caractère exceptionnel des biens voués à l'entretien du culte et à la subsistance du clergé et des pauvres, l'autorité sociale se fait honneur à elle-même, en même temps qu'elle honore le Fondateur de la religion et le Modérateur souverain des cités et des empires.

Il y a plus. Les établissements religieux, quelque forme spéciale qu'ils adoptent et à quelque entreprise morale qu'ils se dévouent, font œuvre d'utilité publique ; ils accomplissent, pour le bien commun des villes et des Etats, un véritable service social, et l'exemption d'impôt sollicitée pour eux n'est, au fond, qu'une légitime et bien imparfaite compensation.

Examinons la chose de plus près. Ces établissements peuvent se partager en trois catégories distinctes : les uns en effet s'occupent exclusivement, ou du moins principalement d'éducation et d'instruction ; d'autres se consacrent tout particulièrement à des œuvres de charité, de miséricorde et de bienfaisance ; d'autres enfin ont pour objet le culte divin auquel ils se rapportent soit par l'initiation préalable qu'on y donne, soit par les fonctions catéchistiques et liturgiques qui y sont remplies.

Que les maisons d'enseignement et les établissements de charité fassent une œuvre d'utilité publique et sociale, cela est si évident que les esprits les moins sympathiques à l'Eglise ne sauraient le nier. Un libre penseur dont nous avons déjà cité les paroles, H.

---

[1] Cavagnis, *Inst. jur. pub. eccl.*, vol. II (3e éd.), nn. 170-171.

Taine, l'a expressément et judicieusement remarqué. [1] Et c'est surtout en parlant des communautés vouées à la tâche ingrate d'instruire les ignorants, ou de panser les plaies des miséreux, que l'illustre publiciste a écrit : « De cette façon, avec le moins de dépense possible et avec le plus d'effet possible, cent mille personnes, hommes et femmes, exécutent volontairement les moins attrayantes ou les plus rebutantes des besognes sociales. »

L'auteur de ces lignes comprenait par quel prodige chaque jour renouvelé de stricte économie, de labeur incessant, d'abnégation et de dévouement héroïque, les communautés religieuses accomplissent, le plus souvent sans aucune aide de la part des pouvoirs publics, leurs œuvres admirables d'éducation, de prévoyance ou d'assistance. Et tous nous devrions reconnaître que l'exemption de taxes, demandée par ces institutions, s'impose à la société comme l'acquit d'une dette sacrée envers elles. Il suffit de calculer les sommes énormes que coûteraient au public, si elles étaient mises à sa charge, l'œuvre de l'enseignement, l'œuvre du soin des pauvres, l'œuvre de l'hospitalisation des enfants délaissés, pour se convaincre qu'en soustrayant à l'impôt les maisons charitables qui assument spontanément ces charges, on remplit un devoir d'élémentaire justice.

Cette conclusion saute aux yeux ; seuls les aveugles volontaires s'obstinent à ne pas l'admettre.

L'utilité sociale du culte, sans être moins réelle,—elle l'est, en réalité, bien davantage,—se manifeste à certains égards d'une façon moins sensible. On ne peut pourtant contester que la religion ne forme le plus solide, le plus désirable appui des Etats ; et, en favorisant par une exemption de taxes l'entretien et le déploiement du culte divin, c'est vraiment un grand service social, le premier, le plus grand et le plus important de tous, que l'on favorise.

Or, le culte se présente sous diverses formes, et les établissements ordonnés au culte par leur destination essentielle peuvent être de plusieurs sortes. Il y a, en effet, les édifices où les populations religieuses s'assemblent, où s'annonce communément la

---

[1] *Les Origines de la France contemporaine*, III (23 éd.), pp. 255-256.

parole sainte et où se célèbrent d'ordinaire les fonctions sacrées ; ce sont les églises et les chapelles, avec leurs dépendances et les cimetières adjacents.

Il y a aussi les habitations où résident les ministres du culte, celles où ces hommes de Dieu se recrutent et où se préparent les missionnaires de l'un et de l'autre sexe chargés d'aller porter aux peuples les bienfaits de la foi et les secours de la religion. Tels sont les évêchés, les presbytères, les séminaires, les noviciats, les postulats.

Exempter de l'impôt commun les immeubles qui sont le théâtre des cérémonies publiques du culte, et grever du même impôt les établissements où vivent et se forment des groupes de religieux et de clers dont toute l'existence converge vers ces cérémonies et qui n'ont renoncé aux avantages matériels du monde que pour mieux se dévouer aux intérêts spirituels de leurs semblables, voilà certes, à nos yeux, une anomalie singulière, et, on nous permettra de l'ajouter, une contradiction manifeste. [1]

Il y a, encore, des maisons religieuses dont les membres, sans être précisément étrangers aux œuvres d'enseignement, de charité ou de culte extérieur, se renferment plutôt dans l'accomplissement fidèle et assidu du triple devoir de l'adoration, de l'expiation, de la supplication.

L'utilité publique de ces asiles de la piété échappe, nous l'avouons, à un grand nombre d'esprits. Nous avons déjà appelé, et nous osons attirer de nouveau, sur cet aspect trop ignoré de la vie monastique, l'attention d'un public distrait, mal disposé ou mal informé. Tout chrétien sait qu'il existe un Dieu, et nul d'autre part ne peut ignorer que non seulement les individus, mais les sociétés elles-mêmes sont tenues de lui rendre hommage, de l'adorer, de le prier, de réparer les fautes commises contre la majesté de son nom et la sainteté de ses attributs. Ce noble devoir social, quels sont les Etats, quelles sont les provinces, quelles sont les cités qui

---

[1] S. Thomas dit quelque part : « L'exemption de taxes pour les ministres du culte est légitime, parce qu'il est juste que les pouvoirs publics reconnaissent, par une compensation matérielle, les services que ces hommes leur rendent dans l'ordre spirituel. » (Lect. 1 in cap. XIII, ep. ad Rom.)

s'en acquittent ? Et, s'il se trouve au fond des cloîtres des âmes assez fortes et assez généreuses pour s'en charger, pour s'employer tout entières, par leurs oraisons ferventes et par leurs privations volontaires, à détourner des villes et des nations coupables la justice d'un Dieu irrité, n'est-il pas souverainement inéquitable et déraisonnable de rendre à ces âmes la vie plus pénible encore en leur imposant un fardeau fiscal dont la gratitude publique devrait partout les exempter ?

A vrai dire, tous les instituts, tous les établissements religieux sont des foyers de prière, d'une prière faite collectivement au nom de l'Eglise, dont l'influence invisible, mais effective, rayonne sur toutes les classes et sur toutes les nécessités sociales. C'est là un fait théologique incontestable. Tous n'en saisissent point la portée. Tous, pourtant, devraient se rendre compte que le meilleur moyen de bien servir son pays, c'est de protéger, d'encourager de toutes manières les organisations et les associations d'où la société tire sa force et sa grandeur morale.

La législation canonique sur le respect dû à la propriété religieuse reflète cette préoccupation.

Une importance majeure était, sous le régime chrétien, attachée à l'immunité réelle ou foncière.

L'Eglise déclarait non seulement illégitimes, mais invalides et nuls, les actes par lesquels l'autorité séculière osait prélever sur les biens et les revenus des églises, des monastères, des établissements sacrés, quelque taxe ou contribution non autorisée par le Siège apostolique [1]. Elle étendait même cette exemption au patrimoine personnel des clercs [2]. Et, dans son désir de garantir les possessions ecclésiastiques contre toute tentative vexatoire, elle frappait des peines spirituelles les plus sévères les violateurs et les contempteurs de ses décrets [3].

C'est que l'exemption de taxes, en faveur des corps religieux, avait dans le droit public toute la valeur d'un principe et faisait en

---

[1] Bulle *Romanus Pontifex* d'Urbain VIII (Ferraris, *ouv. cit.*, col. 1347 et suiv.)

[2] Ferraris, *ibid.*, col. 1340-1341.)

[3] Id., *ibid.*, col. 1359-1364.

quelque sorte partie des maximes fondamentales admises par toutes les nations.

Chez les Juifs, nous l'avons vu, et même dans la société païenne, les prêtres et leurs biens, les temples et leurs dépendances jouissaient de privilèges incontestés [1].

Lorsque l'Eglise, sortie des catacombes, commença à se mouvoir et à se développer en liberté et d'après les exigences de sa divine constitution, elle ne craignit pas d'affirmer son droit aux franchises qu'elle savait lui être dues, et elle eut la satisfaction de voir ces immunités reconnues et ratifiées par l'autorité civile.

Le premier, « Constantin exempta des contributions publiques toutes les propriétés de l'Eglise »[2]. Cette situation, sous ses successeurs, fut partiellement modifiée et remaniée, puis, plus tard, rétablie par le fondateur de la monarchie franque. Clovis, en érigeant des églises et des monastères, voulut que les terres données par lui à ces établissements fussent exemptes d'impôts [3].

Ces dispositions généreuses subirent de nouveau, dans la suite, quelques restrictions.

Dans les villages, et relativement aux servitudes qu'y prétendaient les seigneurs, on limita l'exemption aux presbytères et jardins et à une certaine étendue de terre voisine de l'église et plus immédiatement nécessaire au fonctionnement d'un service religieux régulier [4].

Quant aux impôts exigés par le roi, d'après les termes capitulaires, toutes les possessions des églises de campagne, toutes les terres et toutes les appartenances des évêchés et des abbayes jouissaient, remarque Thomassin, [5] d'une franchise complète et sans limite. Même « les esclaves de l'Eglise et des ecclésiastiques étaient exempts de toutes es corvées que les magistrats ou les officiers royaux leur eussent pu imposer. » [6]

---

[1] Cavagnis, *ouv.* et *vol. cit.*, n. 173.

[2] Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II, col. 868.

[3] Id., *ibid.*, col. 870.

[4] Id., *ibid.*, col. 871 ; Thomassin, *Ancienne et nouv. discipl. de l'Eglise*, t. VI, p. 226.

[5] *Ouv.* et *t. cit.*, pp. 226-227.

[6] Id., *ibid.*

En Angleterre, ajoute le même écrivain, [1] « les lois ecclésiastiques du roi Edouard, compilées par ordre de Guillaume le Conquérant, auxquelles on fit ensuite quelques additions, portent que de chaque mesure de terre on lèvera une taxe réglée pour repousser les courses des pirates ; mais que les terres des ecclésiastiques seront exemptes de ce droit, parce que leurs prières contribuent beaucoup plus à la paix et à la sûreté de l'Etat que les armées. »

De là, toutefois, l'on aurait tort de conclure que, sous les vieilles monarchies, le clergé n'apportait au trésor royal aucun secours. Nous ne parlons pas des exactions et des violences dont ses possessions furent trop souvent l'objet. Dans les grandes nécessités publiques, alors que les biens des laïques paraissaient insuffisants pour y faire face, des contributions spéciales pouvaient être et étaient en effet prélevées sur les biens ecclésiastiques. L'Eglise (nous l'avons dit) y mettait deux conditions : c'est que cet impôt extraordinaire fût agréé par les évêques et le clergé local, et qu'il fût ensuite autorisé par le Pontife romain. [2]

La Révolution française, en ruinant l'ancien ordre social et en faisant main basse sur les biens des églises et des couvents, porta, on le comprend, un coup funeste aux franchises dont ce patrimoine séculaire jouissait. Ses orateurs préconisèrent le régime du droit commun. Mise en présence d'un état de choses diamétralement opposé aux principes de droit public jusque-là reconnus, sinon toujours appliqués, l'Eglise crut plus sage d'effacer de son code pénal les censures redoutables portées contre les violateurs de l'immunité réelle.

Ces peines ont disparu, mais, malgré le malheur des temps et malgré l'aberration des hommes, l'immunité elle-même demeure.

Elle demeure dans les lois ecclésiastiques qui l'ont tant de fois et si solennellement promulguée, et que l'autorité religieuse n'a jamais, que nous sachions, révoquées.

Elle demeure dans les raisons nombreuses, concluantes, tou-ours actuelles, qui la justifient.

---

[1] *Ouv. cit.*, p. 252.

[2] Ferraris, *ouv. cit.*, t. I, col. 1357 ; Vacant-Mangenot, *ouv.* et *t. cit.*, col. 874.

Elle demeure dans la législation civile des pays où l'on croit encore à l'influence salutaire de la religion et à la haute mission sociale que remplissent les établissements du culte et de la prière, les institutions d'enseignement, de dévouement et de bienfaisance.

Il en est ainsi, d'après la constitution fédérale de 1891,[1] au Brésil, et nous constatons la même situation légale aux Etats-Unis.

« Aujourd'hui, dit un professeur américain de droit canonique, le révérend M. Smith,[2] l'immunité foncière a été, en plusieurs contrées, supprimée par le pouvoir séculier. Mais, chez nous, elle reste presque partout en vigueur, conformément à la législation de chacun des Etats. C'est ainsi que, dans presque tous les Etats Fédérés, on exempte de toutes les taxes civiles les temples, les cimetières, les écoles paroissiales, les collèges, les universités, les hôpitaux, les orphelinats, etc., qu'il s'agisse d'établissements catholiques ou d'institutions protestantes ». Ajoutons que, en un grand nombre de villes des Etats-Unis, cet avantage de l'exemption légale s'étend pareillement aux évêchés et aux presbytères.

Lorsque, au quinzième siècle, Mahomet II s'empara de Constantinople pour en faire sa capitale, il exempta par lettres le Patriarche, tous ses successeurs et tous les évêques ses subordonnés de tout impôt et de toute contribution publique.

Thomassin, qui rapporte ce fait, ajoute : [3] « Quelque intérêt qu'eût ce conquérant d'affermir ses nouvelles conquêtes par cette douceur et par cette concession qui conservait aux églises toutes

---

[1] « On laissa l'Eglise brésilienne en possession de ses biens ; ce n'est pas assez dire : l'Etat considéra que l'Eglise était tellement propriétaire qu'il n'avait pas le droit de soumettre ces biens à l'impôt. Un gouvernement peut exempter de charges communes certaines catégories d'établissements qui font un service social ; aux Etats-Unis, par exemple, les écoles, les édifices du culte bénéficient de cette exemption. C'est une concession gracieuse des pouvoirs publics. Il en va autrement pour l'immunité dont jouit la propriété ecclésiastique et religieuse au Brésil. Cette immunité est regardée comme un privilège inhérent à la propriété même, à raison de sa nature. Ce privilège consacré par le droit canon et par l'usage immémorial, a été maintenu par le régime républicain ». (*Etudes*, 20 août 1909.)

[2] *Compendium juris canonici*, p. 297 (Benziger, 1890).

[3] *Ouv.* et *t. cit.*, p. 298.

leurs immunités anciennes, il faut néannmoins avouer qu'il pouvait en cela suivre plutôt l'instinct de la nature que celui de l'intérêt. L'histoire des siècles passés et de toutes les parties du monde nous apprend que les nations barbares et infidèles ont toujours conservé un profond respect pour la divinité, pour la religion et pour le sacerdoce. »

L'antique barbarie n'est plus.

Mais certains gouvernements modernes, par leur empressement à taxer les biens d'Eglise, semblent vraiment prendre à tâche de rendre odieux aux catholiques le triomphe d'une civilisation trop souvent indigne de ce nom et trop fréquemment insoucieuse de ce qu'elle doit au clergé, aux religieux, et à Dieu.

APPENDICE

L'ORGANISATION RELIGIEUSE ET LE POUVOIR CIVIL AU CANADA

Avant de clore le présent ouvrage, nous croyons utile de jeter une vue d'ensemble sur l'organisation religieuse canadienne et de dire brièvement quelle est en notre pays, vis-à-vis du pouvoir civil, la situation de l'Eglise, de ses institutions, et de ses biens.

Cet examen, quoique sommaire, nous permettra de constater jusqu'à quel point les principes essentiels et constitutifs d'une société vraiment chrétienne règnent parmi nous. Nous verrons ce dont il faut nous réjouir ; nous verrons également en quoi notre législation peut s'amender, et où doivent tendre nos efforts.

I

Les degrés hiérarchiques

C'est un fait remarquable, et qui ne saurait être proclamé trop haut, que l'Eglise catholique au Canada fut organisée en pleine conformité des idées dogmatiques et hiérarchiques de Rome.

Reconnue par l'Etat, et unie à cette puissance par des liens qui ne lui enlevaient rien de sa légitime dépendance vis-à-vis du Saint-Siège, l'Eglise de Québec repoussa dès l'origine le joug du gallicanisme ecclésiastique et civil [1].

Nul ne se montra plus soumis, plus attaché au Pontife Romain que le premier évêque canadien ; nul, non plus, ne déploya plus de zèle pour maintenir et sauvegarder, à l'encontre des empiétements de l'autorité séculière, les droits et les prérogatives de l'autorité religieuse.

François de Laval avait reçu du Pape l'investiture canonique, sur la demande officielle du Roi. C'était l'usage consacré en France par le concordat conclu entre Léon X et François Ier; et c'est cette règle qui, en notre pays, présida aux nominations épiscopales pendant tout le régime français. L'Evêque prêtait serment de fidélité au Souverain, mais en des termes du plus noble et du plus pur patriotisme [2].

---

1 Cf. l'abbé Aug. Gosselin, *Le Vén. François de Montmorency-Laval*, ch. IV-V (Québec, 1901) ; *LEglise du Canada depuis Mgr de Laval*, I^e^P., *Mgr de Saint-Vallier*, ch. IX (Québec, 1911).

2 Voir *Mandements des Evêques de Québec*, vol. I, pp. 94-95.

L'autorité des premiers prélats s'affirma et sut garder sa suprématie dans l'organisation de l'Eglise au Canada, notamment dans le gouvernement des établissements religieux, dans la création des paroisses et la nomination des curés. Mgr de Laval avait jugé préférable, vu les besoins de la colonie naissante, d'unir à son Séminaire toutes les cures ; le Roi approuva l'idée de l'Evêque et en confirma l'exécution [1]. Quand, plus tard, ce système paroissial fut changé, ce fut sans doute à la suite d'une décision de la Cour ; mais cette décision même n'était que la réalisation des désirs du nouvel évêque, Mgr de Saint-Vallier, qui la sollicita et qui y collabora.[2]

Une ordonnance royale, [3] faite en faveur des seigneurs, créa, il est vrai, pendant quelque temps à l'autorité religieuse, dans l'érection des nouvelles paroisses, de fâcheux embarras Un arrêt postérieur [4] y apporta d'heureux correctifs. Souverain en son domaine, l'Evêque put dès lors exercer en toute liberté le droit que l'Eglise lui reconnaît de nommer, selon qu'il le juge convenable, les pasteurs et leurs aides dans les paroisses qu'il fonde, et auxquelles cette fondation même doit suffire pour assurer l'existence légale [5].

Tel était le régime en vigueur, lorsque le sort des armes imposa à notre pays une domination politique nouvelle.

Ce changement d'allégeance mettait, au Canada, l'Eglise en présence d'un pouvoir protestant ; il brisait, par le fait même, l'alliance qui avait jusque-là régné entre la puissance religieuse et la puissance civile.

D'autre part, les conditions sociales garanties aux Canadiens par la foi des traités [6] comprenaient en premier lieu le libre exercice de leur religion et impliquaient virtuellement la reconnaissance civile de l'organisalion hiérarchique sans laquelle le catholicisme ne saurait, normalement, fonctionner. Il y avait sans doute dans le texte des garanties une restriction vague ; mais

---

1 Edit de 1663.

2 Gosselin, *Mgr de Saint-Vallier*, ch. VI ; cf. id., *Vie de Mgr de Laval*, t. II, p. 432.

3 Edit de 1679 (Gosselin, *Mgr de Saint-Vallier*, ch. XV.)

4 Edit de 1699 (Gosselin, *ibid.*, pp. 193-194.)

5 « Pendant toute la durée de la domination française, écrit Mignault (*Le droit paroissial*, p. 4), les évêques de Québec érigeaient des paroisses en toute liberté et sans l'intervention de l'Etat. En France, il avait été déclaré par l'édit du mois d'août 1749 qu'il ne serait fait aucune érection de chapelles ou autres titres de bénéfice, dans l'étendue du royaume, sans lettres patentes enregistrées au parlement. Cet édit ne devait avoir son application qu'en France, et du reste il n'a jamais été enregistré au greffe du Conseil souverain de Québec. Donc il n'y a eu, avant la conquête, que l'érection canonique des paroisses. Il est vrai que le 20 sept. 1721, le gouverneur, l'intendant et l'évêque de Québec avaient fait un règlement qui déterminait les limites des paroisses déja érigées canoniquement, règlement qui fut confirmé par le Roi le 3 mars 1722. Mais il n'y avait là que fixation des limites des paroisses et nullement confirmation de leur érection par le pouvoir civil ». (Cf. Pagnuelo, *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, IIe P., ch II.)

6 Capitulation de Montréal, 8 sept. 1760 ; traité de Paris, 10 fév. 1763.

cette clause restrictive ne pouvait ni ne devait s'interpréter de façon à rendre la liberté religieuse illusoire [1].

Elle servit pourtant de prétexte au fanatisme arrogant pour tenter de ruiner, en notre pays, l'Eglise catholique ou, du moins, de la courber sous le sceptre dominateur de la suprématie royale [2]. Ces tentatives, plusieurs fois renouvelées, échouèrent. L'Evêque de Québec, d'abord secrètement, puis ouvertement toléré, finit en 1813, sous Mgr Plessis, par être formellement et légalement reconnu [3]. Celui de Montréal le fut, à son tour, en 1836 [4]. En 1845, cette reconnaissance s'étendit à la province ecclésiastique de Québec qu'on venait d'organiser, et vers la même époque des statuts spéciaux consacraient solennellement, dans le Haut et le Bas-Canada, l'existence légale de tous les archevêchés et évêchés présents et futurs.[5]

La question du serment offrit moins de difficulté.

Dès 1774, l'Acte de Québec avait aboli, pour les catholiques canadiens, les serments odieux d'abjuration et de suprématie spirituelle du Roi. Quant au serment d'allégeance exigé de l'Episcopat, il fut, à la demande de Mgr Briand, dépouillé de ce qu'il renfermait de contraire à la doctrine catholique, [6] et tous les prélats, en accédant au trône, s'acquittèrent sans hésitation de cette formalité aussi longtemps que le pouvoir jaloux et défiant jugea opportun de l'imposer. Leur loyauté constante désarma enfin cette défiance, et il semble que Mgr Guigues d'Ottawa ait été le dernier évêque canadien assermenté [7].

En même temps que les diocèses, sous l'œil de moins en moins hostile de nos gouvernants, s'érigeaient, les paroisses catholiques se formaient et se multipliaient.

Rien n'avait pu entraver ce développement. « Depuis la cession du pays, dit Mignault, [8] les évêques avaient exercé librement leurs fonctions épiscopales, sinon avec la permission expresse, du moins avec le consentement tacite de la métropole. Ainsi, ils nommaient aux cures et érigeaient, suivant les formes canoniques, de nouvelles paroisses. On essaya de leur contester ce droit, on voulait même que les curés fussent inamovibles afin de les rendre indépendants de l'Ordinaire, mais, malgré ces agissements, l'évêque n'en continuait pas moins à gouverner son diocèse.»

Dès lors que le catholicisme jouissait de la reconnaissance civile, n'était-il pas naturel, nécessaire même, que la paroisse, qui en est l'instrument organique, bénéficiât, par le fait seul de son érection religieuse, de cette situation juridique? On avait garanti au clergé ses droits, à la religion son autonomie. La religion s'exerce et le clergé gouverne l'âme chrétienne par la paroisse.

---

1 Pagnuelo, *ouv. cit.*, Ie P., ch. II.
2 Id., *ibid.*, ch. III.
3 Id., *ouv. cit.*, pp. 117-118.
4 Id., *ibid.*, pp. 159-160.
5 Id., *ibid.*, ch. XXII.
6 Cf. *Mandements des Ev. de Québec*, vol. II, p. 187 ; vol. III, pp. 16-17.
7 Pagnuelo, *ouv. cit.*, p. 261.
8 *Le Droit paroissial*, p. 10.

La paroisse canonique se trouvait donc, dès le principe, en possession de l'être civil au même titre que les pratiques cultuelles de nos pères.

L'acte de 1830 reconnaissant à toute société ou congrégation chrétienne les droits de corporation, [1] la loi de 1831 sur la constitution civile des paroisses,[2] les ordonnances de 1839 sur le même sujet,[3] ne faisaient, somme toute, que confirmer l'existence légale et corporative, déjà incontestable, des paroisses canoniquement érigées.

Quelques légistes ont prétendu le contraire et affirmé que, sans un acte spécial d'érection gouvernementale, la paroisse créée par l'Evêque ne saurait être considérée comme légalement existante ni avoir droit à aucun avantage civil. Cette opinion semble inspirée par l'idée régalienne du rôle exagéré et omnipotent de l'Etat, idée qui plus d'une fois chercha à s'infiltrer dans notre droit public. Nos meilleurs juristes la repoussent. Ils soutiennent, et à bon droit, que, dans l'organisation des paroisses, l'érection civile, en s'ajoutant à l'érection canonique, n'a pas pour effet de légaliser l'acte de l'Evêque et de lui conférer une valeur que déjà, en vertu d'une disposition juridique générale, il comporte et il possède, mais bien d'adapter et de superposer à la paroisse religieuse, pour des fins municipales, électorales et judiciaires, la paroisse purement civile [4].

II

Le droit corporatif

L'organisation hiérarchique, nous le savons, ne se conçoit guère sans la présence et l'action des agrégats religieux et des groupements corporatifs dont les organismes, très variés, forment comme les cellules vivantes de la société chrétienne.

Sous le régime français, c'est par un acte royal, déclaration, lettres patentes, que se constituaient légalement les établissements ecclésiastiques. Quand les Séminaires de Québec et de Montréal furent fondés, le Roi en approuva l'érection conformément aux désirs de l'Evêque et aux canons des conciles,

---

1 Pagnuelo, *ouv. cit.*, pp. 169, 329.
2 Id., *ibid.*
3 Id., *ouv. cit.*, ch. XVI.
4 Cf. Pagnuelo, *ouv. cit.*, IIe P., ch. IV-VI ; Mignault, *ouv. cit.*, Ie P., ch. II, sect. 1.—On sait que Mgr Bourget, fort de l'indépendance de l'autorité religieuse vis-à-vis du pouvoir séculier, et malgré une opposition très vive, décréta et fit ratifier par Rome le démembrement de l'unique paroisse de Montréal, unie canoniquement et civilement au Séminaire de St-Sulpice, en autant de paroisses distinctes et placées immédiatement sous le contrôle de l'Evêque, que le bien des fidèles paraîtrait l'exiger (cf. Lettres pastorales de Mgr Bourget, 26 av. 1866 et 23 mai 1866).—A propos de la reconnaissance civile de ces paroisses, Mignault fait remarquer qu'il ne voit pas « l'objet ou l'utilité de l'érection civile des paroisses dans une ville où il ne peut être question de créer de nouvelles municipalités » (*ouv. cit.*, p. 78.)

et de la façon la plus libérale. [1] De même, et avec des avantages non moins étendus, furent reconnus civilement les Instituts des Religieuses Hospitalières de Montréal, [2] de la Congrégation de Notre-Dame,[3] l'Hôpital-Général de Québec et de Montréal et l'Hôpital des Trois-Rivières [4], les établissements des Récollets [5] et des Jésuites. [6]

De ces documents, sans doute, il résulte que les groupements religieux ne pouvaient sûrement prétendre aux avantages de l'existence légale sans une autorisation expresse du Roi. [7] Mais de fort bon gré le Roi autorisait ces fondations si utiles au bien public ; il déclarait, non pas conférer, mais confirmer leur droit de posséder ; et il se faisait un devoir d'attacher à leurs biens " comme à Dieu dédiés et consacrés " (selon une très belle expression du temps), et cela sans aucune taxe d'amortissement, le privilège des gens de mainmorte. [8]

En 1743, toutefois, parut une déclaration royale tendant à restreindre, dans les colonies, la capacité de posséder des Ordres et des établissements religieux.

L'édit de 1749, hostile à la mainmorte, ou à la gratuité de ce privilège, ne fut pas promulgué au Canada. Et déjà, du reste, nos destinées politiques marchaient vers une ère nouvelle.

Il serait trop long de retracer en détail toutes les phases par lesquelles, sous le régime anglais, la question corporative a passé.

Grâce à la conservation de nos lois civiles françaises et à d'autres circonstances favorables, ni les paroisses, nous l'avons vu, ni les séminaires, malgré de graves menaces, [9] ne furent effectivement troublés dans leur situation juridique. Cette situation, au contraire, fut confirmée. [10]

D'après notre droit, l'Evêque, dans tous les diocèses canadiens, forme à lui seul une corporation.

De plus, dans les provinces de Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, la paroisse canoniquement érigée forme également, pour les fins du culte, un être corporatif distinct, capable de posséder et d'ester en justice.

---

1 *Edits, Ordonnances*, etc. (Québec, 1854), vol. I, pp. 35-37, pp. 91-92.
2 *Ibid.*, pp. 66-67.
3 *Ibid.*, pp. 69-70.
4 *Ibid.*, pp. 271, 277, 288, 389, 390.
5 *Ibid.*, p. 275.
6 Gosselin, *La mission du Canada avant Mgr de Laval*, pp. 54-55 ; *Edits* etc., vol. I, pp. 102-105.
7 Nous devons mentionner le fait qu'en 1708 l'Intendant s'arrogea le droit de défendre aux sœurs de la Congrégation de Notre-Dame et aux Frères Hospitaliers de Montréal de faire des vœux.—Voir également un arrêt du Conseil d'Etat, du 13 mai 1722, relativement à la dot des religieusses de l'Hôpital-Général de Québec, et un autre arrêt analogue du 15 mars 1732.
8 Voir dans *Edits, Ordonnances*, vol. I, divers documents, entre autres les lettres d'amortissement données en faveur des Récollets (p. 99), des Ursulines (p. 243), et de l'Hôtel-Dieu (p. 246).
9 Pagnuelo, *ouv. cit.*, 1ère P., ch. VIII.
10 *Ibid.*, ch. XVI.

D'ordinaire[1], dans la province de Québec, cette corporation, on le sait, administre ses biens par l'entremise d'un autre corps subsidiaire qui en est l'organe et qui se compose de marguilliers, ou paroissiens groupés sous la direction du curé.[2] Ailleurs le conseil administratif des biens paroissiaux se présente sous une autre forme. Au Manitoba, par exemple, trois personnes seules en font officiellement partie : l'évêque, son vicaire général, et un troisième prêtre nommé par eux, ordinairement le curé. [3] Dans la Saskatchewan, les membres du conseil sont l'évêque, un de ses conseillers désignés par lui, le curé et deux paroissiens nommés chaque année par l'Evêque. Le conseil paroissial, dans l'Alberta, ne diffère pas notablement du précédent.

Il en est tout autrement dans les provinces d'Ontario et de la Colombie anglaise et dans les provinces Maritimes, où il n'existe pas de fabrique ni de corporation paroissiale distincte de la corporation épiscopale (laquelle, légalement, est seule propriétaire de tous les biens de paroisse), et où les syndics, lorsqu'il y en a, ne sont que de simples conseillers du curé.

La loi civile, croyons-nous, se prêterait sans difficulté dans ces provinces au changement dont Rome, pour les Etats-Unis du moins, a formulé expressément le désir.

Tous les Séminaires, en notre pays, peuvent jouir et jouissent en effet aujourd'hui de la forme corporative que l'autorité ecclésiastique désire et réclame pour eux. C'est une des conséquences de la liberté religieuse garantie au peuple canadien. L'Evêque, d'ailleurs, possède sur les maisons d'éducation fondées par lui, et en particulier sur les maisons d'éducation cléricale, des droits spéciaux essentiels [4]. L'acte gouvernemental constituant les séminaires en corporation ne peut contredire ces droits ; il ne fait (d'après une doctrine qui nous semble inattaquable) que reconnaître et légaliser, en vue de certains effets civils, l'existence de l'être moral qu'acquièrent immédiatement par eux-mêmes tous les groupements sociaux légitimes.

Les institutions donc destinées à la formation des clercs, et, en général, tous les collèges que l'Eglise par ses chefs, ou par les ministres qu'elle inspire et qu'elle dirige, établit pour le progrès intellectuel de la jeunesse, existent, fonctionnent, possèdent et gèrent leurs biens conformément à la pensée qui les a créés et indépendamment du pouvoir civil. On ne peut, en conséquence,

---

1 Il y a des exceptions (cf. Mignault, *ouv. cit.*, pp. 226-233).
2 Mignault, *ouv. cit.*, pp.43-44.
3 Cette organisation est de Mgr Taché qui la fit reconnaître civilement. " Au reste, écrit son biographe (Dom Benoît, *Vie de Mgr Taché*, vol. II, p. 136), l'évêque ne blâmait nullement, au contraire il conseillait la nomination de comités d'églises, de syndics laïques, ou d'autres officiers du même genre qui, sous la direction de l'évêque et des prêtres, donnaient leur concours à la bonne conduite des affaires de la paroisse."
4 Conc. de Trente, sess. XXIII, c. 18 *de Reform* ; cf. *l'Eglise et l'Education*, IIe P., ch. III.

invoquer l'acte de la puissance séculière, accordant à ces établissements l'être corporatif, pour les soustraire au gouvernement de l'autorité religieuse.[1]

La loi civile et l'opinion publique, au Canada, favorisent largement la liberté d'association, et les instituts religieux, si gravement molestés en d'autres contrées, reçoivent ici le plus bienveillant accueil.

Il n'en fut point toujours ainsi. Nous ne parlons pas des Jésuites, supprimés par l'ordre du Pape en 1773. Bien que les communautés religieuses, notamment les communautés de femmes, fussent protégées par la capitulation de Montréal, l'Acte de Québec de 1774 n'en contenait pas moins à leur égard une clause restrictive de mauvais augure.[2] On représentait ces congrégations comme opposées au bien du pays.[3] C'est par la loi de 1830, et surtout par les ordonnances de 1839,[4] permettant à toute congrégation religieuse ou société de chrétiens de posséder en mainmorte, que s'ouvrit pour les Instituts religieux l'ère d'autonomie et de franchise où ils sont entrés et dans laquelle ils se sont si merveilleusement développés.

Nul pays, au monde, ne leur offre à l'heure actuelle une hospitalité plus large et une situation juridique plus favorable.[5] La reconnaissance civile et corporative leur est, même dans les provinces en majorité protestantes, libéralement octroyée. Victimes du malheur des temps, nos premiers missionnaires, les fils de saint François et les fils de saint Ignace, nous sont heureusement revenus, ceux-ci en 1842,[6] ceux-là en 1890.[7] Chaque année voit surgir sur la terre canadienne de nouveaux établissements religieux d'hommes et de femmes.

C'est le beau côté de la liberté moderne ; mais cette médaille a son revers. Et en même temps que les sociétés catholiques, au siècle dernier, s'assuraient un rang stable parmi les institutions légales du Canada, les Juifs, ennemis invétérés du nom chrétien, y étaient officiellement admis à la jouissance de tous les droits civils et politiques.[8] Plus tard (en 1884) les Orangistes, autre association hostile au catholicisme et imbue du fanatisme le plus odieux, sollicitaient et obtenaient du Parlement canadien, en dépit des protestations vigoureuses de l'hon. Edward Blake, la reconnaissance légale et corporative.

---

1 Voir le jugement porté par S. E. Mgr Sbarretti, Délégué Apostolique, sur le collège de Ste Marie du Monnoir (Circulaire de Mgr de St-Hyacinthe, 1 mai 1910, p. 427).

2 Pagnuelo, *ouv.cit.*, p. 39.

3 Id., *ibid.*, p. 35.

4 Id., *ibid.*, pp. 170 et suiv.

5 Le *Code Civil* de la Province de Québec (art. 127) reconnaît l'empêchement de mariage créé par la profession religieuse solennelle.

6 *Mandements*, *Lettres pastorales*, *Circulaires*, publ. dans le dioc. de Montréal, t. VI, p. 139.

7 P. Odoric M. Jouve, *Les Frères Mineurs à Québec*, p. 134 ; *Lettre d'un jeune religieux de l'Ordre des Frères Capucins à l'un de ses anciens condisciples*, p. 23.—Sur la disparition des Récollets après la cession, cf P. Odoric M. Jouve, *ouv. cit.*, ch. XV-XVI.

8 Pagnuelo, *ouv. cit.*, p. 169.

Quant aux sociétés maçonniqnes dont nous avons décrit ailleurs l'esprit et les méthodes, la loi revêt de l'existence légale celles qui se forment sous l'autorité des mandats accordés par quelque grand maître ou grande loge, dans le Royaume-Uni ou le Canada. Remarquons cependant que cette même loi, d'une manière générale, range parmi les associations illicites toutes celles qui sont basées sur le principe du secret.[1]

III

Les biens temporels

Il n'appert point que, sous le régime français, l'autorité civile ait jamais contesté le droit fondamental qu'a l'Eglise de posséder des biens temporels.

Loin de là : plusieurs actes de munificence royale démontrent que la Cour de France tenait à honneur, en dotant l'Eglise de Québec, de reconnaître et de confirmer ce droit.

Quant aux gouverneurs canadiens, s'il leurs arriva parfois de s'imniscer dans l'administration des biens ecclésiastiques,[2] aucun ne semble avoir élevé des doutes sur la légitimité des titres qui en autorisent la possession par l'Eglise.

Cette possession parut naturelle aux vainqueurs eux-mêmes de 1759, et l'acte de la capitulation de Montréal contenait à ce sujet la clause la plus favorable et la plus expresse.[3]

Des tentatives contraires se produisirent, il est vrai, dans la suite,[4] et c'est surtout contre les biens des Sulpiciens et contre ceux des Jésuites qu'elles furent dirigées.

Les Jésuites dont Clément XIV avait supprimé l'Institut,[5] et à qui les autorités civiles avaient, au Canada, interdit le recrutement de nouveaux sujets, s'éteignirent en 1800 par la mort du P. Cazot. Le Gouvernement, qui déjà s'était introduit en maître dans leur collège,[6] se saisit alors, au nom de sa Majesté Britannique, de tous leurs biens ; et ce n'est qu'en 1832, sur la demande réitérée de la Chambre d'Assemblée, que ces biens furent, pour des fins d'instruction, abandonnée par la Couronne au peuple canadien.

Dans l'un et l'autre cas, la spoliation était flagrante ; et l'Eglise, dépossedée

---

1 *Statuts Refondus pour le Bas-Canada*, c. X, nn. 6-9 : ces clauses sont encore en vigueur aujourd'hui ; cf. 29 Vict., ch. 41, sect. 1.

2 Gosselin, *Le Vén. Frs de Laval*, p. 272 ; id., *Mgr de Saint-Vallier*, p. 107.

3 Art. 34-35 (Pagnuelo, *ouv. cit.*, p. 13).

4 Pagnuelo, *ibid.*, ch. III.

5 Cf. *Mandements des Ev. de Québec*, vol. II, p. 482.

6 Il s'était en même temps emparé d'un terrain des Ursulines et de l'église des Récollets (Pagnuelo, *ouv. cit.*, p. 78 ; P. Odoric M. Jouve, *Les Frères Mineurs à Québec*, pp. 126-127.)

dans l'une de ses institutions les plus utiles, ne cessa de réclamer,[1] jusqu'à ce que, en 1888, sons le ministère Mercier et par l'intervention directe du Saint-Siège, cette question irritante put enfin recevoir une solution équitable.

Plus heureux que les Jésuites avaient été les Sulpiciens longtemps menacés, eux aussi, dans leurs biens, obligés de défendre, contre les convoitises du Gouvernement et les arguties de ses officiers, la légalité de leurs possessions, et qu'une ordonnance de 1839 avait enfin, et solennellement, confirmés dans leurs droits.[2]

Cette ordonnance [3] mettait fin à d'injustes et persistantes prétentions. Elle couvrait d'un rempart légal, demeuré intact jusqu'à nos jours, la propriété des différents corps religieux, catholiques et protestants, et elle leur reconnaissait le droit assuré de posséder en mainmorte. «A raison même de cette possession perpétuelle, l'Etat, en cette province, écrit P. B. Mignault,[4] fixe une limite au droit d'acquérir des corporations. On en donne pour raison la crainte qu'on éprouve qu'un nombre d'immeubles toujours de plus en plus considérable vienne en la possession de ces corporations et y reste éternellement.» L'auteur, néanmoins, fait justement remarquer [5] que les canonistes condamnent, comme nous l'avons déjà condamnée nous-même, cette prétention, affichée par l'Etat, de limiter la valeur ou l'étendue des biens que les corporations ecclésiastiques peuvent acquérir.

Au reste, nos lois canadiennes, et en particulier les lois de notre province française sur le régime des biens d'Eglise et de l'impôt religieux, notamment de la dîme, font un heureux contraste avec la législation de certaines contrées d'Europe.

La dîme, en notre pays, remonte à l'époque même de l'organisation hiérarchique et administrative de l'Eglise, sous Mgr de Laval. L'édit royal de 1663, en donnant à l'acte d'érection du Séminaire de Québec la confirmation civile, assurait, selon les désirs de l'autorité religieuse, l'établissement légal de la dîme et la fixait au treizième.

A-t-on suffisamment remarqué en quel esprit d'union, et avec quel respect de leurs droits réciproques, l'Eglise et l'Etat collaborèrent, par cette mesure, à une œuvre fiscale jugée, dès le début, nécessaire. et de laquelle, pour une large part, allaient dépendre, avec le soutien du clergé, les intérêts et les progrès de la religion?

C'est l'Evêque qui d'abord, de par son autorité et d'après les prescriptions des Conciles, crée et organise son séminaire,[6] maison destinée, dans sa pensée, non seulement à recruter des prêtres, mais encore à porter (pendant quelque

---

1 *La question du Règlement des Biens des Jésuites* (Québec, 1889), pp. 38-40.
2 Pagnuelo, *ouv. cit.*, pp. 79-85.
3 Id., *ibid.*, pp. 176-177.
4 *Le Droit paroissial*, p. 388.
5 *Ibid.*, p. 389 (en note).
6 *Mandements des Evêques de Québec*, vol. I, pp. 44-46.

temps du moins), sous la direction de l'Ordinaire, le fardeau de l'administration des paroisses. Cette lourde charge exige de constantes ressources, proportionnées aux besoins. Et pour faire face à cette exigence, le prélat fondateur soumet, du même coup, la colonie canadienne au régime de la dîme en vigueur dans toute l'Europe. C'est le rôle légitime, l'action essentielle et primordiale de la puissance ecclésiastique dans une œuvre d'une destination toute religieuse.

L'édit de Louis XIV, en date et en droit, ne vient qu'après. Il suppose le double acte canonique de l'érection du Séminaire et de l'institution des dîmes ; il le reconnaît, il le confirme;[1] et il n'en détaille les dispositions diverses que pour leur garantir, au regard des populations, toute la force et toute l'efficacité d'une réglementation civile. Bel exemple de concorde dans le juste équilibre et la coordination harmonieuse des pouvoirs !

On sait que l'impôt ainsi promulgué (il était fixé au treizième) ne tarda pas à rencontrer, parmi les fidèles et de la part du Gouverneur lui-même, une opposition très vive, et qu'il fallut, pour la faire fléchir, toute la condescendance du premier évêque de Québec.[2] Devons-nous croire que cette redevance du treizième des récoltes était vraiment, comme on l'a dit, exorbitante,[3] et que le peuple n'aurait point reçu, en assistance et en bienfaits de toute sorte, beaucoup plus que l'équivalent de ce qu'on lui demandait ? On nous permettra d'en douter.

Quoi qu'il en soit, la difficulté portait moins sur la dîme elle-même que sur la quotité fixée. Mgr de Laval, inébranlable dans son attachement aux principes, mais prudent dans leur application, prêta aux plaintes qui montaient vers lui une oreille bienveillante. Du treizième, le taux fut, par lui, abaissé jusqu'au vingtième, pour sa vie durant.[4] Puis, l'opposition persistant toujours, il fit de nouvelles concessions, et finit par suggérer[5] une intervention de l'Etat, laquelle aboutit au règlement de 1667, fixant pour vingt ans la dîme au vingt-sixième. C'est cet acte, modifié ou interprété par l'usage,[6] qui servit de base à l'édit de 1679 et à l'arrêt du Conseil d'Etat de 1707, décisions pertinemment commentées par nos meilleurs historiens et juristes, M. l'abbé Gosselin, M.

---

1 « A ces causes, sçavoir faisons qu'après avoir examiné en notre conseil le *dit acte d'établissement et d'érection du dit Séminaire*, nous n'y avons rien trouvé que d'avantageux à la gloire de Dieu et au bien de nos sujets, qu'à ces fins *nous l'avons agréé* et agréons, *confirmé* et confirmons par ces présentes, et en ce faisant, *suivant et au désir du dit acte, que toutes les dixmes*, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même, *se payeront seulement de treizième* » etc. (*Edits, Ordonnances*, etc., vol. I, p. 36).

2 Gosselin, *Le Vén. François de Montmorency-Laval*, pp. 164-167.

3 Garneau, *Histoire du Canada*, t. I, p. 191 (4e éd.).

4 *Mandements des Ev. de Québec*, vol. I, pp. 47 et 160.

5 Latour, *Mémoires sur la vie de M. de Laval*, p. 158.

6 Malgré les termes généraux dont on s'était servi, en établissant les dîmes, pour désigner la matière décimable, les fidèles, en fait, ne payaient que la dîme des grains.

P. B. Mignault, l'hon. Thomas Chapais, et où la dîme reçut sa forme et sa sanction définitives.[1]

Nous ne prétendons pas que ces décrets, établissant pour toujours l'impôt de la dîme sur la base du vingt-sixième, repondaient parfaitement aux vues de l'autorité ecclésiastique.[2] Et le ton et le texte des documents officiels montrent assez quel vent de régalisme et d'autoritarisme soufflait alors, trop fréquemment, dans les sphères gouvernementales non seulement de France, mais même du Canada. Les évêques, toutefois, se montrèrent de bon compte : ils mirent à accepter, et à faire fonctionner l'état de choses établi, tout le zèle clairvoyant et toute la modération judicieuse qu'on pouvait attendre d'hommes aussi éclairés et aussi désintéressés.

Ces belles dispositions d'âme éclatent particulièrement en deux ordonnances distinctes de Mgr de Saint-Vallier. L'une, ayant pour but de sauvegarder le droit contre des transgresseurs oublieux ou réfractaires, rappelle à ces derniers combien étroite est l'obligation de payer la dîme, obligation imposée « par les lois naturelle, divine, ecclésiastique et civile »[3] : c'est le langage de la justice. L'autre prend en considération les motifs personnels allégués contre le paiement de la dîme, et elle abannonne aux curés « le pouvoir d'examiner leurs paroissiens sur leur insolvabilité et de faire avec eux tel accommodement qu'ils jugeront à propos »[4] : c'est le langage de la charité.

De cette charité, accommodante et discrète, d'éloquents témoignages nous ont été transmis par les annales et les traditions de nos paroisses. Et ce n'est pas seulement au profit de quelques indigents, mais en faveur de la patrie elle-même, que le pasteurs de l'Eglise catholique canadienne surent, au besoin, tenir le même langage et faire preuve de la même générosité.

Lorsque, au lendemain de guerres épuisantes et sur le point d'entreprendre les glorieuses campagnes de 1758, la Nouvelle-France se sentit menacée d'une cruelle disette, l'évêque de Québec, Mgr de Pontbriand, adressa à ses curés une lettre touchante. Dans cette lettre, empreinte du patriotisme le plus pur, et d'où ressort le plus bel éloge de l'évêque et de son clergé, le prélat écrivait[5]: « M. le Marquis de Vaudreuil m'a fait part du dessein où il était de vous engager à céder au Roi les dîmes que vous pourrez toucher. Je lui ai répondu avec assurance que messieurs les Curés le feraient avec empressement et que même ils ne conserveraient pour leur provision que le nécessaire, mais que je craignais que les habitants ne payassent pas en nature la dîme, que messieurs les Curés ne fussent obligés de la céder pour ensemencer les terres. Quoi qu'il en soit, je pense que je ne me suis pas hasardé dans ma promesse, et que, quelque prix qu'on puisse vous offrir, quelles que soient les personnes,

---

1 Cf. Mignault, *Le droit paroissial*, IIe P., ch. II, sect. 2; Chapais, *Jean Talon*, pp. 178 et suiv.
2 Voir Chapais, *ibid*, pp. 185-186; Gosselin, *ouv. cit.*, p. 174.
3 *Mandements*, vol. I, p. 279.
4 *Ibid.*, p. 375.
5 *Mandements*, vol. II, p. 130.

fussent-elles des plus chères par le sang et l'amitié, qui vous sollicitent, vous préférerez de céder au Roi le peu que vous aurez.»

Nul doute que ce secours n'ait été, comme l'évêque le demandait, très libéralement accordé. Mais il fallait bien davantage pour détourner le cours des événements et épargner à la colonie l'épreuve violente d'un changement de régime.

La domination anglaise fut, dès le début et pendant plus d'un demi-siècle, pour la dîme comme pour la plupart de nos institutions et de nos pratiques religieuses, un péril et une menace. L'assaut livré au catholicisme par une oligarchie puissante et remuante, visait tout à la fois la structure sociale de l'Eglise et les moyens de la soutenir.[1] On eût voulu que le Roi et ses ministres, usant de leur pleine autorité, imprimassent au Canada français un mouvement d'évolution et marquassent tous les esprits et toutes les œuvres de l'empreinte anglo-protestante.

Le bon sens anglais et une juste notion des véritables intérêts britanniques firent avorter ces plans et ces manœuvres hostiles.

Les capitulations de Québec et de Montréal et le traité de Cession avaient garanti aux catholiques le libre et entier exercice de leur religion.[2] On s'en tint à la parole donnée, sans insister sur les restrictions qui en accompagnaient le texte et qui, prises dans leur sens littéral et péjoratif, en eussent annulé la portée. On permettait, conséquemment, à l'Eglise de vivre et de se développer librement, d'organiser son culte, de pourvoir, par l'impôt de la dîme ou par tout autre moyen convenable, à la subsistance de ses prêtres.

L'Acte de Québec (1774) vint consolider cette situation légale. Non seulement il renouvelait les garanties déjà données de liberté religieuse, mais il maintenait le clergé catholique dans la jouissance « de ses dus et droits accoutumés,»[3] et il rétablissait, pour la province de Québec, les lois civiles françaises sur lesquelles, pendant cent ans, s'étaient appuyées les revendications canoniques de la dîme.

Cette législation inscrite dans nos codes, et la jurisprudence qui en est issue, couvrent donc l'impôt décimal traditionnel d'un rempart solide et éprouvé. Il est intéressant de constater, comme le fait remarquer M. Errol Bouchette dans son travail sur les Ecossais du Cap-Breton,[4] que les autorités anglo-canadiennes crurent devoir consacrer le principe de la dîme, même en faveur des ministres protestants et de leurs successeurs dans le service cultuel.

Contre le système des dîmes reconnu dans la province de Québec, des voix, assurément peu nombreuses, se sont élevées. «Il y a quelques années, écrivait en 1877 l'auteur de *Rome in Canada*, un parti faible en nombre, mais résolu

---

1 Voir dans les *Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada* de M. Pagnuelo le rapport de Marriott (p. 34) et le mémoire de Craig (p. 102).
2 Pagnuelo, *ibid.*, ch. II.
3 *Ibid.*, p. 41.
4 *Les Ecossais du Cap-Breton*, p. 8, Ottawa, 1911.

et enthousiaste, faisait de l'abolition des dîmes l'un des articles de son programme. Ce projet disparut dans le flot de l'ultramontanisme. Le verra-t-on réapparaître à la surface? des choses plus invraisemblables sont déjà arrivées.»[1] Et l'écrivain protestant, sans cacher ses sympathies pour cette tentative de radicalisme canadien, en attribue l'insuccès à une erreur de tactique.[2]

Dieu merci, la cause de l'échec d'un pareil mouvement,—mouvement non moins opposé à la tradition nationale qu'à l'opinion ecclésiastique,—fut plus profonde. Notre pays, dans son ensemble, n'est pas encore prêt,—et souhaitons qu'il ne le devienne jamais,—à applaudir les dépréciateurs et à appuyer les démolisseurs d'institutions consacrées par le droit chrétien et par l'usage des siècles.

On compte, évidemment, sur une intervention de l'Etat. Pourquoi l'Etat s'attaquerait-il à la dîme?

Quoi qu'en pensent les régalistes et les étatistes de tout camp,[3] ce n'est pas, en principe, à la puissance civile qu'il appartient de déterminer le genre et la quantité des ressources nécessaires à la subsistance du prêtre. L'un des droits les plus manifestes d'une société parfaite comme l'Eglise, c'est bien, ce nous semble, de régler elle-même les conditions d'existence de ses ministres. [4] Des empiétements, dans le passé, ont pu se produire, des accommodements s'effectuer. Le droit de la société religieuse à se gouverner par ses propres lois n'en demeure pas moins certain et intangible.

Pourquoi, d'autre part,—nous ne parlons ici qu'en notre nom personnel et sans vouloir ni prévenir ni influencer le jugement de ceux qui ont qualité et mission pour prononcer en ces sortes de questions,—pourquoi l'autorité religieuse prendrait-elle l'initiative et courrait-elle les risques d'une mesure abolitive du régime actuel des dîmes?

Le changement, en lui-même, n'est pas nécessairement un progrès. Une pratique disciplinaire, qu'elle qu'en ait été la durée, ne doit être modifiée ou remplacée que le jour où elle a cessé de répondre aux nécessités qui l'ont fait naître. Il y a, dans les traditions de l'Eglise, non seulement une évocation des temps disparus, mais une chaîne qui y rattache le temps présent et une force qui le protège contre les nouveautés et les témérités.

Nos lois civiles reconnaissent la dîme et en garantissent, devant les tribunaux, le paiement exact et intégral. Serait-on sûr d'obtenir, pour tout autre système de contribution, la même protection légale et les mêmes garanties judiciaires? Et, supposé qu'une législation nouvelle satisfaisante pût aisément se substituer à l'ancienne, aurait-elle, pour résister aux agitations de l'esprit moderne, la même fixité, la même stabilité, que celle dont nous jouissons, et

---

1 Ch. Lindsey, *Rome in Canada. The ultramontane struggle for supremacy over the civil authority*, p. 376 (Lovell, Toronto).
2 *Ibid.*, p. 389.
3 *Ibid.*, p. 390.
4 Voir dans Mignault, *ouv. cit.*, p. 185, les paroles de l'hon. juge Tellier (7 janv. 1893).

qui plonge en quelque sorte ses racines dans les profondeurs les plus reculées de notre histoire ?

Nous entendons parfois cette remarque, que l'évolution actuelle de l'exploitation agricole et les progrès croissants de l'industrie laitière rétrécissent de façon notable le champ des matières décimables. Soit ; mais rien n'empêche que, là où les revenus de la dîme décroissent jusqu'à insuffisance, on ne les complète par un impôt supplémentaire, par une capitation répartie équitablement sur tous. C'est en effet, croyons-nous, ce qui a lieu presque partout ; et le clergé de notre province, sans vivre dans l'opulence, jouit en général d'une situation financière également éloignée de la richesse fastueuse et d'un état de privation dont les pauvres, hommes et œuvres, auraient singulièrement à souffrir.

Cette modeste aisance lui suffit ; et la dîme d'où elle découle offre, d'après nous, assez d'avantages pour mériter qu'on la maintienne.

Il en est de même du système français des conseils de fabrique dont nous avons déjà parlé, et qui, importé de France au Canada dès les premiers temps de la colonie, s'y est constamment maintenu avec l'appui de la loi civile.

Jusqu'au commencement du siècle dernier, d'après les lois existantes, il n'appartenait « qu'aux anciens et nouveaux marguilliers, avec le curé, d'assister aux assemblées de fabrique, pour y délibérer conjointement sur les élections des marguilliers, redditions de comptes, ou autres affaires administratives de l'Eglise.»[1]

Vers 1830, l'opinion publique et la Chambre furent saisies d'un projet de loi tendant à subordonner au suffrage des notables, c'est-à-dire de tous les paroissiens propriétaires et contribuables, les affaires les plus importantes des fabriques. C'était déférer à la puissance laïque une question qui, de sa nature, est de la compétence exclusive de l'Eglise : le clergé canadien protesta.[2] Néammoins, en 1843, dans l'intérêt de la paix et avec l'assentiment du Saint-Siège, les autorités religieuses de Québec[3] et de Montréal[4] jugèrent opportum de permettre qu'on appelât aux assemblées de fabrique, pour les élections de marguilliers et les redditions de comptes seulement, avec les marguilliers anciens et nouveaux, les paroissiens propriétaires. C'était une concession faite, en matière administrative, par l'Eglise elle-même, laquelle n'osait refouler le sentiment populaire, tout en se rendant compte des inconvénients plus ou moins graves qu'entraînent fréquemment le tumulte et l'aléa d'assemblées trop nombreuses.

Ces inconvénients diminuent avec le décroissement numérique des fabriciens, et c'est ce qui fait (nous l'avons dejà remarqué) que le système des

---

1 *Mémoire accompagnant la requête présentée à la Chambre d'Assemblée par le clergé canadien du Bas-Canada contre l'admission des notables dans les assemblées de fabrique*, 1831, p. 8.

2 Cf. *mém. cit.*

3 *Mandements des Ev. de Québec*, vol. III, p. 454.

4 Pagnuelo, *ouv. cit.*, pp. 213-215 ; Mignault, *ouv. cit.*, pp. 236-239.

conseils de fabrique ou d'administration paroissiale où n'entrent, avec l'élément ecclésiastique, que quelques laïques sagement choisis, l'emporte vraisemblablement sur le nôtre.

IV

L'immunité ecclésiastique

Dès les premiers temps du régime français, le principe de cette immunité fut affirmé avec énergie, au triple point de vue personnel, [1] local [2] et réel, [3] par les autorités religieuses. Nous ne dirons pas que l'autorité civile, représentée plus d'une fois par des personnages hautains et dominateurs, en tint toujours compte :[4] elle ne put cependant, en diverses circonstances, s'empêcher de la reconnaître [5] et même d'y faire droit.[6]

Les clercs n'avaient pas à servir sous les armes.

En vertu de la loi existante, tout ministre du culte, dans toute l'étendue du Canada, est également exempté du service militaire ;[7] et de plus, nous parlons spécialement de la province de Québec, les membres du clergé sont exempts du fardeau des charges publiques incompatibles avec la liberté de leur ministère. C'est ainsi que la loi les soustrait aux fonctions de jurés, soit dans les causes civiles, soit dans les causes criminelles.[8] Ni le chef d'une paroisse, ni aucun prêtre ne peut être élu conseiller municipal,[9] mais tout prêtre peut voter aux élections municipales et aux élections politiques, s'il possède la qualité foncière requise.[10] En outre, tout membre du clergé, même sans cette qualité, peut, d'après la législation scolaire, être élu commissaire d'école,[11] mais on ne saurait le contraindre d'accepter cette charge.

Moins louable est la jurisprudence civile dans l'interprétation qu'elle donne de nos lois actuelles relatives à la compétence des tribunaux laïques et à leur juridiction sur la personne et les actes du prêtre.

---

1 Gosselin, *Le Vén. Frs de Montmorency-Laval*, pp. 266-271 ; id., *Mgr de Saint-Vallier*, pp. 339-342 ;—cf. id., *Mgr de Mornay*, *Mgr Dosquet* etc., pp. 167-168.

2 Id., *Mgr de Saint-Vallier*, pp. 117-122 ;—cf. id., *Mgr de Mornay* etc., pp. 93-94.

3 Id., *Mgr de Saint-Vallier*, pp. 336-339.

4 L'ordonnance royale de 1732, contre laquelle tout le clergé canadien et Mgr Dosquet protestèrent, portait une très grave atteinte au privilège du for et à l'immunité des lieux sacrés. (Voir Gosselin, *Mgr de Mornay* etc., pp. 170-173, et *Le Clergé canadien et la déclaration de 1732* du même auteur).

5 Le 23 oct. 1731, MM. Beauharnois et Hocquart écrivaient en France : « Nous sommes instruits que l'intention de Sa Majesté est de maintenir les ecclésiastiques dans leurs privilèges.»

6 Gosselin, *Mgr de Saint-Vallier*, pp. 340, 342.

7 S. R. C. ch. 41, art. 21.

8 Mignault, *Le droit paroissial*, p. 145.

9 *Code municipal*, art. 203.

10 Mignault, *ibid.*, pp. 145-146.

11 *Code scolaire de la Prov. de Québec*, n. 171.

Il existe, pour juger les causes religieuses et les ministres de la religion, des cours ecclésiastiques,[1] et c'est, d'après le droit canonique, de ces tribunaux seuls que le prêtre est justiciable. Or, à plusieurs reprises, nos tribunaux civils ont violé ce principe du droit et, sous prétexte de faire échec à une influence *indue*, ont prononcé sur des délits imputés aux membres du clergé jusque dans l'exercice de leurs fonctions.[2] « Cette jurisprudence, observe très justement Monsieur Mignault,[3] est formellement condamnée par le droit canon et n'a jamais, non plus, été admise par les évêques de cette province.[4] On ne la suivait pas en France, sous l'ancien régime, comme le reconnaît Durand de Maillane (Ve *Abus*). On peut même citer des cas analogues de privilèges exceptionnels de nos jours, car dans la milice active, les délits des militaires sont jugés par les cours martiales et, au Parlement, il n'y a que la Chambre qui puisse prendre connaissance des délits de diffamation de ses membres.»

En une matière où de graves conflits de juridiction peuvent aisément surgir, l'Eglise fait sans doute la part des circonstances où se trouve la société moderne;[5] mais elle ne veut ni ne peut renoncer au principe même de sa souveraineté et de son immunité juridique.

D'après le récent décret du Saint-Siège dont nous avons déjà parlé, quel que soit l'objet en litige et même s'il ne s'agit que d'intérêts natériels, personne (sauf les exceptions admises par le droit[6]) ne peut forcer un clerc à comparaître devant les tribunaux laïques, soit comme justiciable, soit comme témoin, sans avoir, au préalable, l'autorisation de l'Evêque;[7] et si le demandeur, laïque ou prêtre, ose mépriser cette règle, il encourt par le fait même l'excommunication spécialement réservée au Pape.

Ce décret apostolique souffre, affirme-t-on,[8] en certains pays, notamment en Allemagne, des dérogations consacrées par la pratique contraire.

---

1 Une officialité fut établie à Québec par Mgr de Laval dès 1675 (*Mandements des Ev. de Québec*, vol. I, p. 98); cf. VIe conc. provincial de Québec, déc. IX ; Premier Concile Plénier de Québec, nn. 651-653.

2 Mignault, *Le droit paroissial*, pp. 141-144.

3 *Ibid.*, p. 143.

4 Voir Lettre Pastorale des Evêques de la prov. eccl. de Québec, 22 sept. 1875; Déclaration de l'Arch. et des Ev. de la prov. de Québec, 26 mars 1877.

5 Circulaire des Evêques de la prov. eccl. de Québec, 14 nov. 1875.

6 « La dégradation, le refus de se soumettre à certaines conditions fixées par le saint Concile de Trente (sess. XXIII, *de reform.* c. 6), la dérogation faite par l'Eglise elle-même relativement à certaines causes civiles et criminelles, des concordats intervenus entre l'Eglise et l'Etat, la coutume contraire et légitimement prescrite, la permission accordée dans des cas particuliers par l'autorité religieuse compétente, etc., sont autant de causes qui modifient le privilège du for, le suspendent, y dérogent au moins partiellement » (Mgr Archambeault, *Circulaire* du 5 fév. 1912). Remarquons cependant que, selon le card. Gennari, le privilège du for, surtout en ce qui regarde les causes criminelles, ne peut être aboli par aucune coutume opposée (*Consultations de droit canonique*, t. I, pp. 44-45).

7 S'il s'agissait d'un Evêque, il faudrait l'autorisation du Saint-Siège.

8 Cf. le *Canoniste contemporain* mai 1912, pp. 303-309.

Au Canada, au moins en ce qui concerne la province de Québec, nous tenons pour certain que non seulement dans les causes essentiellement spirituelles, mais dans toutes celles qui sont inséparablement liées à un élément moral et religieux ou à l'exercice d'une fonction religieuse, le « Motu proprio » *Quantavis diligentia* garde toute sa valeur. Quant aux causes d'ordre purement civil, peut-on, à l'encontre du décret de Pie X, invoquer pour notre province une coutume contraire suffisamment établie ? L'un de nos canonistes les plus autorisés refuse expressément de l'admettre.[1] Jusqu'à plus ample informé, nous estimons qu'il serait imprudent de s'écarter de ce sentiment.

Que dire de l'immunité locale ? Elle n'est assurément pas, parmi nous, lettre morte.

Sans doute le droit d'asile,[2] considéré en ce qu'il comporte de plus essentiel,[3] ne saurait compter sur l'appui de la loi civile canadienne.

Cette loi, du moins, telle que fonctionnant en la province de Québec,[4] pourvoit formellement au maintien de l'ordre, soit à l'intérieur des églises, soit sur les places publiques et dans les chemins adjacents, et elle frappe de pénalités ceux qui transgressent le respect dû au culte divin.

Quant à l'immunité réelle, les législations des différentes provinces canadiennes qui s'y rapportent, et même les chartes des différentes villes de la province de Québec, sont loin d'être uniformes.[5] Il existe, à côté de plusieurs dispositions dignes d'éloges, des lacunes et des anomalies. Par exemple, les presbytères et les évêchés dans la ville de Québec sont atteints par la taxe commune, tandis que ailleurs, même aux Etats-Unis, ces établissements d'utilité publique en sont exempts. Il y a, en outre, une tendance à taxer celles des communautés religieuses qui ne se livrent ni à l'enseignement proprement dit ni au soin des pauvres.

Espérons que l'esprit chrétien, dont nos compatriotes se montrent communément animés, tout en maintenant la législation actuelle, y ajoutera quelques précisions et quelques correctifs plus en harmonie avec le rôle social de l'Eglise et avec le caractère bienfaisant de ses institutions.

Telle est, en résumé, l'organisation religieuse canadienne dans ses rapports avec le pouvoir civil.

---

1 Mgr Archambeault, *Circulaire cit.*, p. 127.

2 Le droit d'asile ayant été aboli en France, sous François Ier, par une ordonnance de 1er août 1539 (Fugier-Herman, *Répertoire général alph. du droit français*, vol. V, au mot « asile »), il ne semble pas que ce privilège, s'il était encore dans les mœurs, ait été légalement reconnu sous la domination française.

3 D'après le code de procédure civile (art. 147), on ne peut donner, dans une église, l'assignation à une personne poursuivie en justice. Aucune disposition de ce genre n'existe en matière criminelle.

4 Mignault, *Le droit paroissial*, pp. 558 et suiv.

5 Cf. *Les corporations religieuses et l'exemption de taxes*, IIe P., Québec, 1912.

Ces rapports sont basés sur la liberté des cultes. Tous les cultes, au Canada, sont libres. Depuis 1851, époque où l'Eglise anglicane vit rompre les derniers liens qui l'unissaient à l'État,[1] il n'y a même plus de religion officielle.

Toutefois, puisque notre droit criminel juge condamnables certaines offenses contre la religion, telles que l'apostasie, le blasphème, la profanation du dimanche,[2] il semble que notre constitution politique repose sur un fond de christianisme. En tout cas, la loi civile française en vigueur dans la province de Québec, malgré ses defectuosités, s'harmonise heureusement sur plusieurs points avec les principes et les lois de l'Eglise catholique.[3]

Le catholicisme, par ses dogmes, sa morale, son influence, sa hiérarchie, s'impose de plus en plus, dans notre pays, au respect de nos frères séparés. Son Exc. le Délégué Apostolique, sans être accrédité auprès du gouvernement, jouit de la plus haute considération. Lors du Congrès eucharistique tenu à Montréal en 1910, Son Em. le cardinal légat, en qui du moins l'on reconnaissait le représentant officiel d'un des plus illustres Souverains de la terre, a reçu des autorités civiles canadiennes les plus grands honneurs.

---

1 Cf. Pagnuelo, *Etudes sur la liberté relig. en Canada*, pp. 227-230.
2 Dandurand-Lanctôt, *Traité de droit criminel*, pp. 144-148.
3 Voir dans *Mandements des Ev. de Québec*, vol. IV, p. 725, l'opinion sur ce sujet du canoniste romain De Angelis.

FIN

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

LES DEGRÉS HIÉRARCHIQUES

CHAPITRE PREMIER

LE SIÈGE DE LA PAPAUTÉ

CHAPITRE DEUXIÈME

LES ÉLECTIONS PONTIFICALES

CHAPITRE TROISIÈME

LE PAPE SOUVERAIN

CHAPITRE QUATRIÈME

LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DU SAINT-SIÈGE

CHAPITRE CINQUIÈME

LE POUVOIR TEMPOREL DES PAPES

CHAPITRE HUITIÈME

LES ÉGLISES PARTICULIÈRES

CHAPITRE NEUVIÈME

LES NOMINATIONS EPISCOPALES

CHAPITRE DIXIÈME

LE SERMENT DE FIDÉLITÉ

CHAPITRE ONZIÈME

PAROISSES ET CURÉS

LE DROIT CORPORATIF

CHAPITRE PREMIER

LES GROUPEMENTS SOCIAUX ET LA LOI CIVILE

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

CHAPITRE TROISIÈME

LES INSTITUTS RELIGIEUX ET LE DROIT

CHAPITRE QUATRIÈME

LES INSTITUTS RELIGIEUX ET LE PRÉJUGÉ

CHAPITRE DEUXIÈME

LES ADVERSAIRES DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE ET LEURS ARGUTIES

CHAPITRE TROISIÈME

LES TAXES ECCLÉSIASTIQUES ET LA DIME

CHAPITRE QUATRIÈME

L'USAGE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES ET LE TRÉSOR PUBLIC

CHAPITRE CINQUIÈME

L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

CHAPITRE SIXIÈME

LES FONDATIONS PIEUSES

L'IMMUNITE ECCLESIASTIQUE

CHAPITRE PREMIER

L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE EN GÉNÉRAL

CHAPITRE DEUXIÈME

L'IMMUNITÉ PERSONNELLE

CHAPITRE TROISIÈME

L'IMMUNITÉ LOCALE

CHAPITRE QUATRIÈME

L'IMMUNITÉ RÉELLE

APPENDICE

L'ORGANISATION RELIGIEUSE ET LE POUVOIR CIVIL AU CANADA

ERRATA

Page 10, note 1, *au lieu de* Rome chrétienne, *lisez* Esquisse de Rome chrétienne.

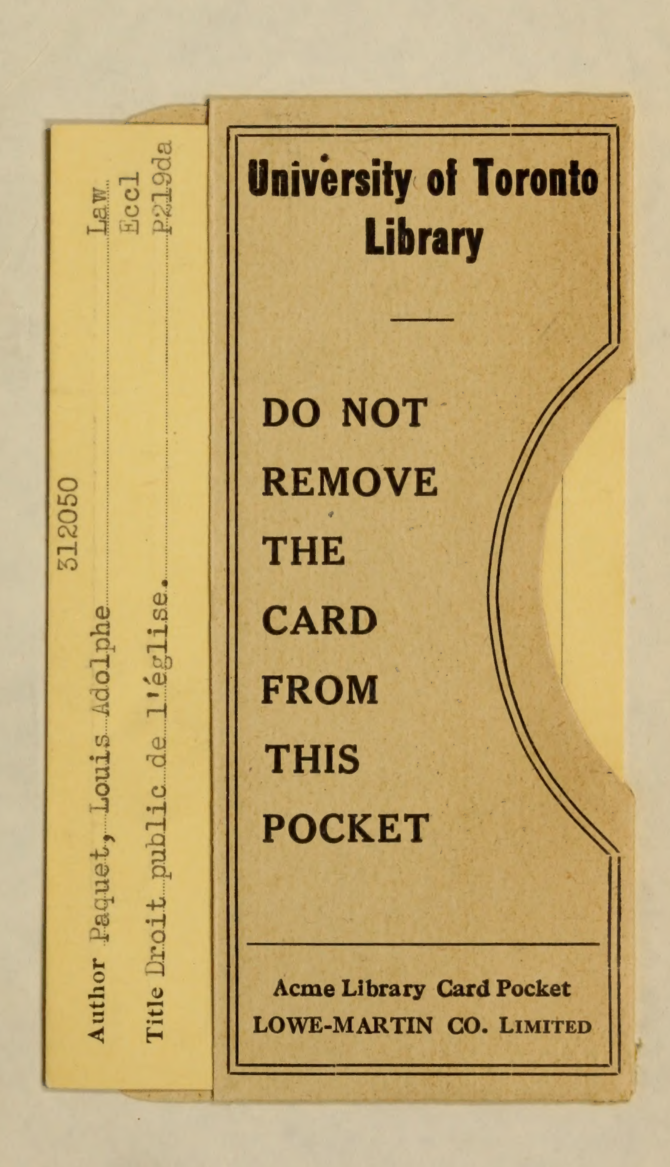
Page 38, note 1, *au lieu de* p. 226, *lisez* p. 226;—cf. *Quest. act.*, t. CXI, pp. 229 et suiv : La souveraineté du Saint-Siège et le drapeau pontifical.

Page 92, ligne 28, *au lieu de* à réglementer, *lisez* de réglementer.

Page 157, au sujet du rôle des âmes s'offrant à Dieu en victimes expiatoires pour la société, voir la « Vie de la Mère Marie-Catherine de Saint-Augustin, religieuse de l'Hôtel-Dieu du Précieux Sang de Québec, 1632-1668 », par le P. L. Hudon, S. J. (Montréal, 1907).

Page 159, lignes 7-8, *au lieu de* philantrophie, *lisez* philanthropie.

Page 191, note 2, ajoutez à la République Argentine la Colombie.


312050
Author Paquet, Louis Adolphe
Law
Eccl
Title Droit public de l'église.
P219da
University of Toronto Library
DO NOT REMOVE THE CARD FROM THIS POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED